

COLLECTION

COMPLETE

DES ŒUVRES

DE

L'ABBÉ DE MABLY.

TOME SEPTIÈME.

COLLECTION

COMPLETE

DES ŒUVRES

DE

L'ABBÉ DE MABLY.

TOME SEPTIÈME.

Contenant le droit public de l'Europe fondé sur les
traités.

A PARIS,

De l'imprimerie de Ch. DESBRIERE, rue et place Croix,
chaussée du Montblanc, ci-devant d'Antin.

L'An III de la République,

(1794 à 1795.)

**LE DROIT PUBLIC
DE L'EUROPE,
FONDÉ SUR LES TRAITÉS.**

**ENGAGEMENTS RESPECTIFS
DES PUISSANCES COMMERÇANTES.**

P O R T U G A L.

*Relativement à l'Angleterre, aux Provinces-Unies,
à l'Espagne, à la France,*

Les sujets de la couronne d'Angleterre et du royaume de Portugal seront traités respectivement les uns chez les autres, comme les naturels mêmes du pays. Cet article, qui semble donner aux deux nations un avantage égal l'une chez l'autre, n'est cependant utile qu'à l'Angleterre; car si les Portugais envoient par hasard un vaisseau à Londres, les Anglais en envoient

Mably. Tome VII

A

cent à Lisbonne. C'est une faute énorme, en fait de commerce, que d'accorder aux étrangers les mêmes privilèges qu'à ses sujets; c'est ôter toute industrie et toute émulation à ceux-ci. Après l'article qu'on vient de lire, il étoit inutile de stipuler que les Anglais jouiroient en Portugal de tous les privilèges et de toutes les franchises qu'on accordera dans la suite à la nation la plus favorisée. Les Anglais feront le commerce de toutes sortes de marchandises dans les provinces que le roi de Portugal possède en Europe. (*Traité de Londres, conclu le 29 janvier, ou selon d'autres, le 29 novembre 1642, entre l'Angleterre et le Portugal, art 3, 4 et 15.*) Ce traité, comme on le voit par sa date, fut fait peu de temps après que les Portugais eurent secoué le joug des Espagnols, et a été renouvelé depuis, toutes les fois que l'Angleterre et le Portugal ont traité ensemble. Si l'asservissement des Portugais à la Castille leur fit perdre une grande partie des établissements qu'ils avoient conquis dans les deux Indes et en Afrique, on peut dire que la révolution qui porta la maison de Bragance sur le trône acheva de ruiner leur commerce. Pour se faire des amis, la cour de Lisbonne fit des traités contraires à ses intérêts; et ses alliés,

abusant ensuite de l'embarras où elle se trouvoit, ne se firent aucun scrupule d'étendre leurs privilèges beaucoup au-delà des bornes dont ils étoient convenus.

Les papiers, comptes, marchandises et autres effets des sujets de la couronne d'Angleterre, décédés dans les états de Portugal, ne seront point saisis par les juges des orphelins et des absens; mais on les remettra à des facteurs ou marchands qui les rendront aux légitimes héritiers, ou à ceux qui auront droit sur ces biens. (*Traité de Londres, art. 9.*)

Les Anglais (par ce mot il faut entendre tous les sujets du roi d'Angleterre, à l'exception de ceux qui sont établis dans les colonies anglaises) continueront à commercer librement dans les terres, places, châteaux, ports et côtes d'Afrique, Guinée, Bine, l'île Saint-Thomas, etc. où il sera prouvé qu'ils auront fait le trafic du temps des rois de Castille et jusqu'à présent; et ils n'y paieront pas de plus fortes douanes que les alliés du Portugal. (*Traité de Londres, art. 13.*)

Il est permis aux Anglais de continuer leur commerce avec les puissances ennemies des Portugais, et même de leur porter des armes et des munitions de guerre, pourvu qu'ils ne les

tirent pas de quelque port de Portugal. Les Portugais jouiront du même avantage à l'égard des ennemis de l'Angleterre. (*Traité de Londres*, art. 11.)

Les Anglais ne seront point molestés pour cause de religion sur les terres de sa majesté portugaise, mais ils s'y comporteront avec prudence et retenue. En cas qu'il survint quelque rupture entre les deux contractans, on ne saisira ni la personne ni les biens des commerçans. De part et d'autre ils auront deux ans pour vendre leurs effets ou les retirer, et se transporter où bon leur semblera. (*Traité de Londres*, art. 17 et 18.)

Le commerce des Anglais est devenu si considérable en Portugal qu'ils pourroient presque regarder ce royaume comme une de leurs colonies. L'avènement de Philippe V au trône d'Espagne, n'a pas peu contribué à augmenter leur crédit à la cour de Lisbonne. Depuis cette époque, le roi de Portugal a cru ne pouvoir plus compter sur ses anciennes alliances avec la France, et c'est par des sacrifices qu'il achète l'amitié des Anglais.

Les sujets des Provinces-Unies jouiront dans toute l'étendue du Portugal des droits et privilèges qui ont été accordés aux Anglais, ou qui

le seront dans la suite par quelque traité, ou en vertu de quelque usage que ce puisse être. (*Traité de la Haye du 6 août 1661, entre le Portugal et les Provinces-Unies, article 3.*) J'ai déjà parlé de ce traité dans le troisième chapitre de cet ouvrage; il termina la guerre que les Hollandais déclarèrent au Portugal après avoir été chassés du Brésil.

Les Provinces-Unies seront libres de faire toute sorte de commerce dans le Brésil, à l'exception du bois qui en porte le nom. (*Traité de la Haye, art. 3.*) Le bois de Brésil appartient au roi de Portugal qui en fait seul le commerce, et dont il retire tous les ans près de quatre cent mille livres. Le négoce du Brésil se fait aujourd'hui par des vaisseaux portugais. Il n'est pas permis aux étrangers d'y envoyer leurs navires, et la cour de Lisbonne ne peut même plus leur en donner le privilège, depuis le traité de paix qu'elle a conclu à Utrecht (en 1715) avec l'Espagne. Les Européens qui veulent faire passer leurs marchandises à la baie de Tous-les-Saints, à Pernambouc ou à Rio-Janeiro, sont obligés de les charger dans les ports de Lisbonne ou de Porto, et d'emprunter le nom de quelque commerçant portugais.

Les Hollandais se sont vu enlever sans

chagrin la liberté de commercer directement avec le Brésil sans passer par le Portugal ; ils n'y trouvoient aucun avantage, non-seulement à cause de la longueur du voyage qui dure ordinairement une année, mais aussi parce que le fret qu'on paye à Lisbonne et à Porto pour le passage des marchandises dans le Brésil, est peu de chose. Les Portugais ne donnent que des gages très-modiques à leurs matelots, et ils vivent sur mer avec une extrême sobriété ; ce qui les met en état de débiter leurs marchandises à bien meilleur marché dans leurs colonies, que ne le pourroient faire les étrangers.

Le roi de Portugal consent que les Hollandais commercerent dans toutes les places d'Afrique, où les Anglais ont étendu leur trafic. Il leur sera permis de s'y établir, d'y avoir des maisons et des magasins. (*Traité de la Haye, article 4.*) Il vaudroit autant abandonner ses colonies, que de permettre aux étrangers d'y négocier.

Les Hollandais feront le commerce de toutes sortes de marchandises dans le royaume de Portugal ; ils seront traités comme les naturels du pays ; et on ne pourra jamais exiger d'eux de plus forts droits d'entrée ou de sortie, que

ceux qui étoient en usage dans le mois de mars 1653. Réciproquement les Portugais jouiront dans les domaines des Provinces-Unies de tous les privilèges attribués aux sujets même des états-généraux. (*Traité de la Haye, articles 7 et 21.*)

Ceux-ci ne seront point aubains sur les terres de Portugal, c'est-à-dire, qu'en cas de mort, leurs marchandises, effets, etc. ne seront point saisis par les juges des orphelins et des absens. (*Traité de la Haye, article 10.*) Ce droit d'aubaine est un reste de l'ancienne barbarie du gouvernement féodal. On a prouvé que ce droit est contraire aux lois de l'humanité, au progrès du commerce, et aux intérêts bien entendus de chaque prince ; il subsiste cependant toujours, qu'en faut-il conclure ? Une vérité triviale ; c'est que les préjugés et les passions gouvernent le monde.

Les conditions dont les Anglais et les Portugais sont convenus par les articles 11, 17 et 18 de leur traité de Londres sont arrêtées en faveur des Hollandais dans les articles 12, 15 et 16 du traité de la Haye. Les Portugais n'exigeront aucune contribution des Hollandais pour l'entretien de la chapelle de Saint-Georges. (*Traité de la Haye, article 22.*)

Le commerce sera rétabli entre les couronnes d'Espagne et de Portugal sur le même pied qu'il étoit avant la réunion, et sous le règne du roi Don Sébastien. Les Portugais jouiront sur les terres que sa majesté catholique possède en Europe de tous les privilèges qui ont été accordés aux Anglais par le traité de Madrid du 23 mai 1667. Les Espagnols ne seront pas traités moins favorablement dans le royaume de Portugal. (*Traité de Lisbonne du 13 février 1668, entre l'Espagne et le Portugal, art. 3 et 4.*)

C'est par ce traité que fut terminée la guerre que le Portugal soutenoit depuis 1640, pour recouvrer et défendre sa liberté. Je remarquerai que ce traité ne regarde pas seulement les domaines que la roi d'Espagne possède aujourd'hui en Europe; il comprend encore les provinces qui ont été démembrées de la monarchie espagnole par la pacification d'Utrecht. La cour de Vienne, les rois des deux Siciles et de Sardaigne sont soumis à cet engagement pour la partie de leurs états qui a été possédée par Charles II.

L'Espagne cède à sa majesté portugaise la colonie du Sacrement située sur le bord septentrional de la Plata, à condition qu'elle n'en permettra le commerce à aucune nation étrangère.

Les Portugais ne pourront commercer en aucune façon dans l'Amérique espagnole, ni favoriser les étrangers qui voudroient y verser quelques marchandises. (*Traité d'Utrecht entre l'Espagne et le Portugal, article 6.*)

Le traité de Lisbonne, du 13 février 1668, est maintenu dans toute sa force. (*Traité d'Utrecht, Espagne, Portugal, article 13.*)

Sa majesté portugaise accorde aux commerçans espagnols, et sa majesté catholique à ceux de Portugal, tous les avantages et tous les privilèges qu'elles ont accordés jusqu'ici, ou qu'elles accorderont à l'avenir à la nation la plus favorisée. Ces puissances se réservent à elles seules et pour leurs sujets le droit de commercer dans les terres de leurs dominations respectives, soit aux Indes, soit en Amérique. Il faut excepter de cette règle générale ce qui a été stipulé dans le contrat de l'Assiento, conclu entre l'Espagne et la Grande-Bretagne le 26 mars 1713, et dont je parlerai plus bas. (*Traité d'Utrecht, Espagne, Portugal, art. 17.*)

En cas de rupture entre les deux couronnes, leurs sujets respectifs auront le terme de six mois pour se retirer avec leurs effets où bon leur semblera. (*Traité d'Utrecht, Espagne, Portugal, article 21.*)

Le commerce se fera dans le continent de France et de Portugal de la même manière qu'il se faisoit avant la guerre de 1701; et les mêmes privilèges dont les Français jouiront en Portugal seront accordés aux sujets de sa majesté portugaise en France. (*Traité d'Utrecht entre la France et le Portugal, articles 5 et 6.*)

Le premier juin 1641, Louis XIII et Jean IV, roi de Portugal, conclurent à Paris un traité de confédération, dans lequel il fut stipulé, articles 7 et 8, que le commerce seroit rétabli entre les deux nations sur le même pied qu'il se faisoit du temps des anciens rois de Portugal, et que leurs sujets pourroient transporter respectivement de leurs états toutes les denrées et marchandises dont ils auroient besoin, en payant simplement les mêmes droits que paye la nation la plus amie.

Le roi de France s'engage à ne point souffrir que ses sujets de la Cayenne ou autres commercent dans le Maragnan, ni dans l'embouchure de la rivière des Amazones; il leur sera défendu de passer la rivière de Vincent-Pinson. D'autre part, tout commerce dans la Cayenne sera interdit aux Portugais. (*Traité d'Utrecht, France, Portugal, article 12.*)

Afin de mieux pourvoir à l'avancement et à la

sûreté des marchands des deux nations contractantes, elles tiendront l'une chez l'autre des consuls, avec les mêmes privilèges et exemptions, dont ceux de France avoient coutume de jouir en Portugal. (*Traité d'Utrecht, France, Portugal, article 6.*)

En cas de rupture entre les Français et les Portugais, ils auront six mois pour retirer leurs effets, et se transporter où ils jugeront à propos. (*Traité d'Utrecht, France, Portugal, art. 15.*)

ESPAGNE ET PAYS DÉMEMBRÉS DE LA MONARCHIE ESPAGNOLE, PAR LA PAIX D'UTRECHT, TELS QUE LES PAYS-BAS AUTRICHIENS, LES DEUX SICILES, LA SARDAIGNE, etc.

Relativement aux Provinces-Unies, à la France, à l'Angleterre, à la cour de Vienne, à la Toscane, aux villes anstétiques.

« Les Espagnols retiendront leur navigation en telle manière qu'ils la tiennent pour le présent dans les Indes orientales, sans se pouvoir étendre plus avant; de leur côté,

les commerçans des Provinces-Unies s'abstiendront de la fréquentation des places que les Castillans ont dans les Indes orientales. » (*Traité de Munster du 30 janvier 1648, entre l'Espagne et les Provinces-Unies, article 5.*)

Il faut faire une attention particulière à l'article qu'on vient de lire. Les puissances maritimes l'opposèrent comme un titre incontestable à l'empereur Charles VI, lorsqu'en 1721 il voulut établir dans les Pays-Bas autrichiens une compagnie des Indes. Ce prince se contenta d'abord de donner des lettres de mer à quelques commerçans flamands et brabançons pour aller négocier aux Indes, à leurs périls et fortunes. Cette nouveauté inquiéta l'Angleterre et les états-généraux; mais les plaintes les plus vives éclatèrent de toute part, dès que la cour de Vienne songea par ses lettres d'octroi à rendre solide un établissement qu'elle n'avoit qu'ébauché. Voyez le huitième chapitre de cet ouvrage.

Il est certain que l'empereur n'étoit point fondé dans ses prétentions. On avoit stipulé dans les traités d'Utrecht et dans celui de la Barrière, conclu à Anvers en 1715, qu'il ne posséderoit les Pays-Bas espagnols qu'avec

les mêmes droits et les mêmes prérogatives que Charles II les avoit possédés. Or, ce prince ne pouvoit pas établir dans ses domaines une compagnie pour le commerce des Indes: en vertu de quel titre son successeur s'arrogeoit-il donc ce privilège?

Quand Charles VI auroit pu avec justice soutenir sa compagnie d'Ostende, il est vraisemblable que cet établissement auroit allumé le feu de la guerre dans toute l'Europe, si la cour de Vienne n'avoit pas pris sagement le parti d'y renoncer. On peut à ce sujet se rappeler la conduite des Anglais et des Hollandais, quand le Danemarck voulut en 1728, former une nouvelle compagnie des Indes à Altena. Les puissances maritimes défendirent à leurs sujets de s'intéresser à cette entreprise, et la regardant presque comme une rupture de la part du roi de Danemarck, elles lui firent signifier que l'établissement d'une compagnie des Indes à Altena étoit très-préjudiciable au commerce des Anglais et des Hollandais, et extrêmement contraire aux règles d'amitié, et à la considération que les princes et les états souverains sont accoutumés d'avoir les uns pour les autres. On ajouta que le roi de la Grande-Bretagne et les états-généraux ne pourroient se dispenser de

s'opposer à cet établissement par tous les moyens légitimes qui ne donnent aucune atteinte au droit des gens ; mais qu'ils espèrent que le roi de Danemarck, suivant sa grande sagesse et équité, voudra bien réfléchir sur les inconvéniens qui résultent de son entreprise, et qui pourroient faire naître des mésintelligences funestes.

Les sujets des états-généraux s'abstiendront de naviguer et de commercer dans les domaines que la couronne d'Espagne possède hors de l'Europe, soit qu'il y ait des places fortifiées ou non. Tout commerce est également interdit aux Espagnols sur les côtes, dans les havres, ports et places que les Provinces-Unies occupent aux Indes et en Amérique. Ils consentent à ne plus trafiquer dans les places du Brésil, dont les Portugais sont actuellement en possession, et tandis qu'ils en seront les maîtres. (*Traité de Munster, art. 6.*)

Les sujets du roi d'Espagne et des états-généraux ne payeront pas les uns chez les autres de plus forts droits d'entrée ou de sortie, que les naturels mêmes du pays : les impositions établies par la cour de Madrid pendant la trêve de douze ans, conclue à Anvers le 9 avril 1609, seront abolies. (*Traité de Munster, art. 8.*)

Traité d'Utrecht entre l'Espagne et les Provinces-Unies, art. 14.) Le 3 juillet 1667, les commerçans des Provinces-Unies obtinrent le privilège de porter dans les états de la couronne d'Espagne toutes sortes de denrées et de marchandises des Indes orientales, en prouvant qu'elles sont venues de leurs conquêtes, factoreries et colonies. Il ne sera peut-être pas inutile de faire observer au lecteur que le traité de Munster ne regarde pas seulement le royaume d'Espagne, mais encore toutes les provinces qui en ont été démembrées par la paix de 1713, et qui sont possédées par la cour de Vienne et par le roi des deux Siciles. Les articles suivans n'ont rapport qu'au commerce réciproque que font les Provinces-Unies et les domaines que la maison d'Autriche possède dans les Pays-Bas.

Le roi d'Espagne et les états-généraux ne lèveront hors de leurs limites respectivement, aucun droit pour l'entrée, sortie, ou pour autres charges sur les denrées, passant soit par eau soit par terre. Leurs sujets continueront à jouir de la franchise des péages établie avant la guerre. (*Traité de Munster, art. 9 et 10.*)

La cour de Madrid fera cesser sur le Rhin et sur la Meuse la levée de tous les péages,

qui avant la guerre ont été sous le ressort ou dans le district des Provinces-Unies, et notamment le péage de Zélande. On entend cependant que les propriétaires de ces péages rembourseront les dettes qui ont été hypothéquées sur ces fonds. (*Traité de Munster, art. 12.*)

Le sel blanc bouilli venant des Provinces-Unies dans les domaines de sa majesté catholique y sera reçu sans être chargé des plus hautes impositions que le gros sel. De même on recevra le sel du roi d'Espagne sur les terres des états-généraux; il s'y débitera, et ne sera sujet qu'aux mêmes impôts qu'on lève sur celui des Provinces-Unies. (*Traité de Munster, article 13.*)

Les différentes branches de l'Escaut, les canaux de Sas, de Zwin, et autres bouches de mer y aboutissant, seront tenus clos du côté des Provinces-Unies. (*Traité de Munster, article 14.*)

Les navires et denrées entrant et sortant des Havres de Flandre respectivement, seront et demeureront chargés par le roi d'Espagne, de toutes les impositions qui sont levées sur les denrées qui seront transportées sur l'Escaut et sur les canaux dont il est parlé dans l'article précédent. (*Traité de Munster, article 15.*)

Les

Les sujets des deux puissances contractantes se comporteront avec modestie et prudence les uns chez les autres à l'égard de tout ce qui regarde l'exercice public de la religion. L'on assignera sur les terres de l'obéissance du roi d'Espagne des cimetières pour inhumer les sujets des Provinces-Unies. (*Traité de Munster, articles 18 et 19. Traité d'Utrecht, Espagne, Hollande, articles 27 et 28.*)

On commettra de part et d'autre de certains juges en nombre égal, qui, formant une chambre mi-partie, établiront leur séance dans les provinces des Pays-Bas, tantôt sur les terres de l'obéissance du roi d'Espagne, et tantôt dans les domaines des états-généraux. Ils auront égard aux négociations que les habitants des Pays-Bas feront entr'eux, et aux charges et impositions qui seront levées de l'un et de l'autre côté sur les marchandises. Ce tribunal aura soin de faire réparer les injustices; il jugera des infractions qu'on pourroit faire au présent traité dans les provinces des Pays-Bas et dans le reste de l'Europe; il décidera des arrangements les plus convenables à prendre en pareil cas, et ses sentences ou dispositions seront promptement exécutées par les juges ordinaires de

Mably. Tome VII.

B

chaque province, bailliage, etc. (*Traité de Munster, art. 21.*)

Les commerçans des villes anseatiques jouiront dans les états du roi d'Espagne de tous les privilèges déjà donnés, ou qui dans la suite seront accordés aux sujets des Provinces-Unies. Réciproquement, les états-généraux auront les mêmes droits que les villes anseatiques ont obtenus pour l'établissement de leurs consuls dans les villes principales ou maritimes d'Espagne. Ils jouiront encore de toutes les franchises que les villes anseatiques pourront obtenir après la conclusion de ce traité. (*Traité de Munster, art. 16.*) Le traité avantageux des villes anseatiques, dont il est ici parlé, fut conclu à Munster le 11 septembre 1647. Il seroit inutile d'en faire l'analyse, ne contenant rien d'essentiel que l'établissement de leurs consuls sur les terres d'Espagne. Elles signèrent encore un traité à Munster, le 3 mai 1648. Il ne roule que sur des objets peu importants.

Philippe V et les états-généraux confirmèrent, en 1714, le traité conclu à Munster en 1648. (*Traité d'Utrecht, entre l'Espagne et les Provinces-Unies, article 19.*)

Les commerçans des Provinces-Unies et

leurs consuls établis en Espagne jouiront de tous les privilèges accordés aux Anglais, aux Français, et à la nation la plus favorisée. Les Espagnols auront la même faveur dans les domaines des états-généraux. (*Traité d'Utrecht, Espagne, Hollande, articles 17 et 22.*)

Dès que les sujets des contractans auront une fois payé les droits d'entrée énoncés par les tarifs, ils ne seront plus obligés d'en payer de nouveaux, en transportant leurs marchandises d'une province à l'autre du royaume d'Espagne ou des états-généraux. (*Traité d'Utrecht, Espagne, Hollande, article 16.*)

Le roi d'Espagne conservera aux sujets des Provinces-Unies la faculté d'avoir des juges-conservateurs dans toutes les villes marchandes de son royaume, où ils en avoient du temps de Charles II, et même dans celles où d'autres nations en ont actuellement. (*Traité d'Utrecht, Espagne, Hollande, article 29.*)

Les Hollandais morts en Espagne ne seront point aubains, leurs effets seront remis à leurs héritiers. Les sujets des deux puissances contractantes pourront hériter les uns des autres par testament ou par droit du sang. (*Traité d'Utrecht, Espagne, Hollande, articles 25 et 26.*)

Le roi d'Espagne ne permettra à aucune nation de l'Europe le commerce de ses états d'Amérique ; et dans le besoin, les Provinces-Unies promettent de l'aider de leurs forces contre une puissance qui voudroit y trafiquer. (*Traité d'Utrecht, Espagne, Hollande, article 31*). Il n'est pas douteux qu'il ne soit de l'intérêt de la cour de Madrid que tout le commerce des Indes espagnoles se fasse par la voie de Cadix ; en permettant aux étrangers d'aller directement au Mexique, au Pérou, etc. elle se priveroit d'une partie de ses revenus, et peut-être même ébranleroit-elle les fondemens de son empire en Amérique. Toutes les puissances commerçantes qui ont traité à Utrecht avec Philippe V, ont exigé de lui la stipulation qu'on vient de lire. (Voyez le traité de la Grande-Bretagne, article 8, et celui du Portugal, article 17.) On a craint qu'il ne se rencontrât dans la suite des temps quelque circonstance extraordinaire, qui autorisât le ministère d'Espagne à penser qu'il pouvoit sans inconvénient permettre à quelque nation le commerce de l'Amérique. Ce malheur étoit jugé si grand, qu'on a cru devoir y obvier, tout éloigné, et même tout chimérique qu'il devoit paroître.

L'Espagne a fidèlement observé jusqu'ici les engagemens qu'elle a contractés ; mais il n'en est pas de même des autres états. On sait combien il y a d'interlopes dans les mers du Mexique et du Sud. Les Anglais ne peuvent cacher que la contrebande qu'ils font dans les Indes espagnoles ne soit une branche importante de leur commerce. Ils abusoient d'une manière étrange du vaisseau de permission qu'on leur avoit accordé par le contrat de l'Assiento ; et la Jamaïque est un magasin général d'où ils envoient furtivement leurs marchandises dans tous les lieux où ils ont l'art d'avoir des correspondans. La cour de Madrid s'est souvent plainte de cette contravention aux traités, sans pouvoir obtenir aucune satisfaction. Les démêlés des gardes-côtes espagnols et des contrebandiers anglais dégénérèrent en 1738, en une espèce de guerre ouverte, dans laquelle il se commit de part et d'autre plusieurs violences. Pour en arrêter le cours, on signa au Pardo, en 1739, une convention, mais cette négociation fut infructueuse ; le parlement d'Angleterre désapprouva les stipulations du Pardo ; toute la nation éclata comme si on lui eût enlevé un de ses privilèges ; et le ministère, obligé de céder

au torrent, déclara la guerre au roi d'Espagne. Ce n'est pas moins les droits de toutes les nations commerçantes que les siens propres que la cour de Madrid se vit obligée de défendre. Je parlerai plus au long de cette affaire dans le quatorzième chapitre de cet ouvrage.

Le commerce des Provinces-Unies et des places que les états-généraux possèdent aux Indes orientales et occidentales continuera sur le même pied qu'il s'est fait jusqu'à présent. A l'égard de celui des îles Canaries, on suivra les lois et les usages établis sous le règne de Charles II. (*Traité d'Utrecht, Espagne, Hollande, art. 34.*)

En cas de rupture entre l'Espagne et les Provinces-Unies, leurs sujets auront respectivement la liberté de vendre leurs effets pendant un an, ou de les transporter comme ils le jugeront à propos. (*Traité d'Utrecht, Espagne, Hollande, art. 36.*)

Les sujets du roi de France dans tous les états de la couronne d'Espagne, et ceux de cette puissance chez les Français, seront traités comme la nation la plus favorisée; ne payant que les mêmes droits auxquels les Anglais et les Hollandais sont soumis. (*Traité des Pyrénées, articles 6 et 7.*)

Les contractans pourront établir des consuls les uns chez les autres. (*Traité des Pyrénées, article 26.*)

Les sujets de part et d'autre auront la liberté de vendre, donner, changer et aliéner, tant par acte d'entre-vifs que de dernière volonté, les biens, effets, meubles et immeubles qu'ils posséderont dans les domaines de l'autre souverain. Chacun sera libre de les acheter, sujet ou non sujet, sans autre permission quelconque que le présent traité. (*Traité des Pyrénées, article 22.*)

Dans le cas que les contractans se fassent la guerre, leurs sujets auront six mois pour se retirer avec leurs effets. (*Traité des Pyrénées, article 24.*) Je remarquerai encore que le roi des deux Siciles est engagé par ce traité comme successeur de Philippe IV. Il faut dire la même chose de la cour de Vienne, qui possède en Italie et dans les Pays-Bas plusieurs domaines pour lesquels l'Espagne avoit stipulé dans le traité des Pyrénées.

A la paix de 1714, les plénipotentiaires de France auroient dû rappeler expressément dans les traités de Radstat et de Bade celui des Pyrénées, en tant qu'il engageoit la cour de Vienne. Ils se sont contentés de le faire

implicitement, en arrêtant que les sujets de l'empereur et du roi très-chrétien continueroient à jouir à l'égard du commerce, de tous les privilèges dont ils étoient en possession les uns chez les autres. (*Traité de Radstat, article 34. Traité de Bade, article 34.*) La France et l'Espagne n'ont rien réglé de nouveau au sujet de leur commerce dans les paix d'Aix-la-Chapelle, de Nimègue et de Ryswick; elles n'ont fait que rappeler les articles du traité des Pyrénées.

Les Anglais ne payeront pas sur les terres de la domination d'Espagne de plus forts droits d'entrée ou de sortie que les Espagnols mêmes, et ils y jouiront de toutes les franchises et prérogatives accordées à la France, aux Provinces-Unies, aux villes anseatiques, &c. (*Traité de Madrid, conclu le 23 mai 1667, entre l'Espagne et l'Angleterre, articles 5 et 38.*) Ces puissances ont rappelé ce traité dans celui qu'elles ont signé à Utrecht en 1713.

Il sera permis aux Anglais de transporter en Espagne toutes sortes de marchandises du cru de leur royaume et de leurs colonies. Ils pourront aussi y faire le commerce des denrées des Indes Orientales, en prouvant, par le témoignage des députés de leur com-

pagnie des Indes; qu'elles viennent des factoreries Anglaises. Pour ce qui concerne l'Amérique et les autres pays situés hors de l'Europe, et qui sont soumis au roi d'Espagne, on accorde aux commerçans d'Angleterre tout ce qui a été accordé aux sujets des états-généraux par le traité de Munster; (*Traité de Madrid, articles 7 et 8.*) c'est-à-dire, qu'on leur refusoit la liberté de commercer aux Indes Espagnoles. Cette convention fut encore exprimée d'une manière plus précise dans le traité que les couronnes d'Espagne et d'Angleterre signèrent à Madrid le 18 juillet 1670, et qui termina les hostilités que leurs sujets commettoient en Amérique les uns contre les autres. Il y est dit que chacun des contractans s'abstiendra de naviguer dans les ports, rades, havres, &c. que l'autre possède en Amérique. Mais que si l'un d'eux est forcé par la tempête, ou par quelque autre accident, de chercher un asyle dans les ports de l'autre, il y sera bien reçu; et s'y pourvoira même des choses qui lui manqueront. (*articles 8 et 10.*) Ce traité est aussi rappelé par le premier article du traité de commerce conclu à Utrecht, entre l'Espagne et l'Angleterre.

Les navires Espagnols ou Anglais naviguant

dans leurs états respectifs ne pourront être visités par les juges de contrebande, ni par quelqu'autre personne que ce soit. On ne mettra à bord de ces vaisseaux aucun soldat ni officier, qu'après que le maître du navire aura déchargé les marchandises qu'il déclarera vouloir mettre à terre. (*Traité de Madrid de 1667, art. 10.*) J'ai ouï quelquefois citer cet article comme un titre qui doit mettre les Anglais à couvert des visites des gardes-côtes Espagnols; mais l'erreur est évidente. On voit clairement qu'il n'est ici question que des pays où le commerce est permis.

C'est l'usage en Angleterre qu'un marchand étranger ne paye point de droits de sortie quand il rembarque les marchandises qu'il y a portées. On lui rend même la moitié des droits d'entrée qu'il a payés, si son retour se fait avant que l'année soit expirée depuis son arrivée. En compensation, tout Anglais qui ayant déchargé ses effets dans une place du roi d'Espagne, les rechargera pour les faire transporter dans un autre port de la même domination, n'y payera aucun droit d'entrée. (*Traité de Madrid, article 12. Traité de commerce, Utrecht, art. 3.*)

Les consuls que les puissances contractantes

tiendront l'une chez l'autre seront traités comme ceux des nations les plus favorisées. On ne molestera point les Anglais pour cause de religion; ils auront un cimetière dans les principales villes d'Espagne; ils n'y seront point sujets au droit d'aubaine, et les Espagnols auront le même avantage en Angleterre. (*Traité de Madrid, articles 27, 28, 33, 34 et 35.*)

En cas de déclaration de guerre entre l'Espagne et l'Angleterre, leurs sujets respectifs auront six mois pour se retirer avec leurs effets où bon leur semblera. (*Traité de Madrid, art. 36. Traité de paix, Utrecht, art. 18.*)

L'exercice de la navigation et du commerce aux Indes Occidentales demeurera sur le même pied qu'il étoit établi sous le règne de Charles II. L'Espagne ne permettra à aucune puissance d'introduire des marchandises dans ses états d'Amérique, et elle s'engage à n'en céder, vendre, ni aliéner aucune partie. (*Traité d'Utrecht, Espagne, Angleterre, articles 8 et 9.*)

Les habitans de la province de Guipuscoa conserveront le droit qu'ils ont de pêcher aux environs de l'île de Terre-Neuve. (*Traité d'Utrecht, Espagne, Angleterre, art. 15.*)

Les Anglais feront pendant trente ans, à commencer du premier mai 1713, le commerce des Nègres dans l'Amérique Espagnole, aux mêmes conditions qui avoient été accordées à la compagnie Française de l'Assiento. (*Traité d'Utrecht, Espagne, Angleterre, article 12. Espagne, Portugal, article 17. Espagne, Hollande, article 31*).

Par le traité ou le contrat de l'Assiento, les Anglais se chargeoient de transporter dans l'Amérique Espagnole, pendant l'espace de trente ans, cent quarante-quatre mille Nègres, à raison de quatre mille huit cents par an. Il leur étoit permis de fournir un plus grand nombre d'esclaves pendant les vingt-cinq premières années de leur contrat; mais dans les cinq dernières, ils devoient se borner au nombre convenu. On pouvoit débarquer les Nègres dans tous les ports de l'Amérique Espagnole où il résido des juges royaux ou de leurs députés, et les Anglais y tenoient des juges conservateurs. La compagnie de l'Assiento avoit renoncé à tout autre commerce, et on devoit saisir les marchandises qui se trouveroient sur les vaisseaux qui servoient au transport des Nègres. Le roi d'Espagne et le roi de la Grande-

Bretagne étoient intéressés chacun pour un quart dans ce commerce. (*Contrat de l'Assiento, signé à Madrid le 26 mars 1713.*)

A condition expresse que la compagnie de l'Assiento ne fera aucun négoce défendu, ni ne l'entreprendra directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit; le roi d'Espagne lui accordoit un vaisseau de cinq cents tonneaux par an, pendant le terme de trente années pour négocier aux Indes Espagnoles. Sa majesté catholique avoit la quatrième partie du profit que faisoit ce vaisseau de permission, et elle prenoit encore cinq pour cent sur le gain des trois autres parties qui appartenoient aux Assientistes. Les marchandises du vaisseau de permission ne payoient aucun droit d'entrée, et ne se vendoient que dans le temps de la foire. Si elles arrivoient aux Indes avant les flottes et les galions, les facteurs de l'Assiento devoient les faire débarquer, et en attendant l'ouverture de la foire ou de la vente générale, on les tenoit dans des magasins fermés à deux clefs, dont l'une étoit entre les mains des officiers du roi d'Espagne, et l'autre dans celles des facteurs de la compagnie Anglaise. (*Contrat de l'Assiento, article 42.*)

Le 13 juin 1721, les différends de la cour de Madrid avec la France et la Grande-Bretagne furent entièrement terminés par un traité de paix et d'alliance conclu à Madrid. Philippe V. y confirme tous les privilèges dont les Anglais et les Français jouissent dans ses états en vertu des traités antérieurs. (*article 6.*) Le traité de Séville, du 9 novembre 1729, fait les mêmes dispositions, (*article 4.*)

Je ne dirai rien du traité de commerce que l'empereur Charles VI et le roi d'Espagne ont fait à Vienne en 1725; cet acte est annulé. La cour de Vienne; comme on le verra bientôt, a renoncé à sa compagnie d'Ostende; l'Espagne; de son côté, a déclaré; dans le traité de Séville, qu'en contractant avec l'empereur en 1725, elle n'avoit point prétendu déroger à ses engagements antérieurs. D'ailleurs, ce traité n'est point rappelé dans ceux de Vienne du 22 juillet 1731, et du 18 novembre 1738.

Les commerçans du grand duché de Toscane seront maintenus en Espagne dans la possession des mêmes franchises et privilèges dont les nations les plus amies y sont favorisées. (*Traité de Florence du 25 juillet 1731, entre l'Espagne et le grand duc, article 5.*)

FRANCE.

Relativement à l'Angleterre, aux Provinces-Unies, aux villes de Lubeck, Bremen, et Hambourg, à l'Empire, à la maison d'Autriche, à la cour de Turin, aux Cantons Suisses.

Les sujets de la république d'Angleterre pourront transporter et vendre en France toutes sortes d'étoffes, de soie et de laine fabriquées chez eux. Il sera aussi permis aux Français de faire en Angleterre, en Ecosse, et en Irlande, le commerce de leurs vins, et de toutes les marchandises, qui proviendront de leurs fabriques. (*Traité de Westminster du 3 novembre 1655, article 5.*) Ce traité fut conclu entre la France et Cromwel qui gouvernoit alors l'Angleterre, pour terminer quelques différends, qui s'étoient élevés entre les deux nations au sujet du commerce.

Les commerçans français ne payeront plus dans les ports d'Angleterre le droit appelé *Head-Mony*, et les Anglais ne seront point sujets à celui qu'on nomme en France *l'argent du chef*. (*Traité de Westminster, article 8.*) Cette même stipulation se retrouve dans le

huitième article du traité de commerce et de navigation que Louis XIV et la reine Anne signèrent à Utrecht le 11 avril 1713.

Les Anglais remontant à Bordeaux par la Garonne ne seront point obligés de laisser leur artillerie et leurs armes au fort de Blaye. (*Traité de Westminster, art. 11.*)

Les Anglais disposeront par testament, donation ou autrement, des biens qu'ils peuvent posséder en France, et ils n'y seront point aubains. (*Traité de Westminster, art. 12.*)

La France accordera aux habitans de Jersey et de Guernesey les mêmes privilèges et les mêmes franchises, dont ses sujets jouissent dans ces îles. (*Traité de Westminster, art. 13.*)

En cas de rupture entre les deux nations contractantes, leurs commerçans auront respectivement les uns chez les autres six mois pour finir leurs affaires, et se retirer avec leurs effets. (*Traité de Westminster, article 26. Traité de Breda, article 18. Traité d'Utrecht, article 101.*)

Par le traité de Breda, conclu le 31 juillet 1667, la France et l'Angleterre convinrent que la liberté du commerce et de la navigation seroit rétablie sur l'ancien pied; et que tous les édits et arrêts que l'une des parties auroit publiés au préjudice de l'autre seront regardés comme non

non avenus; articles 4 et 6. On renouvela simplement les mêmes engagements par le traité de paix signé à Riswick le 20 septembre 1697; article 5.

La France promet de ne point profiter de son crédit en Espagne pour y étendre son commerce, et se faire accorder la concession de quelques privilèges qui ne seroient pas donnés aux autres nations. (*Traité de paix conclu à Utrecht entre la France et l'Angleterre, article 6. Traité de paix conclu à Utrecht entre la France et les Provinces-Unies, article 32.*)

Les Français ne pourront pêcher qu'à trente lieues des côtes de l'Acadie, depuis l'île de Sable inclusivement, jusqu'aux endroits qui tournent au Sud-Ouest. Il leur est défendu de s'établir dans l'île de Terre-Neuve, et dans les terres adjacentes qui sont cédées à l'Angleterre. Il ne leur sera libre d'y aborder que dans le temps de la pêche, et ils n'y construiront que les cabanes ou échopes nécessaires pour préparer leur poisson et le sécher. Il ne descendront alors que dans l'île de Terre-Neuve, et seulement dans l'étendue de pays comprise depuis le cap de Bonaviste, jusqu'à la partie septentrionale de l'île, et de là tirant à l'occident jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche. Mably. Tome VII. C

(*Traité d'Utrecht, France, Angleterre, art. 12 et 13*).

Les sujets de France établis en Amérique ne molesteront en aucune façon les Indiens sujets ou alliés de la Grande-Bretagne. Les Anglais, de leur côté, auront les mêmes égards pour les Indiens sujets ou amis de la France. On laissera aux naturels du pays une entière liberté pour aller commercer à leur gré dans les colonies anglaises ou françaises. (*Traité d'Utrecht, France, Angleterre, art. 15.*)

La compagnie Hollandaise des Indes occidentales consent que la compagnie Française des Indes jouisse de l'île et fort d'Arquin, comme d'un bien qui lui appartient. Les Hollandais renoncent à toutes leurs prétentions, et transportent même à la compagnie Française des Indes tous les droits qu'ils peuvent avoir sur le fort et l'île d'Arquin. (*Convention signée à la Haye le 13 janvier 1727, art. 1.*) Les états-généraux déclarent qu'en vertu de la concession faite à la compagnie Française, elle pourra se comporter dans l'île d'Arquin comme bon lui semblera; qui si elle juge à propos de raser le fort et de conserver l'île, on n'inférera point de cette démolition, que l'île soit abandonnée par les Français. (*Résolution des*

états-généraux du 13 avril 1727, en explication de la convention précédente.)

Leurs hautes-puissances consentent au commerce exclusif de la compagnie Française sur toutes la côte d'Afrique, qui s'étend depuis le fort d'Arquin jusqu'au-delà de Porto-Darco, c'est-à-dire, jusqu'à la rivière de Serrelionne. Les vaisseaux hollandais n'y pourront aborder que dans le cas qu'ils y soient forcés par la tempête, ou par quelqu'autre accident imprévu. Non-seulement il leur est défendu d'entrer dans les ports occupés par les Français, mais aussi dans ceux qui appartiennent à quelqu'autre puissance que ce puisse être. (*Convention de la Haye, art. 2 et 5.*) Par le quatrième et le cinquième articles de ce traité, la compagnie française des Indes s'engagea de payer à la compagnie hollandaise des Indes occidentales la somme de cent trente mille florins de Hollande.

S'il survient quelque rupture entre la France et les Provinces-Unies, leurs sujets respectifs auront neuf mois pour retirer leurs effets, et les transporter où ils jugeront à propos. (*Traité d'Utrecht entre la France et les états-généraux, article 36.*) Les traités de paix que ces puissances ont conclus à Nimègue, à Riswick et à Utrecht, ne contiennent rien de

particulier. Elles ont toujours eu soin d'en signer séparément pour les affaires de leur commerce et de leur navigation. Ces traités n'étant faits que pour un temps borné n'ont plus de force aujourd'hui.

La navigation du Rhin sera libre pour les sujets de l'Empire et de la couronne de France. On ne pourra y établir de nouveaux péages, ni augmenter les anciens. Le commerce continuera à se faire entre les provinces voisines de ce fleuve de la même manière que quand l'Alsace appartenait à la maison d'Autriche. (*Traité de Munster, art. 86. Traité de Riswick, art. 52. Traité de Radstat, art. 8. Traité de Bade, art. 8. Traité de Vienne 1738, art. 17.*)

Les Impériaux et les Français ont la liberté de vendre, échanger, aliéner, ou autrement disposer des biens et effets, meubles ou immeubles qu'ils posséderont dans les pays les uns des autres; et toutes personnes, naturels du pays ou étrangers, pourront les acheter sans avoir besoin d'autre privilège que ce traité. (*Traité de Radstat, article 24. Traité de Bade, article 24. Traité de Vienne 1738, article 17.*)

Les habitans des villes impériales et anseatiques jouiront dans toute l'étendue des domaines de France des immunités qui leur ont

été accordées par des traités, ou dont ils sont en possession par un usage ancien. (*Traité de Vienne 1738, article 17*). La France et l'Empire étoient convenus de faire un traité de commerce après la ratification de la paix; mais cette affaire a été négligée.

Les citoyens et sujets des villes de Lubeck, Bremen et Hambourg, commerceront librement dans tous les états que la couronne de France possède en Europe, et ils n'y payeront pas de plus forts droits d'entrée ou de sortie, que les Français mêmes. Ceux-ci jouiront dans les ports des villes anseatiques de tous les privilèges et droits qui sont accordés à leurs propres citoyens. (*Traité de Paris, du 18 septembre 1716, entre la France et les villes anseatiques de Lubeck, Bremen et Hambourg, articles 1, 3 et 41.*)

Les commerçans anseatiques, ne payeront l'imposition des cinquante sous par tonneau, établie sur les navires étrangers, que dans le cas seulement qu'ils chargeroient des marchandises d'un port de France, pour les transporter dans un autre port de ce royaume. Les Français ne payeront pas le droit de fret ou lestgheldt, qui se lève à Hambourg. (*Traité de Paris, articles 4 et 41.*)

A l'égard du commerce du Levant en France, les Hambourgeois ne payeront le vingt pour cent que dans le cas où les Français mêmes le payent. Ils auront tous les privilèges que le roi très-chrétien pourra accorder dans la suite aux Provinces-Unies, et aux nations situées au nord de la Hollande. Ils ne seront point aubains en France, et disposeront par testament ou autrement, de tous les biens et effets qu'ils posséderont dans ce royaume. (*Traité de Paris, articles 2, 6 et 7.*)

Au sujet du commerce que les villes anseatiques peuvent faire en temps de guerre avec les ennemis de la France, on est convenu de toutes les conditions générales dont j'ai parlé au commencement de ce chapitre. Il est dit cependant que leurs navires seront de bonne prise, si l'on n'y trouve ni charte-parties, ni connoissemens, ni factures; ou si les capitaines qui les commandent refusent d'amener leurs voiles, et de se laisser visiter. (*Traité de Paris, articles 18 et 19.*)

Les capitaines français et ceux des villes anseatiques, armés en course ou en guerre, donneront, avant de quitter le port, une caution de quinze mille livres tournois, pour répondre des contraventions qui pourroient être faites

par eux au présent traité. (*Traité de Paris, article 37.*)

Pour qu'un navire soit réputé appartenir aux villes anseatiques, il faut 1°. qu'il soit de leur fabrique, de celle d'une nation neutre, ou qu'il ait été acheté de la nation ennemie avant la déclaration de la guerre. 2°. Que le capitaine, le contre-maître, le pilote, le subrecargue et le commis soient sujets naturels des villes anseatiques, ou aient été naturalisés trois mois avant la déclaration de la guerre. 3°. Que les deux tiers de l'équipage soient sujets naturels des villes anseatiques ou de quelque puissance neutre, à moins qu'ils n'aient été naturalisés avant la déclaration de la guerre. (*Traité de Paris, articles 30 et 31.*)

Les vaisseaux de Hambourg, Bremen, et Lubeck abattront leur pavillon, et amèneront leurs voiles dès qu'ils auront reconnu la bannière de France. (*Traité de Paris, article 34.*)

En cas de rupture entre l'Empire et la France, les sujets des villes anseatiques seront réputés neutres à l'égard de la France, pourvu qu'ils obtiennent de l'empereur une pareille neutralité en faveur des commerçans français qui aborderont dans leurs ports. (*Traité de Paris, premier article séparé.*)

S'il survient quelque brouillerie entre la France et les villes anseatiques, leurs sujets auront de part et d'autre neuf mois pour retirer leurs effets, et les transporter où bon leur semblera. (*Traité de Paris, article 40.*)

La navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Deule en remontant sera libre; on ne pourra y établir de nouveaux péages. L'abolition réciproque du droit d'aubaine à l'égard des sujets de la France et des Pays-Bas autrichiens est confirmée. (*Traité de Radstat, articles 22 et 24. Traité de Bade, art. 22 et 24.*)

Le commerce ordinaire d'Italie se fera et maintiendra comme il étoit établi avant la guerre de 1688. On observera entre le royaume de France et les états du duc de Savoie ce qui se pratiquoit sous le règne de Charles-Emanuel II, tant à l'égard du chemin de Suze que de la Savoie, du pont de Beauvoisin et de Ville-Franche. Les courriers de France passeront comme auparavant par les domaines de son altesse royale, et payeront les droits accoutumés pour les marchandises dont ils seront chargés. (*Traité de Turin du 29 août 1696, entre la France et la Savoie, article 6. Traité d'Utrecht entre les mêmes, art. 10.*)

Les Suisses sont censés régnicoles en France;

ils ne seront sujets ni au droit d'aubaine, ni à celui de traite-étrangère. Les Français jouiront des mêmes privilèges dans les louables cantons. Le commerce sera libre entre eux; les négocians de part et d'autre pourront transporter l'or et l'argent monnoyé qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandises, pourvu néanmoins qu'ils fassent leurs déclarations, et qu'ils prennent des passe-ports, afin d'éviter les abus. (*Traité de Soleure du 9 mai 1715, entre Louis XIV, d'une part, et les cantons catholiques de la Suisse, et la république de Valais de l'autre, articles 24, 25 et 26.*)

La défense de transporter les espèces d'or et d'argent est générale dans les états de l'Europe; et l'on peut dire qu'il n'y a point de loi plus frivole, ni moins sensée. Un petit ouvrage attribué au célèbre M. Law, et les réflexions de M. du Tot sur le commerce, ont épuisé tout ce qu'on pouvoit dire sur cette matière.

ANGLÈTÈRE.

Relativement au Danemarck, à la Suède, aux deux Siciles, aux Provinces-Unies, à la maison d'Autriche, aux villes Anseatiques.

Puisque quelques personnes éclairées ont souhaité que je fisse connoître l'acte que le parlement d'Angleterre passa en 1660, pour encourager la navigation, et dont j'ai dit un mot dans le discours qui est à la tête de ce chapitre, je crois que le lecteur ne sera pas fâché d'en trouver ici l'analyse.

Il est ordonné, pour ce qui regarde les colonies anglaises, tant en Asie qu'en Afrique et en Amérique, qu'on n'y transportera aucune sorte de marchandises, que sur des vaisseaux construits dans le pays de la domination d'Angleterre, ou qui appartiendront surement aux sujets de sa majesté britannique, et dont le maître et les trois quarts des matelots seront anglais. On punira toute contravention à cet article, par la saisie et confiscation des vaisseaux.

Il est défendu, sous les mêmes peines, à toute personne née hors des états du roi d'Angleterre, ou qui ne sera pas naturalisée, de faire aucun

commerce dans les colonies anglaises. Les gouverneurs de ces colonies seront destitués de leur place s'ils manquent au serment qu'ils auront prêté de faire observer ces lois avec la dernière rigidité.

Les commerçans des colonies anglaises ne pourront, sous peine de confiscation, envoyer leurs marchandises en Europe, qu'en les adressant dans quelque port de l'obéissance britannique, où on les débarquera. Les vaisseaux qui feront voile des ports d'Angleterre pour quelque colonie anglaise donneront caution avant leur départ, qu'ils apporteront leurs retours dans un port d'Angleterre. Avant que de revenir en Europe, il feront une déclaration de leur chargement, laquelle sera envoyée par le gouverneur de la colonie aux directeurs de la douane de Londres.

Ces réglemens ont été adoptés par tous les états qui ont des colonies.

Toute marchandise d'Asie et d'Amérique qu'on apportera dans les terres de l'obéissance d'Angleterre sur des vaisseaux étrangers, sera sujette à confiscation. Aucun vaisseau de construction étrangère ne sera réputé anglais que sur les certificats des officiers de la douane; et ce certificat ne sera délivré qu'après que le

propriétaire aura donné des preuves certaines de son achat, et affirmé par serment que les étrangers n'ont aucune part sur son vaisseau. Les denrées ou marchandises d'Europe ne pourront être portées en Angleterre, que sur des vaisseaux anglais, ou sur ceux de la nation chez qui elles seront crues, ou auront été fabriquées : les maîtres de ces derniers navires, et les trois quarts des matelots doivent être naturels du pays d'où viennent les marchandises. Le commerce de port en port est défendu dans les états du roi d'Angleterre en Europe à tout vaisseau étranger, sous peine de saisie et de confiscation.

Un vaisseau anglais pourra transporter en Angleterre des marchandises du Levant et des Indes orientales, quoiqu'il ne les ait pas achetées sur les lieux, pourvu qu'il ait chargé les premières dans un port de la Méditerranée, et les autres au-delà du cap de Bonne-Espérance. Il lui est aussi permis de prendre en Espagne et en Portugal toutes les marchandises qui viennent des colonies de ces deux royaumes.

Les poissons qui n'auront pas été pêchés par des vaisseaux anglais payeront la douane étrangère double. Pour éviter la fraude des prétextes, il est réglé que toute marchandise étran-

gère, apportée sur des vaisseaux étrangers, payera les droits d'entrée comme appartenant à des étrangers, quand même elle appartiendrait réellement à des sujets de sa majesté britannique.

En rendant compte des engagements que les cours d'Angleterre et de Danemarck ont pris par rapport au commerce, je ne parlerai que de leurs traites de Londres, du 13 février 1660, de Breda du 31 juillet 1667, et de Westminster du 9 décembre 1769. Les sujets des couronnes d'Angleterre et de Danemarck seront traités, les uns chez les autres, comme la nation la plus amie et les Anglais continueront à ne payer au passage du Sund que les mêmes droits qu'ils payoient en 1650. (*Traité de Londres, articles 13 et 24. Traité de Breda, article 1. Déclaration des plénipotentiaires de France au congrès de Breda. Traité de Westminster, articles 8 et 40.*)

Les Anglais qui iront dans la mer Baltique par le Sund seront les maîtres de différer le payement des droits jusqu'à leur retour, pourvu qu'une caution se charge de les acquitter trois mois après leur passage, s'ils ne revenoient pas. (*Traité de Londres, article 22. Traité de Westminster, article 12.*)

Les contractans ne fréquenteront point les ports dont chacun d'eux se réserve le commerce exclusif. Ils auront, les uns chez les autres, des magasins et des consuls, et ne seront point sujets au droit d'aubaine. (*Traité de Londres, article 7. Traité de Westminster, articles 6, 9, 15 et 38.*)

Les Danois ne porteront en Angleterre que des denrées et des marchandises de leurs pays, ou celles qui y viennent d'Allemagne par l'Elbe. (*Traité de Westminster, art. 7.*)

Il est arrêté que Gottenbourg, dans le West-Gots, du côté du roi de Suède, et Plymouth, dans le comté de Devonshire, de la part du roi de la Grande-Bretagne, seront des ports libres où les commerçans des deux couronnes jouiront respectivement du droit d'étalage, et de tous les privilèges qui en dépendent. Il est permis aux Suédois de porter à Plymouth toutes sortes de marchandises de la mer d'Est et des provinces de Suède, situées sur cette mer et sur l'Océan. Les Anglais pourront vendre à Gottenbourg toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles de la mer d'Est et des provinces suédoises, situées sur cette mer et sur l'Océan. (*Traité de Stockholm, du 26 février 1666, entre l'Angleterre et*

la Suède, art. 5.) Cet article n'a plus lieu actuellement, quoiqu'il n'ait point été révoqué. Les marchandises étrangères payent des droits si considérables en Suède, que les Anglais n'y portent guère aujourd'hui que des vins, des eaux de vie, des sels d'Espagne et de l'argent en échange de ce qu'ils y prennent. Les Suédois ont en quelque sorte résolu de se passer de toutes les autres nations. Ils ont défendu, dans leur royaume, l'entrée de toutes sortes d'étoffes de soie et de laine, et de tous les ouvrages de quincaillerie et de mercerie. Ce règlement est observé avec tant de rigidité, que si un Suédois portoit quelque étoffe étrangère, il seroit condamné à l'amende. Quelques spéculatifs n'approuvent pas cette politique; mais je crois qu'il seroit facile d'en faire l'apologie.

Les sujets de la couronne d'Angleterre et des Provinces-Unies commerceront dans les états respectifs que ces deux puissances possèdent en Europe, et ils y seront traités comme la nation la plus favorisée. Les Hollandais se conformeront au règlement que le parlement d'Angleterre a fait en 1660, et ils ne transporteront, dans la Grande-Bretagne, de denrées ou marchandises d'Allemagne, que celles qu'ils reçoivent par terre, ou par quelque rivière;

et qui leur sont envoyées pour être transportées hors de chez eux. (*Traité de Breda, entre l'Angleterre et les Provinces-Unies, articles 18, 24 et 25, article séparé.*)

Toutes les déclarations faites pendant la guerre, au préjudice de l'un des contractans, seront abrogées. En cas d'attaque ou d'insulte de la part de qui que ce soit, les vaisseaux anglais et hollandais à portée de s'aider, se donneront mutuellement du secours. (*Traité de Breda, premier article séparé, article 23.*)

De part et d'autre on ne permettra d'armer en guerre ou en course, qu'après qu'une caution sûre aura répondu des contraventions que l'armateur pourroit faire aux articles convenus. (*Traité de Breda, art. 33. Traité de Londres, du 10 Décembre 1675, art. 10.*)

Si la guerre étoit déclarée entre les contractans, leurs sujets auront six mois pour retirer leurs effets. Les Provinces-Unies s'engagent à ne point nommer de capitaine général, d'amiral, de stathouder, &c. qui ne promette, par serment, d'observer et de faire observer les conditions dont on est convenu. (*Traité de Breda, articles 32 et 36.*) Je ne parle point ici du traité que Cromwel fit le 15 avril 1654, avec les Provinces-Unies, ni de plusieurs autres

autres engagemens relatifs au commerce que les états-généraux et les rois d'Angleterre ont contractés, on n'y trouve que des conventions générales, dont je me suis fait une loi de ne rien dire.

Le traité de Munster, passé en 1648, entre l'Espagne et les états-généraux, est confirmé. Tous les articles de cette pacification qui concernent le commerce des Pays-Bas, seront fidèlement observés. Les marchandises apportées d'Angleterre ou des Provinces-Unies, n'y paieront les droits d'entrée et de sortie, que conformément au tarif réglé à Bruxelles le 6 novembre 1715. (*Traité de la Barrière, conclu à Anvers en 1715, entre l'empereur Charles VI, l'Angleterre et les Provinces-Unies, art. 26.*)

Les commerçans anglais auront, dans le royaume de Sicile, toutes les prérogatives dont ils jouissoient sous le règne de Charles II. (*Traité de Vienne, du 16 mars 1731, entre l'empereur Charles VI et l'Angleterre, art. 7.*)

Les sujets des villes anseatiques ont la liberté de commercer dans tous les domaines que la couronne d'Angleterre possède en Europe; on les y traitera comme la nation la plus favorablement.

risée : mais ils seront obligés de ne point se servir de vaisseaux d'emprunt pour ce commerce, et ils affirmeront, par serment, que les navires qu'ils montent leur appartiennent en propre, et que la plus grande partie de l'équipage est composée de naturels du pays. Ils pourront transporter, dans la Grande-Bretagne, toutes sortes de denrées et de marchandises crues ou fabriquées en Allemagne. C'est par des actes de concession, et non par des traités, que les villes anseatiques ont obtenu ces privilèges.

PROVINCES-UNIES.

Relativement à la Suède, au Danemark, aux deux Siciles, à la ville de Dantzic, à la maison d'Autriche.

Les traités d'Elbing, du 11 septembre 1656, et d'Elsigneur, du 9 décembre 1659, sont annulés dans toutes leurs parties. (*Traité de la Haye, du 28 juillet 1667, entre la Suède et les Provinces-Unies, art. 3.*) On étoit convenu, par le traité d'Elbing, que les Hollandais ne paieroient pas des droits plus considérables dans les ports de Suède, que les naturels mêmes du pays. Quelque peu équivoque que

fût cette clause, elle ne laissa pas de faire naître de part et d'autre bien des difficultés. Les parties s'assemblèrent à Elsigneur pour prévenir une rupture, et on y convint que les commerçans des Provinces-Unies seroient traités comme les Suédois, à raison de leurs marchandises, mais qu'ils paieroient un pour cent de plus, à raison de leurs vaisseaux ; cette subtilité suffit pour satisfaire les Suédois et les Hollandais. Ceux-ci convinrent encore qu'ils déclareroient le prix des marchandises qu'ils porteroient en Suède, et que le roi les pourroit prendre pour son compte, en ajoutant un cinquième en sus au prix déclaré.

Les sujets de Suède et des Provinces-Unies commerceront librement, et jouiront, les uns chez les autres, des privilèges accordés aux négocians des autres puissances. (*Traité de la Haye, art. 4.*) Les Hollandais se sont, en quelque sorte, rendus maîtres de tout le commerce de Suède, par les grandes avances qu'ils ont faites aux fermiers des mines de cuivre, et aux marchands de brai et de goudron. Ils ont ces marchandises à si bon marché, qu'ils peuvent les donner à Amsterdam au même prix que les étrangers les achèteroient à Stockholm.

Les Suédois s'abstiendront de commercer à Cabo-Corso, et sur toute la côte de Guinée. Ils ne pourront y aborder que dans le cas qu'ils soient attaqués par quelque pirate, ou qu'ils y soient forcés par quelque autre accident. (*Traité de la Haye, art. 5.*)

Les Provinces-Unies ayant toujours fait un très-riche commerce dans la mer Baltique, ont recherché avec soin l'amitié du roi de Danemarck. Ces puissances ont contracté ensemble, à Christianople, le 13 août 1645, et à la Haye, le 22 février 1647, le 11 février 1666, et le 12 février 1669. Je ne rapporterai ici que quelques articles du traité de 1666, qui regardent la compagnie danoise pour le commerce d'Afrique, et la compagnie hollandaise des Indes occidentales. Le roi de Danemarck se désiste des droits qu'il prétend avoir sur Cabo-Corso, Tacquoray et Anemabo, et les cède et transporte aux états-généraux des Provinces-Unies. (*Traité de la Haye, chapitre de la compagnie des Indes, art. 2.*)

A l'expiration de l'octroi que les rois de Danemarck ont accordé à leur compagnie d'Afrique, c'est-à-dire, au commencement de 1680. Frédérischsbourg, Orsu, autrement appelé Christiansbourg, seront donnés en

pleine propriété à la compagnie hollandaise des Indes occidentales. (*Traité de la Haye, art. 4.*)

Etant survenu quelques brouilleries entre la cour de Coppenhague et leurs hautes puissances, elles conclurent à Berlin, le 6 juillet 1688, et sous la médiation de l'électeur de Brandebourg, un traité provisionnel, par lequel elles rappeloient et remettoient en vigueur les traités dont je viens de parler, jusqu'à ce que leurs ministres, qui devoient s'assembler à Hambourg ou à Altena, eussent pris de nouveaux arrangemens. Les guerres, dont l'Europe fut alors agitée, ne permirent pas de terminer cette affaire; et le traité provisionnel de Berlin devint en quelque sorte définitif. Ce ne fut que le 25 juin 1701, que ces puissances conclurent à Coppenhague, pour vingt ans, un traité de commerce, dans lequel celui de 1645 étoit rappelé et confirmé. On y convenoit de tout ce qui regarde la liberté de la navigation dans les mers, ports et rivières des deux parties contractantes. On y régloit les droits respectifs qu'elles doivent en payer, et les exemptions dont elles doivent jouir.

Les sujets des Provinces-Unies ne payeront

pas à Dantzic des droits d'entrée et de sortie plus considérables que les Dantzicois mêmes. Les contractans se traiteront réciproquement de la même manière qu'ils traitent leurs alliés les plus favorisés. (*Traité de la Haye, du 13 juillet 1656, entre les états-généraux et la ville de Dantzic.*)

Le traité conclu à Munster par l'Espagne et les Provinces-Unies sera fidèlement exécuté. (*Traité de la Barrière, conclu à Anvers en 1715, art. 26. Acte d'accession des Provinces-Unies au traité de Vienne, du 16 mars 1731, art. 4.*)

Les Hollandais continueront à avoir, dans le royaume de Sicile, tous les privilèges dont ils ont joui sous le règne de Charles II. (*Traité de Vienne, du 16 mars 1731, art. 7.*) On peut voir, à la fin du huitième chapitre de cet ouvrage et dans le dixième, ce que j'ai dit en faisant l'analyse du traité de Vienne, du 16 mars 1731, et de l'accession des états-généraux à ce traité. L'empereur Charles VI s'étoit engagé à faire cesser pour toujours le commerce de la compagnie d'Ostende aux Indes orientales. Ce prince a-t-il rempli ses engagements ? Les états de la province d'Utrecht ne le pensoient pas en 1743. Voici en quels termes ils s'expriment sur cette matière, en

écrivant aux états de la province de Hollande.

« On pourroit, à la vérité, alléguer que la cour de Vienne a fait cesser la navigation d'Ostende aux Indes ; mais le privilège accordé par le feu empereur, le 29 décembre 1722, à la susdite compagnie, n'a jamais été formellement révoqué et annulé ; et sans nous arrêter à examiner si elle ne subsiste pas encore en effet pour n'avoir fait que changer de place, nous nous contenterons de soutenir qu'une simple cessation ou interruption de cette navigation d'Ostende aux Indes, ne doit pas être censée une révocation formelle du privilège de cette compagnie, selon l'intention et la demande expresse de vos hautes puissances ; car si la cour de Vienne avoit jamais eu une sincère intention de remplir le vrai sens de la stipulation du traité, elle n'auroit pas manqué de faire publier, dans tous les Pays-Bas de son obéissance, que le privilège accordé à la compagnie d'Ostende étoit supprimé et révoqué. Elle y étoit formellement obligée et l'auroit dû faire ; néanmoins elle ne l'a pas encore fait. . . . Puisque la compagnie d'Ostende a été établie formellement et publiquement, elle devoit être supprimée de même : suivant la règle générale, tout contrat s'an-

nulle, tout établissement se supprime, toute société se rompt de la même manière que ce contrat, cet établissement, cette société ont été formés. *Unumquodque dissolvitur eodem modo quo colligatum est.* »

Les états d'Utrecht ne bornent pas là leurs plaintes contre la cour de Vienne, au sujet de la compagnie d'Ostende. « Il n'y a, disent-ils, qu'à ouvrir les registres de la république pour vérifier, entr'autres par les résolutions de leurs hautes puissances du 29 novembre 1732 et du 13 avril 1736, qu'elles se sont plaintes des nouveaux envois faits directement par la compagnie d'Ostende, ou de ceux auxquels elle avoit part, qui faisoient voile directement des Pays-Bas autrichiens, et en revenant des Indes alloient décharger à Cadix ou dans d'autres ports. »

PUISSANCES DU NORD;

Relativement à leurs intérêts et à l'Empire,

Le commerce sera rétabli entre les royaumes de Pologne et de Suède, sur le même pied qu'il se faisoit par les deux nations avant la guerre. Leurs sujets et les Curlandais trafi-

queront librement sur la Duna et la Buldéra. On ne pourra établir de nouveaux impôts ni augmenter les anciens sur ces deux rivières, ni dans les ports et les douanes du duché de Livonie. Les commerçans de la Grande Pologne ne paieront point à Stetin les nouveaux droits qu'on pourroit y lever. Dantzic et les autres villes de Prusse conserveront, dans le royaume de Suède et dans les provinces qui en dépendent, les mêmes privilèges dont elles ont joui avant la guerre. (*Traité d'Oliva, art. 15.*)

Les villes anseatiques commerceront librement dans tous les domaines qui relèvent des couronnes de Suède et de Danemarck. (*Traité de Coppenhague, de 1660, art. 31.*) On a vu, dans le second chapitre de cet ouvrage, quelles prérogatives les vaisseaux suédois obtinrent pour le passage du Sund; elles furent confirmées par les traités de Fontainebleau et de Lunden, en 1679, et par celui de Coppenhague, du 18 mai 1680. Depuis, la Suède a été obligée de renoncer à ces privilèges. Le traité que cette puissance passa en 1720, avec le Danemarck, soumet ses sujets, dans le passage du Sund et du Belt, aux mêmes contributions que les Anglais, les Hollandais, ou la

nation la plus favorisée, sont obligés d'y payer. (*Traité de Stockohlm, du 14 juin 1720, entre la Suède et le Danemarck, art. 9.*)

Les sujets de l'empereur, de l'Empire, et particulièrement les villes anseatiques, seront rétablis dans tous les privilèges de commerce, dont ils ont joui avant la guerre, sur les terres de la couronne de Suède; les Suédois, les Livoniens, &c. commerceront aussi en toute liberté dans tous les domaines de l'Empire. (*Traité de Nimègue, entre l'empereur et la Suède, art. 6.*)

Il y aura une liberté entière de commerce entre les sujets de la république de Pologne, du grand duché de Lithuanie et de la Prusse ducale, appelée aujourd'hui la Prusse Brandebourgeoise ou royaume de Prusse. Les différends qui pourroient s'élever sur cet article seront jugés par des arbitres. Les contractans ne pourront établir que, d'un mutuel accord, de nouveaux droits ou péages sur leurs terres. Leurs ports leurs, seront respectivement ouverts, et il leur sera permis d'acheter, les uns chez les autres, toutes sortes de munitions de guerre. (*Traité de Velaw, du 17 septembre 1657, entre la Pologne et la maison de Brandebourg, art. 15 et 17.*)

Le commerce sera rétabli et favorisé entre les états de la couronne de Suède et ceux du roi de Prusse. (*Traité de Stockholm, du 1 février 1720, entre ces deux puissances, art. 1.*)

On ne mettra aucun empêchement à la navigation du Pehne, ni des rivières qui s'y déchargent. Le roi de Prusse ne pourra y établir de nouveaux péages, ni augmenter les droits des anciens. Ses sujets, ainsi que les autres étrangers, conserveront, pour leurs vaisseaux, le libre usage du port de Grünschwart, pour s'y retirer et y rester sans opposition. Ils ne paieront, dans ce port, aucun impôt; ils jouiront de la même franchise à Rugen, pourvu qu'ils pajent à Wolgart les droits usités avant la guerre. Les Suédois de la Poméranie suédoise se réservent la même liberté et les mêmes prérogatives à l'égard de tous les ports, havres, côtes, rivières qui sont cédés au roi de Prusse. (*Traité de Stockholm, art. 12.*)

Bien loin d'empêcher, le roi de Prusse favorisera le commerce de bois que les Suédois ont fait ci-devant dans la Poméranie et dans ses autres états. Ils continueront à trafiquer sur l'Oder et le Warthe; on aura soin que la navigation de ces rivières soit libre. Enfin, les

sujets des deux contractans auront, les uns chez les autres, par rapport au commerce, tous les privilèges qui seront accordés à la nation la plus amie. (*Traité de Stockholm, art. 12 et 14.*)

Les sujets de la couronne de Suède et de la Russie commerceront avec liberté, les uns chez les autres, et il leur sera permis d'avoir des magasins dans leurs domaines respectifs. (*Traité de Pleyssmond, du 1 juillet 1661, entre la Suède et la Russie, art. 10 et 11. Traité de Neustadt, entre les mêmes, art. 17.*) On peut consulter le neuvième chapitre de cet ouvrage, sur quelques conventions du traité de Neustadt, qui regardent le commerce. Elles ont été rappelées et remises en vigueur par les articles 13, 14 et 15 de la paix d'Abo. Il y est dit que les commerçans Suédois et Russes jouiront, respectivement les uns chez les autres, de toutes les prérogatives accordées à la nation la plus amie. (*Traité d'Abo, art. 18.*)

La Pologne et la Russie s'accordent réciproquement une entière liberté de commerce. (*Traité de Moscow, du 25 avril 1686, art. 18.*)

Je n'ai rapporté, dans ce chapitre, que les articles dont les puissances de l'Europe sont convenues par des traités perpétuels, c'est-à-

dire, par des traités qui ne sont pas simplement obligatoires pour un certain nombre d'années. Il seroit inutile de faire l'analyse des autres; le terme de plusieurs de ces actes est déjà expiré; tels sont les traités que la France et l'Espagne ont conclus à Utrecht en 1713, avec les Provinces-Unies; le traité de Pétersbourg, du 2 décembre 1734, entre l'Angleterre et la Russie, &c. le terme des autres est prêt à expirer; et d'ailleurs il ne contiennent rien d'assez important, pour devoir occasionner des différends considérables entre les princes qui ont contracté.

On me permettra de rappeler ici ce que j'ai dit dans les Principes des Négociations; que si les différentes puissances s'étoient comportées suivant leurs vrais intérêts, jamais elles n'auroient parlé dans leurs traités de commerce, que des conventions générales propres à assurer la liberté des mers et de la navigation; car il est évident que chaque nation, après avoir réglé ces articles n'avoit rien de mieux à faire pour rendre son commerce florissant; que d'établir chez elle des lois domestiques qui missent les citoyens à portée de faire l'exportation de ses marchandises, et l'importation de celles qui lui manquoient;

avec plus d'avantage que les étrangers. Si une puissance ne favorise pas plus ses sujets que l'étranger, leur industrie étouffée détruit nécessairement le commerce; l'état, au lieu de commerçans, n'aura que des commissionnaires.

Il n'est pas moins évident que tout privilège particulier qu'une nation accorde à des commerçans étrangers, nuit à son commerce. Les préférences le gênent ; les commerçans à qui elles ont été accordées ne manquent pas d'en abuser, pour faire une espèce de monopole. D'autres aspirent au même avantage, se font craindre pour l'obtenir, ou l'achètent par quelque bienfait. Dès que ce qui étoit une grâce particulière devient un droit général, les monopoles cessent, il est vrai, mais l'état n'est plus le maître des lois de son commerce ; et il devient le tributaire de l'industrie et de l'activité de ses voisins, dont il a échauffé l'émulation en éteignant celle de ses sujets. 1

La conséquence naturelle de ce que je viens de dire, c'est que le commerce, à l'exception des conventions qui regardent le droit des gens, ne doit point être l'objet des négociations. Chaque puissance, à cet égard, ne doit dépendre que d'elle-même. Après avoir fait les réglemens qu'elle croit les plus sages rela-

vement à sa situation, à la nature de ses richesses et à l'industrie de ses habitans; qu'elle ait, comme l'Angleterre, la fermeté de n'y jamais déroger en faveur d'un étranger. Cette fermeté doit faire toute sa politique. Dans le dernier siècle, on ne comprenoit pas qu'il étoit ridicule de prendre des engagemens éternels sur le commerce, dont l'objet, toujours mobile, est sujet à mille révolutions et à mille caprices journaliers. Ce n'est que depuis la guerre de la succession d'Espagne qu'on a pris l'usage de séparer les traités de commerce des traités de paix, et d'en borner le terme à vingt, vingt-cinq ou trente ans tout au plus.

CHAPITRE XII.

Paix de Vienne.

L'EUROPE; toujours agitée dans le Midi et dans le Nord par les négociations relatives aux traités d'Utrecht et de Neustadt, jouissoit cependant de la paix, plutôt par l'adresse que par l'habileté des négociateurs, lorsque Auguste II, roi de Pologne, mourut le premier février 1733. Il étoit de l'honneur du roi de France d'employer ses bons offices et son crédit pour faire remonter sur le trône le roi Stanislas son beau-père. Les Polonois qui connoissoient les qualités personnelles de ce prince concoururent d'autant plus volontiers à ce dessein, qu'ils pensoient que leur liberté et leurs privilèges seroient en sûreté sous un roi né leur concitoyen, et qui ne possédoit aucun domaine hors de chez eux. Le règne précédent avoit été troublé par des partis; on accusoit Auguste II d'avoir violé les *pacta conventa*; on le soupçonnoit d'avoir songé à rendre sa couronne héréditaire, et on ne vouloit point

point la mettre sur la tête de son fils, qu'on regardoit comme l'héritier de ses projets et de son ambition.

La Pologne, gouvernée par des lois qui rendent ses forces inutiles, a trop peu d'influence dans les affaires générales de l'Europe pour que les autres états doivent prendre un intérêt bien vif à l'élection de son roi. La Russie ne redoutoit point dans Stanislas l'ancien ami de Charles XII, et la cour de Vienne pouvoit sans inquiétude voir l'élévation du père de la reine de France; elles s'unirent cependant pour favoriser l'électeur de Saxe, qui promit à l'une de n'avoir point d'autre politique que celle de son père, et qui, levant en faveur de la seconde les oppositions qu'Auguste II avoit faites à la pragmatique-sanction, consentit à la garantir et renonça une seconde fois à tous ses droits. Je passe rapidement sur les détails de cette affaire: tout le monde sait qu'il y eut une double élection en Pologne. Tandis que Stanislas étoit proclamé de la manière la plus légitime, quelques partisans peu nombreux de l'électeur de Saxe, mais soutenus par les armes de l'empereur et de la czarine, lui déferèrent la couronne; et les Français se hâtèrent d'armer, moins pour soutenir les droits

du roi Stanislas et la liberté des Polonais, puis qu'ils n'envoyèrent à Dantzic qu'un secours de quinze à dix-huit cents hommes, que pour venger leur propre injure.

L'Espagne, qui avoit éprouvé mille chicanes de la part de la cour de Vienne, depuis que Don Carlos étoit établi en Italie, saisit en se vengeant l'occasion qu'elle attendoit de faire quelque conquête. Le roi de Sardaigne, qui doit tout son agrandissement aux querelles de la France et de la maison d'Autriche, ne balançoit pas à se déclarer, et ce fut contre l'empereur, qui, de son côté, détermina l'Empire à s'armer en sa faveur.

Si les anciennes idées de monarchie universelle et d'équilibre, qui avoient causé tant de maux dans le dernier siècle, et fait commettre tant de fautes dans la guerre de la succession, eussent encore subsisté, la guerre qui s'allumoit sur le Rhin et en Italie auroit produit un embrasement général; mais la modération du gouvernement de France, depuis la mort de Louis XIV, et son goût pour la paix, avoient dissipé les alarmes de l'Europe. L'Angleterre, gouvernée par un ministre pacifique, ne craignoit point que la France abusât des succès qu'elle pourroit avoir; et les Provinces-Unies,

autrefois si prompts et si ardentes à prendre les armes en faveur de la maison d'Autriche contre la France, se contentèrent de négocier une neutralité pour les Pays-Bas.

Elles représentèrent à l'empereur que n'ayant aucun droit de se mêler de l'élection d'un roi de Pologne, elles ne se croyoient point obligées de prendre part aux différends qui s'élevoient à ce sujet. Elles offrirent en même temps à la France d'observer une exacte neutralité, si elle vouloit s'engager, en cas de rupture, de ne pas attaquer les Pays-Bas autrichiens. Elles ajoutoient qu'elles emploieroient leurs bons offices pour empêcher que la cour de Vienne ne fit des hostilités du côté de la Flandre; et que si leur médiation à cet égard étoit inutile, elles ne lui donneroient aucun secours. Cette ouverture des états-généraux ne pouvoit que plaire au ministère de Versailles; et on signa à la Haye, le 24 novembre 1733, une convention de neutralité conforme à la demande des Provinces-Unies.

Cette guerre n'eut pas le temps de s'aggraver; la France ne put ébranler aucune puissance du Nord en sa faveur; ce qui lui fit juger, quel que fût ailleurs le succès de ses armes, qu'il faudroit bientôt se prêter à quelque accom-

modement du côté de la Pologne. Il est vrai que les Tartares, sujets de la Porte, firent des courses et du butin dans l'Ukraine; mais la cour de Russie, qui ignoroit si ces hostilités étoient autorisées ou non par le Divan, dissimula prudemment l'injure, pour ne pas se faire un nouvel ennemi, et remit à demander une réparation au moment qu'elle pourroit sans obstacle menacer la Porte de toutes ses forces.

Tandis que la czarine faisoit la loi aux Polonais, l'empereur, son allié, éprouvoit la supériorité de ses ennemis. Obligé de tenir sur le Rhin sa principale armée, qui n'avoit pu fermer l'entrée de l'Empire aux Français, il avoit perdu toute l'Italie, à l'exception de Mantoue, pendant la campagne de 1734; et ne trouvant pas en lui-même les ressources nécessaires pour réparer ses disgrâces, il ne devoit attendre aucun secours de la part des anciens alliés de sa maison. La France, aussi modeste après ses succès qu'elle l'avoit été en déclarant la guerre, entretenoit sans peine les états-généraux dans leur neutralité; et les Anglais n'étant pas fâchés que la cour de Vienne, malheureuse sans eux, apprît à connoître tout le prix de leur alliance, continuoient à n'avoir que des vues pacifiques: ainsi le feu

de la guerre, faute d'alimens, devoit bientôt s'éteindre.

Dans ces circonstances, les puissances maritimes offrirent leur médiation; et dans le mois de janvier 1735, proposèrent même un projet de traité. Le roi Stanislas devoit abdiquer, suivant leur plan, et conserver néanmoins le titre de roi de Pologne et de grand duc de Lithuanie, avec les honneurs attachés à ce rang, et rentrer en possession de ses biens patrimoniaux et de ceux de la reine sa femme. Il étoit réglé que l'armée russe évacueroit la Pologne, et que le roi Auguste III, en montant sur le trône, feroit publier une amnistie générale, et rétablirait chaque province et chaque ville dans la jouissance de ses privilèges. L'empereur cédait le royaume des deux Siciles à Don Carlos, en échange des duchés de Parme et de Plaisance, et de ses droits d'expectative sur la Toscane, dont on séparoit Livourne pour en faire une république qui se gouverneroit par ses magistrats. On abandonnoit au roi de Sardaigne le Tortonnois et le Novarois. La France devoit restituer tout ce dont elle s'étoit emparée sur l'Empire ou sur la maison d'Autriche, et garantir la pragmatique-sanction, c'est-à-dire, l'indi-

visibilité des états que l'empereur posséderait à la paix, sans y comprendre les pays sur lesquels lui ou ses successeurs pourroient avoir des prétentions, ou qu'ils pourroient acquérir dans la suite par succession, mariage ou autrement.

La réponse de la cour de Vienne, sans être claire, positive et précise, fut telle cependant que la pouvoient désirer les puissances maritimes. Les politiques ont leur langage qu'ils entendent à merveille; et puisque leur entortillage ne trompe personne, ils pourroient sans danger y substituer les expressions et les tours de la candeur et de la vérité. Les ministres de l'empereur tâchoient de cacher le besoin qu'ils avoient de la paix; sans admettre ni rejeter le plan de négociation proposé, ils offroient de signer, pour premier article préliminaire, une suspension d'armes. La France, encore plus embarrassée à s'exprimer, étoit fâchée que les médiateurs prissent au pied de la lettre ce qu'elle avoit écrit de son désintéressement dans ses manifestes. Elle leur répondit cependant qu'elle ne voyoit dans leur projet aucune satisfaction pour elle; et ajouta, pour justifier cette espèce de demande, que bien loin d'augmenter le pouvoir exécutif de la maison d'Autriche,

triche, il étoit sage de donner des bornes à son agrandissement.

Les cours de France et de Vienne voulant sincèrement la paix, il étoit inutile de confier leur négociation à des médiateurs. Le cardinal de Fleury s'adressa directement au conseil de l'empereur, et on signa à Vienne, le 3 octobre 1735, les articles préliminaires de la paix. Cette ébauche de traité, approuvée par la czarine et la cour de Dresde, fut portée à la diète générale de l'empire, qui, le 18 mai 1736, donna à l'empereur le pouvoir de conclure des articles définitifs au nom de tout le corps germanique. L'Espagne accéda aussi aux articles préliminaires le 15 avril 1736; le roi des deux Siciles y donna son consentement le premier mai, le roi de Sardaigne le 6 août de la même année, et la France se chargea de leurs intérêts pendant le reste de la négociation.

Quoique le traité définitif de paix soit presque entièrement conforme aux préliminaires de 1735, et qu'on eût prévu, par une suspension d'armes, les difficultés que la continuation de la guerre occasionne souvent, il ne fut conclu à Vienne que le 18 novembre 1738, et après différentes conventions signées encore le 11 avril et le 28 août 1736. Tout l'Europe étoit

étonnée de la longueur de cette négociation ; et sans ajouter foi aux bruits qui se répandirent en Allemagne pour en expliquer la cause ; je ne ferai pas difficulté de les rapporter ici : quelquefois il est aussi utile de connoître les bruits populaires, que les faits les plus certains.

On prétendoit que Louis XIV. peu satisfait d'avoir fait rétablir la maison de Bavière dans ses droits et ses possessions à la paix de Radstat, avoit voulu reconnoître l'attachement inviolable qu'elle lui avoit montré pendant la guerre de la succession d'Espagne, en lui garantissant, par un traité secret, ses droits sur la succession autrichienne ; dans le cas que la maison d'Autriche vint à manquer d'hoirs mâles. Dans ces sortes d'actes que dicte la reconnaissance, et qui ne regardent que des temps éloignés et incertains, on ne mesure ordinairement ni ses expressions ni ses promesses. Ainsi Louis XIV. s'étoit non-seulement engagé d'employer toutes ses forces pour conquérir les provinces que la maison de Bavière revendiqueroit, mais de faire même tous ses efforts pour la porter sur le trône de l'Empire.

Ce traité, disoit-on, qu'il étoit important de tenir secret, étoit en effet si fort enseveli dans la poussière des bureaux, qu'il étoit in-

connu du cardinal de Fleury, quand il signa, en 1735, les articles préliminaires de la paix. En apprenant ces articles, par lesquels la France se rendoit garant de la pragmatique-sanction, l'électeur de Bavière fit connoître son traité au ministre de France. Le cardinal de Fleury se trouva les mains liées ; avant d'achever le traité de paix, il fallut entamer une nouvelle négociation ; et c'est à faire des démarches inutiles pour concilier les intérêts de la maison de Bavière et de la maison d'Autriche, que se perdirent trois années entières.

Ce que je viens de dire n'est en nulle manière vraisemblable. Comment pourroit-on croire que le ministre de France eût ignoré les engagements de Louis XIV. et eût eu assez de mauvaise foi ou d'inconsidération pour garantir la pragmatique-sanction, tandis qu'il avoit entre les mains un traité antérieur qui invalidoit d'avance cette garantie, et qu'il devoit s'attendre à être accablé des plaintes de la maison de Bavière ? mais on ajoute que le cardinal de Fleury, lassé de ne pouvoir engager la cour de Vienne à donner quelque satisfaction à l'électeur de Bavière, et impatient de finir l'ouvrage de la paix, termina ses longues négociations par garantir à la fois la pragma-

tique-sanction, et renouveler à la maison de Bavière les engagements contractés par Louis XIV. C'est cette dernière perfidie, qu'il est impossible de croire, qui doit faire douter de tout le reste. Cette perfidie seroit trop malhabilement et trop grossièrement concertée; et plus il étoit aisé de l'éviter ou de la pallier, moins on doit penser qu'elle ait été commise. Le cardinal de Fleury auroit satisfait son empressement pour la paix, disant à la cour de Munich: «le traité du feu roi n'est obligatoire qu'autant que vos droits sur la maison d'Autriche sont légitimes. Vous m'avez communiqué vos titres; j'ai tâché de les faire valoir auprès de l'empereur; mais il m'a convaincu par ses réponses qu'ils sont insuffisants: ainsi le traité de Louis XIV doit être regardé comme non-venu; il est sans force, et son successeur est libre de garantir à son gré la pragmatique-sanction.» C'est par cette tournure que le ministre le plus médiocre seroit sorti d'embarras, et auroit satisfait son goût pour la paix, sans s'avilir et se deshonoré au point de conclure à la fois deux traités contradictoires.

J'ignore les raisons qui ont fait languir la négociation définitive de la paix. Quels qu'aient été ces obstacles, ils furent enfin levés. Le

roi de Sardaigne donna son accession au huitième article du traité de paix, le 3 février 1739; et les cours de Madrid et de Naples accédèrent aussi le 21 avril de la même année à la partie du traité de Vienne, qui règle leurs intérêts, relativement à l'empereur et au duc de Lorraine.

Au congrès de Riswick on prévoyoit la guerre que causeroit la mort de Charles II, roi d'Espagne, et on n'avoit pris aucune mesure pour la prévenir. (Voyez le sixième chapitre de cet ouvrage). En négociant à Vienne pour terminer la guerre de 1733, on se flatta d'arranger de telle manière la succession de la dernière branche d'Autriche, que la mort de l'empereur Charles VI ne fût pas suivie des mêmes divisions que celle de Charles II, et on ne prit que des moyens insuffisants pour assurer la paix. Il est nécessaire de développer ici pourquoi la cour de Vienne n'a pas retiré de ses négociations et des garanties qu'elle avoit exigées, l'avantage qu'elle en attendoit.

On a vu dans quelques chapitres précédens, comment étoit formé le système de l'équilibre, et que la plupart des politiques étoient persuadés, depuis la guerre de 1678, que pour le soutenir, il falloit empêcher la maison de

Bourbon de s'agrandir, et la maison d'Autriche de perdre aucun de ces domaines. Quoique les intérêts des principales puissances fussent changés, ces idées, auxquelles les esprits étoient accoutumés, y fermentoient avec plus de force que jamais à la fin de la guerre de 1701, et l'empereur Charles VI songea à en tirer le parti le plus avantageux pour ses descendants. Sachant que tous les états qu'il possédoit couroient risque d'être divisés, si lui ou quelqu'un de ses successeurs venoit à manquer d'hoirs mâles, et que plusieurs princes auroient des raisons ou du moins des prétextes pour en revendiquer les parties les plus considérables, il imagina de porter une loi pour en assurer l'indivisibilité.

En effet, il faut brûler tous les monumens publics, et tous les titres des nations, ou convenir que, quand Charles-Quint donna en 1521 à son frère Ferdinand les provinces qui provenoient de la succession de Maximilien I, leur aïeul, il ne se dépouilla de son patrimoine qu'avec clause de reversion à ses descendants mâles ou femelles, au défaut d'hoirs mâles dans la postérité de Ferdinand.

Il est encore certain que les enfans mâles de l'empereur Maximilien II n'ayant point de pos-

terité, il fut décidé, par un concordat de 1617, entre les deux branches autrichiennes, que les royaumes de Bohême et de Hongrie, avec leurs dépendances, qui ne venoient point de la libéralité de Charles-Quint, appartiendroient de droit, après leur mort, à Philippe III, roi d'Espagne, et fils d'Anne d'Autriche, fille aînée et héritière dans ces deux royaumes, de l'empereur Maximilien II; mais cependant que Philippe III, pour ne point affoiblir et dégrader la branche cadette de sa maison, consentoit à céder ses droits à l'archiduc Ferdinand, duc de Gratz, à condition qu'au défaut d'hoirs mâles dans sa postérité, la Bohême et la Hongrie reviendroient aux descendants mâles ou femelles de Philippe III, de même que les provinces héréditaires données et substituées par Charles-Quint.

On a dit que ce concordat de 1617 ne donnoit aucun droit véritable à la cour de Madrid sur les couronnes de Bohême et de Hongrie; parce que la maison de Bavière prouvoit que ces deux royaumes et leurs dépendances lui étoient dévolus, en vertu d'une substitution antérieure et établie par le testament et le codicile de Ferdinand I, et par le contrat de mariage de sa fille aînée avec le duc de Bavière. Ces dif-

ferens actes portoient que , dans les cas où la branche allemande d'Autriche manqueroit de mâles , la Bohême et la Hongrie appartiendroient à la fille de Ferdinand I. , duchesse de Bavière , ou à ses ayans cause.

Je ne discuterai point ici la validité de ces titres ; je ne parlerai point de quelques autres princes qui avoient des prétentions à faire valoir sur la succession autrichienne. Je me contenterai de remarquer que l'empereur Charles VI , en portant une loi pour assurer l'indivisibilité de ses états , reconnoissoit que sa fille n'en hériteroit pas sans obstacle. Dès qu'il prévoyoit des difficultés , sa pragmatique-sanction ne devoit-elle pas être précédée de quelque négociation avec les princes qu'il prétendoit dépouiller de leur droit ? N'étoit-il pas indispensablement nécessaire de transiger avec eux ? La raison , la justice , la bienveillance , l'intérêt même , tout ne lui en faisoit-il pas une loi ? Mais la cour de Vienne entrevit trop de difficultés dans cette manière de procéder. Depuis le malheureux exemple que les traités de partage avoient donné de décider des plus grands intérêts , sans consulter les parties intéressées , il s'étoit établi en Europe une coutume d'arranger tous les différends par la voie de la

force et de l'autorité. Le conseil de l'empereur crut qu'il étoit plus court de frustrer de leurs droits tous les princes qui pouvoient demander des domaines de la maison d'Autriche , au cas qu'elle manquât d'héritiers mâles , que de discuter leurs prétentions et de les satisfaire. Cette voie lui parut d'autant plus prudente , qu'il se flattoit d'engager , sans beaucoup de peine , plusieurs puissances d'approuver son projet et d'en garantir l'exécution.

Charles VI se contenta donc d'ordonner à tous ses conseillers d'état privés , qui étoient à Vienne , de s'assembler le 17 avril 1713 dans la salle du conseil. Ce prince s'y rendit , et après avoir fait lire par le comte de Seilern , son chancelier , le pacte de famille qu'il avoit passé le 12 septembre 1703 avec Léopold son père , et Joseph , roi des Romains , son frère , il ajouta que c'étoit en vertu de ce règlement de succession que , à la mort de l'empereur Joseph , arrivée sans qu'il eût laissé d'héritiers mâles , le mettoit en possession de tous les royaumes et pays héréditaires qui lui avoient appartenu , lesquels devoient demeurer entier , sans division , quelconque , selon le droit de primogeniture , à ses héritiers mâles issus de légitime mariage , tant qu'il y en auroit

en vie ; mais qu'au défaut de postérité masculine de sa part , ils reviendroient de la même manière à ses filles nées de légitime mariage , toujours selon l'ordre et droit de primogéniture.

Qu'en outre , au défaut de tous les descendants légitimes , tant mâles que femelles , de la part de sa majesté impériale , ledit droit de succession indivisible à tous lesdits royaumes et pays héréditaires , passeroit de la façon ci-dessus , toujours en gardant l'ordre de la primogéniture , aux filles de l'empereur Joseph et à leurs descendants légitimes , et que pareillement lesdites dames et archiduchesses jouiroient de tous les autres privilèges et prérogatives , selon ledit droit et ordre de succession.

Le tout bien entendu , qu'après la branche Caroline , aujourd'hui régnante , et après la branche Joséphine des filles que l'empereur Joseph a laissées après lui , lesdits droits de succession , avec tout ce qui en dépend , appartiendront , demeureront et seront réservés de toute façon aux sœurs de sa majesté impériale , et à toutes les autres lignes de la maison archiducale , selon le droit de primogéniture , dans le rang et ordre qu'il en résultera.

Il fut peu question de cette loi domestique

sur

sur la succession autrichienne ; jusqu'en 1724 , que Charles VI la fit publier dans toutes les terres de sa domination. Quelques princes commencèrent alors à murmurer ; mais les plaintes les plus vives éclatèrent de tous côtés , quand il parut , comme décidé que l'empereur ne laisseroit point d'archiduc qui lui succédât. La cour de Vienne ne fut point intimidée par cet orage qu'elle avoit prévu. Elle alla en avant , et tour-à-tour , se conduisant avec hauteur ou avec souplesse , elle employa tout son crédit à chercher des protecteurs et des garans à sa pragmatique-sanction.

Si la cour de Vienne a cru avec raison , que les traités de partages faits sur la fin du dernier siècle , étoient des actes irréguliers et téméraires , qui n'avoient pu porter aucun préjudice à ses prétentions , pourquoi pensoit-elle que sa loi de succession auroit plus de force , et que les princes qu'elle offensoit auroient la complaisance de la respecter ? L'empereur bâtissoit sur le sable , et sa politique ne devoit point produire le bien qu'il en espéroit. En supposant que la pragmatique sanction nuisoit réellement aux droits de quelques princes , il devoit juger que toutes les garanties qu'il demandoit étoient nulles par le défaut même de validité

Mably. Tome VII.

F

qui se rencontroit dans sa loi de succession. La défendre eût été s'associer à l'injustice qu'elle établissoit ; et comme la fille de Charles VI devoit en abandonner les dispositions ; les garans étoient obligés de ne les pas protéger ; ces principes sont évidens pour tout homme qui croit qu'il y a des règles de justice dans le monde.

En supposant, au contraire, que les princes qui, au défaut d'hoirs mâles dans la maison d'Autriche, prétendoient succéder à quelques-unes de ses provinces, n'eussent que des prétentions injustes et mal fondées, n'étoit-il pas imprudent de les juger sans les entendre ? Ayant été exclus de la succession sans leur consentement, n'ayant pas été condamnés par un tribunal compétent, n'étoient-ils pas en droit, à la mort de l'empereur, de réclamer contre la pragmatique-sanction, et d'exiger qu'on examinât leurs demandes ? Charles VI, par sa loi de succession et par ses garanties, ne terminoit donc rien.

Il est vraisemblable qu'il se flatta que les puissances qui lui auroient donné leur garantie observeroient, au moins à sa mort, une exacte neutralité, et qu'ainsi son héritière repousse-

roit sans peine les raisons et les armes de ses

ennemis ; mais cette espérance étoit illusoire. Pourquoi un prince à qui on auroit fait connoître l'injustice de la pragmatique-sanction, n'auroit-il pu protéger et aider de ses forces des puissances qu'on vouloit empêcher de posséder leurs biens ? Puisque sa garantie étoit nulle, parce qu'elle étoit injuste, comment pouvoit-elle l'obliger à observer la neutralité ? Qui ne sent pas combien il seroit malheureux pour la société générale, qu'en garantissant à un prince la possession d'un pays qu'il occupe injustement, ou sur lequel il n'a que des prétentions mal fondées, on se liât les mains de façon qu'on ne pût défendre les droits légitimes de son compétiteur ? Toute bonne foi seroit détruite chez les hommes ; ce seroit élever le droit de la fraude sur les ruines de la justice ; et les traités ne seroient que des complots de brigands.

Dès qu'on pouvoit attaquer avec justice la pragmatique-sanction, après l'avoir garantie, il est évident que la politique de l'empereur Charles VI ne devoit point empêcher que sa succession n'allumât le feu de la guerre en Europe ; et que l'ambition et l'injustice, se cachant sous le voile de l'équité, pourroient abuser de l'invalidité des négociations et des

garanties précédentes pour se satisfaire. Voilà les inconvéniens que devoit prévoir la cour de Vienne pour ne pas faire des négociations et des traités inutiles. Tant qu'on s'est contenté de n'employer les garanties que pour affermir et consolider des conventions contractées avec connoissance de cause, et qui avoient pour base un traité solennel entre toutes les parties intéressées, rien ne pourroit être plus utile à la société générale et à chaque état en particulier. Ces garanties donnoient une nouvelle force aux engagements, parce qu'aucune puissance ne pouvoit en constater la validité, et que jamais un tiers ne pouvoit se plaindre qu'on eût nui à ses droits. Il falloit s'en tenir là. En voulant garantir des conventions où toutes les parties intéressées n'étoient pas intervenues, comment n'a-t-on pas compris qu'on faisoit toujours une démarche imprudente, et souvent injuste et inutile?

Ces garanties, par malheur trop communes depuis le commencement de ce siècle, devroient être bannies des négociations. Qu'on me permette de le dire, elles introduiront dans l'Europe une manière ruineuse d'y traiter les affaires. On n'en finira aucune; on ne remontera

jamais à la source du mal, et laissant fermenter un levain dangereux, les palliatifs impuissans qu'on appliquera se changeront en poisons. Les paix ne seront que de courtes trêves, et deviendront elles-mêmes le principe de nouvelles guerres. C'est l'indifférence pour le juste ou l'injuste, la paresse, l'esprit d'intrigue, le défaut de patience, de vues, de fermeté et de connoissances, qui ont accredité la nouvelle politique que je condamne : qu'on juge par-là des maux qu'elle doit produire.

Sur la fin du dernier siècle, l'Angleterre, la France et les Provinces-Unies, en faisant les traités de partage, donnèrent le mauvais exemple de trancher les difficultés au lieu de les dénouer. Les suites funestes de cette négociation auroient dû empêcher d'employer encore la même méthode; jamais, cependant, elle ne fut plus accreditée que sous le règne de Georges I. La France et l'Angleterre, sentant que leur union étroite les mettoit en état de faire la loi à l'Europe, ne consultèrent que des convenances passagères, et crurent que leur volonté devoit suppléer à toutes les règles de la justice et du droit des nations. On ordonne froidement à la maison de Savoie d'abandonner la Sicile pour se contenter de la Sardaigne. Les traités

les plus solennels ; les droits les plus anciens et les plus constants , sont méprisés. La maison de Médicis n'a plus qu'une autorité précaire dans ses états ; on change l'ordre de sa succession ; la Toscane devient un fief de l'Empire ; et le pape , sans qu'on puisse lui reprocher d'avoir abusé de sa suzeraineté , perd ses droits sur les duchés de Parme et de Plaisance. Est-il question de pacifier le Nord ? On y porte la même politique ; et on garantit au Danemarck le Sleswick que la maison de Holstein ne veut pas abandonner.

Voici un fait encore plus extraordinaire : Conformément au traité de la quadruple alliance , dit l'historien de Georges I , l'empereur et le roi d'Espagne , s'étoient obligés à faire certaines renonciations ; l'empereur devoit cesser de se prétendre et de se dire roi d'Espagne et des Indes ; Philippe V. devoit déclarer que ni lui ni ses ayant cause ne conserveroient aucune prétention sur les états qui avoient fait partie de la monarchie d'Espagne , et que la maison d'Autriche possédoit actuellement. Ces renonciations devoient être accompagnées de certaines formalités ; il falloit que les cortes ou les états d'Espagne confirmassent et fissent passer en loi la renonciation de leur

souverain ; l'empereur exigeoit que le royaume d'Aragon et la principauté de Catalogne fussent rétablis dans leurs privilèges , sans quoi il soutenoit que la confirmation des états ne seroit point aussi solennelle qu'elle devoit l'être ; Philippe V. de son côté , prétendoit que l'empereur , en renonçant à la couronne d'Espagne , cessât d'en prendre le titre et de s'intituler majesté impériale et catholique , comme aussi de créer des chevaliers de la toison d'or. Aucun de ces deux princes ne vouloit céder.

Les deux médiateurs , Georges I et le duc d'Orléans , pour parer à ces difficultés , convinrent d'un acte , par lequel , en vertu de leur autorité et comme juges compétens , ils suppléaient aux formalités qui pourroient manquer à ces renonciations ; en sorte que ni sa majesté impériale , ni le roi catholique , ni leurs héritiers et successeurs , ne pourroient en aucun temps à venir prétendre , objecter ou alléguer la nullité de l'une ou de l'autre desdites renonciations , de part et d'autre , à raison , ou sous prétexte de quelque défaut de formalité que ce pût être , et en particulier à l'égard de la renonciation du roi d'Espagne , en ce qu'elle n'auroit point été approuvée et confirmée par les états ; et au cas que , contre toute attente , cela vînt à

arriver, le présent acte tiendra lieu de toute chose quelconque qui pourroit être désirée pour la perfection desdites renonciations, et spécialement du manquement d'approbation des états d'Espagne; et quelque autre défaut que ce soit, de l'une ou de l'autre part desdites renonciations, devoit être suppléé et tenu pour suppléé par ledit acte.

On conçoit absolument, continue le même écrivain, que des princes peuvent convenir qu'ils se déclareront contre une puissance qui manqueroit à observer les conditions de paix auxquelles elle se seroit engagée sous leur médiation; mais qu'ils suppléent à des formalités que l'usage a établies dans des pays où ils n'ont aucun pouvoir, pour que certains actes pussent valider et devenir obligatoires, on ne conçoit pas à quel titre ils entreprendroient de le faire. Après tout, ils agissoient conséquemment, et après avoir décidé dans le traité de Londres où de la quadruple alliance, que la Sicile devoit appartenir à l'empereur, que le duc de Savoie devoit se contenter de la Sardaigne, que l'Espagne devoit renoncer au droit de reversion qu'elle s'étoit réservé en cédant la Sicile, que les duchés de Toscane, de Parme et de Plaisance étoient des fiefs de l'Empire et des fiefs

masculins; ils pouvoient bien suppléer à des formalités, ou du moins déclarer qu'ils le faisoient. Que diroit-on, en Angleterre, si deux princes étrangers prétendoient suppléer le consentement du parlement, nécessaire pour la validité de certains engagements que le roi auroit promis de prendre, et s'ils déclaroient que ce défaut de consentement ne pourroit être objecté ou allégué comme un titre de nullité?

J'ajouterai ici quelques remarques sur les traités secrets, usage qu'une politique timide et occupée d'intérêts momentanés a établi, et qui contribue à introduire la fraude et la mauvaise foi dans les négociations et les engagements. On fait des traités secrets, parce qu'on dresse des conventions contraires aux lois d'un pays, ou aux engagements publics qu'on a contractés, ou parce qu'on craint de déplaire à quelque autre puissance. Or, je demande quel avantage on peut retirer d'un traité qu'on n'ose avouer? Les engagements doivent être publics, pour qu'on ne puisse pas les violer sans s'exposer au reproche de l'infidélité et de la perfidie. Si l'ambition viole tous les jours les sermens les plus solennels, déposés entre les mains de Dieu et des hommes, quel respect

aura-t-on pour des traités secrets ; que la puissance même à qui on manque de parole, ne produira point au grand jour, parce qu'elle ne pourroit se plaindre d'une infidélité qu'en révélant elle-même les mystères de son ambition et de sa mauvaise foi ?

Quand deux puissances se liguent ensemble pour attaquer et détruire les lois d'un pays qu'il est de leur devoir de respecter, si elles veulent elles-mêmes qu'on respecte la forme de leur gouvernement, comment peuvent-elles avoir quelque confiance l'une en l'autre ? L'injustice qui les allie leur donne nécessairement des soupçons qui les désunissent sans qu'elles s'en aperçoivent ; de-là des projets mal concertés, des espérances trompées, et des avantages passagers, achetés trop chèrement par la perte de sa réputation. Les inconvéniens des traités secrets sont encore plus grands quand on y déroge à ses engagements publics. Qui peut, alors, répondre à l'un des alliés que l'autre ne le trompe pas ? Pourquoi une seconde perfidie coûteroit-elle plus qu'une première ? La bonne foi est le seul lien de la société ; détruisez-là, tout est détruit chez les hommes ; l'intérêt n'en tient point lieu, et ne peut point rassurer les méchans ; parce que leur intérêt

n'est que l'intérêt de leurs passions, toujours capricieuses ; ils ne sont jamais les mêmes ou ne voient jamais long-temps les objets de la même manière : de-là les plaintes réciproques des alliés, leurs trahisons secrètes, leurs ruptures ouvertes, et l'incertitude avec laquelle ils préparent et exécutent leurs desseins.

Lorsque deux états se lient par des conventions cachées, dans la crainte de déplaire à une puissance, je demande si la même crainte ne les empêchera pas de remplir leurs promesses. Si on ne peut compter sur des traités secrets, à quoi sert-il donc d'en conclure ? Signer secrètement des conventions justes et raisonnables, c'est une puerilité ; c'est une absurdité ; contracter secrètement des engagements injustes, c'est vouloir être dupe ou fripon. On craint le grand jour, on négocie en secret, parce qu'on se joue de ses sermens, qu'on n'a aucun principe fixe, et qu'esclave des intérêts mobiles et flottans que les passions changent incessamment, on veut toujours être prêt à conclure un traité relatif aux circonstances dans lesquelles on se trouve.

Si la plupart des nations nous ouvroient les archives de leurs secrets, on auroit le spectacle le plus scandaleux pour l'humanité ; on verroit

la foi méprisée et violée par des engagements contradictoires; on verroit les négociations, qui ne doivent servir qu'à la sûreté des nations, en préparer la ruine. Tandis que des états semblent ne désirer que la paix, et affectent dans leurs manifestes la plus grande modération, on les verroit se faire garantir d'avance la possession des pays que leur ambition dévore; on auroit la clé de toutes les injustices, de toutes les infidélités qui ont déshonoré la politique; et on verroit que ces injustices et ces infidélités sont presque toutes produites par la malheureuse facilité qu'on trouve à faire des traités secrets.

Je conclus des réflexions qu'on vient de lire, que l'usage de contracter des engagements cachés, est contraire aux règles de la politique qui se propose de faire le bonheur des peuples. J'ajoute qu'il blesse les principes du droit des gens: la coutume autorise et tolère les traités secrets, mais ne les justifie pas, parce que le droit des gens n'est pas ce qui se pratique; mais ce qui doit se pratiquer. Le nôtre est encore plus barbare qu'on ne pense; et il s'en faut bien que les nations de l'Europe observent les unes à l'égard des autres les lois que leur prescrit la nature. Il seroit bien digne de la

sagesse des peuples dont le gouvernement n'admet aucun engagement secret; d'en proscrire l'usage de l'Europe entière. Sans doute que la politique, débarrassée des soupçons, des défiances, des incertitudes qui l'environnent, se conduiroit avec plus de bonne foi, et se hasarderait moins souvent à commettre des fraudes; parce qu'elle en craindrait moins de la part de ses alliés.

Les traités de Westphalie, Nimègue, Riswick, Bade et de la quadruple alliance, subsisteront dans toute leur force, excepté les articles auxquels il sera dérogé par cette pacification. (*Traité de Vienne, article 3.*)

Le roi Stanislas abdiquera la couronne de Pologne; et en conservera cependant les titres et les honneurs. On lui restituera ses biens et ceux de la reine sa femme. La czarine et le roi de Pologne, électeur de Saxe, seront parties contractantes dans ce chef. (*Préliminaires de 1735, article 1, et article séparé.*) Ces préliminaires, de même que les conventions du 11 avril et du 28 août 1736, sont partie du quatrième article du traité de Vienne. (*Traité*

de Vienne, article 6. Acte d'abdication du roi Stanislas, signé à Königsberg, le 27 janvier 1736. Actes passés à Vienne le 23 novembre 1736, par la czarine et le roi Auguste III de Pologne, pour la reconnaissance des droits et des titres du roi Stanislas, et par la France pour la reconnaissance du roi Auguste.) Toutes ces pièces font partie du sixième article du traité de Vienne.

L'empereur, dérogeant au premier article des préliminaires de 1735, par lequel le roi Stanislas ne devoit être mis en possession que du duché de Bar, en ayant une expectative sur la Lorraine, consent que ce prince entre aussi en possession de ce dernier duché et de ses dépendances, excepté le comté de Falckensen, sans attendre que le duc de Lorraine entre en possession du duché de Toscane. (Convention du 11 avril 1736, articles séparés 1 et 2. Convention du 28 août 1736, article 2. Traité de Vienne, article 9.)

Après la mort de Stanislas, premier roi de Pologne, duc de Lorraine, les duchés de Lorraine et de Bar seront réunis pour toujours à la couronne de France, qui renonce à l'usage de la voix et de la séance dans les diètes de l'Empire. (Préliminaires de 1735, article premier.

Convention du 28 août, article 2. Traité de Vienne, article 9. Acte du duc de Lorraine pour la cession de ses états.) Il fait partie du neuvième article du traité de Vienne.

Les duchés de Lorraine et de Bar demeureront sous ce nom. Le roi de France promet d'en faire un gouvernement particulier dont il ne sera jamais rien démembré pour être uni à d'autres gouvernemens. (Convention du 28 août, article 13. Traité de Vienne, article 9.)

L'EMPEREUR, L'EMPIRE.

La France garantit la pragmatique-sanction.

(Préliminaires, article 6. Traité de Vienne, article 10.)

Le roi d'Espagne et le roi des deux Siciles cèdent à l'empereur les duchés de Parme et de Plaisance, pour en jouir lui et ses héritiers selon l'ordre de succession établi dans la maison d'Autriche. (Traité de Vienne, article 7. Diplôme du roi d'Espagne en date du 2 novembre 1736, pour la cession des duchés de Parme et de Plaisance à l'empereur. Diplôme du roi des deux Siciles sur le même sujet, en date du premier mai 1736.) Ces deux actes font partie du septième article du traité de Vienne.

Tous les forts construits sur l'une et l'autre rive du Rhin, contre la teneur des précédens traités de paix, et particulièrement des articles 22, 23 et 24 de Riswick, seront détruits; de même que les ponts élevés sur ce fleuve. (*Traité de Vienne, article 12.*)

Le commerce sera rétabli entre les sujets du roi de France et de l'Empire, conformément aux anciens usages et aux privilèges accordés par les traités antérieurs. (*Traité de Vienne, article 17.*)

PRINCES D'ITALIE.

L'empereur ne poursuivra point la désincamération de Castro et de Ronsignone. (*Préliminaires, art. 5. Traité de Vienne, art. 5.*) Voyez dans le troisième chapitre de cet ouvrage l'extrait du traité de Pise.

Les royaumes de Naples et de Sicile sont donnés à Don Carlos, infant d'Espagne, etc. pour en jouir lui et ses héritiers mâles et femelles. On y joindra les places que l'empereur occupe sur la côte de Toscane, et les terres que le roi d'Espagne possédoit dans l'isle d'Elbe en 1718, lorsque le traité de la quadruple alliance fut signé. Au défaut de la postérité de Don

Don Carlos, ces deux royaumes, etc. passeront au second fils, ou autres fils puînés ou à naître de la reine d'Espagne, Elisabeth Farnèse, ou à leurs représentans et ayant cause. (*Préliminaires, article 3. Traité de Vienne, article 7. Diplôme de l'empereur, en date du 11 décembre 1736, pour la cession du royaume des deux Siciles et des ports de la côte de Toscane à Don Carlos.*) Cet acte fait partie du septième article du traité de Vienne.

Conformément à l'article 32 du traité de Bade, l'empereur rendra justice à la maison de Guastalla, au sujet de ses prétentions sur le duché de Mantoue. (*Préliminaires, art. 2.*)

MAISON DE SAVOIE.

L'empereur cède au roi de Sardaigne, à ses hoirs, et même à ses héritiers, princes d'une branche collatérale de sa maison, le Novarois, le Tortonais et les quatre terres de San-Fidèle, Torre di-Forti, Gravedo et Campo-Maggiore. Ce prince les possèdera comme fiefs de l'Empire, et sera le maître d'y fortifier les places qu'il jugera à propos. (*Préliminaires, article 4. Traité de Vienne, article 8. Diplôme de l'empereur, en date du 6 juin 1736, pour la cession du*

Mably Tome VII. G

Novarois, du Tortonais, etc. au roi de Sardaigne.) Cet acte fait partie du huitième article du traité de Vienne.

L'empereur accorde au roi de Sardaigne et à ses héritiers la supériorité territoriale des terres appelées vulgairement les Langhes ; ils les posséderont comme un arrière-fief de l'Empire. (*Préliminaires, article 4. Traité de Vienne, article 8. Mandement de l'empereur en date du 7 juillet 1736, aux vassaux et sujets des fiefs des Langhes.*) Cet acte fait partie du huitième article du traité de Vienne. On ne rapporte point ici la liste des terres impériales des Langhes ; ce détail est superflu ; en cas de besoin on peut avoir recours aux articles 4 ou 8 du traité de Vienne.

POLOGNE.

L'électeur de Saxe, Auguste III, sera reconnu pour roi de Pologne, grand duc de Lithuanie, etc. (*Préliminaires, article 1. Traité de Vienne, article 6.*)

Les provinces et villes de Pologne seront conservées dans la jouissance de tous leurs droits. L'empereur, le roi de France, la czarine et l'électeur de Saxe, garantiront pour toujours

les libertés, droits, privilèges, etc. de la nation polonaise, et particulièrement la libre élection de son roi. (*Préliminaires, article premier. Traité de Vienne, article 6. Acte d'accession de la Russie aux préliminaires de 1735. Acte d'accession du roi de Pologne, Auguste III, aux mêmes préliminaires.*) Ces actes, en date du 15 mai 1736, font partie du sixième article du traité de Vienne. On convint particulièrement de cette condition, pour satisfaire aux engagements que la couronne de France avoit pris avec la république de Pologne, par le traité de Versailles, du 18 septembre 1735 ; il y est dit (*art. 2.*) que la France ne se prêterait à aucune proposition de paix, que la liberté des Polonais ne soit reconnue de toutes les puissances belligérantes. Par l'article suivant, le roi très-chrétien déclare qu'en tout temps il embrassera la défense de la république de Pologne, suppose qu'on veuille contraindre sa liberté dans l'élection de ses rois ; en ce cas, il s'engage à lui donner tous les secours qu'on peut attendre d'un allié fidèle, et dont on conviendra selon l'exigence des conjonctures.

MAISON DE LORRAINE.

Le roi d'Espagne et le roi des deux Siciles cèdent à François III, duc de Lorraine et de Bar, le droit d'expectative sur le grand duché de Toscane. Ce prince, après la mort du possesseur actuel, entrera en possession de cette principauté, qui passera à ses héritiers selon l'ordre de succession établi à l'égard des duchés de Lorraine et de Bar. (*Préliminaires, art. 2. Convention du 28 août 1736, art. 5. Traité de Vienne, art. 7. Diplôme du roi d'Espagne, en date du 2 novembre 1736, pour la succession éventuelle du grand duché de Toscane à la maison de Lorraine. Diplôme du roi des deux Siciles, en date du premier mai 1736, pour le même sujet.*)

Le duc de Lorraine, et dans la suite, tous ceux qui auroient eu droit de lui succéder dans les duchés de Lorraine et de Bar, conserveront les titres et les armes de ces deux duchés; bien entendu que ce privilège n'infirmera en rien la cession faite au roi de Pologne, Stanislas premier, et à la France, et que la maison de Lorraine n'en inférera aucune prétention, aucun droit sur son ancien domaine. (*Convention du 28 août 1736, article 6.*)

Le roi de France se charge des dettes appelées dettes d'état, hypothéquées sur les revenus des duchés de Lorraine et de Bar; il s'engage encore à payer régulièrement à la duchesse douairière de Lorraine, et à ses héritiers, les rentes qu'elle a sur les états cédés. (*Convention du 28 août 1736, articles 8 et 9.*) Je ne parle point ici des pensions annuelles que la France devoit payer au duc de Lorraine, au prince Charles son frère, aux princesses ses sœurs: ces pensions sont éteintes depuis que le duc de Lorraine, aujourd'hui empereur, est en possession de la Toscane, et qu'il n'est plus chargé de payer aucune rente à des princesses de la maison de Médicis.

Livourne demeurera toujours port libre et franc, comme il a été réglé par les traités précédens. (*Préliminaires, article 2.*)

GARANTIES.

Je remarquerai simplement que le roi de France et l'empereur, garantissent toutes les dispositions du traité de Vienne. A l'égard des autres puissances, telles que le roi d'Espagne, le roi des deux Siciles; le roi de Sardaigne, la czarine et la maison de Saxe, qui ne sont

parties contractantes que dans quelques chefs seulement, elles garantissent simplement ces articles. C'est ainsi, par exemple, que les cours de Madrid et de Naples ne donnent à l'empereur leur garantie que pour les duchés de Parme et de Plaisance, et au duc de Lorraine, que pour le grand duché de Toscane. La czarine et la maison de Saxe ne contractent qu'en ce qui concerne la Pologne, et les engagements de la cour de Turin ne sont relatifs qu'à ses intérêts.

CHAPITRE XIII.

Paix d'Abo, en 1743.

Après la paix de Neustadt, la Suède, accablée des maux que lui avoit faits la guerre, ne fut occupée pendant plusieurs années que de son gouvernement intérieur. Elle ne pensa point à recouvrer les provinces qu'elle avoit perdues, et la diète convoquée extraordinairement en 1734, refusa de prendre part à la guerre qu'avoit allumée la double élection du roi Stanislas et de l'électeur de Saxe au trône de Pologne. La France n'oublia rien pour engager cette assemblée à défendre ses intérêts; elle renouvela même son traité de subside; mais ce bienfait fut perdu: et à la première plainte qu'en fit la cour de Pétersbourg, les Suédois lui offrirent de renouveler l'alliance de 1724, qui étoit prête à expirer. Ce second traité fut conclu; la France offensée refusa de ratifier le sien, et l'on peut regarder ce refus comme la première cause des sentimens de haine ou de jalousie que la Suède reprit contre la Russie.

En effet, la diète de 1738, commença ses opérations par prendre connoissance du renouvellement d'alliance avec cette puissance, et vouloit être instruite des motifs qui avoient rendu nul le traité de subside conclu avec la France. Cet examen donna lieu à une discussion approfondie des intérêts de l'état. Avoit-il été prudent de sacrifier un ancien allié dont on avoit reçu, en toute occasion des secours, à l'amitié équivoque d'un voisin ambitieux, et qui s'étoit enrichi des dépouilles de la Suède? Cinq sénateurs, accusés d'avoir passé leurs pouvoirs en traitant avec la Russie, furent déposés; et si leur disgrâce n'occasionna pas une rupture subite entre les deux états, elle l'annonça et fit naître une mésintelligence qui sembloit n'attendre qu'un prétexte pour éclater.

En se rappelant le souvenir de leur ancienne gloire, les Suédois oublioient leurs dernières disgraces. Ils se lièrent plus étroitement à la France, et conclurent avec la Porte une alliance perpétuelle; dont j'ai rendu compte dans le cinquième chapitre de cet ouvrage. En un mot, ils étoient d'autant plus ardens à vouloir se venger, que la liberté qu'ils avoient acquise depuis la mort de Charles XII

leur avoit inspiré plus de courage et d'amour de la patrie.

Telle étoit la disposition des esprits lorsque l'impératrice de Russie, Anne Iwanowna, mourut le 27 octobre 1740. Elle avoit établi par son testament une forme de gouvernement contraire aux intérêts de trop de personnes pour être durable. La confiance entière dont cette princesse honora pendant tout son règne le duc de Curlande, Jean Ernest, comte de Biren, avoit fait plusieurs mécontents. La dernière preuve d'attachement qu'elle lui donna en l'établissant régent de Russie pendant la longue minorité du successeur qu'elle avoit choisi, acheva de soulever les Russes; les uns se plaignoient qu'un enfant encore au berceau, et qui n'avoit de droit à l'Empire que par sa mère, la duchesse de Brunswick-Bevern, lui eût été préféré; les autres murmuroient contre l'injustice faite à la princesse Elisabeth Petrowna, fille de Pierre premier, et qui étoit appelée au trône par le testament de l'impératrice Catherine sa mère. Soit que les ennemis du duc de Curlande fussent dévoués à la duchesse de Bevern, soit qu'ils fussent attachés à la princesse Elisabeth, ils se réunirent dans le dessein de rendre odieux le gouvernement présent.

Le Sénat de Suède n'ignoroit pas ces dispositions, et prévoyoit avec plaisir les troubles dont la Russie alloit être agitée; il convoqua une diète extraordinaire pour le 15 décembre 1740. La France, qui craignoit que la cour de Pétersbourg ne prît la défense de la reine de Hongrie contre les princes qui avoient des droits à faire valoir sur la succession de l'empereur Charles VI, anima les Suédois à réparer les pertes qu'ils avoient faites par la paix de Neustadt; et sans doute elle étoit bien sûre de son crédit à Stockholm, puisqu'en traitant avec le roi de Prusse le 5 juin 1741, elle s'engagea de porter la Suède à rompre avec la Russie. Cette promesse ne fut point vaine; la guerre fut déclarée le 24 du mois suivant, et cette déclaration fut suivie d'un manifeste dans lequel on reprochoit à la cour de Pétersbourg le violement de plusieurs articles de la dernière paix, des injures qu'un souverain ne doit jamais souffrir, et l'assassinat du major-général Sinclair, ministre de Suède à la Porte.

Les Suédois ne s'étoient point trompés dans leurs conjectures; le duc de Curlande fut arrêté et relégué avec toute sa famille dans les déserts de la Sibérie, et la régence passa

entre les mains de la duchesse de Brunswick-Bevern. Ce ne fut là que le prélude d'une révolution encore plus considérable que devoit éprouver le gouvernement de Russie. Il se formoit un parti pour porter sur le trône la fille de Pierre-le-Grand. Cette entreprise conçue, méditée et exécutée le 5 décembre 1741, avec autant de courage que de prudence, eut le succès désiré. Le jeune empereur Iwant, la régente, son mari et leurs ministres furent arrêtés; et Elisabeth Petrowna, proclamée par la garde, reçut les hommages et le serment de fidélité de tous les ordres de l'état.

Ces révolutions, comme la plupart de celles qui arrivent dans un gouvernement despotique, furent terminées trop promptement pour que les Suédois en tirassent l'avantage qu'ils en avoient attendu. Pétersbourg changeoit de maître sans paroître y prendre part; les grands prêtoient sans efforts et sans répugnance les sermens qu'on exigeoit d'eux; les provinces étoient dociles par habitude et par engourdissement; et le général Lasci, qui commandoit les Russes sur la frontière de Finlande, se détermina à obéir à tous les ordres qui lui viendroient du palais lorsqu'il pouvoit peut-être se rendre l'arbitre du gouvernement.

Un des premiers soins de la nouvelle impératrice, en montant sur le trône, fut de terminer la guerre à peine commencée. Elle renvoya les officiers suédois qui avoient été faits prisonniers à l'affaire de Wilmansfrand, et les chargea de porter des propositions de paix. Ces ouvertures furent suivies d'un armistice, pendant lequel le baron de Nolcken négocia avec les ministres de Pétersbourg. La Suède, en consentant que les articles de la paix de Neustadt servissent de base à ceux du nouveau traité, demandoit cependant qu'on y fit divers changemens; elle offroit de rendre la partie du fief de Kexholm qui lui avoit été abandonnée, et exigeoit la restitution de la Carélie et du district de Wibourg; et que pour la dédommager des frais de la guerre, on lui donnât en outre deux millions de rischdalles.

Il étoit impossible que la négociation du baron de Nolcken eût un heureux succès; la paix, si je puis parler ainsi, n'étoit pas mûre. Les Suédois ne pouvoient, sans se déshonorer, paroître las de la guerre après une première campagne, et il n'étoit arrivé aucun événement qui les autorisât à renoncer si brusquement aux vues qui leur avoient fait prendre les

armes. La nouvelle impératrice, de son côté, ne pouvoit ni mendier ni acheter la paix sans décréter son gouvernement; ainsi des conférences prématurées et commencées sans autre objet qu'un désir vague de la paix se terminèrent sans fruit, faute de pouvoir trouver un point de conciliation.

La seconde campagne commença, mais l'armée suédoise sembloit avoir conjuré elle-même la perte de Finlande, et ne faire la guerre que pour fuir devant les ennemis. Ces désastres étoient l'ouvrage de l'esprit de parti qui divisoit la Suède. La liberté établie après la mort de Charles XII paroissoit étrangère et même odieuse à une cabale considérable qui cherchoit sourdement à décréter l'autorité de la diète et l'administration du Sénat pour rétablir le pouvoir arbitraire. Elle espéroit que si l'armée étoit battue et malheureuse, les Suédois humiliés se dégoûteroient de la forme présente de leur gouvernement, qu'ils accuseroient la liberté de leurs défaites, et que, pour rappeler la victoire, ils rétabliraient la couronne dans les droits qu'elle avoit perdus. Après une longue suite de marches et de retraites toujours précipitées, dont il est inutile de rendre compte, l'armée suédoise se trouva enfin en-

fermée à Helsingfors, sans ressources et prête à périr ; on croit voir les Romains aux Fourches-Caudines : elle fut obligée de capituler ; et reçut, comme une faveur, la permission de rentrer en Suède, en abandonnant la Finlande à ses ennemis.

Il n'étoit plus temps de songer à continuer la guerre, et les Suédois firent proposer à la cour de Russie de conclure la paix en renouvelant purement et simplement le traité de Neustadt. Cette demande ne fut pas acceptée, et Elisabeth manqua l'occasion de se couvrir de gloire en montrant autant de sagesse que de modération. Les Suédois eurent recours à la médiation du roi d'Angleterre ; et pour la rendre plus efficace, la diète appela à la succession du trône le duc de Holstein-Gottorp, neveu de l'impératrice de Russie ; et qui ne reçut la nouvelle de son élection, qu'après avoir été fait grand duc de Russie, et qu'il eut embrassé la religion grecque. Cette démarche, propre à rapprocher les esprits, leva les principales difficultés qui empêchoient qu'on entamât une négociation sérieuse. Le duc de Holstein appelé au trône de Russie ne pouvoit plus accepter celui de Suède, mais il protégea les intérêts, et l'impératrice demanda

que la diète, favorable à la maison de Holstein, fit choix du prince Adolphe-Frédéric de Holstein-Gottorp-Eutin, évêque de Lubeck, pour succéder à la couronne ; et dès qu'on fut convenu de cet important article, la paix qu'on négocioit à Abo en Finlande y fut signée le 17 août 1743.

Cette pacification n'apporta aucun changement à la situation ni aux intérêts du Nord ; mais si la czarine ne se fût pas rendue maîtresse de l'élection d'un successeur au trône de Suède, peut-être que les Suédois, qui avoient éprouvé la supériorité accablante des Russes, auroient cherché à se relever en choisissant pour roi un prince déjà puissant par lui-même. Quoi qu'ils n'aient paru partagés dans l'élection qu'entre les maisons de Hesse et de Holstein, quelques personnes instruites ont cru qu'on auroit vu revivre l'union de Calmar, si la Suède n'avoit pas été obligée de céder à des impressions étrangères. Il est certain du moins que le roi de Danemarck avoit pour amis tous les partisans de l'ancien gouvernement, et que plusieurs princes croyoient devoir le favoriser.

Il importoit beaucoup à la république de Pologne, que la Russie eût dans son voisinage

une puissance jalouse de sa grandeur, et qui pût lui causer quelque inquiétude. A la faveur des ménagemens que la cour de Pétersbourg auroit été forcée d'avoir pour la Suède unie au Danemarck et à la Norvège, les Polonais auroient secoué l'espèce d'empire que le czar Pierre premier a pris sur eux, et que ses successeurs exercent encore.

Le roi de Prusse n'étoit pas moins intéressé à favoriser l'union de Calmar. Je sais qu'à la paix de Westphalie, la maison de Brandebourg n'a cédé que malgré elle une partie de la Poméranie aux Suédois; elle a toujours continué à regarder cette province comme un patrimoine, et elle tentera toujours de la recouvrer. Cependant je suis persuadé que la cour de Berlin ne pense pas que la foiblesse des Suédois doive rendre plus facile l'exécution de ses projets. Les politiques se trompent quand ils avancent vaguement et en général, que c'est toujours un mal pour un état que l'agrandissement de son voisin. Le roi de Prusse sait que cette maxime a ses exceptions. Il regarde au contraire avec chagrin l'affoiblissement des Suédois; il en reçoit le contre-coup, parce qu'il en sent d'avantage la supériorité de la Russie dans le Nord. S'il y avoit quelque espèce d'égalité entre

la

la Russie et la Suède, la cour de Berlin feroit pencher la balance à son gré; elle se feroit craindre, elle se feroit rechercher, et employant la même politique dont la maison de Savoie s'est servie à l'égard de la France et de la maison d'Autriche, elle auroit certainement les mêmes succès, et s'empareroit bientôt des provinces qui font l'objet de son ambition.

Il n'y a point de prince en Europe qui n'ait éprouvé combien la nouvelle considération dont la cour de Pétersbourg jouit depuis le commencement de ce siècle, a diminuée de la sienne. Pierre I et ses successeurs ont accoutumé les états, même les plus reculés à des attentions, à des égards jusqu'alors inconnus; ils les ont forcés à des ménagemens, ils leur ont inspiré des alarmes. Dans la guerre de 1733, on a vu une armée de Russes sur le Rhin. Il étoit donc de l'intérêt de toutes les puissances d'abaisser la Russie, ou du moins de travailler à l'union de Calmar, pour lui opposer un ennemi redoutable, et l'occuper des seules affaires du Nord.

Il n'y a eu que la cour de Vienne qui ait d'abord vu augmenter son crédit par l'élévation de la Russie. L'alliance que l'empereur Charles VI contracta le 6 août 1746, avec la

Mably. Tome VII.

H

veuve de Pierre premier, étoit fondée sur leur avantage mutuel. Ces deux puissances, trop éloignées l'une de l'autre pour se faire aucun tort, ou se croiser dans leurs intérêts, ne devoient point être jalouses de leurs forces; ce qui agrandissoit le pouvoir de l'une, augmentoit la considération de l'autre. En un mot, la Russie menaçoit le Nord des forces de la maison d'Autriche, et la maison d'Autriche s'appuyoit dans le Midi de l'Europe de l'amitié de la Russie.

Mais les choses avoient changé de face depuis que l'avènement de la princesse Elisabeth à l'Empire avoit ouvert le chemin du trône au duc de Holstein-Gottorp son neveu. La cour de Vienne ne pouvoit se déguiser que les liens de son alliance ne commençassent à se relâcher. L'héritier présomptif de Russie étoit prince de l'Empire; il avoit des droits et des prétentions à y faire valoir, et il étoit aisé de prévoir qu'un jour les ministres du duc de Holstein à la diète de Ratisbonne feroient sentir que leur maître étoit l'empereur de Russie. Cette réflexion n'avoit pas échappé à la sagacité du conseil de Vienne, principalement occupé du soin d'agrandir son crédit en Allemagne; il craignoit la future élévation de la

maison de Holstein; et que pour en préparer et favoriser la fortune, l'impératrice Elisabeth ne commençât dès ce moment à séparer ses intérêts de ceux de la reine de Hongrie. Puisqu'il fit quelques tentatives inutiles pour changer l'ordre de succession nouvellement établi en Russie, il n'est pas douteux qu'il n'eût agi en faveur du Danemarck, si les Suédois avoient encore été les maîtres de se choisir un roi. Il étoit important pour toute l'Europe d'opposer à la Russie une masse de puissance capable d'occuper son ambition dans le Nord, mais qu'on ne permît de demander si l'union de Calmar étoit bien propre à produire l'effet qu'on en attendoit. Suffisoit-il d'unir des provinces les unes aux autres pour former une grande puissance? Peut-être que l'union de la Suède et du Danemarck n'auroit servi qu'à réveiller les anciennes haines qui les avoient divisés. Est-il vraisemblable qu'un prince accoutumé à gouverner ses anciens états avec le pouvoir le plus absolu, eût consenti à n'être en Suède, avec le titre de roi, que le simple administrateur des lois de la république? Il eût été suspect à ses nouveaux sujets. Plus on lui eût lié les mains par des actes d'assurance, des capitulations, et des sermens, plus il eût

été pressé de s'en affranchir. Les partisans du nouveau gouvernement, qui forment la partie la plus considérable de la nation, seroient-ils demeurés oisifs au milieu de leurs alarmes ? Occupés de leurs soupçons, ils se seroient fait un art de contraindre le gouvernement. La Suède et le Danemarck, accoutumés à des principes tout différens d'administration, n'auroient jamais agi avec ce concert qui pouvoit rendre leur union redoutable. Il peut être que leurs divisions intestines auroient servi à l'agrandissement de la Russie. En supposant que la cour de Coppenhague eût réussi par adresse à dompter la liberté et les lois de la Suède, elle n'en auroit pas été plus puissante contre ses voisins ; elle auroit continué pendant longtemps à regarder les Suédois comme ennemis, ou du moins comme des sujets mécontents et mal affectionnés.

Si le parti de la liberté, en triomphant, de celui qui lui est opposé, étouffe les divisions qui affoiblissent aujourd'hui la Suède, s'il affermit le gouvernement présent, comme on a lieu de l'espérer, s'il allume dans tous les cœurs l'amour du bien public, la Suède, réduite à ses seules forces, ne sera-t-elle pas plus respectée de ses voisins, que si, soumise à un

prince étranger et puissant, elle eût vu altérer et ruiner les principes de son administration ? La cour de Pétersbourg ne l'a pas pensé, puisque s'apercevant en 1749 de quelques commotions favorables aux progrès de la prérogative royale, elle demanda aux Suédois de s'engager par un acte solennel à ne rien changer à leur constitution présente. Je me garde bien de censurer cette conduite, mais je ne puis m'empêcher de remarquer que, dans ces circonstances, le cardinal Mazarin auroit eu une politique toute différente. Quand il vit la fortune de Cromwel, et la proscription de la maison de Stuart, il craignit que l'Angleterre ne se formât en république, et ne devînt par là trop formidable à ses voisins.

La situation présente du Nord est un des objets les plus intéressans qui puissent occuper la politique. L'Empire russe n'est point déchu, dit-on, depuis le règne de Pierre-le-Grand ; les arts s'y perfectionnent encore de jour en jour ; son commerce s'étend ; sa marine est florissante, et ses milices aguerries et disciplinées viennent de faire voir dans la dernière guerre, qu'elles conservent l'esprit de celles qui battirent Charles XII à Pultova. Tout promet aux Suédois un avenir heureux.

A chaque diète les lois, toujours plus sages, concourent à affermir la constitution présente, et en s'affermissant elle se perfectionnera nécessairement. Il se présente à l'esprit une foule de réflexions sur les intérêts de la Suède et de la Russie; et elles n'échapperont pas aux lecteurs, accoutumés à rechercher les causes de la prospérité et de la décadence des états.

LE ROYAUME DE SUÈDE, ET LA RUSSIE.

Il y aura une paix perpétuelle entre la Suède et la Russie. Loin de former dans la suite aucune alliance qui soit contraire aux articles d'Abo, ces deux puissances renonceront même aux engagements qu'elles pourroient avoir contractés, et qui y seroient nuisibles. L'une ne donnera jamais aucun secours aux ennemis de l'autre, et elles conviennent entre elles d'une amitié très-étroite. (*Traité d'Abo, article 1*). Après la conclusion de la paix d'Abo, la Suède et la Russie renouvelèrent leur traité conclu à Stockholm le 22 février 1724 pour 12 ans, et confirmé le 5 août 1735. J'ai déjà parlé de cette alliance dans le neuvième chapitre de cet ouvrage, à l'article de la maison de Holstein-Gottorp; mais n'ayant rendu

compte que des engagements relatifs aux intérêts des princes de Holstein, je vais faire connoître les autres conventions de cette alliance remise en vigueur, et qui fait partie de la paix d'Abo. Si l'un des états contractans est attaqué par quelque puissance étrangère, l'autre emploiera ses bons offices pour rétablir la concorde; mais dans le cas que ses soins soient infructueux, il donnera au plus tard, quatre mois après qu'il en aura été requis, un secours à son allié. De la part du roi et royaume de Suède, ce secours consistera en huit mille hommes d'infanterie, deux mille chevaux, six vaisseaux de 50 à 70 pièces de canon et deux frégates de trente; de la part de la cour de Russie, en douze mille fantassins, quatre mille chevaux, neuf vaisseaux de 50 à 70 canons et trois frégates de trente. Ces troupes auxiliaires seront entretenues par le prince qui les fournira. A l'égard des vaisseaux auxiliaires, on les équipera et ravitaillera pour quatre mois. A l'expiration de ce terme, la puissance requérante leur fournira l'entretien. Le commandement général des forces auxiliaires appartiendra au général du prince requérant, de manière néanmoins qu'on n'entreprendra rien d'important, qui n'ait été conclu et arrêté.

dans un conseil de guerre, et en présence de l'officier général qui commandera les troupes auxiliaires. (*Traité de Stockholm*, du 22 février 1724, et renouvelé le 5 août 1735, articles 4, 5, 6, 7 et 8). Si le contractant requis étoit attaqué à cause des secours qu'il donne à son allié, celui-ci ne pourra faire aucun traité de trêve ni de paix, sans son consentement. (*Traité de Stockholm*, art. 17).

Tout vaisseau de guerre appartenant à la couronne de Suède, qui passera devant un fort de Russie, fera le salut suédois, et on lui répondra par le salut russe. Réciproquement tout vaisseau de guerre de Russie saluera de son salut ordinaire les forts de Suède devant lesquels il passera, et on lui répondra par le salut suédois. On dressera une convention particulière pour régler la façon dont les vaisseaux de Russie et de Suède se gouverneront, soit qu'ils se rencontrent en mer, soit qu'ils se trouvent dans un port. Jusques-là, pour éviter toute contestation, ils ne se feront aucun salut. (*Traité d'Abo*, art. 17). J'ignore si la convention dont il est parlé dans cet article, a été dressée. Avant le règne de Pierre-le-Grand, les Russes ne connoissoient point l'usage du salut. Il seroit à souhaiter que les

puissances de l'Europe, convinssent entre elles de quelques articles sur ce point; cette négociation seroit difficile, plusieurs peuples étant extrêmement jaloux de l'honneur de leur pavillon, et affectant même sur certaine mer un empire que leurs voisins n'ont jamais voulu reconnoître. Seroit-il impossible de supprimer le salut qui peut occasionner les querelles les plus importantes, et qui dans le fond n'est bon à rien?

On rappelle et confirme le vingtième article de la paix de Neustadt, par lequel on étoit convenu que les deux cours ne défraieroient plus les ambassadeurs qu'elles s'envoient mutuellement. (*Traité d'Abo*, art. 18). Quoique à l'avenir il arrivât quelques différends entre les sujets des deux états, le présent traité sera cependant tenu et observé à perpétuité dans toute sa force; et les différends survenus seront examinés par des commissaires nommés de part et d'autre, et terminés suivant les règles de l'équité. (*Traité d'Abo*, art. 19).

Tous ceux qui étant coupables de trahison, vol, meurtre et autre crime, ou qui même, sans être criminels, quitteront la Russie pour la Suède, ou la Suède pour la Russie, seront rendus sans délai à la puissance qui les récla-

mera. On rendra avec eux les effets qu'ils auront apportés, et leur famille, si elle les a suivis. (*Traité d'Abo*, art. 20). Rien n'est plus sage pour les états que de se rendre réciproquement les malfaiteurs qu'ils réclament. Mais on est étonné qu'une nation libre comme la nation suédoise, où les paysans citoyens ne sont pas des serfs attachés à la glèbe, semble ignorer que tout homme a droit de se faire une patrie, et que l'opinion contraire est un reste des préjugés nés dans la barbarie du gouvernement des fiefs.

RUSSIE.

Le roi et le royaume de Suède renouvellent et confirment en détail l'abandon entier et perpétuel de toutes les provinces, îles, côtes, villes, places, domaines, districts, &c. qui ont été cédés à la Russie par la paix de Neustadt (Voyez le chapitre neuvième de cet ouvrage). Ils renoncent à tous les droits et prétentions qu'ils pourroient avoir ou former sur ces pays, qui seront unis pour toujours à la couronne de Russie. (*Traité d'Abo*, art. 4).

Sa majesté suédoise cède encore à la czarine, et à ses successeurs, le gouvernement de

Kimengord dans le grand duché de Finlande; les forteresses et villes de Frederikskam et de Wilmansfränd; la partie de la paroisse de Pyttis, qui est à l'ouest du Kimen ou Keltis; la ville de Nislot avec son territoire; les ports, places, districts situés à l'embouchure du Kimen, de même que toutes les îles qui sont au sud et à l'ouest de cette rivière. Sous aucun prétexte ou raison que ce puisse être, les Suédois ne revendiqueront jamais ces cessions. (*Traité d'Abo*, art. 5).

Les limites respectives entre les deux puissances contractantes commenceront au cap du nord du golfe de Finlande, à l'embouchure du dernier bras à l'ouest de la rivière de Kimen, ou Keltis. La Russie conservera tout le pays situé à l'est et au nord de cette rivière, depuis son embouchure dans la mer jusqu'au district de Tavasthus et de Savolax. Du territoire de Nislot, où on établira le point fixe des limites, on tirera deux lignes, l'une du côté du sud vers les frontières du gouvernement ou province de Kimengord, et l'autre du côté de l'est vers celle de la Carélie: ces lignes serviront de bornes aux domaines des deux parties contractantes. On ne fera aucun autre changement dans le reste de leurs frontières,

et elles subsisteront telles qu'elles ont été réglées par le traité de Neustadt. (*Traité d'Abo*, art. 7). Je me suis contenté de donner une idée générale des limites établies par la paix d'Abo. Si on veut en connaître les détails, il faut consulter le traité même, et avoir sous les yeux une carte exacte du duché de Finlande.

Dans tous les pays cédés à la Russie, les anciens habitans ne seront exposés à aucun changement par rapport à leur religion. Ils jouiront d'une entière liberté de conscience; ils conserveront leurs églises et leurs écoles et tout ce qui en dépend, sur le pied établi dans le gouvernement de Suède. On pourra cependant, en faveur des anciens sujets de la cour de Russie, établir dans les mêmes domaines les cérémonies de la religion grecque. (*Traité d'Abo*, art. 8).

Dans toutes les provinces, villes, districts, domaines, &c. cédés à la Russie par les traités de Neustadt et d'Abo, les habitans nobles et roturiers, ayant magistrats, communautés et tribuns jouiront des mêmes privilèges dont ils ont joui sous le gouvernement de Suède, et conserveront leurs coutumes, droits, lois et justice. Chaque particulier

sera maintenu et conservé dans la possession de ses biens, terres et revenus. (*Traité d'Abo*, art. 9 et 10).

S U È D E.

A l'exception des pays abandonnés à la Russie, et énoncés dans les articles précédens, la cour de Pétersbourg restituera au royaume de Suède les pays occupés par les armées russes, et ne prétendra jamais y avoir aucun droit. (*Traité d'Abo*, art. 6). La Russie renouvelle l'abandon que le czar Pierre premier a fait à la Suède de la partie de la Carélie, appelée le fief de Kexholm. Ce fief, qui, sous quelque prétexte que ce soit, ne sera jamais revendiqué par les Russes, restera pour toujours uni à la couronne de Suède. (*Traité d'Abo*, art. 7). Il est libre au roi de Suède de faire acheter annuellement pour cinquante mille roubles de grains dans les ports du golfe de Finlande, moyennant qu'il prouve que c'est pour son compte ou pour des sujets qu'il aura autorisés, sans payer aucun droit, et de les transporter en Suède. Cependant ce privilège n'aura pas lieu dans les années stériles, ou lorsque par des raisons

supérieures la cour de Pétersbourg défendra la sortie des grains. (*Traité d'Abo*, art. 218).

COMMERCE

Les Suédois en Russie et les Russes en Suède seront traités, à l'égard du commerce, comme la nation la plus favorisée. On leur restituera les magasins et comptoirs qu'ils avoient respectivement en différentes villes de la domination russe, et suédoise, avant la guerre; il leur sera permis d'en établir de nouveaux dans les autres places qu'ils jugeront à propos. Les vaisseaux suédois et russes qui échoueront sur les côtes respectives des deux puissances, seront aidés et secourus par les habitants du pays; toute déprédation sera défendue; et on restituera les effets réclamés dans l'an et jour. (*Traité d'Abo*, art. 14, 15 et 16).

Les plénipotentiaires d'Abo, au lieu d'être convenus par un article particulier de leur traité, que celui de Neustadt étoit en vigueur, ont préféré, comme on le voit, d'en rappeler en détail presque toutes les conventions.

CHAPITRE XIV.

PAIX D'AI-X-LA-CHAPELLE.

En 1748.

Négociations et traités qui y sont relatifs.

PENDANT qu'on travailloit au traité de paix, conclu à Vienne, l'én. 1738, des différends élevés en Amérique entre les Espagnols et les Anglais, au sujet du commerce et des limites de la Caroline, menaçoient ces deux peuples, et par conséquent leurs alliés d'une nouvelle guerre en Europe. On avoit vu de tout temps les colonies des Européens dans le Nouveau Monde chercher à s'étendre les unes aux dépens des autres, et violer par un commerce frauduleux les lois qui leur étoient imposées; mais l'Europe avoit été occupée avant ce siècle d'affaires qui l'intéressoient d'une manière trop directe pour ne pas regarder ces querelles d'un oeil presque toujours indifférent. La rivalité établie entre la France et la maison d'Aut.

triche, fixoit leur attention et celle de toutes les puissances sur le sort de l'Italie, de l'Empire et des Pays-Bas. L'Espagne insensiblement déchuë, et qui ne résistoit qu'avec peine aux entreprises des Français, ne songeoit point à se plaindre des Anglais, dont les colonies de jour en jour plus puissantes commençoient à l'inquiéter; et quand dans sa décadence elle se lia étroitement avec eux, elle en tira de trop grands secours pour leur disputer des déserts, et les chicaner sur la contrebande qu'ils faisoient dans ses possessions.

Après la paix d'Utrecht, il se répandit un nouvel esprit dans l'Europe. On diroit que les états, lassés de leur ambition et des maux qu'ils avoient soufferts, avoient enfin compris que leur constitution ne leur permet pas d'être conquérans, et que la guerre ne pouvoit agrandir leur fortune. Epuisés par les dépenses énormes qu'ils avoient faites, ils sentirent que leurs entreprises avoient été au-dessus de leurs forces, et ils ne songèrent qu'à augmenter et régler leurs revenus. En voyant les ressources infinies que les Anglais et les Hollandais avoient trouvées dans le commerce, on s'accoutuma à le regarder comme le principal ressort de la politique et le nerf de la guerre

et

et de la paix. Cette nouvelle manière de penser devoit rendre d'autant plus importantes pour l'Europe les querelles qui se formoient en Amérique, que les Anglais, qui étoient avec la France à la tête des affaires, n'avoient des vues de conquête et d'ambition que pour agrandir leurs colonies et multiplier les relations de leur commerce dans le Nouveau-Monde; et ce continent sera en effet un foyer de discorde pour le nôtre, tant que ses intérêts nous paroîtront d'un prix supérieur, ou du moins égal à ceux de nos propres provinces.

Quelques mesures que l'Espagne eût prises, depuis que Philippe V étoit affermi sur le trône pour empêcher la contrebande dans ses colonies, elle n'avoit point cessé d'avoir de justes sujets de plaintes contre les Anglais. Elle auroit éclaté plutôt, si elle n'avoit été distraite par d'autres projets dont j'ai parlé, et par les négociations qui occupèrent l'Europe jusqu'à l'établissement de Don Carlos en Italie. Les abus de la contrebande continuèrent; la cour de Madrid se plaignit; et n'ayant pu obtenir aucune satisfaction de l'Angleterre, elle augmenta le nombre de ses gardes-côtes; et les ordres qu'elle leur donna d'être plus vigilans, occasionnèrent enfin quelques hostilités. Les

Mably. Tome VII.

I

esprits s'aigrirent ; et s'il en faut croire les Anglais , leur commerce étoit entièrement ruiné. On visitoit leurs vaisseaux en pleine mer ; après les avoir saisis sous les prétextes les plus frivoles , on les déclaroit de bonne prise contre toute règle , et leurs matelots étoient traités de la manière la plus barbare.

Les deux cours desiroient la paix ; elles cherchèrent à se concilier ; et leurs ministres signèrent à Londres , le 9 septembre 1738 , des articles préliminaires. On convint de prévenir une rupture par des voies amiables , et l'Espagne s'engageoit à payer à la Grande-Bretagne la somme de quatre-vingt-quinze mille livres sterling. Soit que l'ambassadeur de cette première puissance n'eût pas suivi fidèlement ses instructions , soit , comme il est plus vraisemblable , que le ministère de Madrid , en voyant la facilité de la cour de Londres à se prêter à un accommodement , se repentit d'en avoir trop montré , et voulût revenir sur ses pas pour obtenir des conditions plus avantageuses , Philippe V ne ratifia l'acte qu'on venoit de passer , qu'avec la clause que les Anglais prendroient à compte des quatre-vingt-quinze mille livres sterling qu'il

devoit leur délivrer , la somme de soixante-huit mille livres sterling que lui devoit la compagnie de l'Assiento.

La cour de Londres se plaignit de cette restriction comme d'une infidélité ; et après les reproches ordinaires en pareil cas , on renoua une nouvelle négociation. Le 10 janvier 1739 , les ministres des deux puissances convinrent vaguement et sans fixer aucun terme , que si les Assientistes ne satisfaisoient pas le roi d'Espagne , ce prince seroit le maître de suspendre le privilège de leur commerce ; et quatre jours après , ils signèrent , au Pardo , des articles par lesquels il étoit arrêté , qu'en attendant qu'on pût prendre de concert les mesures les plus propres à concilier les intérêts des deux nations au sujet du commerce , et qu'on réglât les limites de la Floride et de la Caroline , tout acte d'hostilité cesseroit en Amérique. Ni les Anglais , ni les Espagnols ne devoient élever de nouvelles fortifications sur les territoires contestés ; il leur étoit également défendu d'occuper de nouveaux postes ; et cependant la cour de Madrid consentoit à payer , au roi d'Angleterre , quatre mois après la ratification des articles du Pardo , la somme de quatre-vingt-quinze mille livres sterling , et

ce prince se chargeoit de dédommager ses sujets des pertes qu'ils avoient pu faire.

Ces préliminaires excitèrent une indignation générale en Angleterre. Les commerçans faisoient monter les déprédations des gardes-côtes espagnols à des sommes immenses ; d'ailleurs, ils ne se flattoient pas que le roi disposât avec fidélité de l'argent dont il seroit dépositaire. Toute la nation comptant assez sur ses forces pour espérer de réduire les Espagnols à souffrir le commerce illicite dont ils se plaignoient, se croyoit trahie et deshonorée. De quel droit, disoit-on à Londres, le roi d'Espagne affecte-t-il l'empire des mers d'Amérique ? Si ses colonies manquent de tout, s'il ne peut être obéi par ses propres officiers, qui, pour s'enrichir, favorisent nos contrebandiers, est-ce nous qu'il en doit punir ? La mer ne sera-t-elle plus libre ? Tout notre commerce ne sera-t-il que précaire, parce que quelques-uns de nos commerçans versent sur les côtes du Mexique quelques-unes de nos marchandises ? Le parlement même, entraîné par le mouvement général de la nation, paroissoit disposé à restreindre, par un coup d'autorité, la prerogative qui laisse au roi la disposition de la guerre et de la paix.

Le ministère intimidé ne trouva d'autre moyen, pour calmer les esprits, que de paroître abandonner le traité du Pardo ; il laissa, dans la Méditerranée, l'escadre qu'il s'étoit engagé de rappeler ; et bien loin de donner des ordres pour suspendre les hostilités en Amérique, il se disposa à y faire passer de nouvelles forces. Tout annonçant la guerre, l'Espagne ne se hâta pas de payer, au terme convenu, les quatre-vingt-quinze mille livres sterling auxquelles elle s'étoit engagée ; et le roi d'Angleterre, trop heureux qu'on lui fournît un prétexte d'obéir à ses sujets, se plaignit d'une infraction qu'il désiroit, feignit de la colère, donna des lettres de représailles contre les Espagnols, et leur déclara enfin la guerre le 30 octobre 1739.

Les Anglais n'eurent pas les succès dont ils s'étoient flattés, et qu'annonçoit la supériorité de leurs forces maritimes. Ils surprirent Porto-Bello, dont ils rasèrent les forts ; mais ils furent obligés de lever le siège de Carthagène. On dit, dans le temps, que le gouvernement avoit fait manquer cette entreprise pour justifier ses négociations pacifiques du Pardo, dégoûter la nation d'une guerre qu'il n'avoit commencée que malgré lui, et la cor-

riger d'une présomption qui la rend inquiète et trop indocile. Quoi qu'il en soit, cette guerre ne causa qu'une légère commotion en Europe. Le ministère anglais s'étoit fait une trop longue habitude d'aimer la paix, pour faire la guerre avec beaucoup de vigueur. Ses vues étoient timides; ses opérations étoient lentes; il négocioit mollement auprès des Puissances-Unies; et quoique cette république eût à se plaindre des gardes-côtes espagnols, elle prenoit le parti de laisser vider cette querelle par les Anglais, espérant, avec raison, que sans peine, sans frais et sans danger, elle profiteroit des réglemens qui assureroient la liberté de leur commerce. L'Espagne, sans espérance de faire des conquêtes en Amérique, et n'y possédant déjà que de trop vastes provinces, étoit disposée à terminer une guerre défensive, dans laquelle elle pouvoit beaucoup perdre, et ne pouvoit rien gagner. La France armoit dans ses ports, mais pour favoriser la paix; et l'on vit cette guerre qui étoit prête à finir après une première campagne, se perdre, pour ainsi dire, dans celle qu'alluma la mort de l'empereur Charles VI et qui fixa l'attention de toute l'Europe.

Ce prince mourut le 20 octobre 1740, et il avoit pris (Voyez le douzième chapitre de cet ouvrage.) des mesures si peu capables d'assurer l'indivisibilité de sa succession, que, sans une modération extrême et peu vraisemblable de la part des princes qui avoient des droits à faire valoir sur son héritière, ou qui étoient jaloux de sa puissance, il étoit impossible de conserver la paix. On étoit attentif à toutes les démarches des cours d'Espagne, de Bavière et de Saxe; on examinoit avec plus d'attention encore la conduite de la France, qu'on regardoit comme l'arbitre de la paix et de la guerre. Mais on se trompoit; l'orage se préparoit d'un autre côté; et le roi de Prusse, en entrant à main armée dans la Silésie, pour faire revivre d'anciens droits qu'il prétendoit avoir sur cette province, décida l'Europe incertaine, et rendit nécessaire une guerre qui étoit encore douteuse.

Frédéric III n'étoit monté sur le trône que depuis quelques mois, et il succédoit à un prince qui, pendant tout son règne, n'avoit été occupé que du soin de peupler ses provinces, d'amasser de grandes richesses par une extrême économie, et sur-tout de se former une armée nombreuse et sagement disci-

plinée. Telle avoit été la politique constante de Frédéric II, que son fils, qui ne possédoit encore que les anciens domaines de sa maison, se trouva entre les mains des forces supérieures à celles des puissances les plus considérables. En effet, tandis que toutes étoient accablées de dettes, et ne trouvoient qu'à peine, dans leurs revenus ordinaires, de quoi subvenir à leurs dépenses indispensables, et négligeoient des troupes médiocrement disciplinées, le roi de Prusse avoit un trésor de quatre-vingt millions, et un trésor encore plus précieux, c'est-à-dire, son éloignement pour le luxe, et une administration accoutumée à faire beaucoup de choses avec peu d'argent, et cent mille hommes qui, sans avoir fait la guerre, pouvoient défier les armées les mieux aguerries et les plus nombreuses.

Toute cette grandeur, formée dans le silence par l'industrie d'un prince, et non par des lois d'un gouvernement invariable, se seroit évanouie sans qu'on s'en fût aperçu, si Frédéric III ne fût né avec des talens supérieurs, qu'une éducation mâle et sévère, et même des disgrâces avoient développées et étendues. Il est difficile d'être prince, de pouvoir se faire redouter de ses voisins, et de n'être pas ambitieux. Frédéric crut qu'il lui étoit inutile

d'être fort, si ses forces ne lui servoient pas à se rendre plus puissant. Sans avoir recherché aucun allié, sans avoir traité avec aucune puissance, il entra en Silésie à la tête de trente mille hommes, un mois après la mort de l'empereur. Faisant à la fois le double rôle d'ami et d'ennemi de la cour de Vienne, il protesta qu'il en défendra les intérêts avec chaleur, tandis qu'il s'empara d'une de ses plus riches provinces : d'une main il donne le signal de la guerre, et de l'autre il offre à son ennemi son argent et ses troupes.

Par cette conduite, le roi de Prusse se rendit en quelque sorte le centre et l'arbitre de toutes les négociations qui commençoient à agiter l'Europe. Plus il faisoit d'offres de services à la reine de Hongrie, en lui présentant la paix et lui faisant la guerre, plus il attiroit à lui les princes qui vouloient la dépouiller. Par une suite de la position avantageuse qu'il avoit eue l'art de prendre, il profitoit également de la crainte et de l'ambition de toutes les puissances, et toutes leurs démarches lui étoient également utiles ; il étoit sûr de faire son accommodement avec la cour de Vienne en gardant ses conquêtes, ou d'avoir des alliés qui le seconderoient.

La reine de Hongrie, trop éclairée pour espérer d'obtenir la paix par l'abandon de la Silésie, craignit qu'on ne crût qu'il suffisoit de l'intimider pour la forcer à faire de nouveaux sacrifices. A la suite des demandes du roi de Prusse, elle prévoyoit déjà celles que feroient le roi de Pologne, électeur de Saxe, la maison de Bavière et la cour de Madrid. Elle rejeta les unes pour n'être pas obligée d'accorder les autres; et se flattant d'imposer, par cette fermeté, au cardinal de Fleury, qui vouloit la paix, parce qu'il craignoit la guerre, elle compta de réduire ensuite sans peine la cour de Berlin, qu'on n'étoit pas encore accoutumé à redouter. Cette conduite, la plus sage que pût tenir la cour de Vienne, ne fit que prêter des forces à des personnes puissantes qui avoient une influence considérable dans le conseil de France, et qui vouloient la guerre pour consommer, disoient-elles, l'ouvrage commencé par le cardinal de Richelieu, de l'abaissement de la maison d'Autriche. Elles ébranlèrent le principal ministre, en lui prouvant qu'il se flattoit en vain d'obtenir, par des négociations, ce que le roi de Prusse ne pouvoit obtenir par les armes; enfin, il paroissoit trop

aisé d'accabler la reine de Hongrie, ou plutôt de lui faire la loi; pour que leur opinion ne prévalût pas.

Le traité que la France signa à Breslau, le 5 juin 1741, avec le roi de Prusse, fixa les idées jusqu'alors flottantes de la plupart des princes. Après les articles ordinaires dans ces sortes d'alliances, elle garantissoit la possession de la Basse-Silésie à la cour de Berlin, et s'obligeoit à la fois d'envoyer à l'électeur de Bavière les secours nécessaires pour soutenir ses droits sur la succession autrichienne, et d'occuper la Russie chez elle, en portant la Suède à lui déclarer la guerre. Le roi de Prusse, de son côté, convenoit des arrangements dont j'ai déjà rendu compte, ailleurs (voyez le premier chapitre de cet ouvrage, au sujet de la succession de Clèves et de Juliers, en faveur de la maison palatine de Sulzbach) et promettoit de donner sa voix à l'électeur de Bavière pour l'élever sur le trône de l'Empire. Ces deux princes traitoient séparément et d'une manière plus détaillée, au sujet des conquêtes que l'un avoit déjà faites, et que l'autre méditoit; et en se garantissant, sous la protection de la France, la Bohême et la Si-

lésie, mirent le dernier sceau à la ligue formée contre la cour de Vienne.

Les hostilités ne tardèrent pas à commencer. Tandis que les Provinces-Unies, intimidées par l'armée française qui étoit sur le Bas-Rhin, n'osoient remplir leurs engagements à l'égard de la pragmatique-sanction, et que le roi d'Angleterre s'engagea en qualité d'électeur de Hanovre, de ne troubler aucun des amis de la France dans la poursuite de leurs droits; l'électeur de Bavière, après s'être emparé de Passau le 31 août 1741, entra sur les terres de la maison d'Autriche.

La reine de Hongrie abandonnée de ses deux fidèles alliés, et ne pouvant rien espérer de la Russie, où le gouvernement incertain n'annonçoit que des révolutions, (*Voyez le chapitre précédent*) sembloit devoir succomber promptement sous le nombre et les forces de ses ennemis; mais leur confiance indiscrète la servit utilement. Quoiqu'ils n'eussent pris aucune des mesures nécessaires pour mettre cette princesse dans l'impuissance de se défendre, ils comptèrent qu'elle alloit leur demander une paix dont les conditions auroient été aussi fâcheuses pour elle que la guerre la plus malheureuse. Elle opposa par

nécessité son désespoir à leur imprudence; et quand la fortune commença à lui être favorable, les personnes qui avoient voulu la guerre en France avoient si peu compris la nature de leur entreprise et des moyens propres à la faire réussir, qu'elles accusèrent le cardinal de Fleury de ne leur avoir donné pour l'exécuter que la moitié des forces qu'elles avoient demandées. Il y a cependant toute apparence qu'une armée plus nombreuse n'auroit pas eu des succès plus heureux. Les forces que commandoit l'électeur de Bavière auroient suffi, si, au lieu d'entrer en Bohême, après la prise de Passau, ce prince moins impatient de se faire couronner à Prague, fût allé faire le siège de Vienne même. Il falloit poursuivre la reine de Hongrie jusqu'à Presbourg, où elle auroit été obligée de capituler. La guerre d'invasion a ses lois particulières; dès qu'elle traîne en longueur, elle est nécessairement malheureuse: c'est le sort de la capitale qui doit décider de celui des provinces.

Pendant que le maréchal de Belle-Isle occupé de l'élection de l'empereur, et de quelques négociations aussi faciles qu'inutiles, commandoit de Francfort les opérations de

Bohême, l'armée sans chef réel, et distribuée; soit pour subsister, soit pour couvrir une plus grande étendue de pays, en différens corps incapables de se secourir mutuellement; étoit foible par-tout; et ne pouvoit se défendre nulle part. Les Autrichiens profitèrent de cette disposition extraordinaire; et la veille que l'électeur de Bavière fut élu empereur, ils forcèrent dix mille Français d'évacuer Lintz, en s'engageant par leur capitulation à ne point porter les armes d'un an contre la cour de Vienne.

Les Français avoient d'abord mal fait la guerre, parce qu'ils n'avoient point eu de général; et afin de réparer cette faute, on envoya le maréchal de Broglie en Allemagne, pour y commander conjointement avec le maréchal de Belle-Isle. On se souvient encore des funestes divisions qui régnèrent entre eux, et les Français furent malheureux par-tout, parce qu'ils eurent deux généraux. L'un, plus entreprenant et plus hardi dans ses opérations, prétendoit cependant qu'après avoir mal commencé la guerre, le seul parti raisonnable étoit d'évacuer la Bohême et de ramener l'armée en France. L'autre, plus précautionné dans toutes ses démarches, étoit

moins tranchant à la guerre qu'en politique. Il trouvoit beau, pour ne pas convenir de ses fautes, de conserver Prague à force de travaux, sans songer qu'il regarderoit enfin comme un grand avantage d'en pouvoir retirer les restes d'une armée languissante. De quelle utilité pouvoit être pour les Français une guerre défensive en Bohême? S'il est inutile de conquérir des provinces qu'on ne peut conserver, l'est-il moins de faire des efforts pour s'y maintenir?

Je ne dois pas rechercher ici les causes des malheurs presque continuels que la France éprouva jusqu'en 1744; je me bornerai à examiner pourquoi la guerre devenoit plus ardente et plus opiniâtre, à mesure qu'on négocioit avec plus d'ardeur pour avoir la paix.

Après l'affaire de Lintz, qui causa une révolution singulière en Allemagne, « Le cardinal de Fleury, dit l'auteur de l'histoire universelle, voyant tant d'espérances trompées, tant de désastres qui succédoient à de si heureux commencemens, écrivit au général Kenigseck une lettre qu'il lui fit rendre par le maréchal de Belle-Isle; il s'excusoit dans cette lettre de la guerre entreprise, et il avouoit

qu'il avoit été entraîné au-delà de ses mesures. Bien des gens savent, dit-il, combien j'ai été opposé aux résolutions que nous avons prises, et que j'ai été en quelque façon forcé d'y consentir. Votre excellence est trop instruite de tout ce qui se passe pour ne pas deviner celui qui mit tout en œuvre pour déterminer le roi à entrer dans une ligue qui étoit si contraire à mon goût et à mes principes.

Pour toute réponse, la reine de Hongrie fit imprimer la lettre du cardinal de Fleury. Il est aisé de voir quels mauvais effets cette lettre devoit produire. En premier lieu, elle rejetoit évidemment tout le reproche de la guerre sur le général chargé de négocier avec le comte de Kenigseck; et ce n'étoit pas rendre la négociation facile, que de rendre la personne odieuse: en second lieu, elle avouoit de la foiblesse dans le ministère; et c'eût été bien mal connoître les hommes, que de ne pas prévoir qu'on abuseroit de cette foiblesse; que les alliés de la France se refroidiroient, et que ses ennemis s'enhardiroient. Le cardinal voyant sa lettre imprimée, en écrivit une seconde, dans laquelle il se plaignoit au général autrichien de ce qu'on a

publié

publié sa première lettre, et lui dit, qu'il ne lui écrira plus désormais ce qu'il pense. Cette seconde lettre lui fit encore plus de tort que la première; il les fit désavouer toutes deux dans quelques papiers publics; et ce désaveu, qui ne trompa personne, mit le comble à ses fausses démarches, que les esprits les moins critiques excusèrent dans un homme de quatre-vingt-sept ans, fatigué de mauvais succès. Enfin, l'empereur fit proposer à Londres des projets de paix, et sur-tout ces mêmes sécularisations d'évêché en faveur de Hanovre. Le ministre anglais ne croyoit pas avoir besoin de l'empereur pour les obtenir. On insulta à ses offres, en les rendant publiques; et l'empereur fut réduit à désavouer ses offres de paix, comme le cardinal de Fleury avoit désavoué la guerre.

Ces démarches prématurées de la France donnèrent une confiance extrême à ses ennemis, et les alliés de la cour de Vienne rougirent d'avoir désespéré trop tôt de son salut. Le ministère de la Grande-Bretagne, aussi passionné pour la guerre, qu'il avoit été pacifique, paroissoit oublier l'Espagne et l'Amérique pour la repaire de l'espérance de voir envahir par les Autrichiens l'Alsace, la

Mably. Tome VII.

K

Lorraine, la Flandre Française et les pays voisins. Les Anglais, toujours conduits par leur ancienne politique d'équilibre et de balance, eurent encore la même conduite que milord Bollinbroke leur avoit reprochée pendant la guerre de 1701. Ils prodiguoient leurs richesses et multiplioient leurs dettes pour des succès qui ne pouvoient être avantageux qu'à la reine de Hongrie. Il leur fut aisé de débaucher les alliés de la France, puisqu'elle les avoit avertis elle-même par ses alarmes de pourvoir à leurs intérêts particuliers. Le roi de Pologne, électeur de Saxe, ne tarda point en effet à s'accommoder avec la reine de Hongrie; le roi de Prusse, par ses traités de Breslaw du 11 juin, et de Berlin du 28 juillet 1742, fit sa paix et obtint l'abandon de la Silésie; soit parce que la cour de Vienne se promettoit de la reprendre dans des temps plus favorables, soit parce qu'elle espéroit de se dédommager par quelque conquête sur la France.

A la faute de demander la paix quand il n'étoit pas temps, succéda celle de croire qu'on l'obtiendrait par les soins des Provinces-Unies. La France pouvoit-elle ignorer les dispositions des états-généraux et de la province de Hollande, à remplir les engagements

qu'ils avoient contractés avec l'Empereur Charles VI; au sujet de la pragmatique-sanction? Elle savoit sans doute que cette république n'étoit pas assez puissante pour imposer la loi à ses alliés; cependant elle se flatta que si ses partisans s'opiniâtoient à demander la paix, ou l'observation d'une neutralité équivoque, les Provinces-Unies, dans l'impuissance de servir la cour de Vienne par leurs forces, ne manqueroient pas de la servir par leur médiation, et que la paix en seroit le fruit. Mais pourquoi les partisans de l'Angleterre et de la cour de Vienne, aigris par des contestations, auroient-ils consenti d'adopter l'avis des partisans de la France? Je veux par impossible qu'ils l'eussent fait; quel en auroit été le succès auprès de leurs alliés? De faire mépriser la médiation et de les irriter contre la France. On n'étouffe point les passions dans le moment de leur effervescence; et celles que la guerre avoit allumées devoient avoir leur cours. Opposer un désir timide de la paix à l'ambition, la crainte à la vengeance et à la haine, c'est les accroître; c'est en leur opposant un grand courage et des difficultés sans cesse renaissantes, qu'on les lasse et les apprivoise.

Avec quelque habileté que le ministre de Versailles à la Haye exécutât sa commission, ses soins, bien loin de réussir à faire entamer une négociation de paix, ne devoient pas même empêcher que la république ne donnât enfin des secours considérables à la reine de Hongrie. Les villes de Dordrecht et de Briel et la province d'Utrecht avoient beau dire qu'il falloit ménager la France, on ne les croyoit point, parce que la France n'avoit pas l'art de se faire craindre. Pour donner du poids à l'avis de ses partisans, elle auroit dû paroître dans la résolution de faire la guerre avec la plus grande vigueur. Au lieu d'insinuer, qu'à l'exemple de ce qui s'étoit passé dans la guerre de 1783, on étoit prêt à convenir d'une neutralité pour les Pays-Bas, il auroit fallu que la république eût eu lieu de craindre qu'on n'y transportât le théâtre de la guerre.

Après des débats qui duroient depuis deux ans, les états de la province de Hollande, résolus de décider la question des secours à la pluralité des voix, sans attendre l'unanimité que demandoient les lois fondamentales de l'union, firent une députation aux villes de Dordrecht et de Briel, et écrivirent

aux provinces pour leur représenter qu'ayant reconnu la validité de leurs engagements au sujet de la pragmatique-sanction, dès le moment que le roi de Prusse étoit entré en Silésie, il n'étoit plus temps de contester sur la nature des secours que demandoit la cour de Vienne, ni d'examiner si la république devoit plutôt faire le rôle de médiatrice que celui d'alliée fidelle.

Il est certain, disoient les états, que les alliances et les garanties ne devoient être contractées qu'après les plus sérieuses délibérations; et qu'avant que de prendre un parti, il faut en prévoir les suites; mais dès qu'une fois on est lié par des engagements, il n'est plus question de délibérer s'ils doivent être remplis: ce seroit mettre en doute si une puissance doit violer ou non la foi des traités et des sermens. Prétendre que nos engagements sont nuls, sous prétexte que la cour de Vienne n'a pas rempli les siens avec exactitude, c'est une chicane qui rendroit notre alliance méprisable. Pourquoi attendre à nous plaindre que le moment d'agir soit venu? C'est quand on nous manquoit, qu'il falloit réclamer la religion des traités, et on

ne nous auroit point alors soupçonnés de faiblesse, d'infidélité et de mauvaise foi.

La république a des voisins puissans auxquels elle ne peut résister par ses seules forces; sentant donc le besoin qu'elle a de ses alliés, peut-elle négliger leurs intérêts sans imprudence? Doit-elle les irriter? Doit-elle s'en faire mépriser? Doit-elle les inviter à devenir ses ennemis? Quelle que soit l'issue de cette guerre, elle sera infailliblement pernicieuse pour nous, si nous ne voulons en être que spectateurs inutiles. On disposera sans nous de nos propres intérêts; exclus de toute négociation, nous n'aurons aucun ami qui nous serve. Qui peut même nous répondre que, par cette conduite infidèle et timide, nous puissions continuer à jouir de la paix?

Sans doute il seroit à souhaiter qu'en interposant sa médiation, la république rétablît la paix dans l'Europe; mais une démarche indiscrete et hors de saison n'auroit aucun succès. Sommes-nous assez puissans pour que nos alliés ne puissent faire la guerre sans nous? Ils regarderoient aujourd'hui nos bons offices comme une injure, ou du moins comme une preuve de notre indifférence pour eux.

Si nous voulons que nos soins pour la paix réussissent, commençons par nous rendre agréables à nos alliés, qui la rejettent.

Le mauvais succès de ces premières démarches ne corrigea point la France de chercher la paix par des moyens incapables de la rétablir. Tournant ses vues du côté de l'Empire, qui, par la nature de son gouvernement, est destiné à recevoir les impressions qu'on veut lui donner, et non pas à régler par son autorité les affaires de l'Europe, elle aigrit la plaie qu'elle vouloit guérir. Le corps germanique offrit sa médiation pour terminer les différends de l'empereur et de la reine de Hongrie; et comme si cette médiation eût été capable d'imposer aux cours de Londres et de Vienne, le ministre de France à la diète de l'Empire donna à entendre que la guerre seroit finie dès que l'Allemagne seroit pacifiée, et déclara le 26 juillet 1743, que «son maître voyoit avec un extrême plaisir qu'il se fût ouvert une voie aussi naturelle que convenable, pour rétablir la tranquillité de l'Empire. Il ajoutoit que les troupes françaises n'y étant entrées qu'en qualité d'auxiliaires, et après avoir été appelées par l'empereur et par plusieurs des princes les

plus puissans, le roi n'avoit différé de les rappeler sur les frontières de son royaume, que pour donner auparavant au Corps germanique un témoignage public de la droiture de ses intentions, et de la volonté où il est de concourir à ce que l'Allemagne paroît désirer, de même qu'à l'affermissement de la bonne correspondance et du bon voisinage entre la France et l'Empire sur les fondemens des traités de paix. »

La réponse que la cour de Vienne fit à cette déclaration, fut telle que toute l'Europe l'avoit prévue. La reine de Hongrie déclara à son tour, que s'il suffisoit à la France de rappeler ses troupes pour jouir du repos qu'elle avoit troublé, elle seroit enhardie à faire désormais des démarches aussi funestes au corps entier de l'Empire qu'à chacun de ses membres en particulier. Tandis qu'elle demanda formellement à être indemnisée pour le passé, et qu'on lui donnât des sûretés pour l'avenir, le Corps germanique étonné n'osa réclamer ses droits, toujours obligé de céder à la force. Tel devoit être le fruit des négociations de la France; la confiance de la cour de Vienne avoit dû augmenter, à mesure

que son ennemi avoit montré un désir plus indiscret et plus impatient de la paix.

C'est ainsi que trois campagnes qui, si elles avoient été conduites avec intelligence et vigueur, auroient vraisemblablement suffi pour concilier les parties belligérantes, ne servirent en effet qu'à changer l'objet de la guerre, et en attiser le feu. Il ne s'agissoit plus de faire valoir des droits contre la pragmatique-sanction : la reine de Hongrie, qui se seroit crue d'abord trop heureuse de ne perdre que quelque légère portion de son héritage, demandoit actuellement des indemnités. De simple auxiliaire, la France étoit devenue partie principale. L'une avoit acquis des alliés, l'autre avoit perdu les siens. A une guerre politique, il succédoit, pour ainsi dire, une guerre de passion, et les yeux les plus pénétrans ne voyoient la paix que dans un long éloignement.

Quand la France, trop tard convaincue des desseins de ses ennemis, connut enfin qu'il ne lui restoit d'autre parti que de faire la guerre, elle sentit que le moindre inconvénient de ses négociations passées étoit la honte de s'être nourrie d'espérances chimériques. Ses finances étoient épuisées; ses troupes

étoient rebutées ; et ce qui achevoit de rendre sa situation plus fâcheuse , c'est qu'ayant craint que l'Angleterre et la cour de Vienne ne doutassent de la sincérité de ses dispositions pour la paix , si elle cherchoit à se faire des alliés , elle s'étoit opposée constamment aux entreprises des Espagnols , et avoit négocié avec la cour de Turin , moins pour l'engager de s'attacher à elle , que pour l'empêcher de s'allier avec la cour de Vienne.

C'étoit ne pas mieux connoître les intérêts de cette puissance , qu'on n'avoit connu les dispositions de la Hollande , de l'Empire , de la cour de Vienne et de l'Angleterre. Une neutralité étoit contraire à tous les principes du roi de Sardaigne , accoutumé à profiter des divisions de la maison d'Autriche et de la France pour s'agrandir. Ce prince avoit publié ses véritables intentions dans le mémoire où il exposoit ses droits sur le duché de Milan ; et c'étoit déclarer , d'une manière assez claire , à toute l'Europe , qu'il vendroit ses secours à la puissance qui en connoîtroit mieux le prix. La convention même qu'il signa le premier février 1742 , avec le roi d'Angleterre et la reine de Hongrie , et par laquelle il se réservait l'entière liberté de faire valoir ses droits

dans tel temps et par tels moyens , soit par lui-même en particulier , soit par telles alliances qu'il jugeroit les plus convenables , n'étoit encore qu'une invitation à l'Espagne et à la France de rechercher son amitié.

Quand on voulut enfin profiter de ces dispositions favorables , mais trop négligées , il n'étoit déjà plus temps de négocier avec la cour de Turin , ou du moins on ne le pouvoit faire avec succès. Tandis que le ministère d'Angleterre trachoit hardiment toutes les difficultés , la France ne put faire que des propositions vagues et incertaines , parce qu'elle n'étoit pas même encore d'accord avec l'Espagne sur le sort de l'Italie. Si le roi de Sardaigne parut hésiter dans ses démarches , ce ne fut que pour vendre plus cher son alliance ; et il signa , le 13 septembre 1743 , le traité de Worms , par lequel il s'engageoit , moyennant un subside de deux cent mille livres sterling que lui payeroit l'Angleterre , d'entretenir une armée de quarante-cinq mille hommes au service de la reine de Hongrie.

La France se seroit vue dans la même situation que pendant la guerre de 1701 , c'est-à-dire , qu'elle auroit eu à combattre toutes les forces de l'Europe , si le roi de Prusse , jaloux ,

ou plutôt inquiet des succès de la cour de Vienne, n'eût craint de sentir le contre-coup des désavantages de la maison de Bavière et de la France; peut-être aussi que ses premiers succès avoient augmenté son ambition. Quoiqu'il en soit, il jugea que, pour consolider les traités de Breslaw et de Berlin, il devoit empêcher que la reine de Hongrie ne devînt assez puissante pour oser les violer; et il entama une négociation à Francfort et à Versailles. L'électeur palatin, par attachement pour sa maison, autant que par reconnaissance pour les dispositions faites au sujet de la succession de Glèves et de Juliers, et le landgrave de Hesse-Cassel, dans l'espérance d'être élevé à la dignité électorale, furent les seuls princes de l'Empire qui osèrent s'intéresser, avec la cour de Berlin, aux affaires désespérées de l'empereur.

Dans leur traité, signé à Francfort le 22 mai 1744, on ne se proposoit, en apparence, point d'autre objet que d'affermir la constitution et les lois fondamentales de l'Empire, menacées d'une ruine prochaine; on devoit proposer une armistice générale pour l'Allemagne, en attendant que les différends de l'empereur et de la reine de Hongrie fussent

terminés à l'amiable, par des arbitres dont ils conviendroient, ou par les tribunaux ordinaires du corps germanique. Mais d'autant que l'éloignement que la cour de Vienne et ses alliés (étoit-il dit dans un article séparé) ont témoigné jusqu'à présent pour le rétablissement du repos et de la tranquillité dans l'Europe, ne donne que trop de sujet de craindre, que bien loin de se prêter à des voies amiables, conformément au but du présent traité, la reine de Hongrie en rejetera ou éludera tout au moins l'effet que l'on devoit s'en promettre, il sera indispensable de recourir à des moyens plus forts et plus efficaces; sa majesté le roi de Prusse, toujours animée du désir de coopérer à la pacification de l'Allemagne, après mûres réflexions, a considéré qu'il ne pouvoit point y avoir d'expédiens plus courts et plus décisifs, que de promettre et s'engager, ainsi qu'elle promet et s'engage par le présent article séparé, de se charger de faire l'expédition de la conquête de toute la Bohême, et de mettre en possession de cette couronne sa majesté impériale, et de la lui garantir pour elle, ses successeurs et ses héritiers à l'infini. Sa majesté impériale, touchée de la plus vive reconnaissance, cède à cette condition, dès

à présent, à sa majesté prussienne, irrévocablement et à perpétuité, pour elle, ses héritiers et descendants à l'infini, de la manière la plus forte et la plus authentique, les droits qui lui appartiennent sur les cercles, seigneuries et villes ci-après nommées; savoir, la ville et tout le cercle de Königsgratz en son entier. En outre, sa majesté impériale cède à sa majesté le roi de Prusse les cercles de Bunzlau et de Leitmeritz; en sorte que tous les pays qui se trouvent situés entre les frontières de la Silésie et la rivière de l'Elbe, et suivant depuis la ville et le comté de Königsgratz jusqu'aux confins de la Saxe, appartiendront à sa majesté le roi de Prusse, de manière que le cours de l'Elbe sera la barrière des deux états: ainsi, ce qui se trouvera situé sur l'autre bord de cette rivière, en dedans de la Bohême, restera à sa majesté impériale, quand même ce seroient des dépendances des cercles cédés à sa majesté prussienne, à l'exception de la seigneurie et ville de Partowiz et la ville de Collin, que sa majesté impériale cède dès à présent à sa majesté le roi de Prusse, pour elle, ses héritiers et successeurs à l'infini. Sa majesté impériale s'engage à la même susdite condition, dès à présent, de garantir à sa

majesté le roi de Prusse, pour elle, ses héritiers et descendants à l'infini, tous les pays qu'elle lui a cédés ou lui cède en vertu de ce présent article; bien entendu que la Bohême, sur le pied qu'elle doit demeurer à sa majesté impériale, ne pourra plus être susceptible d'aucun démembrement. De plus, sa majesté impériale cède à la même susdite condition, à sa majesté prussienne irrévocablement et à perpétuité, pour elle, ses héritiers et descendants à l'infini, de la manière la plus forte, la plus solennelle et la plus authentique, les droits qui lui appartiennent sur la Haute-Silésie; elle s'engage en outre de la lui garantir pour elle, ses héritiers et descendants à l'infini, aussitôt que sa majesté prussienne en aura fait la conquête et s'en sera mise en possession; de même sa majesté prussienne promet de garantir à sa majesté impériale la Haute-Autriche pour elle, ses héritiers et descendants à l'infini, aussitôt que sa majesté impériale en aura fait la conquête et s'en sera mise en possession.

Le traité signé à Paris, entre la France et la cour de Berlin, étoit fait dans le même esprit: tandis que les Français attaqueroient les Pays-Bas autrichiens, le roi de Prusse

devoit faire une invasion dans la Bohême, et les deux puissances se garantissoient leurs conquêtes. On ne négocioit plus que pour faire la guerre, et l'état des puissances belligérantes avoit cessé d'être équivoque. Dès le mois précédent, la France avoit déclaré la guerre au roi d'Angleterre et à la reine de Hongrie. La cour de Madrid, impatiente d'agir, se disposoit à faire les plus grands efforts pour établir un second de ses princes en Italie. Le roi des deux Siciles rompit la neutralité à laquelle il avoit consenti deux ans avant. Le fils du prétendant, le prince Edouard, à qui toute l'Europe devoit bientôt prendre un si grand intérêt, et qu'elle devoit enfin oublier, étoit arrivé en France. On lui avoit ménagé un parti dans la Grande-Bretagne; il devoit descendre dans la Tamise avec dix mille hommes, et marcher à Londres où ses partisans l'attendoient. Une tempête empêcha l'exécution de ce projet; et ce ne fut que l'année suivante que ce prince, accompagné de six ou sept officiers attachés à sa maison, descendit dans le nord de l'Ecosse, et par son courage se montra d'abord digne d'un meilleur sort que celui qui l'attendoit. La France enfin s'ouvrit une entrée en Italie par les états

de

de la république de Gènes, qui, voyant que contre toutes sortes de lois, les cours de Londres et de Vienne dispoient, par le traité de Worms, du marquisat de Final en faveur du roi de Sardaigne, fut obligée de rechercher la protection de leurs ennemis.

L'irruption que les Prussiens firent dans la Bohême en 1744, donna lieu à une nouvelle négociation avec le roi de Pologne, électeur de Saxe, qui, dès le 20 décembre de l'année précédente, avoit attaché sa fortune à celle de la reine de Hongrie. Par le nouveau traité qu'il signa à Warsovie, le 8 janvier 1745, avec cette même princesse, l'Angleterre et les Provinces-Unies, il s'engagea de donner trente mille hommes pour la défense de la Bohême, moyennant un subsidé annuel de cent cinquante mille livres sterling que les Anglais et les Hollandais devoient lui payer. Quand tout danger seroit cessé du côté de la Bohême, le subsidé devoit être réduit à quatre-vingt dix mille livres sterling, et le roi de Pologne, de son côté, ne seroit alors obligé de fournir à ses allies que dix mille hommes, qu'ils emploieroit à leur gré en Allemagne ou dans les Pays-Bas. La ligue, qui avoit déjà manifesté ses projets de con-

Mably. Tome VII.

L

quête, ne se bornoit point à une pure défensive; il étoit dit, dans le huitième article de l'alliance; que si ses mesures réussissent, sa majesté polonoise, électeur de Saxe, participera, par des convenances qu'on lui procurera, aux avantages qui en résulteront.

Tandis que les Français, étant enfin parvenus à connoître une partie de leurs intérêts et de leurs ennemis, faisoient sérieusement la guerre pour hâter le retour de la paix, la mort de l'empereur, suivie de l'accommodement de son fils avec la cour de Vienne, apporta un changement considérable dans la situation de l'Europe. Si cet événement débarrassoit la France d'un allié qui n'avoit que d'énormes prétentions sans forces, il augmentoit le crédit de la reine de Hongrie en Allemagne, portoit en quelque sorte le grand duc, son mari, sur le trône impérial, et rendoit incertains les derniers engagements du roi de Prusse. La campagne de ce prince, en 1744, avoit mal réussi; et il s'étoit vu obligé d'évacuer la Bohême et de se retirer en Silésie. On assembloit contre lui les forces les plus considérables; et ne pouvant plus retirer aucun avantage du traité de Francfort, que l'accommodement de la maison de Ba-

vière avoit annulé, il ne songea en effet qu'à préparer sa paix par un mélange adroit de négociations et d'hostilités; et tel qu'il l'avoit pratiqué quelques années auparavant lorsqu'il étoit entré en Silésie.

Ce prince, habile à démêler les intérêts de ses ennemis, se garda bien de s'adresser à la cour de Vienne, qui, abandonnant aux soins de l'Angleterre et des Provinces-Unies la défense des Pays-Bas, n'étoit occupée que de conquérir la Silésie; on n'eût pas daigné l'écouter. Il fit ses propositions de paix à la cour de Londres, dont l'intérêt étoit bien moins de faire restituer à la reine de Hongrie une province qu'elle avoit perdue, que de se servir de ses forces et de les réunir toutes, contre la France. La négociation, entamée sous de si heureux auspices, éprouva si peu de difficultés, que le 26 août 1745, les deux princes signèrent à Hanovre une convention par laquelle il étoit arrêté que le roi de Prusse, qui s'engageoit à donner sa voix au grand duc pour le faire empereur, conserveroit la Silésie comme elle lui avoit été cédée par les traités de Breslau et de Berlin; et que le roi d'Angleterre, de même que toutes les autres puissances contractantes à la paix générale, lui en garantiroient la pos-

session. La cour de Berlin garantissoit à la reine de Hongrie tous les états qu'elle posséde en Allemagne, et cette princesse devoit à son tour lui garantir les siens. On exigeoit de la maison de Saxe, appelée éventuellement à la succession autrichienne, un acte d'abandon de ses droits sur la Silésie. On convenoit de travailler à un échange de quelques terres de cette province enclavées dans la Lusace, et de remettre au roi de Prusse la ville de Cosel avec les munitions dont elle étoit pourvue quand elle avoit été prise. Toutes les prétentions occasionnées par la présente guerre entre les cours de Berlin et de Dresde étoient anéanties; et la maison palatine, de même que la maison de Hesse-Cassel devoient être remises en possession de tous leurs domaines.

La cour de Vienne rejeta avec hauteur cet accommodement; et le roi de Prusse sentant que c'étoit à la guerre à terminer et vivifier, si je puis parler ainsi, la négociation de Hanovre, dirigea ses opérations militaires de façon qu'il pût réduire la reine de Hongrie en accablant le roi de Pologne. Il se porta en Lusace, y battit les Saxons et les Autrichiens, et mit cette princesse dans la nécessité de faire la paix à la hâte, en abandonnant une seconde fois la Si-

lésie, ou de voir perdre à son allié ses états héréditaires. Quand, par cette position avantageuse, il put imposer la loi, il renoua sa négociation; et son ministre le comte de Podewilz écrivit à Villiers, envoyé du roi d'Angleterre à la cour de Dresde, que son maître étoit prêt de faire la paix conformément aux articles de Hanovre. « Mais vous jugez bien, ajoutoit-il, que le roi ne sauroit discontinuer de profiter de ses avantages, et de les pousser aussi loin qu'il est possible pour prévenir les dangereux desseins de ses ennemis, jusqu'à ce qu'il ait plu à la cour où vous êtes d'accéder purement et simplement à la convention de Hanovre. »

Deux jours après, le 30 novembre, Villiers répondit: « que le roi de Pologne n'étoit point éloigné d'accéder à la convention de Hanovre, mais qu'il falloit nécessairement en communiquer avec la cour de Vienne, comme partie principale; ce qu'on alloit faire incessamment. Il ajoutoit que le roi de Pologne s'engageoit à faire sortir les troupes d'Autriche de son pays, qui n'y étoient entrées que sur des lettres réquisitoriales; aussitôt que sa majesté le roi de Prusse, selon sa propre déclaration, feroit retrograder et sortir son armée des états de Saxe; et qu'il n'accorderoit même

plus aucun passage aux troupes autrichiennes, pour se porter dans la Silésie ou dans l'électorat de Brandebourg. »

Le roi de Prusse, qui n'étoit entré en Saxe que pour faire la paix, entendoit trop bien ses intérêts pour en sortir avant que d'avoir consommé son ouvrage. Les maux que souffroit cet électorat parloient plus éloquemment que n'auroit pu faire le négociateur le plus habile; et les petites difficultés qui retardoient le succès de la négociation, furent tranchées par la bataille de Kesseldorff. « La fortune qui a secondé ma cause, écrit le roi de Prusse à Villiers, le 18 décembre, m'a mis en état de ressentir bien vivement les procédés injustes et équivoques du roi de Pologne; mais, bien loin de penser à me venger, je lui offre encore pour la dernière fois mon amitié. Mes succès ne m'aveuglent point; et quoique j'eusse raison d'être enflé de ma situation, je suis toujours dans les sentimens de préférer la paix à la guerre. . . . Vous me verrez plutôt périr, moi et toute mon armée, que de me relâcher sur la moindre minute de ce traité. Si la reine de Hongrie veut donc enfin faire une fois la paix, je suis prêt de la signer selon la convention de Hanovre; si elle la refuse entièrement, je me

verrai en droit de hausser mes prétentions contre elle. Apportez moi donc les dernières résolutions du roi de Pologne, et que je sache s'il préfère la ruine totale de son pays à sa conservation; les sentimens de la haine à ceux de l'amitié, et en un mot, s'il aime mieux attiser l'embrasement funeste de cette guerre que de rétablir la paix avec ses voisins, et de pacifier l'Allemagne.

Les ministres de la cour de Vienne et du roi de Pologne se rendirent à Dresde, où le roi de Prusse étoit entré après la bataille de Kesseldorff; et cette négociation, commencée le 28 novembre 1745, fut terminée le 25 du mois suivant par deux traités. Jamais les succès militaires du roi de Prusse en Saxe ne lui auroient procuré si promptement la paix; sans la convention de Hanovre, qui lui tenoit lieu d'articles préliminaires, et qui rendit inutile toute discussion sur les points les plus essentiels de l'accommodement. Jamais aussi cette convention ne lui auroit été d'aucune utilité, s'il eût remis à des ambassadeurs le soin d'en suivre et d'en faire remplir l'exécution: c'est en mêlant à propos la guerre et la négociation, qu'il parvint au but qu'il s'étoit proposé.

La paix particulière du roi de Prusse auroit

fait un tort considérable à la France, si elle n'avoit été à la veille de trouver elle-même une Saxe, où elle devoit forcer l'Angleterre et la cour de Vienne à consentir enfin à la paix. Ce qui prouve de la manière la plus évidente combien il avoit d'abord été imprudent de ménager les Provinces-Unies, c'est leur consternation à la vue des succès de l'armée française, commandée par le maréchal de Saxe, sous les ordres du roi. La campagne de 1745, faite ailleurs que dans les Pays-Bas, auroit été infructueuse; mais dès que la Hollande dut craindre que la guerre ne fut portée sur sa frontière, et peut-être même sur son territoire, elle sentit la nécessité de travailler à la paix. Elle engagea ses alliés à se prêter à une négociation; dès le mois d'avril 1746, un congrès fut ouvert à Breda; et l'Europe auroit été pacifiée en peu de temps, si les Français étoient entrés dans les domaines des Provinces-Unies, lorsque au commencement de la campagne elles donnèrent retraite à l'armée de leurs alliés: il est surprenant que le ministère de France n'ait pas alors profité de l'exemple utile que le roi de Prusse lui avoit donné en entrant dans la Saxe.

Plusieurs causes concoururent, à la fois, à

faire languir les conférences de Breda. La France, toujours entraînée par ses premiers préjugés, persistoit à prendre l'espèce de ménagemens simulés que la république avoit à son égard pour un reste d'amitié qu'il ne falloit pas négliger. Elle craignoit toujours de se faire un nouvel ennemi, sans songer que les Hollandais, en se déclarant ouvertement, n'auroient pas été plus utiles à leurs alliés qu'ils l'étoient. On comptoit encore sur leurs bons offices et leur médiation, et on ne voyoit pas qu'en les supposant sincèrement portés à la paix, leurs prières à Londres et à Vienne seroient infructueuses, tant que ces puissances ne les verroient pas prêts à succomber. Les Provinces-Unies pénétrèrent ces motifs; et jugeant que le péril étoit encore éloigné, elles songèrent bien moins à faire la paix à Breda, qu'à servir leurs alliés et retarder les opérations militaires de la France. « On leur reprocha dans la suite d'avoir fait naître avec affectation, dès l'ouverture des conférences, des difficultés aussi imprévues que contraires aux engagemens formels qu'elles avoient pris, et qui paroissoient n'avoir été imaginés que pour embarrasser de plus en plus les négociations de la paix, et pour en retarder le succès. »

Dès que la Hollande se comportoit avec si peu de sincérité, il lui étoit d'autant plus aisé de toujours négocier sans jamais rien terminer, que la France s'étoit chargée du fardeau pénible et dangereux de traiter des intérêts de ses alliés, et refusoit d'admettre aux conférences de Breda d'autres ministres que ceux du roi d'Angleterre et des états-généraux; par-là son plénipotentiaire, quelle que fût son habileté, se trouvoit nécessairement dans la dépendance du comte de Sandwich et du comte de Vassenaar. D'ailleurs les évènements de la campagne en Italie n'avoient été que trop propres à donner de la confiance aux alliés de la maison d'Autriche. Sept mille Français surpris à Asti avoient été forcés de se rendre prisonniers, et cet événement avoit eu des suites encore plus fâcheuses que la prise de Lintz. Rien n'avançoit à Breda, et le congrès se sépara un peu avant l'ouverture de la campagne de 1747, sur la déclaration que fit le ministre de France, que, « vu le peu de succès des conférences entamées, et la proximité des armées, qui rendoit le séjour de Breda peu propre à continuer ces conférences avec la tranquillité et la bienséance requises, leurs majestés catholique et très-chrétienne désiroient qu'on choisît un endroit plus libre;

qu'ainsi elles proposoient, pour la tenue ultérieure des conférences, les villes d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Dusseldorf, de Trèves ou de Worms; et qu'elles laissoient au choix des puissances alliées à se déterminer pour quelque une de ces villes, afin d'y renouer les conférences de paix ».

On s'assembla à Aix-la-Chapelle au commencement de 1748; et vraisemblablement ce nouveau congrès n'auroit pas eu un meilleur succès que le précédent, si la raison de guerre et la sûreté des conquêtes de la France dans les Pays-Bas ne l'eussent forcée de renoncer enfin à tous les ménagemens qu'elle avoit eus pour les provinces-Unies. Le roi leur avoit déclaré, le 17 avril 1747, « qu'il promettoit au général de ses troupes de prendre indistinctement toutes les mesures que son habileté et son expérience dans l'art militaire pouvoient lui suggérer, pour empêcher l'armée ennemie de troubler la possession légitime des conquêtes du roi, et pour affermir le repos des peuples nouvellement soumis à sa domination. »

Le roi ajouta dans cette déclaration « qu'en prenant le parti forcé d'entrer sur le territoire de la république, son dessein n'étoit pas de rompre avec elle;... qu'il ne vouloit apporter

aucun trouble à la religion, au gouvernement, ni au commerce des Provinces-Unies; et qu'il ne regardera même les places et pays qu'il se trouvera obligé d'occuper pour sa propre sûreté, que comme un dépôt qu'il s'engage à restituer dès que les Provinces-Unies donneront des preuves non équivoques qu'elles ne fournissent plus aux ennemis de sa couronne ses secours de toute espèce, qui sont une des principales causes de la continuation de la guerre.

Les Provinces-Unies ne comptèrent point sur cette espèce d'adoucissement que la France mettoit à une déclaration de guerre. Quelque discipline qu'observât l'armée française, les maux de la guerre leur parurent extrêmes; et dès que leur pays fut ouvert aux contributions, elles désirèrent sincèrement la paix. Les dangers auxquels la république étoit exposée, firent juger à la cour de Londres qu'il n'étoit plus temps de s'opiniâtrer à continuer la guerre; et que plus on différoit à pacifier l'Europe, plus il en coûteroit aux alliés pour faire rétablir les Provinces-Unies dans leur première situation. La France triomphoit de la cour de Vienne et de l'Angleterre par la Hollande, comme le roi de Prusse en avoit triomphé par la Saxe;

et on ne devine point par quelles conditions cette guerre auroit pu être terminée, si les Français avoient d'abord été assez malheureux pour réussir dans les premières négociations, par lesquelles ils avoient cherché à se fermer l'entrée des Pays-Bas par la neutralité des Provinces-Unies.

Quoique la Grande-Bretagne eût acquis un nouvel allié dans la Russie, et que trente mille Russes fussent en marche pour se rendre dans les Pays-Bas, elle calcula que cette nouvelle armée seroit moins de mal à la France, que la France n'en feroit aux Provinces-Unies. Les plénipotentiaires d'Angleterre et de Hollande eurent autant d'activité à Aix-la-Chapelle qu'ils avoient montré de nonchalance à Breda; l'ambassadeur de France les seconda, et les préliminaires de la paix furent signés le 30 avril 1748. Ces ministres convinrent même, par un article secret, qu'en cas de refus ou de délai de la part de quelqu'une des puissances intéressées à la paix, de concourir à la signature et à l'exécution des articles préliminaires, les rois de France et d'Angleterre, et les états-généraux se concerteroient ensemble sur les moyens les plus efficaces pour l'exécution de ce qui est convenu; et que si, contre toute

attente, quelqu'une des puissances persistoit à n'y pas consentir; elle ne jouiroit point des avantages qui lui sont procurés par les articles préliminaires.

Le traité définitif signé, le 18 octobre 1748, par les trois puissances qui avoient réglé les préliminaires, et auquel l'impératrice-reine, l'Espagne, le roi de Sardaigne, le duc de Modène et la république de Gènes accédèrent quelques jours après, mit fin à une guerre qui dans sa naissance sembloit devoir changer la face de la plupart des états de l'Europe, et leur donner de nouveaux intérêts; et qui cependant, à l'exception du duché de Parme, de la Silésie et de quelques cantons du Milanès, laissa toutes les puissances dans la même situation où elles étoient avant la guerre: si ce n'est que toutes avoient contracté de nouvelles dettes, et que toutes avoient besoin d'une longue paix pour rétablir leurs finances.

La cour de Vienne a conservé presque toutes ses possessions, et il ne lui en a coûté pour faire de son nouvel ordre de succession une loi générale et authentique de l'Europe, que le sacrifice de quelques petits états dont la perte ne l'a point affoiblie. L'acquisition de la Silésie a rendu le roi de Prusse plus puissant, mais

ce n'est que parce qu'il avoit déjà eu l'art d'être très-puissant avec les seuls domaines de sa maison. Malgré la possession de la Silésie, la cour de Berlin ne fera qu'un rôle peu considérable en Europe, dès qu'elle cessera de se conduire par les principes qu'elle a adoptés, ou que ses forces ne seront plus dirigées par les mêmes talens. Les acquisitions du roi de Sardaigne n'apportent aucun changement à ses intérêts; elles le confirmeront seulement dans l'espérance que la maison d'Autriche et la France, si elles portent la guerre en Italie, lui donneront peu à peu l'empire de cette importante province. L'établissement de Don Philippe dans les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastelle, n'augmente ni les forces ni la considération de l'Espagne et de la France; c'est plutôt une charge pour la maison de Bourbon d'avoir à protéger la fortune d'un prince que ses forces ne mettent pas en état de se défendre contre ses voisins.

Les Provinces-Unies, qui n'étoient que auxiliaires dans cette guerre, éprouverent seules une révolution dans leur gouvernement; je veux parler du stathouderat qu'elles ont rétabli et même rendu héréditaire.

Tout le monde sait que depuis la mort de

Guillaume III, dernier descendant de ces stathouders immortels, qui ont présidé à la naissance de la république, et qui l'ont fait triompher de la maison d'Autriche, les Provinces-Unies avoient repris le système politique du pensionnaire Jean de Wit, en quel regardant le stathouderat comme une magistrature ennemie de la liberté, elles ne vouloient plus se gouverner que par leurs magistrats ordinaires.

Si on se rappelle quelle est l'étendue de la puissance d'un stathouder, qui fait grâce aux criminels, qui préside à toutes les cours de justice, qui nomme les magistrats de toutes les villes, qui traite directement avec les puissances étrangères, qui juge les différends élevés entre les provinces et les villes, qui dispose des emplois militaires, et commande les armées de terre et de mer, il n'est pas douteux que cette autorité ne dût paroître suspecte à tous les républicains. Mais si, d'un autre côté, on examine le gouvernement de la république, dont chaque province conserve ses lois, ses magistrats, son indépendance et sa souveraineté; si on fait attention aux droits de chaque ville, qui forme en quelque sorte un état libre; si on pense que les états généraux ne peuvent prendre une

résolution

résolution décisive, qu'après que les affaires à délibérer ont été portées aux états particuliers des provinces, et de-là renvoyées à l'examen de leurs commettans; si enfin on fait attention qu'à l'égard des affaires majeures, telles que la paix, la guerre, les alliances, la levée des troupes et l'établissement de quelque nouvelle imposition, l'unanimité des suffrages est requise; on jugera sans peine que la république étoit toujours voisine d'une sorte d'anarchie, et que ce gouvernement n'étoit propre à faire le bonheur de la république, que dans les temps du calme le plus profond.

Si pendant la guerre de 1701, les Provinces-Unies se passèrent d'un stathouder, c'est-à-dire, d'un magistrat, dont l'autorité suprême tint toutes les parties de l'état unies; c'est que les événemens de cette guerre célèbre furent trop favorables aux ennemis de la France pour que la république ne pût pas se gouverner par ses magistrats ordinaires. D'ailleurs sa haine contre la France produisoit alors les mêmes effets qu'avoit produits la crainte qu'elle avoit eue autrefois de l'Espagne; cette haine réunissoit les suffrages, et précipitoit les esprits au-devant des résolutions les plus courageuses et les plus importantes.

Mably. Tome VII.

M

Depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la guerre de 1741, les Provinces-Unies jouirent de la plus grande tranquillité; mais dès que cet heureux temps ne subsisteroit plus, et qu'elles se trouveroient dans le cas de prendre part à une guerre importante, il étoit impossible qu'il n'y eût pas des divisions entre les différens membres de l'état. Au défaut d'un même chef qui leur donnât le même esprit, ils n'avoient plus les mêmes préjugés, les mêmes passions, les mêmes haines qu'autrefois; et à mesure qu'une partie de la république s'étoit accoutumée à moins craindre l'ambition de la France, elle avoit été moins attachée à ses alliés.

Ce qui devoit arriver, arriva en effet pendant la guerre de 1741. Les Provinces-Unies furent divisées au sujet de l'exécution des engagemens qu'elles avoient contractés par rapport à la succession de l'empereur Charles VI. Après de longs débats, qu'il étoit impossible de terminer, et qui suspendoient l'activité du gouvernement, la province de Hollande, au préjudice des lois de l'union, prit enfin le parti de ne point attendre l'unanimité de ses villes pour accorder à la reine de Hongrie un secours de vingt mille hommes; et les états-généraux, à son exemple, passèrent cette résolution

importante à la simple pluralité des suffrages. Cette conduite, qu'on ne peut blâmer puisqu'elle n'alloit qu'à violer une loi destructive de tout ordre, de toute police, de tout bien, de toute politique, augmenta cependant l'inquiétude qui divisoit la république. L'alarme se répandit parmi les patriotes les moins éclairés, mais les plus nombreux; la confiance qu'on avoit au gouvernement présent fut détruite, et on ne prévoyoit que des troubles, parce qu'on avoit violé une loi qui les faisoit naître. Les citoyens qui désiroient un stathouder, et formoient un parti puissant, profitèrent de cette disposition des esprits pour préparer une révolution.

Elle éclata lorsque les troupes françaises entrèrent sur le territoire de la république en 1747. Le peuple n'ignorant pas que la discorde qui régnoit dans les états-généraux, dans les états de chaque province, et dans le conseil même de plusieurs villes seroit un obstacle à l'exécution des plus sages entreprises, si on n'avoit pas un chef, commença à s'entretenir des services que les princes de la maison d'Orange ont rendus à la république; qu'ils ont plusieurs fois tirée des plus grands dangers. On se rappela la guerre de 1672. On crut se trouver dans la

même situation, on crut devoir recourir au même remède, et les magistrats, dont la politique étoit décriée, ne purent résister au vœu général de la nation. Les bourgeois de Terverre furent les premiers à demander le rétablissement du stathoudérat. Le 25 avril 1747, le conseil de cette ville arrêta qu'on élirait pour stathouder de Zélande le prince de Nassau-Orange; et que ses représentans aux états de la province proposeroient cette élection. La demande du conseil de Terverre fut reçue avec acclamation, l'exemple de la Zélande fut suivi par les trois provinces qui n'avoient point encore de stathouder, et le 4 mai les états-généraux déclarèrent le prince d'Orange stathouder, capitaine et amiral général des provinces de l'union. On ne s'en tint pas là : le collège des nobles de Hollande proposa dans les états de cette province de rendre le stathoudérat héréditaire, non-seulement en faveur des mâles, comme on l'avoit fait en 1647, mais même en faveur des princesses de la maison d'Orange; et cette proposition adoptée par les états de la province de Hollande, devint une loi générale dans la république.

Cette loi porte que la dignité de stathouder ne pourra jamais appartenir à un prince revêtu

de celle de roi ou d'électeur, ou qui ne professeroit pas la religion réformée. Les stathouders, pendant leur minorité, doivent être élevés dans les Provinces-Unies. Cette suprême magistrature ne passera, au défaut de mâles, à des princesses, que dans le cas où elles auront épousé, du consentement des états, un prince de la religion réformée, et qui ne sera ni roi ni électeur. Une princesse héritière du stathoudérat l'exercera sous le titre de *gouvernante*; et pour commander en temps de guerre, elle proposera à la république un général qui lui soit agréable. Pendant la minorité du stathouder, la princesse mère en exercera le pouvoir avec le titre de *gouvernante*; mais à condition qu'elle ne se remariera pas.

Les traités de Westphalie, de 1648; ceux

de Madrid entre l'Angleterre et l'Espagne, de 1667 et 1670; les traités de paix de Nimègue de 1678 et 1679; de Riswick, de 1697; d'Utrecht de 1713; de Bade, de 1714; le traité de la triple alliance, de la Haye, en 1717; celui de la quadruple alliance, de Londres en 1718, et le traité de paix de Vienne de 1738.

servent de base et de fondement au traité de paix générale conclu à Aix-la-Chapelle. Ils seront considérés comme en faisant partie, et tous leurs articles seront religieusement exécutés, à l'exception de ceux auxquels il sera dérogé par la présente pacification. (*Traité d'Aix-la-Chapelle*, art. 3).

MAISON D'AUTRICHE.

Le roi de Prusse renonce en son nom, et au nom de ses héritiers et successeurs, à toutes les prétentions qu'il pourroit avoir et former contre la maison d'Autriche. (*Traité de Breslaw* du 11 juin 1742, entre les cours de Berlin et de Vienne, article 5. *Traité de Berlin*, du 28 juillet 1742, entre les mêmes puissances, art. 5. *Traité de Dresde*, du 25 décembre 1735, entre les mêmes puissances, art. 2). Par ce dernier traité les deux précédens sont renouvelés.

Le roi de Prusse se charge du paiement des sommes hypothéquées sur la Silésie, et dues aux sujets d'Angleterre et de Hollande; à l'égard de ces derniers, il sera le maître de retenir par forme de compensation ce qui lui est dû par la république de Hollande. (*Traité de*

Berlin, art. 9). Le même prince payera les sommes prêtées par des particuliers silésiens au Steyer-Amt, à la bancalité et sur les domaines de Silésie. Les deux puissances contractantes s'arrangeront pour le paiement des sommes dues aux sujets de la cour de Vienne et aux particuliers étrangers, lesquelles sont hypothéquées sur le Steyer-Amt, la bancalité et les domaines de Silésie; comme aussi des sommes dues par la bancalité et la banque de Vienne aux sujets du roi de Prusse. (*Ibid.* art. séparé).

Le titre de duc souverain de Silésie sera donné à la reine de Hongrie et à ses héritiers et successeurs à perpétuité, malgré la cession de ce duché faite à la maison de Brandebourg. (*Traité de Berlin*, article 13). J'avoue que j'ignore quels peuvent être l'esprit et l'objet de cette convention. Quel est l'avantage de porter le titre d'une principauté qu'on ne possède plus? Croire que ce soit protester contre la cession qu'on fait, et conserver une sorte de droit, ce seroit une erreur grossière.

Le roi de Prusse garantit à l'impératrice reine de Hongrie tous les états qu'elle possède en Allemagne. (*Traité de Dresde*, article 8).

Le roi de Sardaigne garantit à la même

princesse tous les royaumes, états, pays et domaines qu'elle possède actuellement, ou qu'elle doit posséder en vertu des différens traités qui sont rappelés par celui de Worms. Afin de ne laisser aucun germe de discorde entre les puissances contractantes, le roi de Sardaigne renonce pour lui et pour ses successeurs, mais seulement en faveur de la reine de Hongrie et de ses héritiers, à ses droits sur l'état de Milan. Il s'engage à la garantie de l'ordre de succession établi par la pragmatique sanction; et cependant, dans le cas où il serait requis de donner des secours pour le défendre, il ne sera point obligé de les envoyer hors de l'Italie. (*Traité de Worms du 13 septembre 1743, articles 2 et 3.*) Il résulte de cette convention que si la cour de Vienne cédoit le Milanès à quelque puissance étrangère, la maison de Savoie rentreroit dans les droits qu'elle prétend avoir sur cette province. Pour prévenir toute querelle de princes qui acquerroit le duché de Milan, devroit donc exiger l'accession de la cour de Turin. Le roi de Bologne, électeur de Saxe, renouvelle ses engagements pris pour lui et ses héritiers en 1733, au sujet de la pragmatique sanction. C'est par ces engagements que ce

prince mérita l'amitié des cours de Vienne et de Pétersbourg, qui le placèrent sur le trône de Pologne. (Voyez le douzième chapitre de cet ouvrage). Il garantit le nouvel ordre de succession établi dans la maison d'Autriche, et promet d'agir de toutes ses forces, afin qu'il ne soit porté aucune atteinte ultérieure à l'indivisibilité des états et domaines autrichiens. (*Traité du 30 décembre 1743, entre les cours de Vienne et de Dresde, articles 2 et 3. Traité de Varsovie du 8 janvier 1745, art. 3.*) L'électeur de Bavière, fils de l'empereur Charles VII, renonce, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à toutes les prétentions formées par sa maison sur la succession de Charles VI. Il reconnoît et garantit l'ordre de succession établi par la pragmatique sanction. (*Traité de Flessen, du 22 avril 1745, entre les cours de Vienne et de Munich, article 12.*) Toutes les puissances intéressées et contractantes au traité général et définitif d'Aix-la-Chapelle, c'est-à-dire, la France, l'Espagne, l'Angleterre, la cour de Turin, les Provinces-Unies, le duc de Modène, la république de Gènes, garantissent la pragmatique sanction pour tout l'héritage de l'em-

pereur Charles VI en faveur de sa fille l'impératrice reine de Hongrie, et de ses descendants à perpétuité, suivant l'ordre établi par cette loi. Toutes ces puissances renouvellent leur garantie dans la meilleure forme qu'il est possible, à l'exception cependant des cessions déjà faites par l'empereur Charles VI et par l'impératrice sa fille; de celles qui sont stipulées par le présent traité. (*Traité d'Aix-la-Chapelle, article 21*). Si jamais question a été terminée complètement, c'est celle de la pragmatique-sanction. Tous les princes qui avoient des droits ou des prétentions sur l'héritage de Charles VI, non-seulement y ont renoncé, mais ont même garanti le nouvel ordre de succession. Ou la foi des traités n'est qu'un jeu; ou cette affaire ne peut désormais occasionner de nouvelles querelles en Europe. (Voyez ce que j'ai dit dans le douzième chapitre de cet ouvrage, au sujet de la validité des garanties). Tout droit qui n'a pas été réclamé pendant la guerre de 1741, doit être censé prescrit. Quand un prince auroit un juste sujet de s'opposer à la pragmatique-sanction, aucune des puissances contractantes à la paix d'Aix-la-Chapelle ne pourroit l'aider de ses forces; parce que leur garantie est faite solen-

nnellement, authentiquement, et, en un mot, à toutes les marques qui rendent un acte obligatoire.

MAISON DE BRANDEBOURG.

La reine de Hongrie cède à perpétuité au roi de Prusse, ses héritiers et successeurs, pour en jouir en pleine souveraineté et sans aucune dépendance, de la couronne de Bohême, la basse et haute Silésie, de même que le district ou pays de Calzcher appartenant autrefois à la Moravie. La reine de Hongrie ne retiendra dans la haute Silésie que la principauté de Teschen, la ville de Tropicau, la seigneurie de Kennersdorff et les autres fiefs dépendans de la Moravie, quoique enclavés dans la haute Silésie. (*Traité de Breslau, du 11 juin 1742, article 5. Traité de Berlin, du 28 juillet 1742, article 5. Traité de Dresde, du 25 décembre 1745, article 2*). J'ai déjà averti que ce dernier traité rappelle et confirme les deux précédens. Si on veut connoître avec exactitude et dans le plus grand détail les limites respectives des états des cours de Vienne et de Berlin dans la haute Silésie, on peut consulter le cinquième article du traité de Berlin.

Les villes, châteaux et comté de Glatz sont cédés en toute souveraineté au roi de Prusse et à ses héritiers. (*Traité de Breslaw, article 5. Traité de Berlin, article 5*). La cour de Vienne renonce à tout droit, impôt, contribution sur les pays abandonnés au roi de Prusse, de même qu'à toute expectative ou survivance que l'empereur Charles VI pourroit avoir donnée sur les fiefs, terres, seigneuries ou bénéfices situés dans les pays cédés par les traités de Breslaw et de Berlin. (*Traité de Dresde, article 2*). La reine de Hongrie et ses successeurs donneront au roi de Prusse et à ses héritiers les titres de duc souverain de Silésie et de comte souverain de Glatz. (*Traité de Berlin, article 13*). La reine de Hongrie s'engage d'obliger les états de Bohême de donner un acte de renonciation à tous les fiefs dépendans autrefois de la couronne de Bohême, et qui sont cédés au roi de Prusse en toute souveraineté. (*Traité de Berlin, article 12*). On lit avec plaisir des conventions qui supposent dans les souverains quelque idée du droit originaire et primitif des nations. Il n'est que trop commun de voir aliéner, vendre et échanger des états, comme si l'on n'agissoit que d'une ferme; mais cet usage est-il autorisé par le droit naturel? Les

hommes ne sont pas des troupeaux de bœufs et de moutons.

Les sommes dues aux Brabançons, et hypothéquées sur la Silésie, seront acquittées par la reine de Hongrie. (*Traité de Berlin, art. 9*).

Il sera libre à tous ceux qui voudront vendre leurs biens situés dans les pays cédés au roi de Prusse, ou transférer leur domicile ailleurs, de le faire pendant l'espace de cinq ans, sans payer aucun droit pour cette vente ou ce changement de domicile. Toutes les personnes qui possèdent des biens dans les provinces de la domination des deux puissances contractantes ont la liberté d'entrer au service de l'une ou de l'autre, ainsi qu'il leur conviendra. (*Traité de Berlin, article 3*).

Le roi de Prusse conservera la religion catholique en Silésie, dans l'état où elle est actuellement, ainsi que chaque habitant dans les possessions, libertés et privilèges qui lui appartiennent légitimement, sans déroger toutefois à la liberté entière de conscience pour la religion protestante en Silésie, et aux droits du souverain; de sorte pourtant que le roi de Prusse ne se servira pas des droits du souverain au préjudice de l'état actuel de la religion catholique en Silésie. (*Traité de Berlin, art. 6*).

Il seroit difficile d'expliquer ce que c'est que ce droit du souverain, en vertu duquel on peut dépouiller le citoyen des possessions, libertés et privilèges qui lui appartiennent légitimement. Le droit naturel n'est guère connu dans les pays où l'on croit nécessaire de dresser des articles pareils à celui qu'on vient de lire.

La cour de Vienne renonce et fera renoncer les états de Bohême à tout droit de relief que la couronne de Bohême a exercé jusqu'à présent sur plusieurs états, villes et districts appartenans anciennement à la maison de Brandebourg. De quelque nature que soient ces domaines, ils ne seront plus regardés à l'avenir comme fiefs de la couronne de Bohême, mais censés et déclarés libres de cette mouvance. (*Traité de Berlin, art. 11.*)

Les deux puissances contractantes s'engagent mutuellement à favoriser, autant qu'il est possible, le commerce entre leurs états et sujets respectifs. L'impératrice reine garantit au roi de Prusse la possession de tous ses états. (*Traité de Dresde, art. 6 et 8.*)

Cette princesse s'engage, au nom de l'empereur son mari, qu'il accordera au roi de Prusse et à sa maison électorale tous les

avantages, privilèges, prérogatives et droits qu'il a accordés aux deux maisons électorales de Saxe et de Hanovre. L'impératrice fera tous ses efforts pour disposer l'empereur à confirmer aussi tous les autres avantages que l'empereur Charles VII avoit accordés au roi de Prusse et à sa maison. (*Traité de Dresde, art. 7.*)

Pour donner une idée de ces privilèges, je rapporterai ici quelques articles du traité que le roi de Prusse avoit conclu à Breslau, le 4 novembre 1741, avec l'électeur de Bavière, depuis empereur Charles VII. Ce dernier prince s'engage, dès qu'il sera monté sur le trône impérial, de donner à sa majesté prussienne, pour tous ses états situés dans l'Empire, un privilège de *non appellando*, c'est-à-dire, que les sujets du roi de Prusse ne pourront appeler de ses tribunaux à ceux de l'Empire. Ce privilège sera aussi étendu que ceux qui ont été accordés précédemment à la maison de Saxe, à la Suède pour ses états d'Allemagne, et à la maison même de Brandebourg par le duché de Stetin.

En second lieu, le même prince s'engage de procurer, en vertu de l'autorité impériale, à sa majesté prussienne l'introduction du duché

de Meurs, dans le collège des princes à la diète de l'Empire.

3°. D'avancer, autant qu'il sera possible, l'admission de sa majesté prussienne dans le comté de Limbourg, comme fief de l'Empire; ce qui lui a déjà été accordé par l'empereur Charles VI, et que la mort de ce prince a empêché de mettre à exécution.

4°. D'accorder à sa majesté prussienne et à ses successeurs, dans les lettres particulières, aussi bien que dans celles qui émaneront de la chancellerie de l'Empire, au lieu du titre de votre dilection, dont on s'est servi jusqu'ici, celui de Majesté; avec le prédicat de Très-Grand, sur le même pied que les derniers empereurs l'ont observé à l'égard de la couronne de France; et même envers le roi d'Angleterre dans leurs lettres particulières. Qu'en outre, à l'imitation des autres rois de l'Europe, sa majesté prussienne puisse, en écrivant au futur empereur, se servir dans sa lettre de l'expression Nous; et que la chancellerie de l'Empire, dans les lettres qu'elle écrira à sa majesté prussienne, soit comme électeur, soit comme prince de l'Empire, supprimera absolument les expressions, Commandons et Ordonnons, qu'on ne vouloit déjà plus accepter

du

du temps du feu empereur; mais que ladite chancellerie se servira au contraire des expressions Demandons et Souhaitons. 5°. Et comme à par un vil intérêt, la chancellerie de l'Empire a fait difficulté de reconnaître les gentilshommes, barons et comtes que sa majesté prussienne avoit créés, quoique ce droit lui appartienne incontestablement, comme à toutes les têtes couronnées, et aussi bien qu'aux rois de Bohême, qui ont fait expédier plusieurs de ces patentes par leur chancellerie, sans que celle de l'Empire y ait fait la moindre opposition; l'électeur de Bavière, futur empereur, promet de défendre la chancellerie de l'Empire, non seulement de faire à l'avenir de pareilles chicanes, mais lui ordonnera même de reconnaître, sans aucune difficulté, les gentilshommes, barons et comtes faits par sa majesté prussienne parmi ses sujets de ses états de l'Empire. 6°. De mettre l'acte de la prise d'investiture et l'excuse de ce qu'on ne comparoit pas en personne, sur un autre pied, à l'égard des pays et états appartenans à sa majesté prussienne; c'est-à-dire, qu'au lieu de recevoir l'investiture à genoux, comme il est d'usage, l'électeur de Bavière, devenant empereur, la

Mably. Tome VII.

N

donnera aux envoyés du roi de Prusse, tant pour l'électorat que pour les autres états, de la même manière et dans la même forme qu'elle est donnée à la maison d'Autriche pour ses fiefs. En outre, sa majesté prussienne sera exempte de tout droit de chancellerie pour la prise d'investiture de ses duchés et principautés; elle lui sera accordée gratis comme aux électeurs pour leur électorat.

7°. D'ériger le comté de Tecklenbourg en principauté, et de lui procurer un suffrage dans le collège des princes.

8°. De confirmer de nouveau, spécialement pour sa majesté prussienne, le privilège accordé par la bulle d'or aux électeurs d'acquiescer des fiefs de l'Empire sans le consentement de l'empereur; et d'ordonner, à cet effet, aux tribunaux de l'empereur d'y tenir la main, et de ne plus faire de difficulté à cet égard.

9°. De favoriser, autant qu'il sera possible, les enrôlemens de sa majesté prussienne pour recruter son armée dans l'Empire, comme un droit qui lui appartient en qualité d'électeur, et de n'y mettre aucun empêchement.

La reine de Pologne, électrice de Saxe, donnera au roi de Prusse un acte solennel de cession des droits éventuels que cette prin-

cesse et ses héritiers de l'un et de l'autre sexe pourroient vouloir prétendre un jour, en vertu de la pragmatique sanction, et comme héritiers éventuels de la maison d'Autriche après son extinction à tous les états et pays cédés au roi de Prusse par la cour de Vienne, en vertu des traités de Breslau et de Berlin. La cour de Saxe donnera au roi de Prusse et à ses héritiers les titres de duc de Silésie et de comte de Glatz. (*Traité de Dresde, du 25 décembre 1745, entre le roi de Prusse et la maison de Saxe, art. 6.*)

Le roi de Pologne, électeur de Saxe, cède au roi de Prusse la ville et péage de Furstenberg sur l'Oder, avec ses dépendances; ainsi que le village de Schidlitz, de sorte que les deux rives de l'Oder, de ce côté-là, appartiendront à la maison de Brandebourg. Le roi de Pologne sera dédommagé de cette cession par l'abandon que lui fera le roi de Prusse d'un territoire de même valeur, dépendant de la Silésie et enclavé dans la Lusace. La maison de Saxe ne pourra établir aucun nouveau péage sur l'Oder, ni incommoder la libre navigation sur cette rivière. (*Traité de Dresde, art. 7.*) L'échange stipulé par cet article n'a pas eu lieu; les deux cours ont pris d'autres

arrangemens à cet égard par la paix de Hubersbourg. (Voyez le chapitre suivant.)

La religion protestante sera maintenue et conservée dans tous les états de l'électorat de Saxe, y compris la Haute et Basse-Lusace, de même que dans les états du roi de Prusse, suivant la teneur de la paix de Westphalie. (Traité de Dresde, art. 8.)

Tous les vassaux, sujets, officiers militaires, ou civils du roi de Prusse, qui ont des capitaux dans les fonds publics de Saxe, en seront fidèlement remboursés aux termes échus, suivant la teneur de leurs obligations. (Traité de Dresde, art. 11.)

Le duché de Silésie et le comté de Glatz, tels que le roi de Prusse les possède en vertu des traités de Breslau et de Berlin, lui sont garantis par toutes les puissances contractantes au traité d'Aix-la-Chapelle. (Traité d'Aix-la-Chapelle, art. 29.)

Le roi d'Angleterre promet et s'engage, en son nom et au nom de ses successeurs, de tenir la main et d'employer efficacement tout ce qui est dans son pouvoir pour que le roi de Prusse et ses héritiers restent dans la paisible et entière possession de la Silésie et du comté de Glatz, et qu'ils y soient maintenus

contre tous ceux qui voudroient les y troubler.

(Acte de garantie du roi d'Angleterre, du 19 septembre 1746.)

Le Corps germanique garantit au roi de Prusse la possession de la Silésie et du comté de Glatz, et promet de le maintenir de toutes ses forces dans la jouissance de ces principautés. (Acte de la diète de l'Empire, du 24 mai 1751.)

Me permettra-t-on de faire une remarque au sujet de l'accession de l'impératrice de Russie aux traités de Breslau, du 11 juin, et de Berlin, du 28 juillet 1742? Cette princesse dit, dans son acte d'accession, que « le roi de la Grande-Bretagne conjointement avec la reine de Hongrie et de Bohême et le roi de Prusse, pour mieux confirmer l'union, l'harmonie et la bonne intelligence entre eux tous, ont jugé qu'il seroit convenable au bien général de l'Europe et au maintien et l'avancement de leurs intérêts en particulier, d'inviter l'impératrice de Russie à accéder au traité définitif conclu et signé à Berlin le 28 juillet 1742, qu'en conformité, sa majesté impériale de toutes les Russies, pour parvenir à un but si salutaire, et afin de répondre à une invitation si aimable, comme aussi pour

donner à ces trois puissances des marques de sa haute estime et du désir qu'elle a de vivre avec elles dans la meilleure intelligence, a bien voulu accéder au susdit traité, avec les formalités requises et de la manière la plus forte, en tant que cette accession pourra servir à parvenir au but proposé, savoir de confirmer et d'affermir la bonne union, l'harmonie et l'amitié entre lesdites cours respectives; le roi de la Grande-Bretagne, la reine de Hongrie et de Bohême et le roi de Prusse; déclarant de leur côté qu'ils acceptent cette accession comme d'une amie et alliée.

Je ne devine point quels peuvent être le principe, la fin et la force d'un pareil acte. Je voudrais qu'on pût me dire quelle sorte d'engagement la Russie contracte par cette accession. Tandis que les garanties les plus solennelles et les plus expresses sont devenues des actes presque inutiles en Europe; pour quoi imaginer des accessions qui ne disent rien, en voulant cependant avoir l'air de dire quelque chose? Les actes d'accession ne doivent être employés en politique que quand deux puissances, après être convenues entre elles des articles d'une alliance ou d'une ligue, invitent un autre état de s'y joindre comme

partie contractante et alliée. Un acte, dont on ne peut retirer aucun fruit, est un acte inutile.

Après que la paix de Berlin eut été rompue par l'irruption que le roi de Prusse fit dans la Bohême en 1744, je demande ce que le roi d'Angleterre et la reine de Hongrie pouvoient exiger que fit la Russie en vertu de son accession? Si on n'a rien à me répondre, il faut convenir que ma remarque est juste.

La reine de Hongrie cède au roi de Sardaigne, ses héritiers et successeurs, le territoire appelé Vigevanasque, le pays d'Agliera, et les parties du duché de Pavie, situées entre le Pô et le Thésin, et au-delà du Pô en y comprenant Robbio et son territoire. La cour de Turin jouira de ces domaines cédés en pleine propriété et souveraineté, sauf la juridiction directe de l'Empire. La navigation sera libre sur les rivières qui servent de limites aux états des deux puissances contractantes. (Traité de Worms du 10 septembre 1748, article 9). Il faut lire cet article entier dans le traité même, si on veut être instruit de tout ce qui regarde les frontières respectives.

des deux puissances. Ces deux cessions faites par la reine de Hongrie au roi de Sardaigne sont confirmées par la paix générale. (*Préliminaires de la paix d'Aix-la-Chapelle, article 7. Traité d'Aix-la-Chapelle, article 12.*) La cour de Vienne avoit acheté l'alliance du roi de Sardaigne par d'autres sacrifices : elle lui abandonnoit encore la ville de Plaisance et la partie du Plaisantin située entre Pavese et la rivière de Nura depuis sa source jusqu'à son embouchure dans le Pô. Mais en lui cédant ses droits sur la ville et le marquisat de Final elle ne lui cédoit rien, puisque cette principauté appartenoit de la manière la plus légitime à la république de Gênes. (*Voyez le dixième chapitre de cet ouvrage*). On a dérogé à ces deux articles par la paix générale. La cour de Turin n'a conservé sur la partie du duché de Plaisance qui lui étoit donnée par le neuvième article du traité de Worms, qu'un droit d'expectative ou de réversion dans le cas que Don Philippe, duc de Parme, et de Plaisance eût des héritiers mâles, quand Don Carlos troisième des Deux-Siciles monteroit sur le trône d'Espagne. A l'égard du dixième article du traité de Worms, concernant le marquisat de Final, les plén-

potentiaires d'Aix-la-Chapelle l'ont annulé en réglant que la république de Gênes resteroit en possession de tous les états, places, villes, forts, &c. dont elle jouissoit avant la guerre. La France s'opposa à ce qu'on dépouillât les Génois d'un pays qu'ils avoient acheté de l'empereur Charles VI, et les Anglais insistèrent d'autant moins, qu'ils s'étoient chargés de les dédommager, c'est-à-dire, de leur rembourser le prix de leur acquisition, &c.

Quand les plénipotentiaires de France, d'Angleterre et des Provinces-Unies eurent signé les articles préliminaires de la paix, le ministre de la cour de Vienne leur déclara authentiquement que l'impératrice reine de Hongrie ne pouvoit souscrire à l'établissement de Don Philippe en Italie, que dans le cas que toutes les cessions faites au roi de Sardaigne par le traité de Worms seroient révoquées et anéanties. Il est évident, étoit-il dit dans la protestation de la cour de Vienne, que les hauts contractans du traité de Worms n'étant entrés dans les engagements de ce traité que dans la vue d'empêcher un établissement de la maison de Bourbon en Italie, et l'impératrice en particulier n'ayant été obligée de faire les cessions dont il s'agit

que par ce motif et par la considération des avantages qu'on lui promettoit en échange ; la raison et l'équité ne permettent pas que sa majesté soit tenue aux engagements qui lui sont onéreux, tandis qu'au lieu de lui procurer les avantages qui étoient stipulés en sa faveur, l'on renverse directement le but, la base et le fondement du traité, par les nouveaux sacrifices que l'on veut exiger de sa majesté impériale pour l'établissement de l'infant. Les plénipotentiaires qui s'étoient rendus les arbitres de la paix n'eurent aucun égard à cette protestation ; que la cour de Vienne n'auroit jamais dû hasarder. Il étoit aisé de prévoir que cette démarche n'apporteroit aucun changement à leur politique, et ne seroit propre par conséquent qu'à aliéner la cour de Turin, et rendre suspects les engagements de la maison d'Autriche. ESPAGNE ; DUCHES DE PARME, PLAISANCE, ET GUASTALLA, MAISON DE SAVOIE. L'impératrice-reine cède à l'infant d'Espagne, Don Philippe, les duchés de Parme, de Guastalla et la partie du Plaisantin qu'elle

s'est réservée par le traité de Worms, pour être possédés par lui et ses descendans mâles, nés en légitime mariage, en la même manière et dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être possédés par les présens possesseurs. Dans le cas où Don Philippe ou un de ses descendans seroit appelé au trône d'Espagne ou de Naples, la cour de Vienne ou ses ayants causés rentreroient en possession des duchés de Parme et de Guastalla, et de la partie du Plaisantin qu'elle s'est réservée par le traité de Worms. *Traité d'Aix-la-Chapelle, art. 7. Acte de cession de l'impératrice-reine inséré dans l'article 7 du traité d'Aix-la-Chapelle.* L'intention des plénipotentiaires qui ont dressé cet article, a sans doute été de régler que dans le cas où un duc de Parme seroit appelé à la succession des royaumes d'Espagne ou des deux Siciles, il y passeroit avec toute sa famille sans pouvoir laisser un de ses fils puiné dans ses premiers états ; mais il faut convenir que cette stipulation est écrite d'une manière un peu louche, ou du moins qui n'est pas assez claire. La matière des successions est de la plus grande importance dans le droit public de l'Europe, et c'est une grande faute pour des ambassadeurs de ne

pas s'exprimer d'une manière propre à prévenir les doutes et les chicanes.

A l'égard de la ville de Plaisance et de la partie du Plaisantin, qui appartenoient au roi de Sardaigne par le traité de Worms, ce prince les cède avec la clause de réversion quand le roi de Naples, Don Carlos, sera monté sur le trône d'Espagne, ou dans le cas que l'infant Don Philippe vint à mourir sans enfans mâles. (*Traité d'Aix-la-Chapelle, art. 17. Acte de cession du roi de Sardaigne, inséré dans le septième article du traité d'Aix-la-Chapelle.*) Cet acte du roi de Sardaigne est conforme aux expressions dont on s'étoit servi dans les préliminaires où il est dit que les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla seront cédés au sérénissime infant Don Philippe pour lui tenir lieu d'établissement, avec le droit de réversion au présent possesseur, après que sa majesté le roi des deux Siciles aura passé à la couronne d'Espagne, ainsi que dans le cas que le sérénissime infant viendrait à mourir sans enfans.

Par l'expression: (Après que sa majesté le roi des deux Siciles aura passé à la couronne d'Espagne,) on juge sans peine que les plénipotentiaires de France entendoient que la

réversion des pays cédés auroient lieu quand Don Carlos passeroit à la couronne d'Espagne, parce qu'ils croyoient que dans ce cas l'infant Don Philippe seroit appelé à la couronne de Naples. Mais ils se trompoient. (*Voyez le douzième chapitre de cet ouvrage.*)

Ayant été instruits, dans l'intervalle qui s'écoula depuis la signature des préliminaires jusqu'à la conclusion du traité définitif de l'ordre de succession établi par le traité de Vienne à l'égard des deux Siciles, et que Don Carlos étoit le maître de laisser un de ses fils à Naples, ils sentirent la faute qu'ils avoient faite. Il étoit ridicule que la France se contentât de faire céder Parme, &c. à Don Philippe seulement pour quelques années; il étoit absurde de stipuler que ce prince perdrait ses états, parce que son frère en acquerrait de nouveaux.

Il fallut revenir sur ses pas, et on engagea l'impératrice-reine à s'exprimer dans son acte de cession suivant l'intention présumée et sousentendue des plénipotentiaires, et non pas conformément à la lettre des préliminaires. En conséquence on restreignit dans le traité définitif la cession des duchés de Parme, Guastalla, &c. aux hoirs mâles de Don Philippe;

car par les préliminaires les filles n'étoient point exclues de la succession.

La cour de Turin n'eut pas la même complaisance. Elle voulut que le traité définitif fût en tout pareil aux préliminaires; et quand Don Carlos succéda en Espagne à Ferdinand VI, le roi de Sardaigne fut en droit de rentrer dans la partie du Plaisantin, qui lui avoit été abandonnée par le traité de Worms, et qu'il avoit cédée à Don Philippe. On sera instruit des suites de cette affaire en lisant ici le préambule et les articles essentiels du traité signé à Paris le 10 Juin 1763, par les ministres de France, d'Espagne et de Sardaigne.

Le roi très-chrétien ayant assuré le roi de Sardaigne, par une lettre écrite de sa main le 5 février 1759, que si, à l'époque de la paix, sa majesté Sarde n'étoit en possession de la ville de Plaisance et du territoire plaisantin jusqu'à la Nura, selon le cas prévu par le traité d'Aix-la-Chapelle, sa majesté Sarde auroit un équivalent dont elle seroit satisfaite. Sa majesté très-chrétienne a communiqué cet engagement à sa majesté catholique, laquelle a bien voulu concourir à l'accomplissement de la parole du roi très-

chrétien, non-seulement pour donner au roi son cousin des preuves de l'amitié tendre qui les unit, mais aussi pour remplir les vœux qu'ont les deux couronnes d'assurer son altesse royale, l'infant Don Philippe, frère de sa majesté catholique et gendre du roi très-chrétien, la possession de ses états. Et comme jusqu'à présent l'équivalent territorial qui pouvoit satisfaire sa majesté Sarde, et dont ce prince desiroit que la France fit la recherche, n'a pu se trouver sans nuire à aucune puissance, ce qui seroit contraire aux sentimens des trois monarques contractans, le roi de Sardaigne, pour complaire au roi très-chrétien, est convenu avec leurs majestés très-chrétienne et catholique de la transaction suivante.

Leurs majestés très-chrétienne et catholique reconnoissent de nouveau en faveur de sa majesté le roi de Sardaigne le droit de réversion de la souveraineté de la ville de Plaisance et de la partie du Plaisantin jusqu'à la Nura, spécifiée dans le traité d'Aix-la-Chapelle, au cas où la lignée masculine de l'infant Don Philippe, possesseur actuel, viendrait à s'éteindre, de même que dans le cas où ce prince ou ses descendants

mâles passeroient par succession à l'une des couronnes de sa famille. (*Traité de Paris, du 10 Juin 1763, article premier.*) *Ibid.* est imprimé. Non seulement leurs majestés très-chrétiennes et catholiques reconnoissent le droit de réversion en faveur du roi de Sardaigne, spécifié dans l'article précédent, mais de plus, elles le lui garantissent expressément par la présente convention, selon les termes exprimés ci-dessus, et lui promettent de s'opposer à quiconque entreprendroit d'empêcher l'exécution dudit droit de réversion. (*Ibid. article second.*)

En attendant que le temps et le cas arrivent d'effectuer ladite réversion, leurs majestés très-chrétiennes et catholiques s'obligent de faire jouir le roi de Sardaigne dans la forme qui satisfera sa majesté sarde, de la même quantité de revenu annuel, en déduisant les charges et frais d'administration que rapporteroient à ce prince la ville et la partie du Plaisantin jusqu'à la Nura, s'il en avoit la possession actuelle. A l'effet de quoi sa majesté très-chrétienne s'engagera par une convention particulière vis-à-vis de sa majesté sarde, à la remise de la somme capitale du revenu desdits pays, laquelle somme sera

vérifiée

vérifiée à l'amiable et de bonne foi entre les deux cours de France et de Turin. (*Ibid. art. 3.*)

Le roi de Sardaigne promet et s'oblige, pour lui et ses successeurs, que le cas mentionné de la réversion étant arrivé, il ne pourra en user, pour se mettre en possession desdits pays dénommés dans cette convention, et dans le traité d'Aix-la-Chapelle, que préalablement il n'ait pris à l'amiable les mesures qui assurent à sa majesté très-chrétienne la restitution dudit capital, dans les mêmes termes qui sont convenus pour lui fournir cette somme; sa majesté Sarde s'engage de plus, tant pour elle que pour ses successeurs, à ne chercher ni alléguer aucun motif ou prétentions qui puissent diminuer ou reculer ladite restitution, étant convenu expressément entre les trois cours, que toute autre affaire ne doit avoir rien de commun avec celle qui forme l'objet de la présente convention. (*Ibid. article 4.*)

Leurs majestés très-chrétiennes et catholiques conviennent que le roi de Sardaigne commencera à jouir de l'équivalent des rentes du Plaisantin jusqu'à la Nura, à compter du 10 mars de cette année, jour de l'échange des ratifications du traité de paix de la France.

Mably. Tome VII.

et de l'Espagne avec l'Angleterre. Cette époque est d'autant plus juste, qu'elle correspond à celle qui est indiquée par la lettre du 5 février 1759, du roi très-chrétien au roi de Sardaigne. (*Ibid.* article 5.)

Comme il est convenable que les puissances contractantes au traité d'Aix-la-Chapelle soient instruites de tous les arrangements pris relativement au susdit traité, la convention présente leur sera communiquée, et en conséquence, les trois monarques contractans requerront leur garantie. (*Ibid.* art. 6.) En conséquence de cet arrangement, la somme de neuf millions a été remise au roi de Sardaigne.

ANGLETERRE.

Le roi de Sardaigne et la reine de Hongrie, en reconnaissance du zèle que sa majesté britannique a montré pour la cause commune, confirment à ses sujets tous les avantages dont ils ont joui dans leurs états, relativement au commerce. Ils promettent de leur en accorder d'autres, autant que cela sera praticable, par un traité particulier de commerce et de navigation, quand le roi d'Angleterre les en requerra. (*Traité de Worms, art. 16.*)

L'article cinquième du traité de la quadruple alliance, du 2 août 1718, est renouvelé expressément. Il aura la même force que s'il étoit écrit dans le traité d'Aix-la-Chapelle; c'est-à-dire, que la France garantit l'ordre de succession établi en Angleterre en faveur de la maison de Hanovre, et qu'elle ne souffrira pas, sur les terres de sa domination, les princes de la maison de Stuart, qui prétendent avoir des droits au trône de la Grande-Bretagne. (*Traité d'Aix-la-Chapelle, art. 14.*)

C'est en conséquence de cet article que le prince Edouard fut obligé de sortir de France. Depuis ce temps, il a vécu ignoré du public. L'entreprise de ce prince en 1745 sera vraisemblablement la dernière tentative de la maison de Stuart, pour remonter sur le trône de la Grande-Bretagne, où, dit-on, le parti des Jacobites diminue de jour en jour.

La guerre ayant privé pendant quatre ans la compagnie de l'Assiento des avantages de son traité, l'Espagne l'en dédommagera en lui renouvelant encore pour quatre ans le privilège de la traite des Nègres et du vaisseau de permission. (*Preliminaires de la paix, art. 10. Traité d'Aix-la-Chapelle, art. 16.*) On ne trouve, dans le traité d'Aix-la-Chapelle, que

ce seul article relatif au commerce des Anglais, et à la guerre qu'ils avoient déclarée à l'Espagne en 1739. Ce qui prouve qu'ils avoient pris les armes par humeur, ou qu'ils faisoient la paix par caprice et par étourderie. Il n'y a, je crois, point de congrès où les affaires aient été traitées avec moins de patience et moins de maturité, que dans celui d'Aix-la-Chapelle; pour hâter la conclusion de la paix, on se contentoit d'ébaucher les matières. Pour prévenir les suites de cette précipitation imprudente, les plénipotentiaires d'Espagne et d'Angleterre signèrent, le 24 juin, une déclaration particulière, par laquelle ils convinrent que leurs maîtres respectifs régleroient entr'eux les articles concernant le commerce. Il se tint des conférences à ce sujet, après la conclusion de la paix, et on signa à Buen-Retiro, le 5 octobre 1750, un traité qui fait en quelque sorte partie de la pacification d'Aix-la-Chapelle, et dont je vais rendre compte.

Le roi d'Angleterre cède au roi d'Espagne son droit à la jouissance de la traite des Nègres et du vaisseau de permission, pendant les quatre années stipulées par le traité d'Aix-la-Chapelle. Le roi d'Espagne, en payant cent mille livres sterling à la compagnie de l'Assiento, sera regardé comme acquitté de tout

ce qu'il pourroit lui devoir; tout droit, toute demande, toute prétention que le roi d'Angleterre et les Assientistes pourroient former seront éteints. Le roi d'Espagne cède encore au roi d'Angleterre toute demande qu'il pourroit faire à la compagnie de l'Assiento, au sujet des articles déjà liquidés ou qui ne le sont pas encore. (*Traité de Buen-Retiro, art. 1, 2 et 3.*) Ces conventions ont rapport aux articles du contrat de l'Assiento, par lesquels il étoit réglé que les deux rois seroient intéressés, chacun pour un quart, dans le commerce de la compagnie de l'Assiento. (*Voyez le onzième chapitre de cet ouvrage.*)

Les Anglais ne paieront point d'autres droits d'entrée ou de sortie, pour leurs marchandises, dans les états du roi d'Espagne, que ceux qu'ils payoient sous Charles II. Quoique le pied del fardo ne soit fondé sur aucune ordonnance royale, le roi d'Espagne ordonne néanmoins qu'il soit observé à présent et à l'avenir comme une loi inviolable. Dans tous les ports d'Espagne, les Anglais ne paieront que les droits qui sont payés par les Espagnols mêmes. Ils seront traités comme la nation la plus favorisée. Toutes les immunités, franchises et privilèges accordés dans la suite, à

quelque nation que ce puisse être, leur seront accordés, et ils jouiront, dès ce moment, de tous ceux dont ils ont joui avant la guerre. Les Espagnols, de leur côté, seront traités, dans les états de la Grande-Bretagne, comme la nation la plus favorisée. (*Traité de Buen-Retiro, art. 4, 5 et 7.*)

Le roi d'Espagne permet aux Anglais de prendre du sel dans l'île de la Tortue, comme ils ont fait sous le règne de Charles II. (*Traité de Buen-Retiro, art. 6.*)

Les deux puissances contractantes promettent d'apporter tous leurs soins pour abolir toutes les innovations qui se seroient introduites dans le commerce, et pour qu'on les évite à l'avenir. (*Traité de Buen-Retiro, art. 8.*) Cet article a rapport au commerce illicite que les Anglais faisoient dans les possessions des Espagnols en Amérique, et à la licence des garde-côtes, qui avoient quelquefois abusé de leurs commissions.

Les rois d'Angleterre et d'Espagne confirment le traité d'Aix-la-Chapelle, et tous les traités qui y sont rappelés. Le traité de commerce, conclu par ces deux puissances à Utrecht, en 1713, est remis en vigueur, à l'exception des trois articles de ce traité,

communément appelés explanatoires, qui sont déclarés nuls. (*Traité de Buen-Retiro, art. 9.*) Par le traité de commerce fait à Utrecht, les Anglais en Espagne et les Espagnols en Angleterre devoient être traités comme la nation la plus favorisée. (*Art. 2.*) Les Anglais ne devoient payer en Espagne que les droits en usage sous le règne de Charles II. (*Art. 3.*) Les Anglais auront dans la Biscaye et dans la province de Guipuscoa des maisons et des magasins, avec les mêmes droits et les mêmes privilèges dont ils jouissent dans l'Andalousie, et les autres provinces de la monarchie espagnole, en vertu du traité de 1667. La même prérogative est accordée aux Espagnols dans les domaines de la Grande-Bretagne. (*Art. 4.*) Les Anglais continueront à faire le commerce des Canaries sur le même pied qu'ils le faisoient sous le règne de Charles II. Il leur est permis d'y prendre un Espagnol même pour leur juge conservateur, et la cour de Madrid lui accordera tous les droits et toutes les immunités attachées ordinairement à cette place. (*Art. 12.*)

FRANCE.

Dunkerque restera fortifiée du côté de la

terre en l'état qu'il est actuellement ; mais pour le côté de la mer, on se conformera aux articles convenus par la paix d'Utrecht. (*Traité d'Aix-la-Chapelle, art. 17.*)

On avoit réglé, par les préliminaires d'Aix-la-Chapelle, que toutes les restitutions et cessions qui seroient ordonnées par le traité définitif se feroient en même temps (et le roi de France s'étant engagé par l'article 6 du traité de paix de restituer, dans l'espace de six semaines, ses conquêtes dans les Pays-Bas, on exigea pour sûreté des restitutions que l'Angleterre devoit faire en Amérique, que la cour de Londres feroit passer à celle de Versailles deux personnes de rang qui y demeureroient en qualité d'otages, jusqu'à ce qu'on y eût appris d'une façon certaine et authentique la restitution de l'île royale au cap Breton, et de toutes les conquêtes que les Anglais pourroient avoir faites avant ou après la signature des préliminaires dans les Indes orientales et occidentales. (*Traité d'Aix-la-Chapelle, art. 9.*)

Je crois que la France auroit été singulièrement embarrassée des deux otages qu'elle avoit reçus, si l'Angleterre n'eût pas exécuté avec bonne foi les restitutions dont elle étoit

convenue. Exiger des otages d'un peuple pour s'assurer de sa fidélité à remplir ses engagements, c'est un moyen par lui-même très-insuffisant ; à moins que par la qualité et le nombre des otages, toute la nation qui les donne ne soit très-intéressée à leur salut, et que la puissance qui les reçoit ne soit autorisée à les mettre à mort, en cas d'infidélité de la part de leurs commettans. Malheur aux peuples quand la barbarie de leurs mœurs admet un pareil principe dans le droit des gens. J'ajouterai que quand l'usage autoriserait à faire périr les otages d'un peuple infidèle à ses engagements, ce moyen politique seroit encore insuffisant. Un peuple, en faisant mourir les otages qu'il a entre les mains, a satisfait sa colère et son emportement, mais il n'est point parvenu à la fin qu'il s'étoit proposée, et il se trouve dans la nécessité de recommencer la guerre.

Tous les auteurs qui ont écrit sur le droit de la nature et des gens, conviennent qu'il n'est pas permis de mettre à mort des otages ; et leur raison est que ces otages sont innocens de l'infidélité de leurs commettans. Ils ajoutent cependant qu'on peut resserrer des otages dans des prisons étroites et leur rendre la vie très-

dure ; mais il me semble que c'est ne pas bien raisonner : car de ce qu'on ne doit pas se permettre une grande injustice, est-il juste d'en conclure qu'on peut en faire une moins considérable ? Les mêmes raisons qui défendent de mettre des otages à mort, défendent de leur faire souffrir de mauvais traitemens : d'où je conclus que l'usage de donner et de prendre des otages n'est bon à rien.

MAISON DE SAXE.

La reine de Hongrie reconnoît et confirme de nouveau, en son nom et au nom des ses héritiers, le droit qu'a la maison de Saxe de succéder, en vertu de la pragmatique-sanction, à tous les royaumes et états héréditaires de la maison d'Autriche, immédiatement après les descendans mâles et femelles de l'empereur Charles VI. La reine, femme du roi de Pologne, Auguste III, électeur de Saxe, comme fille aînée de l'empereur Joseph, et ses descendans, tant mâles que femelles, préférablement à tout autre, jouiront de ce droit d'expectative. La reine de Hongrie promet de ne rien céder ni aliéner, soit à perpétuité ou pour un temps, au préjudice direct ou indirect du droit de

succession éventuelle de la maison électorale de Saxe. (*Traité du 20 décembre 1743, entre les cours de Vienne et de Dresde, article 2*).

De-là il faut conclure que si quelque prince forçoit la maison d'Autriche à abandonner quelques parties de ses possessions provenant de la succession de l'empereur Charles VI, il devroit obtenir un acte d'abandon ou de consentement de la part de la maison de Saxe.

La reine de Hongrie garantit au roi de Pologne, électeur de Saxe, la possession de tous ses états héréditaires. (*Ibid. art. 3. Traité de Varsovie du 8 janvier 1745, art. 3.*).

En conséquence de la cession de la ville de Frustemberg au roi de Prusse, il sera donné à la maison de Saxe un territoire équivalent, pris des terres dépendantes de la Silésie et enclavées dans la Lusace. (*Traité de Dresde, art. 7*). J'ai déjà averti que cet article n'avoit pas eu lieu. (Voyez le chapitre suivant).

Tout ce que le roi de Pologne enverra de Saxe en Pologne, et de Pologne en Saxe, comme lui appartenant et muni de ses passeports, ne payera aucun droit en passant par la Silésie. (*Traité de Dresde, art. 10*).

MAISON DE MODÈNE, RÉPUBLIQUE
DE GÈNES.

Le duc de Modène rentrera en possession de tous ses états. On lui rendra l'artillerie, les munitions de guerre, meubles, etc. qui y étoient quand ils ont été occupés par ses ennemis. Ce prince sera dédommagé en argent comptant des effets qui auront changé de nature. Il sera remis en possession des fiefs qui lui appartiennent en Hongrie, ou recevra un équivalent. (*Traité d'Aix-la-Chapelle, art 13*).

La république de Gènes rentrera en possession de tous les états, places, forts, rentes et revenus, dont elle jouissoit avant la guerre. Les Génois disposeront de tous les fonds qu'ils avoient sur la banque de Vienne en Autriche, en Bohême, et en quelque autre partie que ce soit des états de l'impératrice-reine et du roi de Sardaigne, et les intérêts leur en seront payés exactement. (*Traité d'Aix-la-Chapelle, art. 14*). Au lieu de déclarer que l'article du traité de Worms, concernant le marquisat de Final, seroit regardé comme nul et non avenu, on stipula simplement, dans l'article 15 du traité d'Aix-la-Chapelle, que pour le bien et

la tranquillité de l'Italie, toutes choses y demeureroient dans l'état où elles étoient avant la guerre, à l'exception des dispositions faites et énoncées dans le présent traité; et qui regardent l'établissement de l'infant Don Philippe, et les nouvelles possessions de la cour de Turin.

GARANTIES ET PROTESTATIONS.

Toutes les puissances contractantes au traité d'Aix-la-Chapelle s'en garantissent mutuellement l'exécution. (*Traité d'Aix-la-Chapelle, article 23*).

Protestation de la république de Gènes, sur ce que, dans l'arrangement et disposition du traité de paix, le duc de Modène avoit été nommé et placé avant la république.

Protestation de la maison de Bavière, au sujet du duché de la Mirandole et du marquisat de Concordia, possédés par la maison de Modène.

Protestation du prince Edouard, fils du prétendant, remise au magistrat d'Aix-la-Chapelle, pour la conservation des droits ou prétentions de la maison de Stuart au trône de la Grande-Bretagne.

Protestation du saint-siège, au sujet de ses droits de suzeraineté sur les duchés de Parme et de Plaisance.

Protestation des états-généraux pour la conservation des intérêts de la maison de Nassau-Orange, relativement au traité conclu à la Haie, le 26 décembre 1687, entre Charles II, roi d'Espagne, et Guillaume III, et aux prétentions de la maison de Nassau sur celle d'Isenghien.

Protestation de la maison de Condé, concernant ses droits sur le marquisat de Montferrat.

Protestation de la maison de la Trémouille, au sujet de ses droits sur le royaume de Naples.

Protestation de l'électeur Palatin, au sujet de ses droits sur le marquisat de Berg-op-Zoom.

Protestation de la maison de Hesse-Cassel, concernant ses droits sur le duché de Brabant.

Protestation de la maison d'Anhalt, au sujet de quelques fiefs qu'elle réclame sur la maison de Hanovre. Plusieurs princes de l'Empire firent encore des protestations, qu'ils portèrent à la diète de Ratisbonne.

J'ajouterai ici que les Corses présentèrent un mémoire aux plénipotentiaires du congrès, pour les inviter à prendre connaissance de leurs démêlés avec la république de Gènes;

mais cette démarche fut inutile; et malgré la protection que la cour de Turin et la cour de Vienne leur avoient promise, (voyez le dixième chapitre de cet ouvrage) on ne daigna pas même faire attention aux plaintes des Corses. La guerre opiniâtre qu'ils soutiennent encore, et qui est une espèce de phénomène en Europe, fera peut-être lire avec plaisir quelque morceau du mémoire, dans lequel ils exposent les motifs de leur révolte et leurs prétentions.

« Nous avons parmi nous, disent les Corses, nombre de seigneurs qui jugeoient sans appel les causes de leurs sujets, qui levoient leurs bannières, et se confédéroient avec la république; qui exerçoient les charges et les dignités dans leur patrie; et qui enfin étoient à tous égards sur le même pied que les autres nobles d'Italie. Aujourd'hui nobles et plébeïens, Corses, sont confondus en tout par la politique des Génois. Les uns comme les autres, depuis près de 170 ans, sont exclus solennellement, comme incapables d'exercer aucunes charges dans leur patrie, et même d'y servir dans les troupes. Nos évêques sont tous pour les Génois, et il s'en est peu fallu qu'on ne nous enlevât de même nos cures.

Un mal plus affreux encore que tout ce que

j'ai dit, c'est l'iniquité des magistrats que Gènes nous envoyoit tous les deux ans. Ces magistrats, pauvres et ignorans au dernier point, savoient uniquement qu'il leur étoit permis de commettre toutes sortes d'injustices contre les Corses pour amasser des richesses. Ils vendoient d'avance aux habitans l'absolution des meurtres qu'ils méditoient. Tout au plus la peine du Corse homicide étoit d'être envoyé à Gènes pour y servir dans les troupes, et au bout de quelque temps il étoit renvoyé dans son pays; les parens de celui qu'il avoit tué, voyant que la république n'avoit point vengé le crime, se vengeoient eux-mêmes. Il n'est point de nation qui ne fût fameuse par le même crime, si elle le punissoit de même par une promenade ordinairement peu fâcheuse et souvent utile.

Des lois également pernicieuses sont celles par lesquelles Gènes nous a ravi toute sorte de commerce au dehors, et l'a contraint et borné en mille manières dans l'intérieur de notre île; il en est arrivé ce qui étoit la suite naturelle des reglemens de cette espèce. En un mot, les Corses se sont dégoutés du travail, puisqu'il ne pouvoient vendre leurs denrées; et il en seroit de même des peuples

peuples les plus laborieux s'ils étoient dans la même gêne. Les Gênois n'honorent et ne récompensent aucune vertu; ils ne châtent aucun crime; ils ne reconnoissent aucun service; tout au plus ils le payent d'honneurs obscurs, ou même flétrissans et injurieux; et le bût constant de la république est d'affaiblir et d'appauvrir notre île, parce qu'elle est trop riche et trop puissante pour plier paisiblement sous le joug des Gênois. Enfin est-il certain que, si les Gênois veulent se soumettre les Corses, rien ne portera ni ne forcera les Corses à accepter le joug des Gênois. Il seroit donc à souhaiter pour la république de Gènes qu'on pût la faire entrer en raison et la déterminer à se défaire de l'île de Corse.

NÉGOCIATIONS RELATIVES À LA PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE.

Quand le traité d'Aix-la-Chapelle fut rendu public, les personnes qui désiroient que la paix fût affermie sur de solides fondemens, ne purent s'empêcher de remarquer que les plénipotentiaires, par une précipitation dont j'ignore les motifs, avoient négligé de régler plusieurs

affaires qui pouvoient devenir une source de nouvelles querelles. On étoit convenu, par les articles préliminaires, que les prétentions de l'électeur Palatin sur le fief de Pleinsting, les demandes que le roi d'Angleterre, comme électeur de Hanovre, faisoit à la cour de Madrid, et les différends élevés au sujet de la grande maîtrise de la soison d'or, des enclaves du Hainault, de l'abbaye de Saint-Hubert, et des bureaux nouvellement établis dans les Pays-Bas, seroient renvoyés au congrès général, et y seroient décidés. Cependant on se contenta de stipuler dans le traité définitif, que tous ces objets seroient discutés et terminés à l'amiable, par des commissaires, ou d'une autre manière, selon qu'en conviendroient entre elles les puissances intéressées.

Quoique ces affaires fussent trop peu importantes pour allumer une nouvelle guerre, étoit-il permis de les négliger? Qu'en auroit-il coûté aux plénipotentiaires pour les terminer? Une suspension d'armes avoit déjà fait cesser les malheurs les plus considérables de la guerre, et on n'avoit aucune raison de presser la conclusion de la paix.

Les politiques qui étoient au fait des griefs qui avoient occasionné une rupture entre l'Es-

pagne et l'Angleterre, et qui connoissoient les possessions et le commerce des deux peuples en Amérique, furent confondus en voyant qu'on s'étoit flatté d'établir une paix solide, par un article de quatre lignes, et qui rendoit seulement aux Anglais, pendant quatre ans, le commerce des nègres et le vaisseau de permission, dont ils avoient été privés par la guerre. Ce n'étoit point remonter à la source de la querelle; et pour la tarir, il falloit prendre des mesures propres à prévenir les fraudes du commerce et les hostilités des garde-côtes. Il falloit du moins régler que tout le passé seroit oublié, et convenir des sommes que la cour de Londres, le roi d'Espagne et la compagnie de l'Assiento, pourroient se demander. En effet, si l'Angleterre et l'Espagne n'avoient pas signé, deux ans après la paix, le traité de Buen-Retiro, dont j'ai rendu compte, il y auroit eu vraisemblablement de nouvelles hostilités entre les deux peuples.

Quoique l'Amérique n'eût point encore été un sujet de guerre entre la France et l'Angleterre, il ne falloit que connoître médiocrement leurs dispositions et leurs intérêts, pour être convaincu qu'il étoit absolument nécessaire de prendre à cet égard de très-grandes précautions.

Autant que les Anglais paroissent éloignés de faire des conquêtes en Europe, autant songeoient-ils à étendre leurs possessions en Amérique. Leurs colonies étoient aussi puissantes que celles des Français l'étoient peu. Quand on travailloit à la paix, la marine de France étoit entièrement détruite, et celle d'Angleterre étoit dans l'état le plus florissant. Les Anglais avoient fait de nouveaux établissemens pendant la guerre, ils laissoient entrevoir des prétentions au sujet de l'Acadie et de la baie française, et tentant déjà de franchir les Appalaches, quelques-uns de leurs facteurs commerçoient sur l'Oyo avec les Indiens. Que de sujets de crainte pour une politique qui porte ses vues dans l'avenir ! Cependant le comte de Saint-Severin se contenta de stipuler la restitution de l'île royale ou cap Breton, et de toutes les conquêtes que les armes ou les sujets de sa majesté britannique pourroient avoir faites, en ajoutant vaguement que toutes choses d'ailleurs seront remises sur le pied qu'elles étoient, ou devoient être, avant la présente guerre.

On se seroit aisément entendu après la paix, si le plénipotentiaire de France s'étoit contenté de dire que toutes choses seroient remises sur

le pied qu'elles étoient avant la présente guerre ; et on n'auroit pu lui reprocher que de s'exprimer d'une manière trop succincte et trop vague sur un objet qui exigeoit des conventions très-précises et très-détaillées. Ce qui fit, si je puis parler ainsi, que cet article du traité d'Aix-la-Chapelle est devenu un foyer de querelles interminables entre l'Angleterre et la France, c'est l'expression *devoient être*. Ces deux mots que le ministre anglais eut l'adresse de glisser dans le traité, et dont les plénipotentiaires de France ne prévirent pas les conséquences, ouvrirent une vaste carrière à l'ambition des Anglais.

Il ne faut pas, en effet, s'imaginer que l'Amérique étant toute différente de notre Europe, il soit aussi aisé d'en régler le sort que celui des provinces qui sont sous nos yeux, et que nous connoissons. En Europe, tous les états ont des frontières et des limites certaines ; en Amérique, ce sont de vastes déserts, des pays sans juridictions et sans limites, et chaque puissance regarde les campagnes vagues qui l'avoisinent comme son empire, et n'y met aucune borne. Les anciens traités que les Français et les Anglais avoient faits au sujet de l'Amérique, étoient et devoient être équivo-

ques, obscurs, et même inintelligibles; cependant ces traités avoient entretenu la paix, tant que les colonies, occupées du soin de se former, n'avoient point donné à leurs métropoles l'ambition de tout envahir; mais ils devoient servir de titre aux prétentions les plus démesurées, dès qu'il s'agiroit d'établir des frontières et des bornes entre les deux nations. Si on l'avoit prévu au congrès d'Aix-la-Chapelle, il auroit été aisé, ainsi que l'a remarqué le duc de Choiseul, (*voyez le mémoire historique sur la négociation de la France et de l'Angleterre, depuis le 26 mars 1761, jusqu'au 20 septembre de la même année*), de prévenir les différends, en fixant des limites. Mais bien loin de prévoir ces difficultés et de les lever, les plénipotentiaires de France les multiplièrent au contraire. Régler que toutes choses seroient remises en Amérique sur le pied où elles devoient être avant la guerre, c'étoit accorder aux Anglais la faculté de tout oser et de tout entreprendre. En effet, on goûtoit à peine les avantages de la paix, qu'ils interprétèrent en leur faveur, des titres obscurs et inintelligibles, et sous prétexte de rétablir les choses comme elles devoient être avant la guerre, firent tous les jours de nouvelles entreprises contre les Français éta-

blis sur la rivière de Saint-Jean, la côte des Etchemins et les côtes septentrionales de l'Acadie.

La cour de France fit des plaintes à l'Angleterre dans le mois de juin 1749; et pour arrêter des hostilités journalières qui pouvoient enfin allumer une nouvelle guerre, proposa de nommer des commissaires qui régleroient à l'amiable les limites des colonies anglaises et françaises. Le roi de la Grande-Bretagne chargea Shirley et Mildmay, de traiter à Paris cette affaire avec le comte de la Galissonnière et Silhouette, que le roi de France avoit nommés ses commissaires dans cette importante négociation.

Les hostilités continuèrent et devoient en effet continuer en Amérique, parce que les ministres de France et d'Angleterre négocioient sans s'entendre, et ordonnoient innocemment la guerre, en croyant donner les instructions et les ordres les plus pacifiques. Le gouvernement anglais ne trompoit point la France, quand il lui disoit qu'il avoit donné les ordres les plus efficaces de ne commettre aucun attentat, soit du côté de la nouvelle Ecosse, soit de celui de la baie d'Hudson, contre les possessions ou contre le commerce des sujets de sa majesté

très-chrétienne. Mais ces ordres ne devoient point suspendre le cours des hostilités, parce que les Anglais se croyoient autorisés par le traité d'Aix-la-Chapelle à rétablir les choses en Amérique sur le pied où elles avoient dû être, et que ce qui avoit dû être étoit selon eux bien différent de ce qui avoit été. Ils regardoient plusieurs établissemens français comme autant de dépendances de leurs colonies. Ils avoient déjà envahi quelques parties du Canada, et ils se croyoient encore renfermés dans les limites de l'Acadie. La France les regardoit comme des agresseurs, et ils pensoient être sur la défensive, et ne former des habitations et n'élever des forts que sur leur territoire.

« Le roi m'ordonne, écrivoit Rouillé, ministre de la marine, au marquis de la Jonquière, gouverneur du Canada, de vous rappeler les ordres que sa majesté vous a déjà donnés plusieurs fois sur la conduite que vous avez à tenir avec les Anglais, particulièrement dans tout ce qui a rapport aux limites des colonies respectives, jusqu'à ce qu'elles aient été réglées. En soutenant ses justes droits contre toutes les entreprises qui pourroient y donner atteinte, vous ne devez rien entreprendre vous-

même de contraire aux droits des Anglais. » En écrivant de la sorte dans la position où se trouvoient les choses, Rouillé attisoit le feu de la guerre qu'il vouloit prévenir. Il avoit beau prescrire au gouverneur d'user à l'égard des Anglais de tous les ménagemens compatibles avec l'honneur de la nation et la conservation de ses possessions; il n'empêchoit pas que les Anglais, prévenus de l'étendue de leurs droits et de leurs domaines en Amérique, ne regardassent ces ménagemens même comme autant d'injures et d'hostilités. « Tenez la main; continue Rouillé, à ce que les officiers que vous détacherez dans les postes qui se trouvent dans le voisinage des colonies anglaises se conduisent sur les mêmes principes : évitez, en un mot, tout ce qui pourroit occasionner des plaintes fondées contre vous. » Ces ordres étoient impraticables, dès que les deux gouverneurs n'avoient aucune idée commune sur leurs droits et leurs limites respectives. Quoi que pût faire le marquis de la Jonquière, il devoit déplaire, ou aux Anglais qui l'accuseroient d'inquiéter leurs établissemens, ou au ministre de France qui se plaindroit de sa négligence à réprimer les entreprises dangereuses des Anglais. « Il y a lieu d'espérer,

reprind Rouillé, que tout se passera de part et d'autre d'une manière conforme aux vues de leurs majestés pour le maintien de l'usage des deux nations. Vaine espérance ! Rouillé ne soupçonnoit pas toute l'étendue que les Anglais donnoient à la malheureuse expression, *devoient être*, du traité d'Aix-la-Chapelle ; et il eut lieu de juger qu'il avoit donné des ordres inutiles et même dangereux pour la paix, dès que les commissaires commencèrent à entrer en négociation.

Ce fut le 21 septembre 1750, que les commissaires des deux nations se remirent des mémoires concernant les limites de l'Acadie. La Galissonnière et Silhouette prétendoient que l'Acadie, telle qu'elle avoit été cédée par la paix d'Utrecht, c'est-à-dire, suivant ses anciennes limites, commence à l'extrémité de la baie française, depuis le cap Sainte-Marie ou le cap Fourchu, qu'elle s'étend le long des côtes et se termine au cap Canseau. Shirley et Mildmay demandoient, au contraire, que, sous le nom d'ancienne Acadie, on comprît toutes les terres qui s'étendent depuis la rivière de Kinibeki jusqu'au golfe Saint-Laurent, et du fleuve Saint-Laurent au Nord jusqu'à l'Océan. Le 11 janvier 1751, les commissaires anglais

remirent un mémoire, par le quel ils se flattoient d'avoir évidemment prouvé la justice de leurs demandes. Les commissaires de France y répondirent le 4 octobre de la même année ; et on peut dire qu'ils réfutèrent avec force les preuves que l'Angleterre regardoit comme des démonstrations ; mais il faut avouer aussi qu'en voulant fixer les anciennes limites de l'Acadie, ils ne furent guère plus heureux que les écrivains anglais ; et l'on perdit une année entière à un travail pénible qui ne devoit produire aucun bien.

Il étoit inutile de remonter jusqu'à l'origine des établissemens anglais dans l'Amérique ; et des colonies françaises, de citer des voyageurs, des historiens, des chartes, des cartes de géographie ; des patentes des deux cours, des commissions données à des capitaines ou à des gouverneurs ; et des lettres de ces mêmes capitaines ou de ces gouverneurs. Tout ce travail qui suppose de très-grandes connoissances doit faire sans doute beaucoup d'honneur aux lumières des commissaires des deux nations ; mais bien loin d'être propre à terminer une négociation, il empêchoit même de l'entamer. Plus les commissaires anglais et français faisoient de recherches, plus ils

se flattoient de ramener enfin leurs adversaires à leur sentiment; ils entretenoient leurs cours de leurs espérances; et ces espérances frivoles les empêchoient de commencer une négociation sérieuse. En lisant dans le douzième article du traité d'Utrecht, que le roi de France cède à l'Angleterre, « la nouvelle Ecosse autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites; » il falloit avouer de bonne foi, que ces mots : « conformément à ses anciennes limites » ne disent rien. Il falloit convenir qu'il ne peut y avoir de limite réglée dans un pays qui n'avoit été habité que par des sauvages errans; avant que les Européens y fussent établis. A la manière dont les Européens s'établissent dans des provinces vagues; dont ils ne connoissent que les côtes; et où ils ne possèdent réellement que les terres qu'ils défrichent, comment auroient-ils pu y fixer des limites? On s'agrandissoit peu à peu; on construisoit des forts; et les terres enclavées, ou comprises entre ces habitations, étoient soumises à la même juridiction. Au-delà on n'avoit que des espérances. Les gouvernemens, tantôt plus étendus, tantôt plus resserrés, n'avoient point un territoire constant et déter-

miné. Les colonies séparées s'unissoient, les colonies unies se séparant; et au milieu de ces révolutions continuelles, comment pourroit-on trouver les traces de quelques limites? Le travail des commissaires auroit vraisemblablement réussi à maintenir la paix, s'ils ne s'étoient pas piqués d'entendre ce qu'en effet ils n'entendoient pas. Il est évident, devoient dire les commissaires français, que les anciennes limites de l'Acadie ne sont qu'une chimère, et que les plénipotentiaires d'Utrecht ne se sont servis de cette expression que parce qu'ils n'avoient pu convenir, entre eux, des limites qu'ils assigneroient à l'Acadie. Mettons-nous à leur place, devoient-ils ajouter, et faisons ce qu'ils n'ont pas fait. Certainement l'intention des Anglais au congrès d'Utrecht n'a point été de fermer l'entrée du Canada aux Français, ou de s'emparer de cette colonie; aujourd'hui qu'il n'est question que de se conformer aux articles de cette paix et d'en suivre l'esprit, ils ne peuvent donc pas vouloir reculer les limites de l'Acadie aussi loin que vous le prétendez; ils ne peuvent donc pas vouloir se rendre les maîtres de la rive gauche du fleuve Saint-Laurent, depuis Québec jusqu'à son embouchure, et de toutes les côtes, depuis le cap des

Rosiers jusqu'à l'isthme. Au lieu de perdre notre temps à chercher les limites qui n'existent pas, fixons entre nos colonies des bornes qui assurent leur repos, et par conséquent la prospérité de leur commerce. Avant que de vouloir étendre nos possessions, et de nous égorger pour des déserts, voyons quel est le véritable intérêt de nos deux nations. Avant que de vouloir faire des conquêtes, examinons si nous retirons de nos domaines tout l'avantage qu'une sage industrie doit en attendre. Peut-être importe-t-il aux Anglais et aux Français de partager entre eux l'Amérique septentrionale, afin qu'une certaine rivalité les soutienne et les encourage dans leurs travaux.

Le 11 février 1751, les commissaires français communiquèrent à ceux d'Angleterre un mémoire pour établir les droits de la France sur l'île de Sainte-Lucie. Shirley et Mildmay n'y répondirent que le 15 novembre de la même année; et la réfutation de leur mémoire ne fut délivrée par les commissaires de France, que le 14 octobre 1754. Tant de lenteur, jointe à l'inutilité des recherches qu'on avoit faites, et à l'insuffisance des principes sur lesquels on raisonna, étoit d'autant plus propre à aigrir

les esprits, que les hostilités avoient toujours continué du côté de l'Acadie et de l'Oyo. Si le gouvernement de France paroissoit encore ne pas désespérer de conserver la paix, la cour de Londres, lasse d'une négociation infructueuse, et fière de sa supériorité sur mer, se préparoit à faire la guerre.

Elle ne déguisoit point que ses armemens ne fussent destinés à la défense de ses possessions en Amérique, et il y avoit deux mois que le duc de Cumberland avoit donné des ordres et des instructions au général Braddock pour attaquer à la fois les Français en Acadie et sur l'Oyo, lorsque le ministère de France fit encore proposer à l'Angleterre, le 15 janvier 1755, qu'avant d'examiner le fond et les circonstances de la querelle survenue dans l'Amérique septentrionale, il fût préalablement envoyé des ordres positifs aux gouverneurs des deux puissances respectives pour leur défendre désormais toute nouvelle entreprise et voie de fait, et leur ordonner, au contraire, que toutes les choses fussent remises, sans retardement, par rapport au territoire du côté de la rivière d'Oyo ou Belle-Rivière, au même état où elles étoient, ou devoient être avant la dernière guerre; et que les prétentions respectives fussent à l'amia-

ble déferées à la commission établie à Paris, afin que les deux cours pussent terminer le différend par une prompte conciliation.

Quand le gouvernement d'Angleterre auroit désiré la paix aussi sincèrement que la France; quand les deux cours auroient envoyé à leurs gouverneurs des ordres conformes aux propositions qu'on vient de lire, on peut assurer que les hostilités n'auroient pas cessé en Amérique; puisque malgré l'érudition et le travail des commissaires anglais et français, rien n'étoit encore plus incertain que l'état où les choses devoient être remises, en vertu des traités d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle.

La négociation commença enfin à porter sur un fondement solide, lorsque la France substitua aux propositions vagues qu'on avoit faites jusqu'alors, un projet de traité préliminaire, dont je vais rapporter ici quelques articles.

Les sujets de sa majesté très-chrétienne et de sa majesté britannique évacueront tout le pays situé entre la rivière d'Oyo et les montagnes qui bornent la Virginie; et se retireront, savoir, les Français au-delà de ladite rivière d'Oyo, et les Anglais en deçà desdites montagnes, de sorte que tout le terrain qui se trouve entre ladite rivière et lesdites monta-

gnes

gnes sera regardé comme un pays neutre, pendant tout le temps que durera la présente convention; et toutes les concessions, s'il y en a quelqu'une de part et d'autre sur ledit territoire, seront regardées comme nulles et non avenues.

Pour assurer d'autant plus l'exécution de la cessation d'hostilités, et prévenir toute occasion de nouveaux troubles, les sujets respectifs de sa majesté très-chrétienne et de sa majesté britannique ne pourront fréquenter, pendant la durée de la présente convention, ledit territoire situé entre la rivière d'Oyo et lesdites montagnes, sous prétexte de commerce ou de passage, qui seront également interdits aux deux nations.

Conformément à l'article 9 du traité d'Aix-la-Chapelle, toutes choses seront remises, dans l'Amérique septentrionale, dans l'état où elles étoient, ou devoient être, depuis le traité d'Utrecht; et en conséquence, on démolira tous les forts qui, depuis cette époque, auroient été construits de part et d'autre, tant sur ledit territoire de l'Oyo, que dans toutes les autres parties de l'Amérique septentrionale, contestées entre les deux nations.

La présente convention préliminaire n'aura

Mably. Tome VII

Q

lieu que pendant deux ans, à compter du jour de l'échange des ratifications ; cet espace de temps paroissant suffisant pour terminer finalement, par la voie d'une conciliation amiable, toutes les discussions relatives à l'Amérique septentrionale, qui pourroient occasionner par la suite de nouvelles brouilleries entre les sujets des deux puissances. »

Les propositions de la France auroit vraisemblablement produit l'effet salutaire qu'elle en attendoit, si elles eussent été faites quatre ans plutôt ; mais le conseil de Londres étoit alors las de négocier ; toutes ses dispositions étoient faites pour la guerre ; et ses espérances étoient trop grandes, et peut-être trop bien fondées pour y renoncer. En réponse au projet de traité qu'on vient de lire, il remit le 7 mars 1755, les articles suivans.

« Sa majesté britannique et sa majesté très-chrétienne s'engagent à envoyer, immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, leurs ordres les plus précis à leurs généraux et gouverneurs respectifs en Amérique, d'arrêter et prévenir toutes voies de fait entre les deux nations ; et les duplicata de ces ordres seront remis de part et d'autre, avec les ratifications de la pré-

sente convention, aux ministres, tant de sa majesté britannique que de sa majesté très-chrétienne.

A l'égard de la rivière d'Oyo et des terres adjacentes, il est convenu et arrêté que pareils ordres seront envoyés en même temps, avec copie de la présente convention, auxdits généraux et gouverneurs, de faire démolir dans l'espace de six mois, ou plutôt si faire se pourra, à compter du jour de la signature de la présente convention, tous les forts construits sur la presqu'île dans le lac Erié, et sur la rivière aux Bœufs et sur l'Oyo.

De même, il est convenu entre sa majesté britannique et sa majesté très-chrétienne, qu'une ligne, à commencer du côté oriental de la baie de Canagahouqui sur la rive méridionale du lac Erié, sera tirée directement au Sud, jusqu'à ce qu'elle touche le quarantième degré de latitude septentrionale, et de-là continuée au Sud-ouest, jusqu'à ce qu'elle touche le trente-septième degré de ladite latitude.

De même, une ligne, à commencer à l'embouchure de la rivière Miamis, du côté méridional du lac Erié, sera tirée au sud ou sud-ouest, jusqu'à la source de la rivière Ouabache ou Saint-Jérôme ; et de-là continuée

le long de ladite rivière jusqu'à son confluent avec l'Oyo ; et de-là en droite ligne au sud, jusqu'au sus-mentionné trente-septième degré de latitude septentrionale.

Tous les forts et toutes les forteresses construites ou les établissemens faits par l'une ou par l'autre des deux couronnes, ou par leurs sujets respectifs dans ledit territoire situé entre lesdites lignes, seront démolis dans l'espace susdit de six mois, à compter du jour de la signature de la présente convention, ou plutôt, si faire se pourra, et resteront ainsi démolis, jusqu'à ce que les présentes disputes soient terminées à l'amiable entre les deux cours ; de sorte que tout le pays qui se trouve entre les deux lignes susdites, dans son étendue du nord au sud, restera et sera regardé pendant ce temps-là comme un pays neutre ; et on ne s'en servira que pour y commercer avec les natifs, ce qui sera libre et permis aux deux nations, sans aucun empêchement ou molestation que ce soit.

Que les gouverneurs et généraux respectifs des deux couronnes nommeront des personnes entendues, dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la signature de la pré-

sente convention, ou plutôt, si faire se pourra, qui tireront et marqueront lesdites lignes, dans l'espace de trois mois de plus, à compter du jour qu'elles seront nommées à cet effet.

En outre, il est convenu et arrêté que les deux forts sur la rivière de Niagara, et le fort Frédéric ou Crown-Point sur le lac Champlain, construits depuis le traité d'Utrecht, renouvelé et confirmé par celui d'Aix-la-Chapelle, seront démolis dans le même espace de six mois, à compter du jour de la signature de la présente convention ; et que par rapport à la susdite rivière de Niagara et les lacs d'Erie, d'Ontario et de Champlain, il sera libre aux sujets des deux couronnes de les passer, monter et descendre en toute sûreté, et de commercer sans aucune molestation ou empêchement avec les Indiens qui habitent les pays situés aux environs des grands lacs, tant avec ceux qui sont sujets et amis de la Grande-Bretagne, qu'avec ceux qui sont sujets et amis de la France.

Il est pareillement convenu et arrêté qu'une ligne sera tirée de l'embouchure de la rivière Penobscot ou Pentago et jusqu'à sa source, et

de-là en droite ligne au Nord jusqu'à la rivière Saint-Laurent; et que depuis un point qui se trouvera à la distance de vingt lieues en ligne directe, depuis l'embouchure de ladite rivière de Penobscot ou Pentagoet, on tirera une ligne à travers le continent, jusqu'au point qui se trouvera sur la côte du golfe Saint-Laurent, à la distance de vingt lieues du cap Tourmentin en droite ligne.

Que pour ce qui est des pays et territoires situés au Nord entre lesdites lignes, jusqu'à la rivière Saint-Laurent, ils ne seront établis ni possédés par les sujets de l'une ni de l'autre couronne, lesquels ne s'en serviront que pour y commercer.

Que toute la presqu'île et l'Isthme et la baie de Fundi ou baie Française, et généralement toutes les terres, fleuves et rivages situés au sud-est de la ligne sus-mentionnée, qui doit être tirée au travers ledit continent depuis la rivière de Penobscot ou Pentagoet jusqu'au golfe Saint-Laurent, seront reconnus et déclarés appartenir en pleine souveraineté et propriété absolue à la couronne de la Grande-Bretagne.

En outre, il est convenu et arrêté que les généraux et gouverneurs respectifs des

deux couronnes nommeront des personnes entendues, dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la signature de la présente convention, ou plutôt si faire se pourra, qui tireront et marqueront lesdites lignes dans l'espace de trois mois de plus, à compter du jour qu'elles seront nommées à cet effet.

Rejeter les propositions préliminaires que la France avoit faites pour entamer une négociation sérieuse, n'y répondre que par des demandes qu'elle ne devoit pas accepter, c'étoit vouloir la guerre. Le ministère anglais feignoit encore de négocier et de désirer la paix, mais il n'avoit d'autre objet que de mieux concerter ses entreprises, et d'inspirer à la France une sécurité qui l'empêchât de se préparer à la guerre en déployant toutes ses forces.

On peut dire que la guerre dont je vais rendre compte dans le chapitre suivant, n'auroit point eu lieu, si la France n'avoit pas négligé au congrès d'Aix-la-Chapelle de prévenir des querelles qu'elle n'eut pas ensuite l'art d'étouffer quand elles eurent éclaté. Le comte de Saint-Severin auroit été le maître de régler et de fixer le sort de l'Amérique s'il l'eût voulu. Il auroit suffi de marquer les

limites de l'Acadie à l'Isthme, et de céder les terres comprises entre la nouvelle Angleterre et la rivière de Pentagoet pour assurer la tranquillité du Canada. En laissant aux Anglais la liberté de commercer sur l'Oyo, sans pouvoir cependant y bâtir des forteresses, on ne les mettoit pas dans la nécessité de faire la guerre pour étendre leur commerce dans l'intérieur du pays; et le Canada auroit conservé sa communication avec la Louisiane. Enfin, toutes les querelles entre les deux nations au sujet des îles caraïbes, n'auroient-elles pas cessé, si les Français, en possédant Sainte-Lucie et Tabago, eussent abandonné aux Anglais Saint-Vincent et la Dominique? Il ne seroit pas difficile de prouver que ces conditions étoient avantageuses à la France, dont la marine étoit ruinée à la fin de la guerre de 1741, et dont les possessions étoient trop étendues dans le continent de l'Amérique. Personne ne doutera, je crois, que l'Angleterre ne les eût acceptées: la situation dangereuse où se trouvoient les Provinces-Unies lui en imposoit la loi; et le roi d'Angleterre étoit intéressé personnellement à rechercher la paix pour affermir la fortune de son gendre, le nouveau stathou-

der. Il est même vraisemblable qu'une négociation établie sur ces principes auroit encore réussi, si on l'eût entamée en 1750, c'est-à-dire, dans le temps que le ministère de Londres n'avoit pas encore réparé les maux qu'avoit faits la guerre, et pris une politique différente de celle qu'il avoit eue depuis la mort de l'empereur Charles VI.

Avant que de continuer à rendre compte de la négociation qui ralluma la guerre, qu'on me permette de mettre sous les yeux des lecteurs, et de rappeler en peu de mots la naissance et les progrès des vues et des maximes de l'Angleterre au sujet de l'Amérique.

Quoique depuis le règne de la reine Elisabeth, les Anglais n'ayant point songé à faire des conquêtes en Europe, et que tous leurs projets d'agrandissement fussent tournés du côté de l'Amérique, toujours distraits par leurs affaires domestiques ou par celles de leurs alliés, ce n'est que dans la guerre de 1756, qu'ils commencèrent à faire leur objet principal de la conquête de l'Amérique septentrionale. La reine Elisabeth s'étoit contentée d'encourager le commerce et la navigation, et d'établir des colonies sur des principes

assez sages pour qu'elles dussent s'accroître en peu de temps. A Jacques premier, prince foible et peu digne de régner, succéda Charles premier, dont le règne fut toujours agité par des guerres que le fanatisme et l'amour de la liberté avoient allumées.

L'Angleterre, pacifiée sous le gouvernement de Cromwel, songea enfin à conquérir de nouvelles possessions en Amérique. Le dessein de Cromwel, dit Rapin Thoiras, étoit de se faire confirmer, par un parlement, dans la dignité de protecteur qu'il ne tenoit que des officiers de l'armée. Il s'agissoit donc, premièrement, de rendre à l'état quelque service signalé, afin de faire passer plus doucement son usurpation. Secondement, comme l'Espagne étoit alors sur son déclin, il crut peut-être qu'il lui seroit aisé de faire sur cette couronne quelque conquête qui pourroit illustrer son protectorat, et faire voir aux Anglais, que s'il cherchoit à s'élever, c'étoit pour être mieux en état de servir la république. Troisièmement, il y a quelque apparence que le cardinal Mazarin eut beaucoup de part à cette résolution, afin de faire une puissante diversion à l'Espagne.

Quoi qu'il en soit, Cromwel, dans le temps

même qu'on le revêtoit de la dignité de protecteur, mit en mer deux flottes, dont l'une, commandée par Blake, fit voile vers la méditerranée, pour aller châtier les corsaires d'Alger qui prenoient fréquemment des vaisseaux Anglais. L'autre étoit commandée par Penn, et avoit environ cinq mille soldats, qui étoient sous le commandement de Venables. Ces deux commandans avoient reçu de Cromwel des ordres cachetés qu'ils ne devoient ouvrir qu'en un certain temps. Cette flotte, partit de Portsmouth le 24 décembre, et après avoir tenu la mer quelque temps, elle se rendit aux Barbades, le 30 mars 1655. L'ordre cacheté, que les deux commandans avoient reçu, portoit qu'ils devoient aller à l'île d'Hispaniola, pour se rendre maître de Saint-Domingue, qui en est la ville capitale. Les instructions que Cromwel avoit données pour faire réussir cette expédition étoient si particulières et si bien détaillées, qu'il paroissoit bien que le projet en avoit été dressé par des gens qui connoissoient parfaitement le terrain. A l'approche de la flotte Anglaise, les Espagnols abandonnèrent Saint-Domingue. Mais Venables, au lieu de mettre ses troupes

à terre, à un mille de la place, comme il lui étoit ordonné par ses instructions, alla les débarquer à plusieurs milles de-là. Par-là il donna aux habitans le temps de se reconnoître, de retourner dans la ville, et de se mettre en défense. Lorsque les Anglais arrivèrent proche de Saint-Domingue, ils se trouvèrent si fatigués par une longue marche, par le grand chaud qu'il faisoit, par la faim et par la soif, qu'ils furent aisément repoussés, et obligés de regagner leurs vaisseaux, après avoir laissé dans l'île un grand nombre de morts et de blessés.

Le coup étant manqué, la flotte se rendit à la Jamaïque, dont elle s'empara sans beaucoup de peine. Elle y laissa quelques troupes que Cromwel prit soin de renforcer dans la suite, afin de conserver cette conquête où les Anglais ont établi une riche colonie.

Les affaires de Cromwel l'empêchèrent de reprendre son entreprise; mais si les Anglais ne faisoient pas des conquêtes, leurs colonies devenoient de jour en jour plus florissantes; un grand nombre d'habitans s'y rendoit d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande pour y trouver un repos qu'il cherchoit inutilement dans sa patrie.

Sous le règne de Charles II, l'Angleterre n'eut aucun système suivi. Le prince aimoit la paix par nonchalance, faisoit la guerre par foiblesse, se défioit de sa nation, se menageoit la protection de ses voisins, et régnoit au jour le jour. Son successeur, plus imprudent que lui, n'occupa pas le trône avec plus de gloire; et tout le monde sait que quand Guillaume III l'en eut chassé, les Anglais prirent un nouvel esprit. Tout fiers de tenir la balance entre les puissances de l'Europe, ils oublièrent l'Amérique pour ne s'occuper que de leurs alliés. Pendant la guerre de la succession, ils étoient en état de faire des entreprises considérables dans le Nouveau Monde, soit contre les Français, soit contre les Espagnols; et par une espèce de vertige, ils trouvèrent plus avantageux de se ruiner en faveur des Provinces-Unies et de la maison d'Autriche.

Après la disgrâce du duc de Malborough, le nouveau ministère, à la tête duquel étoit milord Bolinbroke, se conduisit par des principes opposés à ceux des anciens ministres; et pour justifier de sa conduite, il publia un écrit où il rappeloit les anciennes idées des Anglais sur l'Amérique, et relevoit les erreurs

de leur politique depuis la révolution de 1688. « La raison, dit le nouveau ministère, que nous allégâmes pour commencer la guerre, et la continuer dix ans de suite depuis la révolution, étoit d'obliger la France à reconnaître le feu roi, et à nous rendre la baie de Hudson; mais pendant toute cette guerre, nos forces maritimes furent absolument négligées; et nous employâmes près de six millions de livres sterling par an à étendre les frontières des Hollandais. C'est que le roi Guillaume étoit général, et non pas amiral; c'est que tout roi d'Angleterre qu'il étoit, il n'avoit pas oublié qu'il étoit né en Hollande; c'est que, pour travailler à la sûreté de ce prince, qui n'étoit pas encore bien affermi sur le trône, il falloit faire des emprunts considérables, et par-là intéresser beaucoup de monde à un gouvernement auquel on auroit confié ses deniers; c'est qu'une troupe d'hommes nouveaux, qui n'avoit presque aucune part à la révolution, mais qui cependant voyant la chose faite, s'en faisoit un mérite, trouva moyen de s'accréditer à la cour, en lui faisant prêter de grosses sommes. Ils inventèrent ces moyens nouveaux, et tout à fait inconnus aux Anglais, de lever de l'argent, persuadés qu'ils pour-

roient être à la tête de cet infame commerce, parce que la noblesse, dont tous les biens sont en fonds de terre, refuseroit d'y entrer.

Nous faisons, depuis dix ans, la guerre la plus brillante, mais la moins bien entendue qu'il y ait jamais eu. Nous prodiguons nos troupes et notre argent sans espérance d'aucun avantage, au lieu d'avoir tourné nos forces du côté qui nous auroit épargné et produit plusieurs millions, qui auroit en même temps affoibli nos ennemis, et qui nous auroit procuré, ou une paix avantageuse, ou de l'argent pour continuer la guerre.

Il se présente à nous un vaste champ d'honneur et de profit, que nous avons cependant négligé contre toutes les maximes de la vraie politique. Nos forces maritimes sont si grandes, que nous avons peine à souffrir que nos alliés comparent celles des Hollandais aux nôtres; et cependant nous n'avons jamais songé à les mettre en usage. Quelques politiques ont prétendu qu'il falloit conquérir l'Espagne en commençant par la Flandre; d'autres ont soutenu qu'il falloit commencer par la Sicile ou par Naples: je m'étonne que personne n'ait jamais pensé aux Indes occidentales.

En nous bornant à fournir notre contingent de quarante mille hommes en Flandre, nous aurions mis nos flottes en état d'affaiblir les Espagnols dans l'Amérique, d'enlever les gallions, ou d'en empêcher le retour en Espagne. C'est ce qui convenoit à une puissance maritime telle que nous sommes, et par-là, nous aurions certainement obligé la France de faire la paix; et l'Espagne de reconnoître l'archiduc. Mais les grands événemens dépendent souvent des moindres circonstances. C'est notre malheur que la mer n'ait pas été l'élément du duc de Malborough: car alors le fort de la guerre auroit certainement tourné de ce côté-là, ce qui auroit procuré des avantages infinis au royaume.

Mais, dira-t-on, si nous avions fait une tentative sur l'Amérique, elle n'auroit pas manqué de donner de la jalousie aux Hollandais, et elle auroit mécontenté la maison d'Autriche. Ces sortes de discours deviennent assez communs ici depuis quelques années, et ceux qui en sont les auteurs ont appris à nos alliés à en tenir de pareils. Car, sans cela, on auroit de la peine à s'imaginer que nous, qui portons le plus grand poids de la guerre sans espérance d'en tirer aucun profit, on auroit,

auroit, dis-je, de la peine à s'imaginer que nous n'osassions pas faire une entreprise, même contre l'ennemi commun, pour notre propre intérêt, de peur de donner de l'ombrage à nos alliés, tandis qu'ils nous voient combattre pour leur conquérir des provinces et des royaumes. J'avoue donc, mais j'avoue, avec quelque espèce de honte, que cette objection n'est que trop bien fondée. Car tout le monde sait que lorsqu'on tenoit encore secrète l'expédition de Hill contre le Canada, l'empereur et les Hollandais ayant soupçonné qu'elle pouvoit regarder le Pérou, les derniers en firent des plaintes, et que les ministres de Vienne dirent assez hautement qu'il étoit insolent à la reine de songer à une telle entreprise. Quoique cette entreprise ait manqué dans la suite, en partie par les accidens d'une tempête, en partie par la trahison de ceux qui en avoient été les premiers auteurs, il est toujours vrai qu'elle a été bien concertée, et que selon toutes les apparences, elle devoit réussir.

Il est étonnant que les Hollandais aient témoigné leur mécontentement, lorsqu'ils ont cru que cette expédition regardoit les Indes occidentales; car on étoit convenu mutuellement que tout ce qu'ils prendroient dans ce

pays - là leur appartiendrait, et que tout ce que nous y prendrions seroit à nous. C'est ici, je crois, le seul article de tous nos traités qui regarde l'intérêt des Anglais, et c'est pour cette raison-là même que cet article a toujours été négligé. »

Avec quelque force que le nouveau ministère eût fait son apologie, ses raisonnemens ne convainquirent personne. Une nation, au milieu des succès, n'est pas faite pour entendre des vérités qui ne la flattent pas. Le duc de Malborough ses partisans, malgré leur disgrâce, continuèrent à être les idoles des Anglais, et la paix d'Utrecht fut regardée comme une trahison. Mais si les derniers ministres de la reine Anne furent proscrits à l'avènement de Georges premier au trône, quelques citoyens résistèrent au torrent du préjugé. Ils osèrent représenter au public les réflexions et les raisonnemens qui ne l'avoient pas frappé dans le manifeste du ministère. L'état étoit accablé de dettes; on éprouvoit pendant la paix les inconvéniens de la guerre; et les Anglais, jaloux de leur commerce et avides d'argent, étoient d'autant plus disposés à sentir les fautes de leur politique, que l'amour d'une fausse gloire les avoit ruinés.

Le génie pacifique et conciliateur de Georges premier se communiqua à la nation. L'Angleterre crut qu'après avoir fait la guerre pour les autres, elle devoit enfin ne la faire que pour elle-même. Elle cultiva la paix, et les progrès de ses colonies et de son commerce firent renaître ses anciennes idées d'agrandissement en Amérique. De-là l'indifférence avec laquelle elle vit la guerre de 1733, et la chaleur qu'elle montra au sujet des querelles qui s'étoient élevées en Amérique avec les garde-côtes espagnols. Malheureusement pour elle, l'empereur Charles VI mourut; et craignant que le système de l'équilibre ne fût renversé, et que la France ne se rendit maîtresse de l'Europe entière, elle fut encore la dupe d'une terreur panique, oublia les intérêts de son commerce, et ne s'occupa que de la succession autrichienne. Les Anglais firent encore les mêmes fautes qu'ils avoient faites pendant la guerre de 1701. Mais on voit, par leurs papiers publics, que ces fautes n'échappoient plus à une partie considérable de la nation. Plusieurs patriotes pensoient, quel que fût le sort de la pragmatique-sanction, que l'Angleterre trouveroit toujours des alliés dans le continent, quand elle en auroit besoin pour

inquiéter la France; que son plus grand intérêt étoit par conséquent de conquérir quelque établissement dans les Indes espagnoles, et de profiter des troubles de l'Europe pour y réussir plus aisément.

Les armées anglaises n'eurent point des succès assez heureux dans les Pays-Bas, pour que la nation pût se faire illusion à elle-même, et la paix acheva de lui ouvrir les yeux. La doctrine des derniers ministres de la reine Anne s'accrédita, et les Anglais profitant des fautes que les plénipotentiaires de France avoient faites, en traitant de la paix à Aix-la-Chapelle, commencèrent par abuser de l'obscurité de quelques traités anciens, pour étendre et multiplier leurs prétentions. On entama une négociation, dont j'ai commencé de rendre compte; et pour achever de la faire connoître, il ne me reste qu'à parler des deux derniers mémoires qui ont précédé la rupture.

Quoique le projet de traité que la cour de Londres avoit remis, le 7 mars 1755, à l'ambassadeur de France, ne laissât aucun doute sur ses intentions, Rouillé feignit de ne pas s'en apercevoir, et continua encore à proposer une suspension d'hostilités. Il remar-

quoit, avec raison, que si les voies de fait continuoient en Amérique, et commençoient sur mer, les avantages de l'une ou de l'autre partie ne serviroient qu'à multiplier les prétentions et les difficultés, et deviendroient de nouveaux obstacles à la pacification; ajoutant que vouloir sincèrement la paix, et ne pas faire cesser ou prévenir les voies de fait, sont deux choses incompatibles.

Le ministère d'Angleterre étoit sans doute convaincu de cette vérité; cependant, il osa répondre qu'il ne pouvoit regarder un armistice comme un moyen qui pût favoriser la conciliation; et cette réponse auroit dû être regardée comme une déclaration de guerre. La négociation continua, parce que la France ne se lassoit point d'espérer la paix, et que l'Angleterre avoit encore quelques raisons de ne pas éclater ouvertement.

Dans le mémoire que l'ambassadeur de France remit, le 14 mai 1755, à la cour de Londres, on établissoit, pour base de la négociation, que l'Acadie ne comprend qu'une partie de la péninsule où elle est située; mais que par amour pour la paix, la cour de France se déterminera à céder aux Anglais la péninsule en entier; à condition que les

Français qui y sont établis auront pendant trois ans la liberté d'en sortir avec leurs effets; qu'elle conservera l'isthme et Beau-Bassin; qu'elle ne peut abandonner sans renoncer, pendant une partie considérable de l'année, à la communication entre Québec et l'île royale; qu'une partie de la péninsule le long du golfe Saint-Laurent ne sera pas habitée; et que les Anglais n'insisteront pas à vouloir posséder vingt lieues de pays le long de la baie française du côté du Canada; enfin, on leur abandonnoit encore tout le territoire renfermé entre la rivière de Sagadahoc et celle de Pentagoet.

A l'égard du Canada, la France prétendoit que le fleuve Saint-Laurent doit être regardé comme le centre de cette possession. « Le seul prétexte, dit le ministre, dont les Anglais se servent pour colorer leurs prétentions, est tiré de l'article 15 du traité d'Utrecht; mais en examinant avec attention toutes les expressions de cet article, il est évident que rien n'est moins fondé que les inductions que la cour de Londres veut en tirer. En effet; 1°. Il n'est question, dans cet article, que de la personne des Sauvages, et nullement de leurs pays ou prétendu territoire, puisqu'ils n'en

ont aucun de déterminé, et qu'ils ne connoissent de propriété que par l'usage actuel qu'ils font du terrain qu'ils occupent aujourd'hui, et qu'ils cesseront peut-être d'occuper demain. 2°. Il seroit absurde de prétendre que par-tout où un Sauvage, ami ou sujet de l'une des deux couronnes, feroit une résidence passagère, le pays qu'il auroit habité appartiendrait à la couronne dont il seroit le sujet ou l'ami. 3°. Les Sauvages dont il s'agit sont libres et indépendans, et il n'y en a point qu'on puisse appeler sujets de l'une ou de l'autre couronne. L'énonciation du traité d'Utrecht à cet égard est fautive, et ne peut changer la nature des choses; il est certain qu'aucun Anglais n'oseroit, sans courir le risque de se faire massacrer, dire aux Iroquois qu'ils sont sujets de l'Angleterre. Ces nations sauvages se gouvernent par elles-mêmes, et sont autant et plus amies et alliées de la France que de l'Angleterre; plusieurs familles françaises sont même affiliées parmi les Iroquois, et ont habité avec eux pendant le cours de la dernière guerre, pendant laquelle les cinq nations ont gardé la plus exacte neutralité.

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail

de cette discussion sur le Canada ; je me contenterai de remarquer que ce n'est qu'un commentaire du quinzième article du traité d'Utrecht, et qu'il étoit bien étonnant qu'après quatre années de travail, la négociation ne fût pas plus avancée.

La France demandoit la propriété de l'Oyo, et consentoit que tout le pays qui est entre cette rivière et les Apalaches demeurât neutre, c'est-à-dire, que tout commerce et tout passage y fussent interdits également aux Français et aux Anglais. Elle exigeoit encore que son droit de propriété sur Sainte-Lucie et Tabago fût reconnu, et que les Caraïbes jouissent sous sa protection de Saint-Vincent et de la Dominique.

Le ministre de France avoit dit, dans son mémoire, que pour discuter les quatre points dont je viens de parler, on ne pouvoit établir d'autres principes généraux de la négociation que ceux de la justice, de la sûreté des colonies respectives et des convenances mutuelles ; et la cour de Londres commença sa réponse par une chicane, en disant qu'elle pose pour principes généraux de la négociation ceux du droit et de la justice, mais qu'elle ne sauroit admettre, qu'à

parler proprement, la convenance en soit un. Il est vrai que la convenance n'est point un titre qu'on puisse alléguer, lorsqu'il est question de droits clairs, évidens et incontestables ; mais dans des différends, tels que ceux de la France et de l'Angleterre où tous les faits sont combattus par les faits, où toutes les preuves sont obscures, louches et équivoques, c'est à la convenance à décider, puisque la justice n'a point alors de droit certain. D'ailleurs, qui ignore que la politique, tantôt par amour de la paix, tantôt par un esprit d'intérêt assez habile pour imiter la générosité et le désintéressement, consulte continuellement les convenances ; sans lesquelles il ne subsisteroit aucun repos entre les nations ? Les réponses des Anglais faisoient voir qu'ils exigeoient de nouer une négociation sérieuse, et qu'ils désiroient la guerre.

Comme la France s'en étoit tenue au mémoire de ses commissaires sur les anciennes limites de l'Acadie, l'Angleterre prétendoit encore, d'après les recherches de MM. Shirley et Mildmay, que cette province s'étendoit jusqu'aux rivières de Pentagoet et de Saint-Laurent. Cependant elle ne demandoit point

la possession de tout ce vaste pays, elle renouveloit les propositions qu'elle avoit faites le 7 mars, et observoit que les conditions auxquelles le conseil de Versailles abandonnoit la péninsule, sont sujettes à des obstacles et à des objections insurmontables, jusqu'à rendre cette possession de la péninsule tout à fait inutile, et qu'il vaudroit tout autant pour les Anglais ne la pas posséder que d'en laisser le chef à autrui.

Il seroit inutile aujourd'hui de faire un extrait des raisons par lesquelles le ministre anglais prétendoit appuyer ses droits sur les lacs Ontario, Erie, la rivière d'Oyo, &c. Ce procès funeste a été jugé par la paix de Paris. Mais je ne puis m'empêcher de remarquer qu'il étoit contre les règles d'une sage politique, qu'on parlât encore dans ce mémoire de renvoyer plusieurs questions à une négociation amiable, tandis qu'on avoit donné des ordres à l'amiral Boscawen de commencer la guerre; ce mémoire fut remis à l'ambassadeur de France le 7 juin 1755, et le lendemain l'Acide et le Lys furent attaqués et pris dans les mers d'Amérique. Si l'Angleterre croyoit avoir des droits légitimes sur plusieurs pays récla-

més par les Français; si elle eût été persuadée qu'il fût de son intérêt de vider cette querelle par la voie des armes, que ne déclaroit-elle la guerre d'une manière autorisée par le droit des gens, et non par un acte d'hostilité?

CHAPITRE XV.

Paix de Paris et de Hubersbourg.

I.

SI on peut reprocher au gouvernement d'Angleterre de ne s'être prêté à aucun accommodement pendant le cours des négociations, de les avoir conduites avec plus de subtilité que de bonne foi, d'avoir résolu la guerre pendant qu'il feignoit encore de désirer la paix, et d'avoir commencé les hostilités en violant le droit des gens, il faut convenir que relativement à l'objet qu'il s'étoit formé de n'avoir qu'une guerre de mer et d'envahir les possessions des Français dans l'Amérique septentrionale, il se comporta avec beaucoup de prudence. Le ministre de France a publié dans son manifeste, en 1756, l'instruction donnée au général Braddock dès le 25 novembre 1754. « Elle fait plus d'honneur, dit-il, au génie du général d'armée qu'aux intentions du prince au nom de qui elle a été écrite..... On voit

que le général Braddock devoit se rendre maître du fort du Quesne; et de-là s'avancer jusqu'à Niagara; et prendre cette dernière place; que le fort Frédéric devoit être attaqué et emporté par les troupes du pays; enfin que le colonel Lawrence étoit chargé de s'emparer du fort de Beausejour dans l'Isthme, et que toutes ces expéditions devoient être secondées par les mouvemens de la flotte. Les pays conquis devoient ensuite être protégés par quelques forts que l'on avoit dessein de construire; et les troupes, après une campagne dont toutes les opérations étoient si bien liées, devoient être cantonnées dans des lieux où elles pussent se donner la main, sans doute pour exécuter la suite du plan général et les ordres plus amples qui étoient promis au général. » (Voyez le manifeste de la France, ou le mémoire contenant le précis des faits avec leurs pièces justificatives, pour servir de réponse aux observations envoyées par les ministres d'Angleterre dans les cours de l'Europe).

La cour de Londres avoit comparé ses forces maritimes à celles de la France; elle avoit calculé les efforts que pourroient faire les colonies anglaises et ceux que pouvoient leur opposer les colonies françaises; elle se flattoit avec

raison d'être toujours maîtresse d'envoyer en Amérique les secours qu'elle y jugeroit nécessaires, tandis qu'elle couperoit en quelque sorte toute communication entre la France, le Canada et les Isles. Ne regardant pas conséquemment une guerre en Europe que comme une diversion inutile ou contraire au succès de son entreprise et qui lui coûteroit des sommes immenses, elle ne sollicita aucun de ses alliés de faire la guerre à la France pour en partager l'attention et diviser les forces.

Le seul inconvénient que les Anglais eussent à craindre, c'est que les Français ne voulussent se venger sur le pays de Hanovre des pertes qu'ils feroient en Amérique; et pour le prévenir, ils ne tentèrent pas d'associer la maison d'Autriche à leur querelle. Le ministre instruit par l'expérience de la précédente guerre, prévoyoit que si les armées françaises se portoient dans les Pays-Bas, elles réduiroient encore l'Angleterre à abandonner ses conquêtes d'Amérique pour faire restituer à la cour de Vienne ce qu'elle auroit perdu, et préserver les Provinces-Unies du malheur de voir la guerre sur leur territoire. L'électorat de Hanovre fut mis sous la sauve-garde du roi de Prusse. Ce prince, qui étoit l'ami de la

France, s'allia avec l'Angleterre pour empêcher l'entrée des étrangers dans l'Empire, et il devoit être secondé par la Hesse, la maison de Brunswick et la Russie même. Les Anglais se flattoient d'avoir lié les mains à la France, ou du moins de la réduire par cette politique à porter la guerre loin de ses frontières, et dans un pays dont la conquête seroit plus difficile que celle de la Flandre et du Brabant; ils espéroient qu'étant presque impossible à une armée française de s'y maintenir, la restitution de Hanovre ne les obligerait pas à restituer l'Amérique.

Ces projets, médités avec sagesse, furent exécutés avec prudence. Les troupes que la France fit avancer sur ses côtes, répandirent l'alarme, ou plutôt la consternation en Angleterre. Le gouvernement se rappela l'entreprise du prince Edouard dans la dernière guerre, et crut déjà voir une armée de François sur la Tamise. Chose étrange! un peuple qui se vançoit d'être le maître de la mer craint une descente dans son île; il oublie la conquête de l'Amérique, et n'est occupé que de son propre salut. Il appelle à son secours des Hessois et des Hanovriens, tandis que les Français font passer librement leurs convois

en Amérique, où la hauteur de leurs ennemis avoit déjà irrité et soulevé la plupart des naturels du pays. L'Angleterre ne songe à sauver Minorque, que quand le fort Saint-Philippe est assiégé. L'amiral Bing arrive enfin dans la Méditerranée, conduisant à sa suite une escadre mal avitaillée, et se fait battre, quand même il n'auroit plus été temps de vaincre pour faire échouer l'entreprise des Français.

Tant de disgrâces auxquelles la cour de Londres ne s'étoit pas attendue, la contraignirent à se défier de ses forces, et à changer de système; elle imagina de triompher des Français en Amérique, en les forçant de s'épuiser en Allemagne. La France avoit contracté une alliance étroite avec la maison d'Autriche, et on soupçonnoit cette dernière puissance de traiter avec le roi de Pologne, électeur de Saxe; et en Russie, pour recouvrer la Silésie. Les Anglais, informés, dit-on, de ces négociations secrètes, instruisirent le roi de Prusse du danger qui le menaçoit, et l'engagèrent sans peine à prévenir ses ennemis pour déconcerter leurs projets. Quoi qu'il en soit, l'entrée de ce prince en Saxe alluma une des guerres les plus extraordinaires que l'Europe eût encore vue, et par une suite de
cette

cette démarche hardie, l'Angleterre se vit obligée de conquérir l'Amérique en Allemagne, et de faire des dépenses dont les plus grands succès ne la dédommageroient pas.

Ge n'est point à la naissance d'une guerre qu'on voit ordinairement l'Europe changer de face, et les cours prendre de nouveaux intérêts et contracter de nouvelles alliances. Comme les dangers deviennent alors plus pressans, et que les espérances s'agrandissent, les amitiés et les haines anciennes acquèrent communément plus de force. Le contraire est arrivé au commencement de la guerre de 1756, et si on veut connoître les causes de cette révolution, il faut se rappeler les intérêts qui attachoient les puissances, les unes aux autres.

L'alliance étroite que, sur la fin du dernier siècle, Guillaume III forma entre l'Angleterre et la maison d'Autriche, auroit été éternelle, si ces puissances avoient eu la politique qu'elles devoient avoir; c'est-à-dire, que sans ambition elles n'eussent songé qu'à se conserver, et non pas à s'agrandir; car leurs états sont situés de

façon que pouvant se procurer de grands avantages, elles ne peuvent se faire aucun tort. Mais dès que l'Angleterre formoit le projet de s'emparer des possessions des Français en Amérique, et comme on vient de le voir, qu'il lui importoit de ne pas se servir de l'amitié de la cour de Vienne dans cette entreprise, on devoit s'attendre à voir les liens de leur alliance se relâcher et même se rompre. De son côté, la maison d'Autriche n'étoit pas attachée aux Anglais par l'espérance seule d'en tirer des secours dans le cas qu'elle fût attaquée par ses ennemis; elle les regardoit comme les instrumens de sa fortune et de son agrandissement. Dès qu'ils se lioient avec le roi de Prusse, ils lui devenoient suspects et inutiles, et il étoit naturel que pour mortifier et inquiéter la cour de Berlin, elle recherchât l'alliance de la France, qui devoit être tentée de se venger du roi de Prusse et de se liguier avec un des plus puissans alliés de l'Angleterre. Telle est la politique des passions toujours occupées d'objets présents et passagers, auxquels elles sacrifient les intérêts constans et immuables des états. (Voyez les Principes des Négociations).

L'union des deux puissances, dont la rivalité depuis plus de deux siècles servoit de règle

et de boussole à la politique des autres cours, devoit faire prendre une face nouvelle aux affaires de l'Europe. Soit que les princes de l'Empire eussent des liaisons d'amitié avec la maison d'Autriche ou la France, ils se trouvoient réunis. Entraînés malgré eux par un mouvement supérieur, ils n'eurent qu'un même intérêt, sans s'apercevoir que de leurs rivalités, leurs défiances et leurs divisions dépendoit la liberté du Corps Germanique. La Russie étoit également unie et à l'Angleterre et à la cour de Vienne; le sort de l'Acadie et de la Silésie pouvoit lui être indifférent, et elle se décida en faveur de cette seconde puissance, tandis que la Suède, obéissant à l'ancienne habitude d'être unie aux intérêts de la France, et peut-être conduite encore par d'autres sentimens, prenoit pour la première fois, depuis la paix de Westphalie, la défense de la maison d'Autriche. Tout l'ancien système de l'équilibre étoit renversé. On avoit vu l'Angleterre, la Russie, la cour de Vienne et les Provinces Unies former un parti opposé à la France, l'Espagne, la Suède et la Prusse; et la cour de Turin, incertaine et flottante par principe, mais toujours agissante, passoit tour-à-tour d'un camp

dans l'autre. Actuellement la France, la maison d'Autriche, la Russie, la Suède et l'Empire faisoient la guerre à l'Angleterre et à la Prusse; et les rois d'Espagne et de Sardaigne, et les Provinces-Unies, simples spectateurs de cette querelle, observoient une exacte neutralité.

Cette révolution auroit éclaté plutôt, si la cour de Londres se fût plutôt aperçue que, depuis la paix d'Utrecht, c'étoit elle, et non pas la maison d'Autriche, qui étoit la puissance rivale de la France. (Voyez les Principes des Négociations). Dès que les Français ne porteroient pas leurs armes dans les Pays-Bas autrichiens, et que les Provinces-Unies n'avoient rien à craindre pour leur barrière, qui leur avoit coûté tant d'argent et tant de sang, elles devoient cultiver la paix avec autant de soin qu'elles avoient fait autrefois la guerre avec chaleur. La forme de leur gouvernement et l'intérêt de leur commerce les y invitoient. En se déclarant pour les Anglais, pourquoi auroient-elles concouru à les rendre les maîtres de la mer, de l'Amérique septentrionale et du commerce? L'alliance de la France et de la cour de Vienne pouvoit leur donner quelque inquiétude; mais pour prévenir des malheurs

éloignés et incertains, il n'auroit pas été prudent de s'exposer à des dangers présents.

Si cette révolution étoit favorable aux Provinces-Unies, et les ramenoit naturellement à la situation la plus conforme aux intérêts d'une république commerçante, il n'en étoit pas de même à l'égard de la cour de Turin. Elle voyoit renverser tout le système d'agrandissement qu'elle s'étoit formé. Entourée des forces de deux puissances rivales, et désormais amies, elle ne pouvoit plus profiter de leurs divisions; elle étoit condamnée à la paix, à moins que l'Espagne, songeant encore à faire des conquêtes en Italie, ne se ligât avec elle et le roi des Deux-Siciles pour profiter d'une guerre qui occupoit en Allemagne toutes les forces de l'impératrice-reine.

La cour de Madrid ne devoit pas voir d'un œil indifférent les entreprises des Anglais en Amérique; si, jugeant de l'avenir par le passé, elle prévoyoit qu'ils ne deviendroient pas plus puissans dans le Nouveau-Monde, sans devenir plus incommodes pour leurs voisins. Peut-être auroit-elle pacifié l'Europe si elle se fût jointe aux Français après les succès qu'eurent d'abord leurs armées; mais son système politique étoit changé depuis la mort de Phi-

lippe V. Ferdinand VI avoit donné à la reine sa femme un grand empire sur lui, et cette princesse étoit gouvernée elle-même par les inspirations de la cour de Lisbonne, où les Anglais avoient beaucoup de crédit.

Les entreprises des Français furent d'abord heureuses; tandis que les Canadiens obtenoient des avantages considérables sur les Anglais en Amérique, l'amiral Bing étoit battu dans la Méditerranée; Minorque étoit conquise, et la bataille de Hastembek sembloit devoir décider de l'électorat de Hanovre. Le duc de Cumberland, dirigeant sa retraite par la gauche, au lieu de prendre à droite pour se rapprocher du côté de Magdebourg et donner la main au roi de Prusse, trouva, si je puis parler ainsi, des Fourches-Caudines, et fut bientôt réduit à l'extrême nécessité de faire la convention de Closter-Seven.

Les affaires de la cour de Vienne n'étoient pas dans une situation moins favorable. La bataille de Chotemitz avoit fait perdre au roi de Prusse tous les avantages qu'il attendoit de la bataille de Prague. Il avoit été obligé

d'évacuer la Bohême; les Suédois menaçoient la Poméranie brandebourgeoise, et les Autrichiens entroient dans la Silésie avec des forces capables de la subjuguer, lorsque, par une de ces révolutions trop communes à la guerre, les vainqueurs se trouvèrent, à la fin de 1757, dans un état plus fâcheux que celui de leurs ennemis. Les Hanovriens, qu'on avoit crus désarmés, rentrent en campagne dès le mois de Février; les Français, chassés de leurs conquêtes, se portent sur le Bas-Rhin; et le roi de Prusse, en se rendant maître de Schweidnitz, médite déjà le siège d'Olmütz. Mais il seroit inutile de rappeler ici les événemens d'une guerre dont nous avons tous été témoins; et je me bornerai à parler des différentes démarches que firent les puissances belligérantes pour parvenir à un accommodement.

La France fut la première touchée des maux de la guerre; et en 1758, elle instruisit l'Angleterre de ses intentions pacifiques par le ministre de Danemarck; mais la cour de Londres étoit revenue de sa première consternation; et se flattant d'avoir des succès dignes

des projets ambitieux qui lui avoient mis les armes à la main, elle rejeta toute négociation. Quand, de concert avec le roi de Prusse, elle fit remettre, l'année suivante, aux ministres de France, de Vienne et de Russie à la Haye, une déclaration par laquelle elle sembloit désirer l'ouverture d'un congrès pour traiter de la paix générale, on eut bientôt lieu de juger que ses avances n'étoient pas sincères; et qu'elle ne cherchoit qu'à rejeter sur ses ennemis les reproches qu'on pouvoit lui faire de vouloir continuer la guerre.

On ne songea sérieusement à la paix qu'en 1761. La France et ses alliés firent une déclaration le 28 mars, qui fut remise à la cour de Londres, et par laquelle on lui proposoit de même qu'au roi de Prusse, de tenir un congrès à Augsbourg, ou dans telle autre ville d'Allemagne qui seroit jugée plus convenable, pour travailler à la pacification de l'Europe. Dans la vue d'accélérer ce grand ouvrage, le duc de Choiseul écrivit à Pitt, et lui adressa un mémoire propre à nouer une négociation particulière, dans laquelle on régleroit les objets qui avoient occasionné la guerre entre la France et l'Angleterre, et qui étoient étrangers aux contestations élevées en Allemagne entre

la cour de Berlin d'une part, et l'impératrice-reine de Hongrie, la Russie, la Suède, le roi de Pologne, électeur de Saxe, et l'Empire de l'autre.

La réponse de Pitt fut telle qu'on pouvoit la désirer. L'Angleterre acceptoit Augsbourg pour le lieu du congrès, et l'offre d'une négociation particulière; en ajoutant que sa majesté britannique verroit avec satisfaction à Londres une personne suffisamment autorisée par un pouvoir du roi très-chrétien pour entrer en matière. « Cependant, je dois ajouter ici, disoit le ministre anglais, que, relativement à la guerre qui concerne le roi de Prusse, aussi bien qu'à l'égard des autres alliés du roi mon maître, sa majesté, toujours constante à remplir avec l'exactitude la plus scrupuleuse les engagements de sa couronne, ne sauroit jamais manquer de soutenir leurs intérêts respectifs, soit dans le cours des négociations (que Dieu veuille rendre heureuses), soit dans la continuation de la guerre (si, contre toute espérance, ce malheur devenoit inévitable); avec la cordialité et l'efficacité d'un allié sincère et fidèle. » Ces mots, annonçoient une négociation épineuse; car la France ne pouvoit point, sans se déshonorer, ne pas défendre avec

le même zèle les intérêts de ses alliés ; et il s'en falloit bien qu'ils fussent aussi disposés qu'elle à faire la paix. Toutes les puissances nommèrent les ambassadeurs qui devoient se rendre à Augsbourg, dans les premiers jours de juillet, et Bussy partit pour Londres en même-temps que Stanley se rendoit à la cour de France. Par un mémoire que Pitt remit le 17 juin 1762 à Bussy, l'Angleterre demandoit que tout ce qui seroit heureusement arrêté entre les deux couronnes, relativement à leur guerre particulière, fut rendu obligatoire, final et conclusif, indépendamment du sort des négociations d'Augsbourg, pour ajuster et terminer les contestations d'Allemagne, et pour en rétablir la paix générale. En second lieu, que ledit traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne et la France, fût conclu, signé et ratifié, ou des articles préliminaires à cette fin, entre-ci et le premier d'août prochain. La France, est-il dit dans le mémoire historique qui rend compte de cette négociation, demanda à la cour de Vienne son consentement pour conclure sa paix particulière avec l'Angleterre. Ce consentement étoit nécessaire, puisque en faisant de concert des propositions

de paix, on étoit convenu entre sa majesté et ses alliés, que l'on traiteroit la paix séparément, mais que toutes les parties belligérantes concluroient ensemble.

Quoique l'impératrice-reine sentit parfaitement le préjudice que l'alliance pouvoit éprouver dans la négociation d'Allemagne, quand la France seroit en paix avec l'Angleterre, cependant sa majesté impériale, pour complaire au roi, voulut bien dans cette occasion sacrifier son propre avantage au désir que sa majesté marquoit pour la paix : cette princesse consentit à la réconciliation particulière de la France avec l'Angleterre, sous la condition expresse et équitable qu'il n'y seroit rien stipulé qui pût être contraire aux intérêts de la maison d'Autriche.

Je ne puis donner une idée plus juste de la négociation, qu'en rapportant ici le mémoire et les notes que Bussy remit, par ordre de sa cour, à Pitt, le 23 juillet.

1°. Le roi cède et garantit au roi d'Angleterre le Canada tel qu'il a été possédé ou dû l'être par la France, sans restriction et sans qu'il soit libre de revenir sous aucun prétexte contre cette cession ou garantie, ni de troubler la

couronne d'Angleterre dans la possession entière du Canada.

2°. Le roi, en transportant son plein droit de souveraineté au roi d'Angleterre sur le Canada, y met quatre conditions. La première, que la liberté de la religion catholique romaine y sera conservée, et que le roi d'Angleterre donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent comme ci-devant, professer publiquement le culte de leur religion selon le rit de l'église romaine. La seconde, que les habitans français ou autres qui auroient été sujets du roi en Canada puissent se retirer dans les colonies françaises avec toute sûreté et liberté; qu'il leur sera permis de vendre leurs biens et de transporter leurs effets ainsi que leur personne, sans être gênés de leur émigration, sous quelque prétexte que ce soit, hors celui de dettes; le gouvernement d'Angleterre s'engagera à leur procurer les moyens de transport au moins de frais possibles. La troisième, que les limites du Canada, relativement à la Louisiane, seront fixées immuablement et clairement, ainsi que celles de la Louisiane et de la Virginie, de manière qu'après la confection

du traité de paix, il ne puisse plus y avoir de difficultés entre les deux nations sur l'interprétation des limites relativement à la Louisiane; soit par rapport au Canada, soit par rapport aux autres possessions anglaises. La quatrième condition, enfin, que la liberté de la pêche et de sécherie de la morue sur le banc de Terre-Neuve soit assurée aux Français comme ci-devant; et comme cette assurance seroit illusoire si les bâtimens français n'avoient pas un abri appartenant à leur nation dans ces contrées, le roi de la Grande-Bretagne, en considération de la garantie de sa nouvelle conquête restituera l'île royale ou cap Breton, pour être possédé par la France en toute souveraineté. On conviendra que pour mettre un prix à cette restitution, la France, sous aucune dénomination n'élèvera point de fortifications dans l'île; et se bornera à y entretenir les établissemens civils et le port pour la commodité des bâtimens pêcheurs qui y aborderont.

3°. La France restituera à l'Angleterre l'île de Minorque et le fort Saint-Philippe dans le même état qu'il fût trouvé lorsqu'il a été conquis par les armes du roi, ainsi que l'artillerie appartenante à l'Angleterre, qui étoit dans le fort lors de la prise de cette île.

4°. En considération de cette restitution, l'Angleterre restituera de son côté à la France l'île de la Guadeloupe et de Marie - Galante; et ces deux îles seront rendues dans le même état où elles se sont trouvées lors de la conquête par les armes d'Angleterre.

5°. Les îles appelées neutres sont celles de la Dominique, Saint-Vincent, Sainte-Lucie et Tabago. Les deux premières sont occupées par les Caraïbes sous la protection de la France, selon le traité de 1660 : elles resteront dans l'état où elles ont été depuis ce traité. La couronne d'Angleterre n'a présenté jusqu'à présent aucun titre qui lui donnât des droits sur les deux dernières; cependant il sera négocié entre les deux cours, ou que ces quatre îles restent neutres absolument, ou que les deux possédées par les Caraïbes soient seulement déclarées neutres, et que l'Angleterre entre en possession souveraine de l'île de Tabago, de même que la France de celle de Sainte-Lucie, sauf toutefois le droit d'un tiers, avec lequel les deux couronnes s'entendront si ce droit existe.

6°. Il seroit avantageux que les compagnies des deux nations aux Indes orientales s'abstins- sent à jamais de toutes vues militaires et de conquêtes, pour se restreindre et s'entr'aider

dans les vues de commerce qui leur sont propres. L'on ignore en France la situation précise où les deux nations se trouvent aux Indes orientales. C'est pourquoi le roi, afin de se renfermer sur cette partie dans l'objet utile pour le présent et pour l'avenir aux deux compagnies, propose au roi d'Angleterre le traité conclu entre les sieurs Godeheu et Saunders pour base de l'établissement de la paix en Asie.

7°. Les colonies de l'Amérique méridionale possédées par la France ont besoin nécessairement de nègres pour leur culture; les établissemens français dans le Sénégal et la Gorée fournissent aux colonies françaises leurs besoins dans ce genre. L'Angleterre, en conservant ces établissemens, nuirait à la France sans se procurer un avantage positif; et l'union que les souverains desireront si véritablement de rétablir entre les deux couronnes ne permet pas que l'on suppose cette envie de nuire dans la cour de Londres. La France cependant, pour le bien de la paix, offre à l'Angleterre le choix de la possession du Sénégal ou de l'île de Gorée, bien entendu que l'une ou l'autre possession sera rendue et garantie au roi par sa majesté britannique.

8°. L'île de Belle-Isle et sa forteresse, conquises par les armes d'Angleterre, sera restituée à la France, avec l'artillerie aux armes du roi, qui s'y est trouvée lors de la prise.

9°. En considération de l'article 8 accordé par l'Angleterre, le roi fera évacuer par ses armées d'Allemagne le landgraviat de Hesse, le comté de Hanau, ainsi que la ville qui ne sera occupée par aucune des troupes des deux puissances, laissant la navigation du Mein libre; et les parties de l'électorat de Hanovre occupées par les troupes françaises; et ces évacuations seront précédées d'une suspension d'armes entre les deux couronnes, laquelle suspension d'armes aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou des articles du traité définitif, non-seulement en Allemagne, mais dans toutes les parties du monde où la France et l'Angleterre font la guerre.

10°. Comme le roi est engagé par un traité avec l'impératrice-reine de ne rien stipuler dans son traité de paix avec l'Angleterre qui puisse être désavantageux à sa majesté impériale, et que l'on a prévu le cas où, par une suspension d'armes entre les armées françaises et britanniques, les troupes allemandes, à la solde de l'Angleterre, pourroient s'unir à celles du roi

de

de Prusse contre les armées autrichiennes, le roi, fidèle à ses engagements envers ses alliés, et fort éloigné de rien statuer qui puisse leur nuire, propose au roi d'Angleterre qu'il soit convenu que sa majesté britannique s'engagera, qu'aucune partie des troupes qui composent l'armée du prince Ferdinand, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni sous aucune dénomination, ne joindra l'armée de sa majesté prussienne, et n'agira offensivement contre les troupes de l'impératrice-reine et de ses alliés, de même qu'aucune troupe française, sous aucun prétexte, ne joindra l'armée impériale, et ne pourra servir contre les alliés de la Grande-Bretagne. Pour constater les positions, il sera de plus arrêté qu'après les évacuations, l'armée du Haut-Rhin, commandée par le maréchal de Broglie, se retirera sur le Mein, le Neckar et le Rhin, occupant Francfort; et celle du Bas-Rhin, commandée par le maréchal de Soubise, se retirera aussi de son côté sur le Rhin, occupant Wesel et la Gueldre.

Les pays du roi de Prusse sur le Bas-Rhin ont été conquis, et sont gouvernés actuellement au nom de l'impératrice-reine; le roi ne voudroit pas s'engager à les évacuer sans le consentement de sa majesté impériale; et avant

Mably Tome VII.

T

le succès des négociations du congrès d'Augsbourg, qui doit rétablir la paix entre l'impératrice et le roi de Prusse; mais comme il seroit désavantageux aux deux couronnes d'entretenir en Allemagne un corps considérable de troupes nationales, qui, par la paix, seroient dans une inaction absolue, et par les conventions du traité, inutiles dans tous les cas aux alliés de la France et de l'Angleterre, le roi s'engage, dès que sa majesté britannique jugera à propos, de faire revenir en Angleterre les Anglais qu'il a fait passer à son armée d'Allemagne; de faire rentrer en France le double de ce nombre des troupes françaises qui se trouveront aux armées de sa majesté sur le Haut et Bas-Rhin; de sorte qu'il ne restera plus, dans ces parties, de troupes appartenantes à la France, qu'en proportion de celles que le roi d'Angleterre soudoiera.

11°. Si avant la confection du traité, une des deux puissances faisoit, dans quelque partie du monde que ce soit, des conquêtes, elles seroient rendues sans difficulté, et sans exiger de compensation.

12°. Les prises faites sur mer par l'Angleterre, avant la déclaration de la guerre, sont un objet de restitution légitime, et que le roi veut

bien soumettre à la justice du roi d'Angleterre et des tribunaux anglais. En effet, des sujets qui, sous la foi des traités, du droit des gens et de la paix, naviguent et font leur commerce, ne peuvent pas justement souffrir de la mésintelligence établie dans le cabinet des deux cours, avant qu'elle leur soit connue. Les déclarations de guerre ne sont établies par le droit des gens que pour publier aux peuples les querelles de leurs souverains, et pour les avertir que leur personne et leur fortune ont un ennemi à craindre; sans cette déclaration convenue, il n'y auroit point de sûreté publique; chaque individu seroit en danger ou en crainte, au moment qu'il sortiroit des limites de sa nation. Si ces principes sont incontestables, il reste à examiner la date de la déclaration de guerre des deux couronnes, et la date des prises. Tout ce qui est pris antérieurement à la déclaration ne peut être adjugé de bonne prise sans bouleverser les lois les plus saintes. Envain diroit-on que les Français ont commencé les hostilités et que les prises sont une représaille: que peuvent avoir de commun les hostilités prétendues, commencées au fort du Quesne, avec la prise des vaisseaux commerçans dans la partie méridionale de l'Amérique?

Ces hostilités sont les motifs de la déclaration de la guerre; mais les effets de la déclaration ne peuvent avoir lieu qu'après la publication de ladite déclaration; et il seroit injuste de faire souffrir une peine à des particuliers qui ignorent les faits et les circonstances d'une hostilité cachée dans un coin du monde, et qui a produit une guerre générale entre deux nations.

L'on ne croit pas en France que l'on puisse répondre à cet argument; et c'est d'après lui que le roi réclame le droit des gens, afin qu'il soit convenu, dans le traité futur, d'un arrangement qui compense les prises faites sur ses sujets antérieurement à la déclaration de guerre, sans entrer dans la discussion de la représaille qu'il faut oublier quand les deux cours se rapprochent. La France ne demande que le bien des particuliers lésés, et ne prétend pas faire entrer les vaisseaux du roi pris avant la déclaration, dans l'arrangement des prises, la perte des vaisseaux appartenans à sa majesté, pouvant être regardée comme une suite des motifs de la guerre.

13°. Quoique pendant le cours de la guerre présente, l'article des traités antérieurs qui garantit la succession du trône de la Grande-

Bretagne, telle qu'elle se trouve établie, n'ait point été enfreint, cependant le roi est très-disposé à comprendre cette garantie dans le traité futur, si le roi d'Angleterre le souhaite.

14°. Les prisonniers faits de part et d'autre, tant sur mer que sur terre, seront libres et renvoyés dans leur pays sans rançon, immédiatement après la ratification de la paix.

Sa majesté britannique sentira aisément que ces articles n'ont pas la forme de ceux d'un traité; ils ne lui sont proposés que comme des articles expliqués dans toute leur étendue, qui éclaircissent les sentimens de la France, et mettent les deux couronnes à portée de traiter sur des objets distinctifs et certains. (Mémoire joint au précédent). Comme il est essentiel, ainsi que la France et l'Angleterre le désirent, que le traité de paix projeté serve de base à une réconciliation solide entre les deux couronnes, qui ne puisse être troublée par les intérêts d'un tiers, et les engagements que l'une et l'autre cour peuvent avoir pris antérieurement à leur réconciliation, le roi d'Espagne sera invité de garantir le traité de paix futur entre le roi, et le roi de la Grande-Bretagne. Cette garantie obviendra aux inconvéniens présens et futurs, relativement à la solidité de la paix.

Le roi ne cachera pas à sa majesté britannique, que les différends de l'Espagne avec l'Angleterre, l'alarment et lui font craindre, s'ils n'étoient pas ajustés, une nouvelle guerre en Europe et en Amérique. Le roi d'Espagne a confié à sa majesté les trois points de discussion qui subsistent entre sa couronne et la couronne britannique; lesquels sont: 1^o la restitution de quelques prises faites pendant la guerre présente sur le pavillon espagnol; 2^o la liberté à la nation espagnole de la pêche sur le banc de Terre-Neuve; 3^o la destruction des établissemens anglais formés sur le territoire espagnol dans la baie de Honduras.

Ces trois articles peuvent être facilement arrangés selon la justice des deux souverains, et le roi desiré vivement que l'on puisse trouver des tempérans qui contentent sur ces deux points les nations espagnole et anglaise; mais il ne peut pas dissimuler à l'Angleterre le danger qu'il envisage, et qu'il sera forcé de partager, si ces objets, qui paroissent affecter sensiblement sa majesté catholique, déterminoient la guerre. C'est pourquoi sa majesté regarde comme une considération première pour l'avantage et la solidité de la paix, qu'en même-temps que ce bien désirable sera arrêté entre la France et

l'Angleterre, sa majesté britannique termine ses différends avec l'Espagne, et convienne que le roi catholique sera invité à garantir le traité qui doit réconcilier (Dieu veuille à jamais) le roi et le roi d'Angleterre.

Au reste, sa majesté ne confie ses craintes à cet égard à la cour de Londres, qu'avec les intentions les plus droites et les plus franches de prévenir tout ce qui pourroit à l'avenir troubler l'union des nations française et anglaise; et elle prie sa majesté britannique, qu'elle suppose animée du même desir, de lui dire naturellement son sentiment sur un objet si essentiel.

Note jointe aux deux mémoires précédens. Depuis que le mémoire des propositions de la France a été formé, et au moment que le courrier alloit partir pour Londres, le roi a reçu le consentement de l'impératrice-reine à sa paix particulière avec l'Angleterre, mais à deux conditions: la première, que l'on conserveroit la possession des pays appartenans au roi de Prusse; la seconde, qu'il soit stipulé que le roi de la Grande-Bretagne, tant en sa qualité de roi qu'en celle d'électeur, ne donnera aucun secours ni en troupes, ni de quelque autre espèce que ce soit, au roi de Prusse; et que sa majesté

britannique s'engage à ce que les troupes hanovriennes, hessoises, brunswickoises, et autres auxiliaires unies aux Hanovriens, ne se joignent point aux troupes du roi de Prusse, de même que la France s'engagera à ne donner aucun secours d'aucune espèce à l'impératrice-reine ni à ses alliés.

Ces deux conditions paroissent si naturelles et si justes par elles-mêmes, que sa majesté n'a pu qu'y acquiescer, et qu'elle espère que le roi de la Grande-Bretagne voudra bien les adopter.

Reponse de la cour de Londres, en date du 29 juillet 1761, aux mémoires qui lui avoient été donnés par Bussy.

1°. Sa majesté britannique ne se départira jamais de la cession entière et totale, de la part de la France, sans aucunes nouvelles limites et sans exceptions quelconques, de tout le Canada et de ses dépendances; et sa majesté ne se relâchera jamais, à l'égard de la cession pleine et parfaite de la part de la France, de l'île du cap Breton, et de toutes les autres îles dans le golfe ou dans le fleuve Saint-Laurent, avec ce droit de pêche qui est inséparablement attaché à la possession des susdites côtes, et des canaux ou détroits qui y mènent.

2°. A l'égard de la fixation des limites de la Louisiane, par rapport au Canada, ou par rapport aux possessions anglaises situées sur l'Oyo, comme aussi du côté de la Virginie, on ne pourra jamais admettre que tout ce qui n'est point le Canada soit de la Louisiane; ni que les bornes de la dernière province susdite ne s'étendent jusqu'aux confins de la Virginie, ou à ceux des possessions britanniques sur les bords de l'Oyo; les nations et pays qui se trouvent interposés, et qui forment la vraie barrière entre les susdites provinces, ne pouvant, par aucune considération, être directement ou par des conséquences nécessaires, cédés à la France, en permettant qu'on les admette comme renfermés dans la description des limites de la Louisiane.

3°. Le Sénégal, avec tous ses droits et dépendances sur la rivière qui porte ce nom, sera cédé à la Grande-Bretagne de la manière la plus pleine et la plus ample; comme aussi l'île de Gorée, si essentiellement liée avec le Sénégal.

4°. Dunkerque sera réduite à la condition où elle doit se trouver suivant le traité d'Utrecht, sans quoi aucune paix ne peut être admissible; et à cette condition seule sa majesté britan-

nique ne pourra jamais consentir à entrer en considération de cette demande que la France a faite, savoir la restitution du privilège accordé par le treizième article dudit traité, avec de certaines limitations et sous certaines restrictions, aux sujets de la France, de pêcher le poisson, et de le sécher sur le rivage d'une partie de Terre-Neuve.

5°. Quoique les titres par lesquels le royaume de la Grande-Bretagne a soutenu en diverses occasions ses droits aux îles de Sainte-Lucie et de Tabago n'aient point été réfutés; et que, quoique les armes de sa majesté lui aient acquis la possession de l'île de Dominique, et de la colonie française établie avant le commencement de la guerre, cependant sa majesté, par cette modération qui sied si bien aux rois, consentira à une partition égale des quatre îles nommées communément les îles neutres, laquelle partition sera réglée dans le traité futur.

6°. L'île de Minorque sera tout de suite rendue dans l'état où elle s'est trouvée au temps de la prise, avec l'article, etc. qui appartenait à cette île.

7°. La France fera immédiatement la restitution et l'évacuation de ses conquêtes faites

sur les alliés de sa majesté en Allemagne; c'est-à-dire, de tous les états et pays appartenant au landgrave de Hesse, au duc de Brunswick et à l'électorat de Hanovre, comme aussi de Wesel et de toutes les places et territoires du roi de Prusse possédés par les armées de la France; la France fera enfin l'évacuation générale de toutes ses conquêtes du côté de la Hesse, et de la Westphalie et dans ses contrées.

8°. Le roi de la Grande-Bretagne, de son côté, consent à rendre à sa majesté très-chrétienne, 1°. la conquête importante de Belle-Isle; 2°. sa majesté consent aussi à rendre au roi très-chrétien l'île opulente de la Guadeloupe avec celle de Marie-Galante.

9°. Le traité conclu entre MM. Saunders et Godeheu ne saurait être reçu comme la base du rétablissement de la paix de l'Asie, puisque ledit traité provisionnel n'a jamais eu de suites, et puisque ses conditions ne se trouvent nullement applicables à l'état actuel où se trouvent les affaires des Indes, par la réduction finale des possessions et des établissemens de la compagnie française des Indes orientales, mais comme le règlement parfait et définitif qui regarde ce pays ne peut se faire que conve-

nablement à de certains droits qui appartiennent absolument à la compagnie anglaise ; et comme le roi ne sauroit équitablement disposer de leurs droits sans leur consentement , il faudra nécessairement laisser aux compagnies respectives des deux nations l'ajustement de ces termes d'accommodement et de réconciliation justes et raisonnables , que l'état et les circonstances de leurs affaires paroîtra demander , et leur indiquera mutuellement , pourvu qu'en même temps ces conditions ne soient point contraires aux desseins et aux intentions équitables de leurs souverains pour la paix et la réconciliation des deux couronnes.

10°. La demande de la restitution des prises sur mer avant la déclaration de guerre ne sauroit être reçue ; une telle prétention n'étant fondée sur nulle convention particulière , et n'émanant nullement du droit des gens , puisqu'il n'y a pas de principe moins sujet à contestation que celui-ci ; savoir , que le plein droit de toutes les opérations hostiles ne résulte point d'une déclaration formelle de guerre , mais des hostilités dont l'agresseur a usé en premier lieu.

11°. Comme les soins indispensables que sa majesté doit à ses peuples , et des motifs justes

et invincibles qui regardent la conservation et la sûreté de ses royaumes , autorisés par les stipulations les plus formelles des traités solennels ; savoir , celles de Radstadt et de la Barrière , et par les conditions expresses et irrévocables de la cession même des Pays-Bas , ne peuvent jamais permettre que la France reste en possession d'Ostende et de Nieuport , les deux places susdites seront évacuées sans retardement par leurs garnisons françaises : c'est pourquoi on déclare que les restitutions dont il est parlé dans les articles précédens de ce mémoire , et nommément la convention que l'on aura à former et à régler par rapport aux Indes , ne pourront avoir lieu jusqu'à ce que la susdite évacuation de Nieuport et d'Ostende soit de bonne foi exécutée.

12°. La cessation d'armes entre les deux couronnes sera fixée et aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou du traité définitif ; et tous les points qui ont rapport à cette cessation d'hostilités seront établis et auront lieu suivant les usages ordinaires en pareil cas , et comme les circonstances des diverses parties du monde pourront l'exiger.

13°. Le roi ayant , dès les premières ouvertures faites de la part de la France , déclaré

qu'au cas que la paix particulière des deux couronnes pourroit se conclure, sa majesté continueroit d'assister fidèlement, comme auxiliaire, son allié le roi de Prusse avec efficacité et de bonne foi; afin d'arriver à l'objet salutaire de la pacification générale de l'Allemagne; il sera permis à la Grande-Bretagne et à la France de soutenir comme auxiliaires leurs alliés respectifs dans leurs disputes particulières pour le recouvrement de la Silésie; suivant les engagemens où chacune de ces couronnes est entrée.

14°. Les prisonniers faits de part et d'autre, par terre et par mer, seront relâchés suivant la manière usitée, sauf les termes qui pourront exister en vertu de quelque cartel ou de quelque convention qui pourront y avoir relation.

Ces articles ne sont point digérés dans la forme ni dans le détail d'articles de paix; mais on croit que par rapport aux points essentiels, ce mémoire a la clarté et la précision qui ne peuvent rien laisser en doute; et qui prouvent amplement la sincérité et l'immuabilité des intentions de sa majesté; par rapport à ses intentions et à ses résolutions pour l'accomplissement d'un aussi grand bonheur

que celui du rétablissement de la paix entre les deux couronnes.

Si on ne trouve dans ce mémoire de la cour de Londres, aucune réponse aux propositions que la France avoit faites au sujet de l'Espagne; dans un écrit particulier que j'ai mis sous les yeux de mes lecteurs, c'est que M. Pitt l'a-

voit renvoyé dès le 24 juillet à M. de Bussy, avec une lettre, où, après avoir dit un mot des sentimens d'amitié et de considération du roi d'Angleterre pour sa majesté catholique: «Je dois, disoit-il, vous déclarer très-nettement, au nom de sa majesté, qu'elle ne souffrira point que les disputes de l'Espagne soient mêlées en façon quelconque dans la négociation de la paix des deux couronnes, à quoi j'ai à ajouter qu'il sera regardé comme offensant pour la dignité du roi, et non compatible avec la bonne foi de la négociation, qu'on fasse mention de pareille idée. En outre, on n'entend pas que la France ait en aucun temps droit de se mêler de pareilles discussions entre la Grande-Bretagne et l'Espagne. Des considérations si légitimes et si indispensables ont

déterminé le roi à m'ordonner de vous renvoyer le mémoire ci joint, touchant l'Espagne, comme totalement inadmissible. »

Il seroit difficile de justifier le procédé du ministre anglais. On n'imagine point que le roi d'Angleterre puisse être blessé qu'on lui propose la garantie de la cour de Madrid ; et moins encore qu'on regarde comme une preuve de la mauvaise foi de la France dans sa négociation, le désir qu'elle montre de prévenir une rupture entre son allié et un ennemi avec lequel elle se dispose à se réconcilier. Si, au contraire, elle n'avoit songé qu'à faire une paix peu solide, et à se ménager des différends et des querelles pour des temps et des circonstances où elle pourroit se venger avec avantage des pertes qu'elle faisoit, n'est-il pas évident que loin de vouloir accommoder l'Espagne et l'Angleterre au sujet de quelques prises, de la liberté de la pêche sur le banc de Terre-Neuve, et des établissemens anglais dans la baie de Honduras, elle n'auroit travaillé qu'à l'aisser subsister un germe de division.

Si la France avoit été dans une situation assez favorable pour imposer la loi à ses ennemis, on auroit pu lui reprocher d'abuser de ses avantages en faveur d'un allié, et d'em-

barrasser

barrasser la négociation par des objets étrangers à la paix ; mais dans ces cas-là même, elle n'auroit encore fait que travailler pour le bien de l'humanité, et suivre les conseils d'une politique éclairée et prévoyante. Pourquoi l'Angleterre étoit-elle choquée que le ministre de France entamât une négociation en faveur de l'Espagne, puisqu'il n'étoit pas en état d'en dicter impérieusement les articles ? Peut-être que dans la prospérité les Anglais n'ont pu résister aux vices qui l'accompagnent. Une ambition démesurée est depuis la naissance des sociétés l'écueil où va se briser la puissance des plus grands états. Sans doute que l'Angleterre pensoit faussement qu'il importe à une nation qui a des vues, et qui veut faire une grande fortune, d'avoir continuellement sous la main quelque sujet de guerre qu'elle fait valoir en temps et lieu. (Voyez les Principes de Négociations.)

Le comte de Fuentes, ambassadeur du roi d'Espagne à la cour de Londres, remit le mémoire suivant à Pitt.

« Le roi très-chrétien, qui souhaite de rendre utile et durable la paix qu'il s'étoit proposé de traiter avec l'Angleterre, confia d'abord ses intentions au roi mon maître, lui marquant le

Mably. Tome VII.

V

plaisir avec lequel il saisissoit cette occasion de lui montrer sa considération aux offres réitérées que sa majesté catholique avoit faites également à lui et à l'Angleterre, pour faciliter une réconciliation convenable et permanente.

C'est par des principes si sincères que sa majesté très-chrétienne proposa au roi mon maître la garantie dans le traité de paix, puisque cela pouvoit convenir également à la France et à l'Angleterre, et lui témoigna en même temps ses sincères dispositions par rapport aux sacrifices qu'il se proposoit de faire pour donner la tranquillité à l'Europe, avec une paix solide et honorable.

Une telle démarche de sa majesté très-chrétienne a dû infiniment obliger le roi mon maître, qui y trouvoit l'uniformité de ses mêmes sentimens, et remplir à son égard, avec la correspondance la plus marquée, tous les engagemens qui les unissent et par les liens du sang et par leurs intérêts mutuels, et d'ailleurs reconnoissoit dans les intentions du roi de France cette humanité et grandeur d'ame qui lui sont propres, en rendant de son côté la paix aussi permanente que les vicissitudes humaines peuvent le permettre.

C'est avec la même candeur et franchise que le roi mon maître confia à sa majesté très-chrétienne, qu'il auroit souhaité que sa majesté britannique n'eût point fait de difficulté d'agréer la garantie en considération des griefs de l'Espagne avec l'Angleterre, puisqu'il a tout lieu de croire que sa majesté britannique est dans les mêmes bonnes dispositions de les terminer à l'amiable, selon la raison et la justice.

Cette confiance, que le roi mon maître a faite à la France, lui a donné lieu de témoigner à sa majesté britannique la pureté de ses intentions pour le rétablissement de la paix; puisqu'en lui proposant la garantie de l'Espagne, elle lui marque ses desirs sincères de voir terminer en même temps ses intérêts, qui pourroient un jour rallumer le feu d'une nouvelle guerre qu'on tâche présentement d'éteindre.

Si les intentions de sa majesté très-chrétienne et du roi mon maître ne se trouvoient pas remplies de bonne foi, le roi mon maître se flatte que sa majesté britannique lui rendra la justice d'envisager comme telles les siennes: puisque si elles portoient à tout autre principe, sa majesté catholique, donnant cours à sa

grandeur, auroit parlé d'elle même et selon sa dignité.

Je ne puis pas me dispenser de vous dire, monsieur, (ce mémoire est adressé à M. Pitt) que le roi mon maître apprendra avec surprise que le mémoire de la France pourroit faire dans l'esprit de sa majesté britannique une sensation toute opposée aux véritables intentions des deux souverains.

Mais sa majesté catholique s'en consolera toutefois qu'elle verra qu'on sait le progrès qu'elle a toujours souhaité dans la négociation de la paix, soit particulière entre la France et la Grande-Bretagne, ou générale, puisque ses desirs sincères sont de la perpétuer à jamais, ôtant tout germe qui puisse malheureusement reproduire un jour la guerre.

C'est pourquoi le roi mon maître se flatte que sa majesté britannique, animée des mêmes sentimens d'humanité pour la tranquillité publique, soit dans les mêmes intentions de terminer les disputes de l'Angleterre avec une puissance qui lui a donné des preuves si répétées de son amitié, en même-temps qu'on se propose de donner une paix générale à toute l'Europe ».

VI.

Je ne rapporterai point ici en entier les écrits que les cours de France et d'Angleterre se communiquèrent encore; on peut les voir dans le mémoire historique sur la négociation entre la France et l'Angleterre, depuis le 26 mars 1761, jusqu'au 20 septembre de la même année. Je me contenterai de remarquer que la première de ces cours répondit au mémoire d'Angleterre que j'ai rapporté; et que ces nouvelles propositions, remises le 17 août à M. Pitt, furent suivies d'une réplique à laquelle le ministère de Versailles fit une réponse qui fut le dernier écrit de cette négociation.

On voit par la lecture de ces pièces, que les deux cours, se rapprochant d'une manière sensible, sans le dire ouvertement, seroient convenues sans beaucoup de peine des conventions qui les regardoient personnellement; mais on voit en même-temps que la négociation n'avoit fait aucun progrès relativement aux intérêts de leurs alliés.

« La France veut bien évacuer, en considération de la restitution faite par l'Angleterre, de l'île de la Guadeloupe et de celle de Marie

Galante, les pays appartenant au landgrave de Hesse, au duc de Brunswick et à l'électorat de Hanovre, qui se trouvent ou se trouveront occupés par les armées de sa majesté, et dont la conquête est liée avec la guerre britannique, depuis la rupture de la capitulation de Closter-Seven; et peut-être séparée de la guerre de l'impératrice-reine contre le roi de Prusse. Mais pour ce qui est de Wesel, Gueldres et autres pays en Westphalie, appartenant au roi de Prusse, qui sont actuellement possédés par l'impératrice, et où la justice se rend au nom de sa majesté impériale; le roi ne peut pas stipuler qu'il cédera les conquêtes de son alliée; et pareille évacuation, de droit ni de fait, ne peut avoir lieu que du consentement de l'impératrice-reine au congrès d'Augsbourg; ce congrès étant assemblé pour terminer les différends élevés dans l'Empire, et notamment ceux qui ont occasionné la guerre entre sa majesté impériale et le roi Prusse. (*Mémoire de la France, remis le 17 août 1761, à M. Pitt, article 7*).

En réponse à la déclaration faite par Stanley, qu'en cas d'une paix particulière entre la France et l'Angleterre, sa majesté britannique continueroit d'aider constamment, en qualité d'au-

xiliaire, son allié le roi de Prusse, de tout son pouvoir et de toute sa bonne foi, afin d'obtenir la fin salubre de la guerre et la pacification de l'Allemagne; le duc de Choiseul, au nom du roi son maître, a déclaré audit Stanley, que sa majesté, par la même vue de la pacification générale, soutiendrait aussi de toutes ses forces et de tout son pouvoir ses fidèles alliés, et prendrait toutes les précautions que sa bonne foi et sa fidélité reconnues lui suggéreroient, afin d'éviter que la paix particulière de la France avec l'Angleterre puisse leur nuire.

C'est en conséquence de ces sentiments, que le roi, du consentement de ses alliés, veut bien stipuler qu'il ne fournira aucun secours, dans aucun genre, à ses alliés, pour la continuation de leur guerre contre le roi de Prusse; mais sa majesté ne peut ni ne veut prendre cet engagement, qu'autant que sa majesté britannique en prendra un pareil, relativement au roi de Prusse.

La proposition de laisser la liberté à la France d'envoyer des armées en Silésie, est défavorable par les positions, aux intérêts de l'impératrice, et par conséquent inadmissible.

Le roi persiste donc dans les propositions contenues dans l'article 10 de son premier

mémoire. Tout ce qui pourroit être négocié sur ces points seroit la liberté de fournir des secours en argent aux alliés réciproques, lorsqu'il sera bien constaté qu'il ne sera libre à aucune puissance de leur fournir des secours en troupes ni munitions de guerre, sous quelque dénomination que ce puisse être. (Ibid. article 13).

En adressant ce mémoire à Pitt, de Bussy lui écrivit : « Sa majesté m'a ordonné de déclarer par écrit à votre excellence qu'elle sacrifieroit la puissance que Dieu lui a donnée, plutôt que de rien arrêter avec ses ennemis qui puisse être contraire aux engagements qu'elle a contractés, et à la fidélité dont elle se fait gloire. Si l'Angleterre veut s'engager à ne donner aucun secours au roi de Prusse, le roi s'engagera de même à n'en donner aucun à ses alliés d'Allemagne; mais sa majesté n'adoptera pas la liberté de secourir ses alliés en troupes, parce qu'elle connoît le désavantage que la position actuelle des armées pourroit produire contre l'impératrice-reine. Le roi peut stipuler de ne point procurer des avantages à ses alliés, mais il ne peut ni ne veut consentir à aucune condition qui puisse leur être nuisible ».

A ces articles l'Angleterre répondit : « Pour

ce qui regarde la restitution et l'évacuation des conquêtes faites par la France sur tous les alliés du roi en Allemagne, et nommément de Wesel et des autres places et territoires du roi de Prusse, sa majesté s'en tient à ce qui est demandé relativement à cette matière dans l'article 7 de l'ultimatum de l'Angleterre; bien entendu toujours que toutes les places appartenantes aux alliés du roi en Allemagne seront restituées avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise desdites places. (art. 8).

A l'égard du secours à fournir à sa majesté prussienne, de la part de la couronne britannique, comme auxiliaire, après la confection de la paix particulière entre la Grande-Bretagne et la France, sa majesté demeure dans la même résolution inébranlable qu'elle a déclarée depuis les premières ouvertures de la présente négociation, qu'elle ne cessera de secourir constamment, comme auxiliaire, son allié le roi de Prusse, avec efficace et bonne foi, afin de parvenir au but salutaire de la pacification générale de l'Allemagne. Dans cette vue, sa majesté, bien loin d'avoir proposé de laisser la liberté à la France d'envoyer des armées en Silésie, sans être limitée au nombre stipulé par ses engagements actuels avec la cour de Vienne

(chose qui ne se trouve nulle part dans l'ultimatum de l'Angleterre) a uniquement déclaré, comme l'article 13 dudit ultimatum en fait foi, qu'il sera libre à la Grande-Bretagne et à la France de soutenir, comme auxiliaires, leurs alliés respectifs, dans la querelle particulière, pour la récupération de la Silésie, selon les engagements pris par chaque couronne.

Le roi déclare en même temps que sa majesté n'a ni l'intention, ni la faculté de se charger d'interdire et d'inhiber à aucunes troupes étrangères d'entrer au service et à la solde du roi de Prusse, quelque disposée que sa majesté pourroit être à consentir de ne fournir qu'en subsides seulement, les secours que la Grande-Bretagne jugera convenables, conformément à ses engagements, d'accorder à sa majesté prussienne » (*Art. 9*).

A ces articles la France répliqua : « Le roi, sur l'article 8 qu'on vient de lire, s'en rapporte à l'article 7 de son ultimatum que je viens de rapporter. Il n'est pas au pouvoir de sa majesté d'évacuer les pays qui appartiennent à l'impératrice-reine son alliée. (*Dernière réponse de la France, art. 8*).

L'article 9 de la réponse d'Angleterre demande des explications, car il est rédigé de

façon qu'il ne présente pas un jour bien clair; il suppose des engagements respectifs du roi vis-à-vis de l'impératrice, et de l'Angleterre, à l'égard du roi de Prusse, qui ne sont pas connus des deux cours. L'on ne pense pas en France que le roi d'Angleterre ne puisse empêcher les alliés de sa couronne, tels que les souverains de Hanovre, de Cassel et de Brunswick, de joindre les troupes à celles du roi de Prusse; mais sans éclaircir une discussion qui devient inutile, le roi, déterminé pour le bien de la paix à faire les sacrifices les plus considérables, est en même temps irrévocablement résolu de ne rien accorder dans le futur traité de paix, qui soit contraire aux stipulations auxquelles il s'est engagé avec ses alliés. C'est de leur aveu, et d'un concert mutuel, que le roi a proposé à l'Angleterre, relativement à la guerre de Westphalie, l'article 10 du mémoire des propositions de sa majesté, et les articles 7 et 13 de l'ultimatum de la France. Le roi s'en tient à ces trois articles, en réponse aux articles 8 et 9 de la réponse d'Angleterre, sauf cependant d'écouter et de traiter sur de nouvelles propositions que l'Angleterre pourroit faire sur ces objets, qui seroient communiquées aux alliés du roi, et auxquelles sa majesté se

prêteroit, de l'aveu de l'impératrice, si elles n'étoient pas contraires aux engagements de sa majesté avec cette princesse ». (*Ibid.* article 9).

Il le faut avouer, il étoit au-dessus des forces de la sagesse humaine de concilier la France et l'Angleterre sur ce point important de leur négociation. Veut-on s'en convaincre ? il suffit de penser que la situation la plus funeste où un état du premier ordre puisse être réduit par les malheurs de la guerre est de se voir contraint à décrier son amitié en abandonnant ses alliés. Qu'auroit dit l'Europe, si l'Angleterre, au milieu de ses succès, eût été capable de trahir la confiance de ses alliés ? Ses conquêtes et les vastes domaines qu'elle auroit acquis en Amérique ne l'auroient pas dédommagée de la haine et du mépris qu'elle auroit inspirés. Si vous pensez avec assez de noblesse, d'élévation et de grandeur, devoit-elle dire à la France, pour ne pas abandonner, malgré vos disgrâces, des alliés assez puissans pour devoir se passer de vous, vous aurez sans doute la justice de ne pas trouver mauvais que nous tâchions de vous imiter, en défendant les intérêts d'un allié à qui nos secours sont nécessaires.

Jé sais que Paris, lassée de la guerre, dé-

siroit la paix, et qu'il n'étoit pas rare d'y trouver des personnes qui pensoient que le gouvernement auroit dû souscrire aux propositions qu'on vient de lire, et faire sa paix particulière ; mais je dois dire aussi que ces mêmes personnes, quand, après avoir évaporé leur humeur, elles consultoient leur raison, convenoient enfin que le ministère n'avoit pu se dispenser de rejeter une paix dont les articles étoient déshonorans. Elles sentoient enfin qu'un peuple peut perdre des batailles et céder de grandes provinces par des traités sans s'avilir ; mais que l'honneur est le plus ferme, ou plutôt le seul rempart des états. En effet, si les malheurs attachés à la guerre autorisent à violer ses engagements, que devient la religion des traités ? Quel fruit prétend-on retirer de ses alliances ? On ne contracte des alliances défensives que dans la vue de se faire des amis qui prêtent une main secourable dans l'adversité ; l'adversité n'est donc pas un titre pour les dissoudre. On abuse étrangement du principe que le salut du peuple doit être sa suprême loi ; on le cite à tout propos, et presque toujours sans raison. Il est vrai qu'un état peut et doit renoncer à ses engagements quand ils entraînent sa ruine ;

mais il doit être question de sa ruine, et non pas de quelques disgrâces, qui dérangent simplement sa prospérité. Quand la négociation de 1761 fut rompue, la France envoyoit-elle des malheurs qui annonçassent la dissolution de la monarchie?

Malheureusement pour les deux puissances qui étoient parties principales dans la guerre, la paix n'étoit pas mûre pour leurs alliés, comme elle l'étoit pour elles. Le roi de Prusse la désiroit, mais n'y vouloit consentir qu'autant que toutes choses seroient rétablies conformément aux traités de Berlin et de Dresde (voyez le chapitre précédent), et il étoit impossible que la cour de Vienne, la Russie et le roi de Pologne, toujours unis, et secondés des forces de la Suède et de l'Empire, pussent se résoudre de renoncer aux avantages qu'ils s'étoient promis, et qu'ils se flattoient toujours d'être à la veille d'obtenir. Quelles négociations la France et l'Angleterre pouvoient-elles entamer avec quelque espérance de succès auprès de leurs alliés pour les engager à faire quelques sacrifices à la tranquillité publique? De quel front les Anglais, qui augmentoient considérablement leurs possessions, auroient-ils osé proposer à la cour de Berlin

d'abandonner une partie de ses domaines? La France donnoit à ses alliés l'exemple de la modération; mais cet exemple ne les auroit pas touchés, parce qu'elle abandonnoit ce qu'il ne lui étoit pas possible de reprendre. Sans doute que les ministres de France et d'Angleterre tâchèrent leurs alliés pour obtenir leur consentement à une paix particulière, mais ils ne purent et ne durèrent l'avoir qu'à des conditions qui rendoient la paix impraticable. Le roi de Prusse ne pouvoit point se passer des secours de l'Angleterre, et ses ennemis devoient-ils souffrir que cette dernière puissance, après s'être réconciliée avec la France, tournât ses forces contre eux?

Enfin, disoit-on encore dans le public, si la situation des affaires ne permettoit pas de faire la paix, pourquoi donc avoit-on tenté de la négocier? c'étoit une fausse démarche. Il est très-facile de répondre à cette objection. A-t-on vu des guerres qui intéressent plusieurs nations puissantes, et entreprises par des vues d'ambition, se terminer aux premières conférences qui se sont tenues pour rétablir la paix. Qu'on parcoure les mémoires de nos plus célèbres négociateurs depuis les congrès de Munster et d'Osnabruch, et on verra que les

affaires souvent abandonnées, reprises souvent sans succès, n'ont été enfin terminées qu'après plusieurs tentatives inutiles. Il est digne des sentimens d'humanité qui doivent servir de base aux principes d'une saine politique, de tenter souvent, même sans espérance, des négociations qui paroissent vaines, et que des hasards heureux peuvent cependant faire réussir. Ce seroit une bien mauvaise méthode de ne vouloir entamer que des entreprises dont le succès seroit démontré. D'ailleurs, qu'on ne pense pas que ces négociations prématurées qu'on est contraint d'abandonner soient inutiles : elle servent à faire connoître les dispositions respectives des puissances qui se sont abouchées ; ce sont, pour ainsi dire, des préliminaires qui abrègent les négociations qu'on entreprendra dans la suite : ce sont des bases qu'on a mises aux articles les plus difficiles à traiter ; on s'instruit plus particulièrement des difficultés qui s'opposent à la paix, et on est en état de la négocier plus avantageusement et plus sûrement dans d'autres circonstances.

Enfin, qu'on y fasse attention, ce qui rend les opérations de la politique si difficiles et si incertaines, ce qui force les plus grands ministres à faire cent opérations douteuses, c'est qu'en

qu'en Europe on ignore, on méprise même tout ce qui peut faire la sûreté et la véritable grandeur des états. (Voyez les Principes de Négociations et les Entretiens de Phocion). Une avidité insatiable, une ambition ridicule, des finesses conduites avec art, une défiance frauduleuse, voilà ce qu'on rencontre de toute part. Au lieu de rechercher des avantages vrais et solides, chaque puissance court après un bien imaginaire : non-seulement elle se trompe, mais elle n'a pas même d'erreur constante ; elle erre au gré de ses caprices. Marchera-t-on dans ce labyrinthe tortueux sans faire un pas inutile ?

Le ministère de France auroit fait une faute, si, se flattant de conclure une paix qui étoit impraticable, il se fût opiniâtre à la chercher où il ne devoit pas la trouver, et qu'après avoir vu évanouir ses espérances, il se fût trouvé sans ressources. Mais, dès le commencement de la négociation, il en prévint l'issue. Tandis qu'il tâtoit la cour de Londres, il négocioit avec l'Espagne ; et le traité connu sous le nom de *pacte de famille* fut signé le 15 août 1761.

V. I I.

L'énorme supériorité de l'Angleterre sur mer ne permettant pas de la réduire elle-même, ce n'étoit que dans ses alliés qu'on la pouvoit vaincre ; mais les efforts redoublés de la cour de Vienne, de la Russie, &c. contre le roi de Prusse, avoient été impuissans ; et n'y ayant pas d'espérance que les états de ce prince pussent servir de dénouement à la guerre, comme les Pays-Bas autrichiens et la république des Provinces-Unies en avoient servi dans la guerre de 1741, (voyez le chapitre précédent), il falloit trouver une puissance dont les intérêts fussent également précieux aux Anglais, et dont le danger les réduisît à demander la paix.

Le 16 mars 1762, Don Joseph Torrero et M. O'Duné exposèrent à la cour de Lisbonne, que les rois de France et d'Espagne se voyant forcés à soutenir la guerre contre les Anglais, ont cru convenable et nécessaire de former l'un avec l'autre différens engagemens, et de prendre ensemble plusieurs autres mesures indispensables pour parvenir à réprimer dans la nation britannique l'orgueil que lui

inspire le projet ambitieux de se rendre despotique sur les mers, et d'envahir tout le commerce maritime, ainsi que de mettre dans sa dépendance les états que les autres puissances possèdent dans le Nouveau-Monde, en s'y établissant par une usurpation déguisée ou à force ouverte, l'état de foiblesse qui résulte de l'asservissement où elle les tient leur en facilitant la conquête.

Que le premier point qui a été réglé et convenu pas leurs susdites majestés a été qu'elles feroient en sorte d'engager le roi très-fidèle à accéder à leur alliance offensive et défensive, et à se joindre sans retardement à leurs majestés, pour travailler avec elles à l'objet susdit, ainsi qu'il est naturel de l'espérer de ce que le roi très-fidèle se doit à soi-même et à son royaume, puisque le joug que la nation anglaise a imposé aux sujets du Portugal, et qu'elle veut encore étendre sur la navigation de toutes les puissances qui ont des états au-delà des mers, leur est plus onéreux et plus incommode qu'il ne l'est encore à aucun autre peuple ; que d'ailleurs il seroit injuste que l'Espagne et la France se sacrifiasent pour un objet où le Portugal n'est pas moins intéressé qu'elles, si même il ne l'est davantage, et que

cette puissance, au lieu de les aider dans leur entreprise, en rendit le succès impossible, ainsi qu'il arriveroit si elle continuoit d'enrichir l'ennemi et de nourrir ses forces en lui conservant la liberté de son commerce et l'entrée de ses ports, qui non-seulement serviroient d'asyle aux Anglais, mais encore où ils seroient à portée d'attaquer les sujets de l'Espagne et de la France qui défendroient la cause du Portugal.

Que les susdits ambassadeur d'Espagne (Don Joseph Torrero) et ministre plénipotentiaire de France (M. O-Dune) conformément à cet accord, demandent au roi très-fidèle de se déclarer pour leurs majestés catholique et très-chrétienne, et de s'unir à elles dans la présente guerre contre les Anglais, en rompant tout commerce et toute communication avec cette puissance, ennemie commune des trois royaumes, ainsi que de toutes les puissances maritimes, en chassant de ses ports tous les vaisseaux de guerre ou de commerce de cette nation, et en leur en fermant l'entrée; enfin, en joignant les forces que lui a données le Tout-puissant à celle de la France et de l'Espagne pour réduire celles de l'ennemi à un juste équilibre.

C'est en conséquence de ce qui a été arrêté

et convenu entre eux; que les deux rois de France et d'Espagne sont aujourd'hui cette demande au roi très-fidèle. Mais sa majesté catholique, pour obtenir plus facilement et plus promptement du cœur magnanime du roi très-fidèle, ce qu'on lui demande par cette déclaration, et afin que des impressions étrangères ne l'empêchent point de prendre le seul parti qui convienne à la gloire et à l'avantage commun de leurs majestés, a ordonné à son ambassadeur de lui faire observer que c'est un frère de la reine son épouse, un véritable ami, un voisin pacifique et modéré qui le lui propose, et qui l'a embrassé lui-même, qui regarde ses intérêts comme les siens propres, et qui n'a d'autres vues que de les réunir de telle sorte les uns aux autres, que soit dans la paix, soit dans la guerre, la péninsule puisse être regardée comme appartenant à un seul et même maître, et que si quelque puissance se propose de faire la guerre aux Espagnols, elle ne puisse pas se flatter de trouver dans la propre maison du roi d'Espagne quelqu'un qui lui donne un asyle, et lui fournisse les moyens d'attaquer sa majesté catholique, comme l'a fait le Portugal dans les guerres que le roi Philippe V, de glorieuse mémoire, père de

sa majesté catholique et beau-père de sa majesté très-fidelle a eue à soutenir contre la même nation anglaise. Le roi très-fidelle peut avoir pour allié un roi catholique, à qui il est déjà étroitement uni par le sang, et dont les états sont voisins des siens en Amérique, ainsi qu'en Europe, au grand avantage des uns et des autres. Combien une pareille alliance ne lui est-elle pas plus glorieuse et plus utile que celle de la nation anglaise, à qui son orgueil ne permet point de traiter sur un pied égal avec aucun autre souverain, et sans faire une vaine ostentation de son pouvoir? C'est ce qu'aucune nation n'a autant éprouvé que le Portugal; et quel besoin auroit-il des secours de l'Angleterre, s'il étoit uni offensivement et défensivement à l'Espagne et à la France?

Ces considérations ont tant de poids et de force, que le roi catholique est fortement persuadé que le roi très-fidelle, son beau-frère, n'hésitera pas un moment à embrasser le parti qu'on lui propose; sur-tout après les assurances qui lui sont données, qu'avant de lui exposer ces raisons, sa majesté catholique, prévoyant que les Anglais, dès qu'ils seroient instruits du parti qu'auroit pris sa

majesté très-fidelle, enverroient des forces pour s'emparer de ses places maritimes, et de ses ports, elle a fait placer de telle manière les siennes sur la frontière de Portugal, qu'elles pourront avant peu de jours garnir les ports principaux, ce qu'elles feront sur la réponse de sa majesté très-fidelle: réponse qui sera aussi prompte et aussi claire et décisive que l'exige la nécessité qu'on a fait voir de gagner l'avance sur l'ennemi, et d'empêcher qu'il ne traverse, aussi-tôt qu'il en aura connoissance, les desseins que sa majesté catholique a décidément résolu d'exécuter.

La cour de Londres prit des mesures fausses dans ces circonstances; il vaut mieux quelquefois avoir une puissance pour ennemie que pour alliée. Le Portugal, accoutumé à une longue paix, avoit négligé les arts de la guerre et selon les apparences ne devoit pas être en état de se défendre contre l'Espagne. Si ce royaume étoit envahi par les troupes qui le menaçoient, cette conquête devenoit d'un prix infini pour les vainqueurs, qui ne devoient l'abandonner qu'en exigeant en retour les sacrifices les plus considérables de la part des Anglais. D'ailleurs l'Angle-

terre ne pouvoit se charger de défendre le Portugal sans faire des dépenses énormes, s'affaiblir en Allemagne, où il lui étoit si important de conserver sa supériorité, et s'exposer ainsi à perdre le fruit des avantages qu'elle avoit eus jusqu'alors.

En déclarant la guerre à l'Espagne, les Anglais devoient prévoir qu'on les attaqueroit dans le Portugal, leur allié; et il avoit été plus sage d'empêcher cette diversion, que de se préparer à soutenir cette nouvelle guerre. Vous voyez la situation malheureuse où vous vous trouvez; devoit dire le ministère de Londres à la cour de Lisbonne, et vos intérêts nous sont d'autant plus chers dans ce moment, que nous ne pouvons douter que votre amitié pour nous n'ait formé l'orage qui nous menace; mais vous voyez en même-temps que nos finances sont épuisées par une longue guerre, que nous sommes obligés de tenir en Westphalie des forces considérables, et que nous ne pouvons vous donner que des secours médiocres. Au défaut des forces qui nous manquent, nous voulons vous servir par notre prudence. Nous allons feindre de nous plaindre de vous; si l'Espagne vous menace, et exige que vous vous joigniez

à elle pour nous faire la guerre, consentez à toutes ses propositions. Par-là, vous vous mettez à l'abri de ses coups, et vous ne devez pas redouter les nôtres. Nous vous ménagerons en toute occasion, et quand nous publierons que nous devons attaquer vos possessions en Amérique, nous n'y attaquerons en effet que les Espagnols. Par cette conduite, vous lierez les mains à l'Espagne, et vous nous servirez avantageusement; nous ne compromettrons ni notre réputation, ni nos avantages, et remontrant à la paix nos vrais et anciens sentimens, nous vous servirons avec un courage égal à la sagesse que nous vous montrons aujourd'hui; et si on veut vous insulter, nous vous défendrons alors de toutes nos forces.

Si des circonstances favorables à la tranquillité de l'Europe n'avoient enfin permis de renouer les négociations et de faire la paix, il est vraisemblable que l'Angleterre, embarrassée de l'amitié et de la défense du Portugal, auroit ressenti, comme dans la guerre précédente, le contre-coup des pertes que ses alliés auroient faites. A la paix d'Aix-la-Chapelle, les cours de Vienne et de Londres éprouvèrent combien les secours de la Hol-

lande leur avoient été funestes, et combien il auroit été heureux pour elles que cette république, moins empressée à les servir, eût consenti aux propositions de neutralité que la France lui fit d'abord pour les Pays-Bas. Dans cette guerre, l'Angleterre auroit encore éprouvé que le Portugal étoit un poids pour elle, et elle auroit été obligée de racheter, au prix d'une grande partie de ses conquêtes, un royaume enlevé à son allié.

V I I I.

Tandis que par la perte de Schweidnitz et de Colberg, le roi de Prusse se trouvoit à la fin de 1761 dans la situation la plus fâcheuse où il se fût vu depuis la convention de Closter-Seven, et que la guerre s'allumoit entre l'Espagne, l'Angleterre et le Portugal, il arriva un événement qui changea la face des affaires. L'impératrice de Russie, cette fidelle alliée de la cour de Vienne et du roi de Pologne, mourut le 5 janvier 1762, et le grand duc, son héritier, fut proclamé empereur sous le nom de Pierre III. Les vues de ce prince étoient entièrement opposées à celles de la feue impératrice, et il avoit servi

secrètement l'Angleterre, et sur-tout le roi de Prusse, dans plusieurs occasions importantes. Il n'y avoit pas encore deux mois qu'il étoit monté sur le trône, lorsque son chancelier ayant assemblé chez lui les ministres de France, de Vienne, de Suède et de Varsovie, leur déclara que le czar, à son avènement à la couronne, vouloit procurer la paix à son empire, et contribuer à celle de l'Europe; que dans cette vue il faisoit avec plaisir le sacrifice de ses conquêtes, et invitoit ses alliés d'agir de tout leur pouvoir pour finir la guerre et affermir la tranquillité publique. En effet, le traité de paix entre la Russie et la Prusse fut signé le 5 mai à Pétersbourg, et n'apporta aucun changement à leur ancienne situation. La Suède, accoutumée depuis la paix d'Abo, à régler ses mouvemens sur ceux de la cour de Russie, suivit cet exemple; le 22 du même mois, elle conclut à Hambourg une paix perpétuelle avec la cour de Berlin, et les articles de cet accommodement ne firent que rétablir les choses dans le même état où elles étoient avant la guerre, et rendre aux anciens traités leur première force.

Après s'être défendu pendant quatre cam-

pagnes contre les Russes, le roi de Prusse en avoit actuellement vingt mille dans son armée comme auxiliaires; et l'Europe craignoit que l'accroissement de ses forces n'accrût ses espérances et son ambition. Il se préparoit cependant une révolution en Russie. Pierre III rendoit son gouvernement odieux; soulevant contre lui tous les ordres de l'état, et surtout le clergé, sans s'assurer de l'affection des troupes qui pouvoient décider du sort de l'empire: il fut arrêté et déposé le 9 juillet, et l'on déféra la couronne à l'impératrice sa femme. Les esprits furent incertains pendant quelques instans sur les suites de cet événement par rapport aux affaires de la guerre et de la paix. On ne savoit si la nouvelle impératrice traiteroit le roi de Prusse en allié ou en ennemi. Elle rappela les Russes qui étoient joints aux Prussiens; elle déclara peu de jours après qu'elle observeroit religieusement le dernier traité de Pétersbourg, et cette déclaration fut regardée comme le signal du retour de la paix en Europe.

En effet, la cour de Vienne, abandonnée de la Russie et de la Suède, et menacée de perdre les secours que lui fournissoit l'empire, n'avoit plus aucune espérance de re-

couvrir la Silésie. Elle se retrouvoit dans la même situation qui l'avoit forcée, dans la dernière guerre, à faire la paix de Dresde; puisque les Prussiens occupoient toute la Saxe, à l'exception de la capitale; et que le roi de Prusse avoit acquis une réputation qui lui annonçoit et lui préparoit de nouveaux avantages. Les principaux obstacles à la paix, et qui avoient fait échouer les négociations de l'année précédente, ne subsistoient donc plus; et c'étoit plutôt par des sentimens confus de haine et d'indignation que les cours de Vienne et de Berlin continuoient la guerre, que par des raisons politiques. Le roi de Prusse étoit désormais trop supérieur à ses ennemis pour que l'Angleterre ne pût, sans se déshonorer, faire sa paix particulière en retirant ses forces d'Allemagne; et la cour de France se conformoit à tous les engagements qu'elle avoit pris avec l'impératrice-reine, dès que les Anglais consentiroient de ne plus aider le roi de Prusse de leurs forces.

Les ministres de Versailles et de Londres profitèrent de ces heureuses dispositions pour se rapprocher. Il n'étoit survenu aucun événement qui pût engager les premiers à désirer la paix avec moins d'ardeur qu'ils n'avoient

fait l'année précédente : au contraire, la France avoit essuyé de nouvelles pertes, et les Espagnols faisoient des progrès si lents en Portugal, qu'il étoit sage de renoncer à l'espérance de cette conquête. M. Pitt n'étoit plus à la tête du gouvernement d'Angleterre. Son nom sera long-temps célèbre et respecté dans sa nation et dans l'Europe entière, et on lui donneroit des éloges sans bornes ; si son amour pour la paix eût été égal à ses talens. M. le comte de Butte qui lui avoit succédé vouloit terminer la guerre ; et quoique les Anglais aient paru désapprouver sa paix, on ne peut s'empêcher de convenir que ce ministre ne se soit conduit selon les règles de la politique la plus éclairée : dans un temps plus calme sa nation lui rendra justice.

L'Angleterre étoit-elle sûre d'avoir des succès en Portugal, et de quelle utilité lui auroient été ses avantages ? Pouvoit-elle, devoit-elle désirer de plus grandes conquêtes que celles qu'elle a faites ? Si ses armes au contraire éprouvoient quelques disgrâces dans ce royaume, ne se voyoit-elle pas arracher une partie considérable des provinces qu'elle avoit acquises ? Mille exemples anciens et modernes prouvent invinciblement qu'un peuple, s'il

ne veut pas se ruiner, doit savoir mettre des bornes à son ambition. (*Voyez les principes des Négociations*). Il faut faire la paix dès qu'on la peut faire utilement : c'est un principe qui ne souffre aucune exception. Des espérances formées dans l'ivresse de la prospérité n'ont jamais été justifiées par l'événement : on doit craindre d'être trop heureux, parce qu'un trop grand bonheur est le signe d'une décadence.

Les articles dont on étoit presque convenu en 1761 servirent de base à la nouvelle négociation. M. le duc de Nivernois partit de Paris le 4 septembre 1762, pour se rendre à Calais et s'y embarquer sur le paquebot qui devoit y conduire M. le duc de Bedford ; et le 3 novembre les préliminaires de la paix furent signés à Fontainebleau par le duc de Praslin, le duc de Bedford et le marquis de Grimaldi. Ces articles embrassent et décident si exactement tous les points contestés entre les puissances belligérantes, qu'on ne peut point douter qu'elles n'eussent été en état de conclure dès-lors une paix définitive ; si la France et l'Angleterre ne s'étoient pas encore fait un scrupule d'abandonner leurs alliés, ou plutôt n'avoient cru qu'il étoit à

propos de la retarder pour hâter celle de la cour de Vienne et du roi de Prusse.

Elles avoient arrêté, art. 13. « Qu'après la ratification des préliminaires, la France évacueroit, aussitôt que faire se pourroit, les places de Clèves, Wesel et Gueldres, et généralement tous les pays appartenant au roi de Prusse : et qu'en même temps les armées française et britannique évacueroient tous les pays qu'elles occupoient ou pouvoient occuper pour lors en Westphalie, Basse-Saxe, sur le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et dans tout l'Empire, et se retireroient chacune dans les états de leurs souverains respectifs. Leurs majestés très-chrétienne et britannique s'engagent de plus, et se promettent de ne fournir aucun secours dans aucun genre à leurs alliés respectifs qui resteroient engagés dans la guerre actuelle en Allemagne. » Il paroît qu'en écrivant cet article, les plénipotentiaires convinrent entre eux de n'en pas hâter l'exécution, puisque à la conclusion même de la paix, les Français n'étoient pas encore sortis des places prussiennes, dont ils s'étoient emparés sur le Rhin. Si le roi de Prusse recouvroit Clèves, Wesel et Gueldres avant que d'avoir fait sa paix, on craignoit qu'il ne voulût imposer

imposer une loi trop dure à l'impératrice, ou qu'il ne continuât la guerre. Les Anglais se rappelèrent sans doute que dans le traité même de Versailles, du premier mai 1756, par lequel cette princesse s'allioit à la France, elle leur avoit donné des preuves de son ancienne amitié en refusant de prendre part à la guerre qui s'allumoit ; et ils voulurent lui en marquer leur reconnaissance, et laisser les Français dans l'Empire jusqu'à ce qu'elle eût fait la paix.

Quoi qu'il en soit, les cours de France et de Londres ne négligèrent aucun des moyens propres à terminer la guerre en Allemagne. Elles offrirent leur médiation ; elles négocièrent avec les princes les plus puissans du Corps germanique ; et les ministres de Berlin, de Vienne et du roi de Pologne s'assemblèrent à Hubersbourg. Les traités de Berlin et de Dresde furent en quelque sorte les articles préliminaires de cette négociation ; et les plénipotentiaires de France, d'Angleterre et d'Espagne ne signèrent leur traité définitif, et ne marquèrent un temps fixe pour les évacuations ordonnées par les préliminaires, que quand ils furent sûrs que les hostilités alloient cesser en Allemagne. La paix de Paris fut

Mably. Tome VII. Y

signée le 10 février 1763, et celle de Hubersbourg le 15 du même mois.

TRAITÉS RAPPELÉS PAR LA PAIX DE PARIS.

Les traités de Westphalie, de 1648; ceux de Madrid, entre les couronnes d'Espagne et de la Grande-Bretagne, de 1667, de 1670; les traités de paix de Nimègue, de 1678 et de 1679; de Ryswick, de 1697; ceux de paix et commerce, d'Utrecht, de 1713; celui de Bade, de 1714; le traité de la triple alliance, de la Haye, de 1717; celui de la quadruple alliance, de Londres, de 1718; le traité de paix, de Vienne, de 1738; le traité définitif d'Aix-la-Chapelle, de 1748; et celui de Madrid, entre les couronnes d'Espagne et de la Grande-Bretagne, de 1750 (c'est le traité de Buen-Retiro, dont j'ai rendu compte dans le chapitre précédent), aussi bien que les traités entre les couronnes d'Espagne et de Portugal, du 13 février 1668, du 6 février 1715, et du 12 février 1761; et celui du 11 avril 1713, entre la France et le Portugal, avec les garanties de la Grande-Bretagne, servent de base au présent traité, et pour cet effet sont tous renouvelés et confirmés dans la meilleure forme,

ainsi que tous les traités en général qui subsistoient entre les puissances contractantes avant la guerre. Ils seront religieusement observés dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent traité, nonobstant ce qui pourroit avoir été stipulé au contraire par quelque une des parties contractantes. (*Préliminaires de Fontainebleau, art. 23. Traité de Paris, art. 2.*)

ANGLETERRE.

La France renonce à toutes les prétentions qu'elle a pu former sur la Nouvelle-Ecosse, ou Acadie, et chacune de ses parties; et elle en garantit la possession entière au roi d'Angleterre. Elle lui cède encore en toute propriété, et lui garantit le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'île du Cap-Breton, et toutes les autres îles et côtes dans le golfe et le fleuve de Saint-Laurent, et généralement tout ce qui dépend desdits pays, terres, îles et côtes, avec la souveraineté, propriété, possession et droits quelconques qui lui appartenoient. La France ne pourra revenir contre cette cession, ni troubler la Grande-Bretagne dans ces nouvelles possessions, sous aucun

prétexte. Le roi d'Angleterre accordera aux habitans du Canada la liberté de la religion catholique, et donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion, selon le rit de l'église romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne. (*Préliminaires de Fontainebleau, art. 2. Traité de Paris, art. 4.*) C'est-à-dire, que les catholiques des terres cédées à l'Angleterre ne jouiront pas, ou ne jouiront que précairement, de l'exercice public de leur religion. Qu'on me permette de demander si une égalité parfaite entre les deux religions n'aurait pas été propre à faire fleurir la colonie? On croit communément que cette égalité produit des divisions; mais n'est-ce point une erreur? C'est l'esprit d'intolérance qu'on peut accuser d'avoir allumé toutes les guerres de religion qui ont ravagé l'Europe.

Les habitans français ou autres sujets du Canada, pourront se retirer où bon leur semblera, et vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets du roi d'Angleterre. Le terme de ces émigrations sera fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange

des ratifications du traité de paix. (*Préliminaires de Fontainebleau, art. 2. Traité de Paris, art. 4.*)

Afin de rétablir la paix sur des fondemens solides et durables, et écarter pour jamais tout sujet de querelle, par rapport aux limites des territoires français et britanniques dans le continent de l'Amérique septentrionale, il est convenu qu'à l'avenir les confins entre les états de sa majesté très-chrétienne et ceux de sa majesté britannique, en cette partie du monde, seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Mississipi, depuis sa naissance jusqu'à la rivière d'Iberville; et de-là par une ligne tirée au milieu de cette rivière de Mississipi; et des lacs Maurepas et Pontchartrain jusqu'à la mer, et, à cette fin, le roi de France cède en toute propriété, et garantit à l'Angleterre la rivière et le port de la Mobile, et tout ce qu'il possède ou a dû posséder du côté ou rive gauche du fleuve Mississipi, à l'exception de la veille de la Nouvelle-Orléans, et de l'île dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France. La navigation du fleuve Mississipi sera également libre aux sujets des deux nations contractantes dans toute sa largeur et dans toute

son étendue, depuis sa source jusqu'à la mer, et nommément cette partie qui est entre l'île de la Nouvelle-Orléans et la rive droite de ce fleuve, aussi bien que l'entrée et la sortie par son embouchure. Les bâtimens appartenant aux sujets de France ou d'Angleterre ne pourront être arrêtés, visités, ni assujettis au paiement d'aucun droit. Les stipulations insérées dans l'article 4 en faveur des habitans du Canada, par rapport à l'exercice de la religion et à la liberté d'abandonner le pays, auront lieu de même pour les habitans de la partie de la Louisiane, cédée par cet article. (*Préliminaires de Fontainebleau, art. 6. Traité de Paris, art. 7.*)

La France cède et garantit à l'Angleterre, en toute propriété, les îles de la Grenade et les Grenadins, avec les mêmes clauses en faveur des habitans de cette colonie, insérées dans l'article 4 du traité de paix pour ceux du Canada. A l'égard des îles neutres, il est réglé que Saint-Vincent, la Dominique et Tabago appartiendront aux Anglais, et Saint-Lucie aux Français, les uns et les autres se garantissant mutuellement ce partage. (*Préliminaires de Fontainebleau, art. 8. Traité de Paris, art. 9.*)

La France, à qui on restitue l'île de Gorée, cède et garantit au roi d'Angleterre la rivière de Sénéchal avec tous ses droits et dépendances, de même que les forts et comptoirs de Saint-Louis, de Podor et de Galam. (*Préliminaires de Fontainebleau, art. 9. Traité de Paris, art. 10.*)

A l'égard des Indes orientales, la Grande-Bretagne restituera à la France, dans l'état où ils sont aujourd'hui, les différens comptoirs que cette couronne possédoit, tant sur la côte de Coromandel et d'Orisa, que sur celle de Malabar, ainsi que dans le Bengale, au commencement de l'année 1749; et sa majesté très-chrétienne renonce à toute prétention aux acquisitions qu'elle avoit faites sur la côte de Coromandel et d'Orisa depuis le commencement de la même année 1749. Elle restituera tout ce qu'elle pourroit avoir conquis sur la Grande-Bretagne dans les Indes orientales pendant la guerre terminée par le présent traité, et nommément Nattal et Tapanooly dans l'île de Sumatra. La France ne pourra élever des fortifications ni entretenir des troupes dans aucune partie des états du Subab de Bengale; et suivant une déclaration du roi d'Angleterre, faite par son ambassadeur plénipotentiaire, et

qui doit avoir la même force qu'un article du traité même, les états du Subab de Bengale sont censés ne s'étendre que jusqu'à Yanaon exclusivement, cette place étant regardée comme comprise dans la partie septentrionale de la côte de Coromandel ou d'Orixá. Afin de conserver la paix et de prévenir tout différend sur la côte de Coromandel et d'Orixá, les Français et les Anglais reconnoîtront Mahomet - Alykhan pour légitime Nabab de Carnate, et Salabatling pour légitime Subab du Décan. Les deux parties contractantes renonceront encore à toute demande ou prétention de satisfaction qu'elles pourroient former à la charge l'une de l'autre, ou à celle de leurs alliés Indiens, pour les déprédations ou dégâts commis pendant la guerre. (*Preliminaires de Fontainebleau, art. 10. Traité de Paris, art. 11.*)

Il faut convenir que les compagnies d'Europe, qui font le commerce des Indes orientales, se sont extrêmement écartées des règles par lesquelles elles devoient se conduire, quand elles ont voulu acquérir des domaines, faire la guerre et prendre part aux querelles des princes Indiens. On dit qu'elles ont été conduites, par une suite d'événemens et de cir-

constances extraordinaires, à avoir de l'ambition; mais elles devoient ne pas se laisser entraîner par ces événemens, et on peut toujours leur reprocher d'avoir été les dupes d'un avantage passager, faute d'avoir su lire dans l'avenir et connu le véritable esprit de leur institution. La compagnie française des Indes orientales a été ruinée par la guerre de 1756, et on peut demander à la compagnie anglaise quel profit elle a retiré de ses succès.

La ville et le port de Dunkerque seront remis dans l'état fixé par le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, et par le traité antérieur d'Utrecht. La Gunette sera détruite, ainsi que les forts et batteries qui défendent l'entrée du côté de la mer, et il sera pourvu en même temps à la salubrité de l'air et à la santé des habitans par quelque autre moyen, à la satisfaction du roi d'Angleterre. (*Traité de Paris, art. 13.*)

Le roi d'Espagne cède et garantit, en toute propriété à l'Angleterre, la Floride avec le fort Saint-Augustin, et la baie de Pensacola, ainsi que tout ce qu'il possède sur le continent de l'Amérique septentrionale à l'est ou sud-est du fleuve Mississipi, et généralement tout ce qui dépend desdits pays et terres, qui seront

possédés en toute souveraineté par les Anglais. Les habitans de ces pays cédés jouiront, à l'égard de la religion, de la même liberté qui a été accordée à ceux du Canada. Ils pourront vendre leurs biens et effets à des sujets du roi d'Angleterre, et se retirer où bon leur semblera pendant l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité. (*Préliminaires de Fontainebleau, art. 19. Traité de Paris, art. 20.*)

Les fortifications élevées par les Anglais, dans la baie de Honduras et autres lieux du territoire d'Espagne en Amérique, seront détruites : mais sa majesté catholique ne permettra point que les sujets de la Grande-Bretagne ou leurs ouvriers y soient inquiétés, quand ils couperont, chargeront ou transporteront des bois de teinture ou de campêche. Ils seront libres d'y bâtir et d'y occuper les maisons et les magasins qui leur sont nécessaires. (*Préliminaires de Fontainebleau, art. 16. Traité de Paris, art. 17.*)

Le roi d'Espagne se désiste pour toujours du droit que ses sujets prétendent avoir de pêcher aux environs de l'île de Terre-Neuve. (*Préliminaires de Fontainebleau, art. 17. Traité de Paris, art. 18.*) Le troisième point qu'on

avoit voulu traiter dans la négociation de 1761, regarde les prises faites sur les Espagnols par les Anglais ; et il est réglé, par l'article 16, que la décision de ces sortes d'affaires sera renvoyée à l'amirauté de la Grande-Bretagne, conformément aux règles établies parmi toutes les nations.

Si le ministère de Londres avoit voulu consentir que la discussion des prises faites sur les commerçans français, avant la déclaration de guerre, eût été portée à l'amirauté, il est vraisemblable qu'il auroit été condamné à une restitution. Je ne puis m'empêcher de placer ici un mémoire que la cour de France a communiqué à l'Angleterre sur ce sujet.

La réclamation des prises de vaisseaux faites par les Anglais sur les Français, avant la déclaration de guerre, a son fondement dans les traités d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle.

On ne conteste pas le principe que le droit d'exercer les hostilités ne résulte pas toujours de la formalité d'une déclaration de guerre ; mais comme il n'est pas praticable que deux princes qui se font la guerre statuent entr'eux lequel est l'agresseur de l'autre, l'humanité et l'équité ont inspiré des précautions pour que, dans le cas où la rupture vint à éclater à l'im-

prévu et sans déclaration préliminaire ; les vaisseaux étrangers qui , navigant sous l'abri de la paix et des traités , se trouvent dans les ports respectifs dans le temps de la rupture , aient le temps de se retirer en toute liberté.

Cette loi si sage , si conforme aux règles de la bonne foi , fait partie du droit des gens ; et l'article du traité , qui consacre ces précautions , doit être exécuté fidèlement , malgré la rupture des autres articles du traité , qui résulte naturellement de la guerre.

Les cours de France , et de la Grande-Bretagne , ont pris cette précaution salutaire dans les traités d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle ; dans les premiers , par l'article 19 du traité de paix et 2 du traité de commerce ; dans le second , par l'article 3 qui renouvelle et confirme les premiers.

Si ces traités accordent une sauvegarde aux sujets respectifs qui se trouvent avoir des vaisseaux dans les ports l'un de l'autre , parce que , ne pouvant avoir eu de connoissance de la rupture survenue , ils ont navigué dans la confiance de la paix et sur la foi des traités ; par la même raison , tous les autres sujets non habitans des ports respectifs qui ont des vaisseaux à la mer , doivent jouir de la même

sauvegarde pour leurs navires , en quelque partie de la mer qu'ils se rencontrent , autrement il s'ensuivroit que les souverains auroient voulu préserver une partie de leurs sujets des malheurs d'une rupture subite , et y livrer les autres : ce qui seroit absolument contraire à l'humanité des souverains et même à la droite raison.

C'est dans ce principe que le roi de France a fait rendre à l'Angleterre les vaisseaux anglais qui se trouvoient dans les ports de France lors de la rupture , ou pris à la mer avant la déclaration de la guerre.

Si sa majesté n'avoit pas fait relâcher ces vaisseaux , la cour de la Grande-Bretagne pourroit alléguer qu'elle a retenu les vaisseaux français par représailles ; mais la régularité de la France à se conformer aux traités d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle , et aux principes qui en résultent , ne laisse aucune raison à l'Angleterre de ne pas remplir des engagements qui sont réciproques.

Le roi de la Grande-Bretagne ayant désiré que le paiement des lettres de change et billets , qui ont été délivrés aux Canadiens pour les fournitures faites aux troupes françaises , fût assuré , sa majesté très-chrétienne ,

très-disposée à rendre à chacun la justice qui lui est légitimement due, déclare que lesdits billets et lettres de change seront exactement payés, après une liquidation faite dans un temps convenable, selon la distance des lieux et la possibilité, en évitant néanmoins que les billets et lettres de change que les sujets français pourroient avoir au moment de cette déclaration ne soient confondus avec les billets et lettres de change qui sont dans la possession des nouveaux sujets du roi de la Grande-Bretagne. (*Déclaration du plénipotentiaire de France, du 10 février 1763, et jointe au traité de paix.*)

Dans le onzième chapitre de cet ouvrage, où je rends compte des conventions que les puissances de l'Europe ont faites, relativement au commerce et à la navigation, je n'ai point parlé des traités de commerce que l'Angleterre fit à Utrecht en 1713 avec la France et l'Espagne; mais ces traités étant rappelés par celui de Paris, et devant être observés tant que les nations contractantes seront en paix, il est nécessaire de les faire connoître.

Les Français, dans la Grande-Bretagne, et les Anglais en France, ne paieront pas des droits plus considérables que les naturels du

pays. Il faut cependant entendre que quand ceux-ci aborderont à un port de France, ils ne les paieront point suivant le tarif fait en faveur des bourgeois commerçans de cette place, mais suivant celui qui aura été dressé en général pour tous les commerçans de France. Les Français et les Anglais ne vendront point leurs marchandises en détail, dans des boutiques, ni ailleurs. (*Traité de commerce, conclu à Utrecht, le 11 avril 1713, entre la France et l'Angleterre, art. 5.*)

Il ne sera pas permis aux armateurs étrangers, et qui auront commission de quelque prince ou état ennemi de la France et de l'Angleterre, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une ou de l'autre de ces deux couronnes, d'y vendre leurs captures; d'échanger, en quelque manière que ce soit, les vaisseaux, marchandises ou autres chargemens, ni d'acheter même d'autres vivres que ceux qui leur sont nécessaires pour gagner le port le plus prochain du prince dont ils auront obtenu des commissions. (*Ibid. art. 15.*)

S'il se trouve des passagers d'une nation ennemie de la France sur des navires anglais, il ne sera pas permis de les enlever, à moins qu'ils ne servent actuellement. Il en sera de

même des passagers d'une nation ennemie de la Grande-Bretagne, qu'on trouvera sur des vaisseaux français. (*Ibid.* art. 19 et 20.)

Les maîtres des navires français et anglais, armés en guerre et en course; donneront, avant de partir, une caution; les premiers de seize mille cinq cents livres tournois; les seconds de quinze cents livres sterling, pour répondre des contraventions qu'ils pourroient faire au présent traité. (*Ibid.* art. 29.)

Au sujet des marchandises dont on paye les droits par le poids, on défalquera ce que peuvent peser la caisse, le tonneau, l'emballage, &c. Les deux nations contractantes auront le privilège d'entretenir des consuls l'une chez l'autre. (*Ibid.* art. 8.)

Je ne parlerai pas ici du traité de commerce fait à Utrecht, entre l'Angleterre et l'Espagne; j'en ai déjà rapporté les articles dans le chapitre précédent; à la suite du traité de Buen-Retiro de 1750, qui les rappelle et les confirme, et j'y renvoie les lecteurs.

Les puissances contractantes étant convenues, par l'article 23 des préliminaires de Fontainebleau et l'article 2 du traité de Paris, qu'elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun privilège, grâce ou indulgence con-

traires

traires aux traités qu'elles ont rappelés et remis en vigueur, il en résulte que les articles 23, 24 et 25 du pacte de famille, entre les différentes branches régnantes de la maison de Bourbon, sont annulés. Il est dit, dans ces articles, 1°. que le droit d'aubaine sera aboli en faveur des sujets de leurs majestés catholique et sicilienne, lesquels jouiront en France des mêmes prerogatives que les nationaux; et que les Français seront également traités en Espagne et dans les deux Siciles comme les sujets naturels de ces deux monarchies; 2°. que les sujets des trois souverains jouiront, dans leurs états respectifs en Europe, par rapport à la navigation et au commerce, des mêmes privilèges et exemptions que les nationaux; 3°. qu'on préviendra les puissances avec lesquelles les trois souverains contractans auront déjà fait ou feroient dans la suite des traités de commerce; que le traitement des Français en Espagne et dans les deux Siciles, des Espagnols en France et dans les deux Siciles, et des Siciliens en France et en Espagne, ne doit point être cité ni servir d'exemple; leurs majestés très-chrétiennes, catholique et sicilienne ne voulant faire parti-

Mably. Tome VII. Z

ciper aucune autre nation aux avantages de leurs sujets respectifs.

F R A N C E.

Les Français auront la liberté de la pêche et de la sécherie sur une partie des côtes de l'île de Terre-neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'article 13 du traité d'Utrecht. Sa majesté britannique consent de laisser aux sujets du roi très-chrétien la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à condition qu'ils n'exercent ladite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit celles du continent, soit celles des îles situées dans ledit golfe de Saint-Laurent. Pour ce qui concerne la pêche sur les côtes de l'île du cap Breton hors dudit golfe, il ne sera permis aux français d'exercer ladite pêche qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'île du Cap Breton. La pêche sur les côtes de la nouvelle Ecosse ou Acadie, et partout ailleurs, hors dudit golfe, restera sur le pied des traités antérieurs. (*Préliminaires de Fontainebleau, article 3, Traité de Paris, article 5*).

Le roi d'Angleterre cède à la France les îles de Saint-Pierre et de Miquelon en toute pro-

priété pour servir d'abri aux pêcheurs Français. La France ne sera pas libre d'y élever des fortifications; elle n'y pourra construire que des bâtimens pour la commodité de la pêche, et n'y entretenir qu'une garde de cinquante hommes pour la police. (*Préliminaires de Fontainebleau, article 4, Traité de Paris, article 6*).

ÉTATS DE HANOVRE ET AUTRES PUISSANCES
CONTRACTANTES.

Sa majesté britannique, en sa qualité d'électeur de Brunswick-Lunebourg, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, et tous les états et possessions de sadite majesté en Allemagne, sont compris et garantis par le présent traité de paix. (*Traité de Paris, article 25*).

Les autres articles du traité de Paris ordonnent la restitution de différens pays, îles et places, à l'Angleterre, l'Espagne, la France, le Portugal, la maison de Hesse-Cassel, le roi de Prusse, &c. Mais comme ces restitutions ne donnent aucun nouveau droit aux possesseurs, je n'en parlerai pas ici. Tous les pays et territoires qui pourroient avoir été conquis,

dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes des rois de France et d'Espagne, d'Angleterre et de Portugal, et qui ne sont compris dans le présent traité, ni à titre de cession, ni à titre de restitution, seront rendus sans difficulté et sans exiger de compensation. (*Traité de Paris, art 23*).

MAISON D'AUTRICHE, MAISON DE BRANDEBOURG.

Les articles préliminaires de Breslaw, du 11 juin 1742, le traité de paix signé à Berlin le 28 juillet de la même année, le récess des limites de l'année 1742, et le traité de paix de Dresde du 25 décembre 1745, en tant qu'il n'est pas dérogé par le présent traité, sont renouvelés et confirmés. (*Traité de Hubersbourg, entre la cour de Vienne et le roi de Prusse, article 12*).

L'impératrice-reine de Hongrie, tant pour elle que pour ses héritiers et successeurs, renonce à toutes les prétentions qu'elle pourroit avoir ou former contre les états et pays du roi de Prusse, et spécialement sur ceux qui lui ont été cédés par les traités de Breslaw et de Berlin. Elle n'exigera aucune indemnité pour

les pertes et dommages qu'elle, ses états et sujets, pourroient avoir soufferts dans la guerre terminée par cette paix. De son côté, le roi de Prusse, pour lui et ses successeurs, prend les mêmes engagements à l'égard de la cour de Vienne. (*Traité de Hubersbourg, art. 3*).

Il sera libre aux habitans de la ville et du comté, de Glatz qui voudront transférer leur domicile ailleurs, de le faire pendant l'espace de deux ans, sans payer aucun droit. (*Traité de Hubersbourg, art. 10*).

L'impératrice-reine de Hongrie et le roi de Prusse s'engagent mutuellement à favoriser, autant qu'il sera possible, le commerce entre leurs états, pays et sujets respectifs, et de ne point souffrir qu'on y mette des entraves. Ils se proposent, pour cet effet, de faire travailler à un traité de commerce, aussi-tôt que faire se pourra; mais en attendant, et jusqu'à ce qu'on ait pu convenir sur cet objet, chaque partie arrangera dans ses états, selon sa volonté, tout ce qui a rapport au commerce. (*Traité de Hubersbourg, article 13*). Voilà des expressions bien vagues, bien inutiles, et qui paroissent même se contredire. De ce qu'aucune des deux puissances ne peut mettre des entraves à leur commerce respectif, il s'ensui-

vroit naturellement qu'aucune ne peut établir de nouveaux droits, de nouvelles douanes dans ses états; cependant toutes deux peuvent arranger à leur gré les affaires de leur commerce.

Le roi de Prusse conservera la religion catholique en Silésie, dans l'état où elle étoit lors des traités de Breslaw et de Berlin, ainsi que chacun des habitans de ce pays, dans les possessions, libertés et privilèges qui lui appartiennent légitimement, sans déroger toutefois à la liberté entière de conscience de la religion protestante et au droit de souverain. (*Traité de Hubersbourg, article 14*).

Les puissances contractantes renouvellent les engagemens qu'elles ont pris par le traité de Berlin, relativement au paiement des dettes hypothéquées sur la Silésie. (*Traité de Hubersbourg, article 15*). Voyez le chapitre précédent.

L'impératrice-reine et le roi de Prusse se garantissent mutuellement leurs états; savoir: l'impératrice-reine, tous les états de sa majesté prussienne, et le roi de Prusse, tous les états que cette princesse possède en Allemagne. (*Traité de Hubersbourg, article 16*).

MAISON PALATINE.

Le roi de Prusse renouvellera la convention faite en 1741, entre lui et l'électeur Palatin, au sujet de la succession de Juliers et de Bergue, sous les mêmes conditions auxquelles elle a été conclue. (*Traité de Hubersbourg, article 18*). Voyez le premier chapitre de cet ouvrage.

L'EMPIRE.

Quoique l'Empire eût déclaré la guerre au roi de Prusse; par le résultat de la diète 1757; il n'y a point eu de traité particulier de paix entre ces deux puissances. L'impératrice-reine se chargea des intérêts du corps germanique dans les conférences de Hubersbourg; et le 24 février 1763, l'empereur notifia à la diète, par un décret de commission, le rétablissement de la paix, et lui fit remettre en même temps les articles du traité de Hubersbourg, qui concernent les princes et états du corps germanique. L'empereur disoit « que plus l'impératrice-reine avoit été convaincue que les états de l'Empire désiroient ardemment le prompt

rétablissement du repos et de la sûreté, plus elle s'étoit soigneusement appliquée pendant les négociations de paix entamées avec sa majesté prussienne à tâcher d'accélérer le rétablissement de cette tranquillité, et à veiller à l'avantage de ses co-états, qui en est inséparable.

A l'exception du dix-neuvième article du traité de Hubersbourg, qui rappelle la paix de Westphalie et confirme en général toutes les constitutions de l'Empire, les autres ne contiennent rien qui puisse servir de titre ou de fondement à quelque nouveau droit. Les hostilités et les contributions cessent de toutes parts, les prisonniers sont rendus sans rançon; et il y aura un oubli éternel et une amnistie générale de toutes les hostilités, pertes, dommages et torts commis pendant les derniers troubles des deux côtés, de quelque nature qu'ils puissent être; de sorte qu'ils n'en sera jamais plus fait mention, ni demandé aucun dédommagement; sous quelque prétexte ou nom, que ce puisse être.

Au lieu d'une ratification de la part de l'Empire, le ministre directorial de Mayence fit porter, le 21 mars, à la dictature, l'acte par lequel les électeurs, princes et états arrê-

toient qu'on remerciroit l'impératrice-reine des soins très-louables qu'elle s'est donnés en faveur de l'Empire pendant les négociations de la paix.

PUISSANCES COMPRISES DANS CE TRAITÉ.

Sa majesté l'impératrice-reine apostolique de Hongrie et de Bohême, et sa majesté le roi de Prusse étant convenus par l'article 20 du traité de paix conclu entr'elles, et daté du 15 février 1763, de comprendre dans ce traité de paix leurs alliés et amis; et s'étant réservées de les nommer dans un acte séparé, qui auroit la même force que ledit traité principal, et qui seroit également ratifié par les hautes puissances contractantes, sa majesté l'impératrice-reine apostolique de Hongrie et de Bohême, et sa majesté le roi de Prusse, ne voulant point différer de faire connoître leurs intentions à cet égard, déclarent qu'elles comprennent nommément et expressément dans le susdit traité de paix du 15 février 1763 leurs alliés et amis; savoir, de la part de sa majesté l'impératrice-reine apostolique de Hongrie et de Bohême, sa majesté le roi très-chrétien, sa majesté le roi de Suède, sa majesté le roi de Pologne, élec-

teur de Saxe, et tous les princes et états de l'Empire qui sont ou ses alliés ou ses amis; et de la part de sa majesté prussienne, le roi de la Grande-Bretagne, Electeur de Hanovre, le sérénissime duc de Brunswick-Lunebourg et le sérénissime landgrave de Hesse-Cassel.

Les hautes parties contractantes comprennent aussi dans le susdit traité de paix du 15 février 1763, sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, en vertu des liens d'amitié qui subsistent entre elle et les deux hautes parties contractantes, et de l'intérêt que sadite majesté a témoigné prendre au rétablissement de la tranquillité en Allemagne.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de sa majesté l'impératrice-reine et de sa majesté le roi de Prusse, avons, en vertu de nos pleins pouvoirs et instructions, signé le présent acte, qui aura la même force que s'il étoit inséré mot pour mot dans le traité de paix du 15 février 1763, et qui sera également ratifié par les deux hautes parties contractantes. Fait à Dresde le 12 mars, et à Berlin le 20 mars 1763.

J'avoue que je ne pénétre point quel peut être l'objet d'un pareil acte; je voudrois savoir quel avantage il en résulte pour les

puissances qui l'ont fait, et pour celles qui y sont comprises.

MAISON DE BRANDEBOURG, MAISON DE SAXE.

Le traité de paix conclu à Dresde le 25 décembre 1745, est expressément renouvelé et confirmé dans la meilleure forme et dans toute sa teneur, autant que le présent traité n'y dérogera pas, et que les obligations qui y sont contenues seront de nature à pouvoir encore avoir lieu. (*Traité de Hubersbourg, entre le roi de Prusse et la cour de Dresde. art. 5*).

Le roi de Pologne, électeur de Saxe, et le roi de Prusse ne pourront se demander aucun dédommagement pour les pertes qu'ils ont pu faire pendant la guerre. Toutes les prétentions formées à ce sujet sont anéanties. Le roi de Prusse promet en particulier que dans les occasions qui se présenteront de pouvoir procurer des convenances à sa majesté le roi de Pologne, électeur de Saxe, ou à sa maison, sans que ce soit aux dépens de la maison de Brandebourg, il y contribuera avec le plus grand zèle, et se concertera à cet effet avec sa majesté polonaise et avec leurs amis communs. (*Traité de Hubersbourg, article premier*).

Le roi de Prusse fera rendre tous les papiers qui appartiennent aux archives du roi de Pologne, électeur de Saxe, ou aux autres bureaux du pays; et à l'avenir il n'en sera rien allégué ou inféré contre sa majesté le roi de Pologne; ni contre ses héritiers et états. (*Traité de Hubersbourg, art. 4*).

Quand des sujets des deux puissances contractantes auront changé ou voudront encore changer de domicile, et passer de la domination de l'une sous celle de l'autre, on ne leur fera aucune difficulté à cet égard. (*Traité de Hubersbourg, art. 6*).

Le roi de Prusse consent d'accéder et fera accéder ses sujets créanciers de la *Steuer* de Saxe aux arrangemens qu'on prendra incessamment par rapport aux intérêts à payer, et pour l'établissement d'un fonds d'amortissement solide et durable, sans aucune préférence. Le roi de Pologne, électeur de Saxe, assure et promet, d'un autre côté, que, conformément auxdits arrangemens, tous les sujets de sa majesté prussienne, qui ont ou auront des capitaux dans le *Steuer* de la Saxe, recevront leurs intérêts exactement, et que les capitaux leur seront aussi remboursés en entier sans la moindre réduction ni diminution, et dans

un espace de temps raisonnable. Pour ne laisser aucun doute sur la nature et la solidité des arrangemens à prendre à cet égard, le roi de Pologne, électeur de Saxe, déclare qu'il prendra des arrangemens pour qu'aucun des créanciers de la *Steuer* ne perde rien de son capital. Il déclare qu'il est impossible de leur payer les intérêts arriérés, après que tous les revenus du pays ont été notoirement absorbés par les calamités de la guerre; que la même raison doit valoir pour l'année présente, après toutes les charges auxquelles le pays a déjà été obligé de fournir; mais qu'à l'avenir, il prendra incessamment avec les états de la Saxe assemblés en diète les arrangemens nécessaires pour établir un fonds prélevable sur les revenus les plus clairs du pays; lequel sera, 1^o, principalement employé pour payer exactement les intérêts qui ne pourront pas être fixés au-dessous de trois pour cent, tout comme ils ne pourront pas passer lesdits trois pour cent. 2^o, Que le reste fera le fonds d'amortissement pour l'acquit successif des capitaux, qui augmentera à proportion de l'acquit des capitaux et de la diminution des intérêts, et dont la distribution se fera annuellement par le sort, sans aucune préférence pour per-

sonne ; à quelque titre que ce soit. 3°. Que l'administration dudit fonds total , destiné au paiement des intérêts et au remboursement des capitaux , sera fixée en la sus-nommée diète prochaine des états de Saxe , de façon qu'il s'y trouve pleine sûreté ; le roi de Pologne , électeur de Saxe , promettant de donner là-dessus toutes les assurances convenables. (*Traité de Hubersbourg , article 7 , et 2 article séparé*).

L'échange de la ville et du péage de Furstenberg , et du village de Schildo , contre un équivalent *an Land und Leuten* , stipulé dans l'article 7 de la paix de Dresde , ayant rencontré beaucoup de difficultés dans l'exécution , on est ultérieurement convenu que pour le faciliter , la ville de Furstenberg avec ses dépendances située en deçà de l'Oder , ne sera pas comprise dans ce troc , et restera à sa majesté polonaise ; mais que , d'un autre côté , ce prince cédera au roi de Prusse , non-seulement le péage de l'Oder , qu'il a perçu jusqu'ici à Furstenberg , et le village de Schildo avec ses appartenances au-delà de l'Oder , mais aussi généralement tout ce qu'il a possédé jusqu'ici des bords et rives de l'Oder , tant du côté de la Lusace que de celui de la

Marche , de sorte que la rivière de l'Oder fasse la limite territoriale , et que la supériorité des deux rives et bords de l'Oder , et de tout ce qui est au-delà de l'Oder , du côté de la Marche , appartienne désormais en entier et exclusivement à sa majesté le roi de Prusse , ses successeurs et héritiers à perpétuité. Il est aussi convenu que l'équivalent à donner au roi de Pologne , électeur de Saxe , ne pourra être évalué qu'à proportion du revenu réel qu'il a tiré jusqu'ici des possessions qu'il cédera au roi de Prusse. En conséquence de quoi sa majesté polonaise se contentera d'un équivalent *an Land und Leuten* , dont le revenu réel seroit égal au revenu réel des possessions qu'elle cédera à sa majesté prussienne. Au reste , dans tous les autres points relatifs à cet échange , l'article 7 de la paix de Dresde sera exactement exécuté. (*Traité de Hubersbourg , art. 8*).

Le roi de Prusse accorde au roi de Pologne , électeur de Saxe , le libre passage en tout temps par la Silésie , pour se rendre de l'un de ses états dans l'autre. Il renouvelle en particulier ce qui a été réglé là-dessus dans l'article 9 de la paix de Dresde. Les puissances contractantes se garantissent l'exécution du présent traité , et tâcheront d'en obtenir la garantie

de leurs alliés. (*Traité de Hubersbourg, articles 9 et 10*).

I.

La guerre causant toujours quelque secousse violente dans l'Europe, il est de la plus grande importance pour chaque état, d'examiner les changemens qu'elle a apportés dans ses intérêts, relativement à ses alliés, et à ses ennemis. Sans cet examen approfondi, on court risque de n'avoir que des idées fausses sur la nature de ses alliances. On donnera une confiance aveugle à des alliés infidèles et incertains, tandis qu'on éloignera de soi ses véritables amis; et on regardera comme ennemis des états dont on ne devoit rien craindre. C'est à ce défaut d'attention que la routine doit sa naissance, et c'est à la routine, toujours la même, malgré le changement des circonstances, que les peuples doivent la plupart de leurs fausses démarches et de leurs malheurs.

J'ai parlé au commencement de ce chapitre de la révolution que cette guerre a causée dans la politique, les intérêts et les liaisons de différentes puissances; et j'invite ici mes lecteurs

à

à rechercher si la paix à son tour n'a pas substitué de nouveaux intérêts aux anciens. Peut-être de nouvelles passions ont-elles succédé à celles que la guerre avoit allumées. Je pourrois à ce sujet ébaucher quelques réflexions, mais avec quelque timidité ou quelque défiance que je proposasse mes doutes, je courrois risque d'être accusé de témérité, et je prends le parti prudent de me taire.

II.

Il n'est pas moins important pour tout état qui vient de faire la paix, d'observer les changemens que la guerre a faits dans ses affaires domestiques. Si le vainqueur ne sait pas apprécier avec justesse ses avantages, sa prétendue prospérité s'évanouira bientôt; si le vaincu ne profite pas de ses fautes pour se corriger, il en sera bientôt accablé, et ne pourra enfin les réparer.

La république romaine formoit une société absolument militaire qui n'avoit jamais besoin de la paix, parce qu'elle trouvoit dans la guerre l'aliment de la guerre, et que toutes ses institutions étoient telles, en un mot, que l'état et chaque citoyen en particulier trouvoient un

Mably. Tome VII.

A a

avantage égal à subjuguier leurs voisins. S'il s'étoit élevé dans l'Europe moderne une pareille république, je ne lui proposerois pas, pour la rappeler aux principes de l'humanité, et par conséquent de la vraie politique, d'examiner les maux que lui cause la guerre; puisqu'elle me répondroit qu'une première guerre la met à portée d'en entreprendre une seconde avec plus de succès, et que les dépouilles des vaincus lui servent à doter les citoyens qui n'ont point de patrimoine. Il ne me resteroit d'autre moyen que de lui prouver, en découvrant l'avenir par les exemples du passé, que la trop grande fortune des états est le principe de leur corruption, l'avant-coureur de leur décadence, et qu'ils ne manquent jamais de succomber sous le poids de leur grandeur. (Voyez les Entretiens de Phocion, et les principes des Négociations).

Il faut que les passions exercent un empire bien absolu sur nous, et soient des sophistes bien adroits, pour pouvoir nous persuader, malgré les maux que l'ambition a faits aux états les plus puissans, qu'il est sage de faire la guerre, de tenter des conquêtes et d'aspirer à la monarchie universelle. Depuis plus de deux siècles que l'Europe est déchirée par des

guerres cruelles, et que chaque état ne cherche qu'à s'agrandir aux dépens de ses voisins, il est bien surprenant que mille expériences malheureuses n'aient pas encore ramené la politique à son véritable objet, qui est la conservation et non l'agrandissement de la république. Parce que des peuples ont conquis de grands Empires, on croit qu'il est sage de se proposer la même fin. On ne veut pas voir en premier lieu, que ces peuples ont travaillé à leur ruine en travaillant à leur agrandissement; en second lieu, que s'ils se sont perdus pour avoir fait de grandes conquêtes, nous autres états modernes, nous devons nous perdre pour oser seulement en tenter.

L'argent est aujourd'hui le nerf et l'ame de notre politique. Qui ignore cette vérité ne sait rien; mais comment peut-on être convaincu, et se persuader cependant que la guerre, qui détruit nécessairement les finances d'un état, peut le rendre plus heureux et plus puissant? Dès que les revenus ordinaires de la république ne suffisent pas pour fournir aux dépenses de la guerre, il faut qu'elle multiplie les impôts, ou qu'elle fasse des emprunts. Dans le premier cas, la nation ne peut pas être militaïre, parce qu'elle est surchargée en temps de guerre,

et par conséquent n'aura jamais l'esprit, les mœurs, ni la discipline d'une nation conquérante. Dans le second cas, la guerre doit lui paroître encore plus onéreuse, parce que le peuple en supporte encore le poids après que la paix est faite : qu'on tire la conséquence. Que faut-il donc penser de quelques princes qui ont cru faire une guerre avantageuse, parce qu'ils ont acquis quelque nouveau domaine ? Si les revenus de ses conquêtes n'ont pas suffi à payer les intérêts des dettes de l'état, et à rembourser même les capitaux empruntés ; il est évident que malgré ses acquisitions, la république s'est appauvrie et dégradée.

Qu'on jette les yeux sur l'histoire de l'Europe, depuis les règnes de Charles-Quint et de François premier, et je défie de me citer une seule guerre où le vainqueur n'ait pas fait des conquêtes ruineuses : si nous voulons avoir l'ambition fatale des Romains, ayons du moins leur bon sens. Avec de petits moyens ne tentons pas de grandes choses ; étudions l'art de rendre la guerre agréable à un peuple, et de la faire à peu de frais ; à l'argent qui fait tout mouvoir dans la société, substituons d'autres ressorts ; n'associons pas des principes contradictoires ; ayons assez de raison pour

cacher une avidité qui effarouche nos alliés et multiplie nos ennemis. Sachons par quelle marche lente l'ambition doit cheminer pour ne jamais reculer. Les Romains achetoient-ils des alliés à prix d'argent ? s'accabloient-ils d'impôts et de contributions pour s'enrichir et agrandir la république ? avoient-ils notre luxe et nos mœurs ? Je tremblerois pour la liberté de l'Europe, si au lieu de tous ces échanges et de toutes ces cessions qu'on lit dans nos traités de paix, je voyois qu'un peuple obligeât ses ennemis à lui rembourser les frais de la guerre et les chargeât de payer ses dettes. Ce peuple iroit à une grande fortune qui finiroit par le perdre ; mais il y marcheroit du moins par une route qui le conduiroit au but qu'il se propose ; il ne verroit pas le précipice qui l'attend, mais il seroit conséquent.

I I I.

On a vu par l'extrait que je viens de faire des deux traités de Hubersbourg, qu'il n'est survenu aucun changement par rapport aux possessions des puissances belligérantes. Après sept campagnes pleines d'événemens importants, elles ont été réduites à rétablir les choses.

dans la même situation où elles étoient avant la rupture. Je suppose que la cour de Vienne ait pris les armes pour recouvrer la Silésie ; et je demande si la possession de cette province l'auroit dédommée de ce que lui en auroit coûté la conquête. Il n'est pas facile de se le persuader ; il est certain au contraire que si la maison d'Autriche avoit employé , à améliorer le sort de ses états , la moitié des sommes que lui a coûté la guerre , elle auroit été infiniment plus forte qu'elle ne le seroit devenue par l'acquisition de la Silésie. La force d'une puissance consiste à être dans une telle position , qu'elle puisse toujours faire la guerre pour résister à ses ennemis ; or qui doutera que la cour de Vienne n'eût eu cet avantage , si elle n'eût travaillé qu'à vivifier ses provinces ? La guerre oblige au contraire un état à rechercher la paix qui lui devient indispensablement nécessaire ; elle n'est donc pas un moyen propre à augmenter sa fortune ; et il est certain qu'après la conquête de la Silésie , la maison d'Autriche n'auroit pas été en état de s'opposer aux entreprises de ses ennemis avec plus de succès qu'avant la guerre.

Le roi de Prusse peut regarder la guerre

qu'il vient de terminer comme un événement qui lui est personnellement avantageux , puisqu'elle lui a donné occasion d'étonner l'Europe , en montrant de grands talens. Grâce à cette économie qui lui fait faire beaucoup de choses avec peu d'argent , il ne s'est point endetté. Les subsides de l'Angleterre , les contributions de la Saxe et ses revenus ordinaires ont suffi à ses dépenses ; et ses armées sont remplies de soldats qui ne sont pas nés ses sujets. La guerre n'a point diminué sa puissance , cependant elle a été un obstacle aux projets qu'il méditoit pour l'accroissement des forces de ses états. Des années précieuses ont été perdues , et je crois qu'on ne peut s'empêcher de convenir que l'acquisition de quelque domaine ne l'auroit pas dédommé des pertes que la guerre lui a causées , en retardant l'exécution de ses vues politiques.

IV. Avant que d'examiner de quel prix sont les acquisitions que les Anglais ont faites en Amérique , on me permettra de rapporter ici quelques réflexions des derniers ministres

de la reine Anne, sur les dépenses de l'Angleterre pendant la guerre de 1701.

« Les articles de la grande alliance ne nous obligeoient point à faire les prodigieuses dépenses que nous avons faites jusqu'à présent; car tout le pouvoir de la nation, ainsi que s'exprime le traité, ne signifie que les deniers que le prince peut lever annuellement sur ses sujets. S'il étoit obligé d'emprunter, soit dans ses états, soit hors de ses états, ce seroit aller au-delà de son pouvoir et de celui de la nation; ce seroit consumer les fonds et la substance des particuliers; ce seroit se mettre dans la nécessité de prendre de grosses sommes à intérêt. C'est ce qu'on a fait, et c'est, par-là, qu'une partie de la nation se trouve actuellement engagée à l'autre, avec peu d'espérance de pouvoir jamais s'acquitter.

C'étoit assez pour nous de différer le paiement de nos anciennes dettes, de continuer la taxe sur les terres et sur le malt, avec les autres taxes déjà imposées. Nous aurions pu par ce moyen lever des sommes, qui, étant bien ménagées, suffisoient pour entretenir cent mille hommes tant sur terre que sur mer; contingent bien considérable pour celui

des alliés qui avoit et le moins à appréhender, et le moins à attendre du succès de la guerre. Je ne saurois croire que les alliés aient jamais pu prétendre que nous dussions, pour leur sûreté et leur avantage, nous endetter tous les ans de trois ou quatre millions de livres sterling.

Quelque paix que les Français nous eussent offerte, elle ne pouvoit jamais nous être si ruineuse, que nous l'a été cette guerre. Nos descendans auront de la peine à concevoir notre imprudence de nous être épuisés pendant dix ans pour soutenir une guerre si onéreuse, et dont la suite nous sera infailliblement plus onéreuse encore; nous qui, pendant une paix de peu de durée, avons vu avec horreur l'excès des dettes dont nous étions accablés; qui détestions les pernicioeux conseils de ceux qui nous les avoient fait contracter, et qui cherchions des expédiens pour nous tirer du malheureux état où nous nous trouvions plongés. Nos descendans, dis-je, ne pourront concevoir, qu'avant que de nous être donnés le temps de respirer nous ayons voulu entrer sans nécessité dans une guerre plus fâcheuse, et qui devoit être, selon les apparences, plus longue que la première.

Il est évident qu'un particulier qui dépense par an plus que son revenu, le diminue chaque année et se voit par-là obligé d'engager de plus en plus ses fonds. Ses dettes s'accroissent, et plus il va en avant, moins il est en état de s'acquitter. C'est ainsi que cette guerre nous a coûté le double de ce que nous avoit coûté la précédente ; et si nous étions en état de la continuer encore cinq ans, il est évident que nous dépenserions autant dans ces cinq années seules que nous avons fait dans les vingt qui ont précédé....

Je vais essayer maintenant, sans entrer dans des supputations inutiles ou embarrassantes, de donner aux lecteurs les moins habiles une idée générale de l'état où la nation se trouve. Tout le monde sait que les taxes sur les terres et sur le malt produisent tous les ans deux millions et demi de liv. sterling ; le reste des revenus publics est engagé à payer les intérêts des sommes que nous avons déjà empruntées. La dépense ordinaire de la guerre est d'environ six millions de liv. sterling par an. Pour faire cette somme nous sommes obligés de prendre tous les ans à crédit trois millions et demi de liv. sterling sur de nouveaux fonds. Cette dernière campagne, la

dépense de la guerre a excédé de plus d'un million tous les fonds que le parlement a pu assigner pour en payer les intérêts, ainsi nous avons été obligés de répartir douze cent mille livres sterling sur les autres fonds déjà engagés. C'est-là une démonstration que si la guerre dure encore une campagne, il nous sera impossible de trouver des fonds pour la soutenir sans engager la taxe sur le malt. Mais voyons comment la paix même étant conclue cet hiver, nous pourrions acquitter cinquante mille millions de livres sterling que nous devons, et qui suffiroient seuls pour acheter la quatrième partie des terres de la Grande-Bretagne, si elles étoient à vendre.

Quelques-uns de nos nouveaux fonds, s'ils subsistent, pourront acquitter dans les trente, dans les quarante, dans les cent années les sommes pour lesquelles ils sont assignés ; les taxes sur les terres et sur le malt serviront à payer peu-à-peu le principal des sommes empruntées par l'état. Mais après en avoir tiré ce qui sera nécessaire pour payer les garnisons et les autres troupes, pour entretenir la flotte en temps de paix, il n'en restera, si je ne me trompe, que peu de chose.

Quoiqu'il en soit, il faudra nécessairement continuer ces taxes, tant pour entretenir la cour que pour payer le principal de nos dettes, dont les autres fonds continués paieront les intérêts. Or, pour combien de temps ces taxes et ces fonds seront-ils continués ? c'est ce que je ne saurois déterminer : je sais seulement que pour en venir à bout, il faudra une grande tranquillité au-dedans du royaume, une longue et heureuse paix au-dehors, et une sage économie dans nos finances.

Puisqu'on n'a entrepris la guerre que pour parvenir à une bonne paix, il est juste, disent certaines gens, que la postérité qui jouira des fruits de cette paix entre aussi dans les dépenses de la guerre. Comme si cette guerre avoit été absolument nécessaire, et que la conjoncture des affaires eût demandé que la nation se réduisît, en s'y engageant, dans l'extrémité où elle est, et où nos ancêtres ne se virent jamais. Ni les Grecs ni les Romains n'en ont jamais éprouvé une pareille. Je suis même persuadé qu'il n'y a point de nation en Europe qui se soit trouvée en cet état, si on excepte l'Espagne qui s'attira un semblable malheur il y a environ cent vingt ans, et qui ne s'en est pas encore relevée.

Nous apprendrons sans doute à nos descendants à être sages ; mais cette sagesse leur coûtera bien cher, et je souhaite qu'ils ratifient ce que nous avons fait en leur nom.

Il est aisé de contracter des dettes et de les laisser payer à nos successeurs ; nous pouvons même espérer qu'ils seront en état et qu'ils voudront bien les payer ; mais il est bien difficile d'assurer une paix aussi longue qu'il faut pour cela. Les hommes n'auront-ils pas toujours les mêmes passions ? N'y aura-t-il plus de princes ambitieux et intéressés qui cherchent l'occasion de faire la guerre ? Nous serons peut-être nous-mêmes obligés de reprendre un jour les villes sur ceux pour qui nous les avons conquises avec tant de dépense. Qu'on ne dise pas que ces états avec qui nous pourrions avoir un jour des démêlés sont dans une condition aussi fâcheuse que nous. Il est constant que par les conjonctures où nous nous trouvons, et par les exactions de nos alliés, nous sommes en beaucoup plus mauvais état qu'eux, j'ose dire que nos ennemis mêmes, et pour peu que l'on considère la constitution de notre gouvernement, la corruption de nos mœurs, nos factions domestiques, etc. on comprend qu'il nous doit être bien difficile de nous rétablir.

Ce sera sans doute une grande consolation pour nos descendans de voir quelques haillons suspendus dans la salle de Westminster, achetés au prix de cent millions sterling, dont ils paieront les intérêts, et de pouvoir se vanter, comme font certains gueux, que leurs ancêtres étoient riches et puissans.

J'ai souvent réfléchi sur cette notion mal-entendue de crédit, tant vantée par les partisans du dernier ministère. Tout ce crédit n'est-il pas appuyé sur les fonds qu'on tire de ceux qui ont leurs biens en terres? N'est-ce pas le produit des terres qui fait la plupart de ces fonds? La taxe sur les terres et sur le malt ne doit-elle pas payer nos dettes, entretenir nos flottes et nos garnisons en temps de paix? Si l'on appelle crédit pouvoir emprunter dix millions sans que le parlement en réponde à perte de moitié pour le public, je ne puis m'empêcher de dire qu'un tel crédit est dangereux, qu'il est contre les lois, qu'il ressent même la trahison. Rien n'a tant contribué à ruiner la nation que ce crédit. Pour moi, lorsqu'au changement du ministère, je vis que ce prétendu crédit s'étoit évanoui, je le pris pour un bon augure : je m'imaginai voir un jeune héritier, qui ayant changé son premier inten-

dant, commençoit lui-même à mettre ordre à ses affaires avant qu'elles fussent désespérées, ce qui ne permettoit plus aux usuriers de lui fournir les mêmes sommes qu'ils avoient coutume de faire.

Jusqu'ici nous ne nous sommes soutenus que par art, ce qui ne peut manquer de ruiner avec le temps l'état le mieux établi. Non, il n'y avoit point de pays en Europe plus heureux et plus riche que le nôtre ; mais nous avons exténué un corps sain et robuste en l'accablant de remèdes. L'art ne servira plus de rien si la nature ne fait un dernier effort. »

Rien n'est plus sage que les réflexions qu'on vient de lire : tous les mots doivent en être médités. Si le ministre qui a rendu compte de la situation de l'Angleterre pendant la guerre de la succession a raisonné avec justesse sur les intérêts de sa patrie ; s'il a prouvé, comme on n'en peut douter, que l'Angleterre s'étoit affoiblie en accumulant ses dettes, n'en faut-il pas conclure qu'elle devoit les éteindre, et par une suite nécessaire cultiver la paix avec soin ?

En supposant qu'à force d'économie la nation fût venue à bout de rembourser les

capitaux qu'elle avoit empruntés; on la plaindroit si la nécessité d'une défense légitime l'eût mise dans la nécessité de contracter de nouvelles dettes; mais quelle imprudence ne peut-on pas lui reprocher, quand on voit qu'elle s'affoiblit par ambition et qu'elle entreprend une guerre dispendieuse, tandis qu'elle supporte laborieusement le poids des dépenses qu'elle a faites sous les règnes du roi Guillaume et de la reine Anne; et pour défendre en dernier lieu la pragmatique-sanction et les intérêts de l'héritière de Charles VI?

« L'Espagne, disoit en 1698 un écrivain judicieux et profond d'Angleterre, est un exemple frappant des funestes effets qu'opèrent dans un état d'anciennes dettes publiques, ainsi que de l'embarras et de l'impuissance même où elles jettent l'administration. Les principales branches des revenus de ce royaume sont employées à payer les intérêts des sommes empruntées; il y a une centaine d'années; et la subsistance, destinée à nourrir le corps politique, se trouvant détournée à d'autres usages, il est devenu foible et incapable de résister aux moindres accidens. Lorsqu'un peuple réduit à cette situation vient à s'engager dans des guerres étrangères, il est évident que

que ses ennemis doivent peu redouter sa puissance, et que ses alliés ont très-peu de secours à en espérer.

Ces vastes anticipations sur les revenus futurs ont commencé vers l'an 1608, et ont continué d'année en année, sans qu'on ait songé à en diminuer le fardeau. Cette négligence seule a plus contribué à énerver la monarchie d'Espagne que toutes les autres fautes qu'elle a pu commettre.

Ce peut être l'intérêt de quelques personnes dans une nation, que les finances de l'état soient embrouillées et sans ordre; ses revenus sont un champ où il est toujours très-facile de glaner; et le profit n'en est jamais si considérable que dans les urgences publiques. Mais la totalité du peuple est intéressée à l'économie du gouvernement et à la modération des impôts: cela devient impossible, lorsqu'une fois les dettes sont assez considérables pour décourager les ministres, ou pour dégouter des premières places ceux qui sont les plus capables de les remplir. C'est précisément ce qu'on a vu arriver en Espagne; l'embarras de ses affaires a été tel, que quoique ses revenus soient presque aussi considérables que ceux de la France, elle a manqué d'argent pour avoir des flottes

Mably. Tome VII.

B b.

et des armées de terre. Cette réflexion, il n'en faut point douter, a effrayé dans cette nation les honnêtes gens dont l'habileté eût été propre à rétablir les affaires. Telle a été la source des négligences et de la foiblesse, si remarquable dans les conseils de cette monarchie.

En général, partout où les finances sont dérangées, les vexations s'accroissent sur le peuple. A la vérité, l'intérêt de quelques hommes puissans est de vivre sous une administration relâchée, parce qu'alors les revenus publics, les lois et toutes les parties du gouvernement se ressentent de cette foiblesse. La grandeur de ces particuliers consiste à tromper leur prince; et c'est alors que les lois se vendent à plus haut prix, que les injustices et les préférences odieuses rapportent de plus grandes sommes.

En rendant compte, sur la fin du dernier siècle, des causes qui avoient affoibli la monarchie d'Espagne, Davenant faisoit une leçon importante à ses compatriotes. Loin de voir avec inquiétude que la guerre de 1688 les eût obligés de faire des emprunts considérables, ils se glorifioient du crédit du gouvernement, et regardoient leurs dépenses comme la preuve

de leurs richesses et de leur puissance. Davenant les avertissoit, par l'exemple de l'Espagne, des malheurs qu'ils se préparoient en adoptant la même politique; mais cet avertissement ne devoit produire aucun fruit, parce qu'un peuple qui est puissant et qui se croit heureux ne peut jamais prévoir un avenir malheureux. Quand le ministère de Madrid, tout fier des richesses de l'Amérique et ne méditant que des conquêtes, commença à faire des emprunts en 1608, il n'auroit pas été surprenant qu'on eût refusé d'entendre un citoyen zélé et éclairé, qui auroit prévu les inconvéniens des dettes publiques ou nationales; puisqu'il n'y avoit point encore d'expérience qui les eût fait connoître à l'Europe: mais les Anglais ne sont pas également excusables de n'avoir point cru Davenant et le ministre qui a fait la paix d'Utrecht; ils avoient sous leurs yeux l'exemple de l'Espagne, et ils se plaignoient du poids des nouveaux impôts.

Puisque l'argent est le nerf de la politique moderne, qu'on ne soit pas étonné des maux sans nombre que l'accumulation des dettes nationales cause dans un état. En voyant les mœurs et la discipline militaire se relâcher chez les Romains, on auroit pu prédire leur

ruine, parce que leur puissance portoit sur ce double fondement. En voyant le désordre dans les finances d'un état de l'Europe, on doit prévoir sa décadence; parce que l'argent est le prix de tout, et que les emprunts tarissent la source des revenus ordinaires. Il n'a fallu que soixante ans de mauvaise administration pour jeter autrefois l'Espagne dans le plus grand affoiblissement; et quoiqu'il faille peut-être deux siècles pour que l'abus et la prodigalité des finances produisent le même effet en Angleterre, il le produira à la fin, malgré les ressorts du gouvernement, qui, par sa nature, est plus attentif à la chose publique que ne l'étoit celui des successeurs de Charles-Quint.

De ces réflexions, je suis en droit de conclure, si je ne me trompe, que l'Angleterre a agi contre ses véritables intérêts, lorsqu'elle a commencé la guerre de 1736; pendant qu'elle étoit encore accablée des dettes contractées en dernier lieu, à l'occasion de l'héritière de l'empereur Charles VI; et sous le règne de la reine Anne: c'étoit à un fardeau pesant ajouter encore un fardeau plus pesant, c'étoit faire un pas vers sa décadence.

Les acquisitions que les Anglais ont faites en Amérique leur sont utiles, si elles procurent

d'assez grands avantages à leur commerce pour les mettre en état d'acquitter leurs dettes nouvelles, et d'amortir les anciennes: cette proposition n'a pas besoin de preuve. Ces mêmes conquêtes deviennent inutiles et même pernicieuses, si elles ne doivent produire que l'acquittement des emprunts qu'elles ont rendu nécessaires; car il eût été plus court, plus facile et plus sage de s'épargner les hasards, les fatigues et les dépenses de la guerre. Mais, en troisième lieu, ces mêmes conquêtes peuvent avoir les suites les plus funestes, si elles ont coûté à la nation des sommes qu'elle ne puisse acquitter. Il en résulteroit une véritable foiblesse, puisque se trouvant les mains liées par l'excessive augmentation des impôts ordinaires, elle ne pourroit entreprendre une nouvelle guerre et faire de nouveaux emprunts, sans tomber, malgré les ressources de son gouvernement, dans l'épuisement où se trouve l'Espagne.

Il n'est que trop ordinaire, après une paix telle que celle dont je viens de rendre compte, que la nation qui a fait la guerre malheureusement, conserve l'envie de recouvrer ce qu'elle

a perdu ; et que l'autre enivre de ses succès forme encore de nouveaux projets de conquête. Voyons quels sont, à cet égard, les vrais intérêts de la France et de l'Angleterre ; il résultera de cet examen des maximes propres à affermir la paix entre deux nations qui en ont un égal besoin.

Des personnes pensent qu'un peuple dont la guerre a trompé les espérances ne doit s'occuper que du soin de se venger, et de reprendre les armes. Cet héroïsme est fort bon dans un roman ou dans une pièce de théâtre, mais il ne vaut rien en politique, parce que l'héroïsme n'est qu'une sottise, quand il n'est pas prudent. Que la multitude souffre impatiemment ses défaites ; c'est une preuve qu'elle a encore de la noblesse et de l'élevation dans l'âme ; mais les hommes destinés à la gouverner ne doivent pas avoir son imprudence.

Je prie de comparer le mal qui résulte des dépenses énormes que la guerre a rendues nécessaires pour la France, et celui que lui fait la perte de plusieurs provinces qu'elle possédait dans le continent de l'Amérique septentrionale. Il n'est pas douteux que ce royaume ne puisse être heureux et puissant ; et même

très-heureux et très-puissant sans colonies ; mais il est certain que les dettes dont il est surchargé l'affoiblissent, et que si on trouve le secret de les amortir pour diminuer les impôts et ranimer l'agriculture, la foiblesse actuelle se changera en un état de langueur que rien ne pourra changer. Il n'est donc pas de l'intérêt de la France d'aggraver le poids de ses dettes pour reprendre sur les Anglais des pays inutiles.

On ne pensera pas que j'avance un paradoxe, si on se rappelle ce que j'ai dit dans le onzième chapitre de cet ouvrage, où j'ai prouvé qu'il y a des bornes à l'égard du commerce, que la politique ne doit jamais passer, et des profits pernicieux qu'elle ne doit jamais se permettre, parce que le commerce est une espèce de monstre qui se détruit de ses propres mains, et entraîne l'indigence à la suite des richesses. Si la France pouvoit vivifier son commerce intérieur, ne compter que sur la richesse de son sol, et faire son objet capital de la culture de ses terres, elle seroit bientôt très-florissante. Je ne doute point que la foi des traités ne soit une barrière contre ses sentimens d'ambition et de vengeance qui ne sont que trop naturels à tous les peuples ; mais pour rendre cette barrière plus forte, il lui importe de se persuader

comme il est vrai, qu'elle n'a rien perdu qui lui fût nécessaire. Si elle veut se gouverner conformément aux principes connus en Europe, il lui reste encore assez de colonies et d'établissements en Amérique, en Asie et en Afrique pour fournir à tous ses besoins et au luxe de ses voisins. Si elle veut adopter des principes plus sages, elle peut jeter les fondemens d'un bonheur durable, et faire bon marché de ses colonies, au lieu de vouloir les étendre.

Est-il prudent de faire la guerre pour acquérir de nouvelles colonies, pendant qu'on ne tire pas de celles qu'on possède, tout le parti qu'on en pourroit tirer? La réponse qu'on me fera n'est point douteuse, et j'en conclus que le gouvernement d'Angleterre a eu tort de faire la dernière guerre. Tous les écrivains de cette nation se plaignent dans leurs ouvrages sur le commerce, que le ministère et le parlement même négligent l'administration des colonies. Ils proposent des vues, des projets; et il est certain que la politique commerçante des Anglais avoit encore beaucoup à travailler pour rendre le commerce des colonies aussi avantageux qu'il peut l'être. L'augmentation de leurs domaines en Amérique ouvre une

vaste carrière à leur industrie; il se présente mille établissemens à faire, mais la paix est nécessaire pour les former; il n'est donc pas de leur intérêt de méditer de nouvelles conquêtes, qui rendroient les premières infructueuses.

En parlant des possessions anglaises en Amérique (voyez le onzième chapitre de cet ouvrage) j'ai demandé si leur trop grande étendue ne peut pas nuire à la métropole; j'ai demandé si l'Angleterre pourra obliger des colonies plus puissantes qu'elle, à observer les lois qui subordonnent leur commerce au sien; et enfin si les colonies anglaises ont besoin d'avoir des voisins qui les inquiètent et leur donnent de la jalousie pour qu'elles sentent la nécessité d'obéir à l'Angleterre. En répondant à ces questions, je me flate de faire connoître les vrais intérêts de l'Angleterre.

Les colonies ne commerçant directement qu'avec leur métropole, il semble au premier coup-d'œil, que plus elles sont étendues, plus elles préparent à la métropole un riche débouché pour le superflu de ses denrées et de ses marchandises manufacturées; l'amour du travail, toujours plus actif à mesure que l'exportation est plus considérable, doit tout

animer, tout vivifier. Cependant si les colonies sont si vastes que la métropole n'en puisse pas faire tout le commerce, il est évident que cet excès de grandeur lui est pour le moins inutile. Quelque laborieux et quelque industrieux que soient les Anglais, leur travail et leur industrie ont des bornes; et dès que leurs terres et leurs manufactures ne peuvent pas fournir aux Colons les choses dont ils ont besoin, il faut nécessairement que les colonies dépérissent, ou qu'on pourvoie à leur subsistance par le secours des étrangers. Ce n'est plus la métropole qui profite alors de ses colonies trop étendues, mais les peuples dont on achète les marchandises.

On me répondra sans doute, que dans ce cas-là même l'Angleterre ne laisseroit pas encore de faire de grands profits, parce qu'elle gagneroit sur les marchandises étrangères qu'elle revendrait à ses Colons. Je le nie; et ce qui est arrivé à l'Espagne m'apprend ce qui arriveroit à l'Angleterre.

Quand les Espagnols eurent conquis des établissemens disproportionnés à leur pays, le gouvernement de Madrid fut dans la nécessité de permettre à ses commerçans le transport des denrées et des manufactures étrangères dans

ses colonies. Qu'en résulta-t-il? Ces commerçans intéressés à se pourvoir à bon marché des choses dont ils avoient besoin, s'adressèrent aux étrangers, chez qui la rareté de l'argent rendoit la main-d'œuvre, et par conséquent les marchandises moins chères. L'agriculture et les arts découragés en Espagne commencèrent à languir, et bientôt ils furent anéantis. Par quel art l'Angleterre, dans un pareil cas, pourroit-elle prévenir une pareille décadence? Le gouvernement trouvera-t-il par miracle quelque moyen de pourvoir aux besoins de ses colonies sans le secours des étrangers? Le parlement portera-t-il une belle loi pour ordonner que les marchandises nationales aient la préférence sur les étrangères, et qu'on ne transporte celles-ci qu'après que les magasins de la Grande-Bretagne auront été vidés? L'avarice et la fraude se joueront de cette loi. Les gouverneurs des colonies anglaises favoriseront la contrebande pour faire fortune. Que l'on ne compte pas sur le patriotisme des commerçans de Londres, ils seront commerçans avant que d'être anglais. J'ajoute en second lieu, que plus les colonies sont nombreuses et considérables, plus il est difficile de les bien administrer. On sera con-

vaincu de cette vérité, si on fait attention que c'est le malheur inévitable des trop grandes puissances de tomber dans une paresse, une négligence et une sécurité qui étouffent l'industrie, l'attention et les talens. Il est d'autant plus difficile de bien gouverner des colonies trop étendues et trop puissantes, que la métropole dont elles dépendent les sacrifie à ses intérêts. On veut qu'elles soient florissantes; c'est-à-dire assez riches pour acheter chèrement les denrées et les marchandises qu'on leur portera; mais on gêne leur industrie, et on empêche qu'elles ne puissent se suffire à elles-mêmes et pourvoir à leurs besoins.

Il n'est pas possible que les colonies ne sentent le désavantage de leur position; et si elles deviennent assez fortes pour ne pas craindre leur métropole, il est naturel qu'elles tentent de se soustraire aux lois inégales auxquelles on les a soumises. C'est ainsi que quelques colonies anglaises n'obéissent déjà plus à l'acte de navigation, et commercent directement avec les étrangères sans passer par l'Angleterre. C'est ainsi que les Anglais se plaignent que leurs colonies fassent des lois très préjudiciables à la métropole. La plupart de ces lois, dit Géo, n'étant faites que pour

deux ou trois ans au plus, servent à leurs desseins, et quelquefois la loi ne subsiste plus, avant que nous soyons informés du tort qu'elle nous a fait.

Il y a d'autres lois, continue le même auteur, que nos habitans maintiennent en vigueur aussi long-temps qu'ils peuvent; si nous les abrogeons, ils en font de nouvelles qui autorisent les mêmes abus déguisés sous d'autres noms. Si leur gouverneur n'a d'autre but que de s'acquitter de son devoir; et qu'il ne veuille pas se prêter à ce qu'ils demandent, ils sont outrés de ressentiment. Il ne manque pas de gens intrigans et hardis qui se mettent à la tête des autres, et qui soufflent la discorde; ils n'épargnent aucun moyen pour priver le gouverneur de tous les avantages qui lui sont dus; de-là naissent des querelles et des disputes, des plaintes de la part du gouverneur et des habitans, qui jettent nos ministres dans des embarras incompréhensibles.

Lors même que les lois des colonies que nous avons reconnu être injustes, ont été abrogées, elles ne laissent pas que de s'y maintenir encore long-temps après, au grand préjudice de ce royaume. Il seroit donc nécessaire, pour remédier à ces inconvéniens, qu'aucune

loi n'eût de force dans les colonies, qu'elle n'eût été envoyée ici par le gouverneur et l'assemblée de chaque province, examinée et ratifiée par le roi et le conseil, comme c'est l'usage pour les lois d'Irlande.

L'impuissance où est l'Angleterre de remédier à cet abus étoit un avertissement de ne pas étendre et multiplier ses colonies. Elles ont toutes la même jalousie, la même avarice, la même ambition, et cette conformité de sentimens ne leur donne qu'un même intérêt. Si elles parviennent à comparer leurs forces réunies à celles de leur métropole, elles auront de l'audace; et à la première occasion elles tenteront de secouer le joug. C'est pour cela qu'il importoit aux Anglais que leurs colonies eussent dans leur voisinage des habitations françaises qu'elles craignissent, et qui leur fissent sentir la nécessité de la protection de l'Angleterre. Pendant que les Anglais se vantent d'avoir étendu leur commerce par leurs nouvelles acquisitions, peut-être n'ont-ils fait qu'ébranler la fidélité de leurs colonies, et donner plus de force aux abus dont ils se plaignent. En voyant le peu d'avantage qu'ils retirent de leurs conquêtes, il doivent juger qu'il est de leur intérêt de n'en pas faire de nouvelles. Pour prévenir

la révolte et une révolution, ils seroient obligés de semer des jalousies et des haines entre leurs colonies; et par la crainte d'un plus grand mal, ils commenceroient ainsi à se nuire à eux-mêmes.

V I.
Vouloir s'emparer de tout le commerce, c'est une entreprise insensée, puisqu'il a ses bornes naturelles, qu'on ne peut passer impunément; c'est-à-dire, sans le ruiner; et que plusieurs de ses branches sont pernicieuses à l'état, dans le temps même qu'elles sont les plus florissantes. Je ne m'étendrai pas à prouver ces vérités; je ne ferois que répéter ce que j'ai dit dans les remarques que j'ai faites d'après les observations de Cantillon. (Voyez le onzième chapitre de cet ouvrage.) Les Carthaginois ne faisoient pas la guerre pour étendre leur commerce, mais parce que leurs richesses et leur avarice les rendoient ambitieux; nous autres modernes, nous sommes plus imprudens; nous faisons la guerre pour étendre, multiplier et affermir les relations de nos commerçans.

Je passe à un peuple de ne pas prévoir les dangers d'un commerce trop florissant; je l'excuse, quand, trompé par ses passions, il se pro-

pose une fin à laquelle il lui sera funeste d'atteindre ; et qu'il y marche par des chemins qui doivent l'y conduire ; il est du moins conséquent dans ses erreurs. Mais qu'on s'éloigne du but auquel on aspire ; qu'on associe des contraires ; qu'on veuille être conquérant et commerçant ; qu'on veuille avoir des mœurs et une patrie ; et accumuler de grandes richesses ; qu'on veuille appauvrir toutes les autres nations ; et faire cependant un riche commerce avec elle ; qu'on prétende enrichir l'état en l'accablant de dettes ; qu'on favorise le luxe pour favoriser le commerce ; voilà de ces ineptes contradictions qu'on ne peut pardonner à la politique.

Il faut espérer que l'Europe enfin, instruite par mille expériences répétées et par les écrits des philosophes ; parviendra un jour à ne donner au commerce que la place qu'il doit occuper dans la société ; et à le conduire par les principes qui lui conviennent. Bien loin d'être alors une source de corruption, de calamités, de querelles et de guerres ; il servira de lien entre toutes les nations ; et leur fera aimer la paix.

J'ai dit dans un autre ouvrage (les Principes des négociations) et je le répète ici avec plaisir,

plaisir, que c'est un grand bonheur que l'Angleterre après avoir fait des efforts superflus pendant les guerres de 1688 et de 1701, pour conserver à la maison d'Autriche la qualité de rivale de la France, ait été elle-même forcée par la suite des événemens à se charger d'un rôle que la cour de Vienne n'étoit plus en état de remplir, quand Philippe V eût été affermi sur le trône d'Espagne. L'Europe n'auroit jamais joui que de quelques momens de tranquillité, tant que deux puissances accoutumées à se haïr et à s'offenser, qui avoient toujours quelque cause légitime de guerre, et la manie de faire des conquêtes l'une sur l'autre, auroient été à la tête des affaires. Il est vraisemblable qu'épuisées avant d'avoir pu terminer leurs querelles, elles auroient abandonné leur place à d'autres états que leur ambition auroit encore ruinés ; et que l'Europe enfin, affoiblie tour-à-tour dans toutes ses parties, n'auroit eu la paix que parce qu'elle n'auroit pu faire davantage la guerre.

Les peuples peuvent, au contraire, se flatter d'un sort plus heureux, depuis qu'une nation libre, commerçante et qui ne veut point conquérir de possession dans notre continent, partage avec la France l'avantage d'y dominer.

Mably. Tome VII.

C c

Le commerce qui forme le principal objet de la politique des Anglais doit insensiblement les faire incliner du côté de la paix ; et le vœu public dans une nation libre impose souvent au gouvernement. Indépendamment de tout autre motif, les Anglais ne doivent-ils pas sentir que leur constitution, bien plus précieuse que tout le commerce de l'Amérique, n'est jamais plus en sûreté que pendant la paix ; et que la guerre fournit à leur roi mille prétextes plausibles d'étendre la prérogative royale et de les asservir ?

Que peuvent gagner les Anglais et les Français à se faire la guerre pour des intérêts de commerce ? Les torts réciproques qu'ils se feroient, tourneroient à l'avantage des puissances neutres, dont les commerçans étendraient et multiplieront leurs relations. La France et l'Angleterre ont également besoin de la paix ; puissent-elles en jouir long-temps ! Que la connoissance de leurs intérêts les aide à réprimer les saillies de leurs passions, et que l'Europe leur doive sa tranquillité !

CHAPITRE XVI.

Traité particulier conclu entre les différentes puissances de l'Europe, depuis l'année 1740

jusqu'à la paix de Paris en 1763.

INDÉPENDamment des grandes pacifications d'Aix-la-Chapelle, de Paris et de Hubersbourg, les puissances de l'Europe ont conclu entr'elles un grand nombre de traités depuis 1740 jusqu'en 1763 ; mais on ne doit pas s'attendre à trouver ici un extrait de toutes ces pièces. La plupart de ces traités ne sont relatifs qu'à l'une des deux grandes guerres qui ont ravagé la chrétienté dans cet espace de temps ; et les arrangemens pris à la paix leur ont ôté toute influence ultérieure. Ils ne doivent par conséquent pas entrer dans un ouvrage de la nature de celui-ci ; je n'écris pas une histoire, je rassemble seulement les titres des nations. Je ne parlerai donc de quelques-uns de ces traités, que quand ils renfermeront des engagements qui, n'étant point bornés à des cir-

C c 2

constances particulières, doivent servir de règle perpétuelle aux états qui les ont contractés. Je sais bien que ces articles sont ordinairement négligés quand les circonstances sont changées; mais on a tort; et je les rapporterai parce qu'ils forment un titre, et qu'on doit les observer religieusement.

Il s'est fait plusieurs traités de commerce et de navigation, mais pour un temps limité. Les uns ne sont déjà plus en vigueur, comme le traité conclu pour quinze ans à Copenhague, le 23 août 1742, entre la France et le Danemarck, et les autres sont prêts à expirer: tel est le traité de Versailles du 21 décembre 1739, entre la France et les Provinces-Unies. On sent combien il seroit inutile de parler de ces pièces; d'ailleurs elles ne contiennent que les mêmes articles que j'ai déjà fait connoître dans le onzième chapitre de cet ouvrage. Tous les traités de commerce semblent jetés au même moule, depuis que les puissances se sont mises sur le pied de s'accorder réciproquement tous les avantages qu'elles ont déjà donnés, ou qu'elles donneront dans la suite à la nation la plus favorisée.

Je rangerai par ordre de date les traités dont je vais parler.

FRANCE, ÉVÊCHÉ DE BÂLE.

Si, pour remédier aux troubles intérieurs qui désolent aujourd'hui l'évêché de Bâle, le prince évêque avoit besoin d'y appeler des troupes étrangères, le roi de France s'oblige de les lui fournir, et de l'aider de ses forces, suivant que la nécessité le demandera, et le plus promptement qu'il sera possible. (*Traité de Soleure, du 11 septembre 1739, article 3.*) Il est dit dans le préambule de ce traité que le prince évêque ayant cherché des moyens de convenance pour appaiser les troubles élevés dans sa principauté, et n'ayant pu y réussir, même par le concours des cantons catholiques, s'étoit adressé à l'ambassadeur de France en Suisse pour faire connoître au roi le désir qu'il avoit toujours eu de contracter un traité particulier avec sa majesté, qui, sans préjudicier à l'empereur, à l'Empire, aux traités de paix de Westphalie, aux concordats faits entre le saint-siège et la nation germanique, et enfin aux statuts particuliers du chapitre de Bâle, pût lui procurer l'avantage de ramener la paix dans ses états, en inspirant à ses peuples l'obéissance qu'ils lui doivent. En effet, quelques troupes

françaises passèrent sur les terres de l'évêché ; et sans qu'on fut obligé d'en venir à des hostilités , le calme fut rétabli. Il y a eu un temps en Europe où un prince , trop foible pour se faire respecter dans ses états , n'y auroit pas impunément appelé des forces étrangères ; en voulant se faire obéir de ses sujets , il auroit couru le danger de se donner un maître. Ce siècle de trahison et de perfidie est passé ; cependant , quand un prince se trouvera dans la même situation que l'évêque de Bâle , il sera toujours plus sage , à l'exemple de ce prélat , de préférer l'alliance du prince le plus puissant : les grandes puissances sont plus rarement tentées que les autres par de petits objets.

Les deux parties contractantes ne permettront point l'entrée de leurs états respectifs aux criminels d'état , assassins , voleurs domestiques et perturbateurs du repos public , déclarés tels par le roi ou ses officiers , à l'égard de ses sujets et par le prince évêque de Bâle à l'égard des siens. On interdira l'asyle aux déserteurs de leurs troupes , à l'occasion desquels il sera fait un accord particulier. Dans le cas que les uns ou les autres vinssent à se réfugier en France ou sur les terres de l'évêché de Bâle , on s'oblige et on promet de part et

d'autre de les saisir et de se les remettre à la première réquisition. (*Ibid. art. 2.*) L'accord énoncé dans cet article n'a point été fait , sans doute parce qu'il eût été inutile , qu'auroit-on pu ajouter à la convention qu'on vient de lire ?

Les sujets de l'évêché de Bâle jouiront en France des mêmes privilèges dont les Suisses qui sont actuellement en alliance avec le roi jouissent. (Voyez le troisième chapitre de cet ouvrage.) Tout français pourra aller , séjourner , demeurer , trafiquer et négocier sûrement et sans aucun empêchement , dans toute l'étendue des états du prince évêque de Bâle , et il y jouira des mêmes privilèges accordés en France aux sujets de l'évêché de Bâle. (*Ibid. art. 4.*)

Le prince évêque de Bâle observera toujours pendant la guerre une exacte neutralité , ainsi qu'il a fait jusqu'à présent ; il continuera de permettre en tout temps aux officiers suisses ou alliés des Suisses , qui sont au service de France , de faire des recrues dans la portion de ses états qui ne fait pas partie de l'Empire. (*Ibid. art. 5.*) Cet article étoit plutôt dressé en faveur des Suisses qu'en faveur de la France. Il leur étoit commode de pouvoir faire des hommes dans

les états du prince évêque de Bâle, aussi ont-ils vu avec une sorte de chagrin, que ce pays ait levé un régiment pour le service de France.

En l'année 1758, le prince évêque de Bâle, pour affermir de plus en plus son alliance, offrit au roi de France de lui fournir un régiment composé de douze compagnies, équipées, armées et habillées à l'instar des régimens suisses. Les cinq premiers articles de la capitulation ne regardent que les moyens à prendre pour lever et former le régiment; ainsi je n'en parlerai pas.

Le roi de France conservera ce régiment à son service, tant pendant la guerre que pendant la paix, et il ne sera sujet qu'aux mêmes réductions que sa majesté croira devoir faire dans les autres régimens suisses qui sont à son service, devant en tout leur être assimilé. (*Capitulation de 1758, art. 6.*)

Les compagnies ne seront, présentement ni à l'avenir, attachées à aucune famille, et ne seront point héréditaires; mais lorsqu'elles deviendront vacantes, le roi en disposera en faveur des officiers qui se seront rendus recommandables par leur ancienneté ou leurs bons services. (*Ibid. art. 7.*)

Le commandement du régiment sera tou-

jours donné à un des sujets nobles de l'évêché de Bâle; et le roi est disposé, lorsqu'il sera vacant, à avoir égard aux recommandations qui pourront lui être faites par le prince évêque; ce qui pourra même avoir lieu par rapport aux autres emplois pour lesquels les sujets de l'évêché et ceux que ce prince voudra recommander à sa majesté, seront préférés autant que le bien du service le permettra. (*Ibid. art. 8.*)

Le régiment jouira de tous les privilèges, exemptions et prérogatives attachés aux régimens suisses qui servent en France. (*Ibid. art. 9.*)

Le prince évêque permettra dans ses états la levée de toutes les recrues nécessaires, tant pour entretenir les compagnies du régiment, que pour les compléter sur le pied fixé par sa majesté; pourvu cependant que les compagnies ne soient pas portées au-delà de deux cents hommes, tandis que le régiment restera composé de douze compagnies. (*Ibid. art. 10.*)

La retenue des quatre deniers par livre aura lieu sur la paye de ce régiment, ainsi qu'elle se fait sur toutes les troupes du roi, et pour le même objet. En conséquence, le régiment participera aux gratifications qui s'accordent sur le

quatrième denier; et les officiers et soldats seront reçus à l'hôtel des invalides, lorsqu'ils seront dans le cas d'obtenir cette retraite; à moins que sa majesté ne préfère de leur accorder des pensions en se retirant chez eux (*Ibid. art. 11*).

A l'égard de l'usage de ce régiment, le prince évêque réserve qu'il ne pourra point servir contre le saint-siège et le pape, l'empereur et l'Empire en corps, les pays héréditaires de la maison d'Autriche, compris dans l'union héréditaire ou pragmatique-sanction de l'empereur Charles VI, ni au préjudice des alliances qu'il a avec le corps helvétique. Il ne pourra pas non plus servir hors de l'Europe. (*Ibid. art. 12.*) Le prince évêque de Bâle; écrivoit son ministre à celui de France, à un territoire assez étendu, et qui produit assez d'hommes pour former un régiment et le tenir toujours complet; avantages que n'ont pas quelques régimens suisses qui ne sont avoués par aucun canton. A l'exception de ses anciennes alliances avec les cantons, il n'a d'autre alliance que celle qu'il a eu l'honneur de contracter avec le roi. Son régiment servira contre tous les ennemis du roi sans exception; et sa majesté pourra l'employer où elle jugera à

propôs; et comment elle voudra. Cette lettre est un commentaire à l'article qu'on vient de lire. L'évêque de Bâle est prince de l'Empire; et en cette qualité s'il peut contracter des alliances étrangères, elles ne doivent jamais être préjudiciables à l'empereur et à l'Empire. Mais le prince évêque ne relève pas de l'Empire pour tous ses états; il jouit d'une souveraineté absolument indépendante dans quelques parties; et c'est en vertu de cette entière indépendance, qu'il peut permettre à son régiment de servir indistinctement contre toutes les puissances de l'Europe, à l'exception du Corps helvétique.

Le roi a bien voulu consentir que l'un des deux bataillons du régiment soit alternativement mis en quartier ou garnison, chaque année en temps de paix; dans les états de l'évêché de Bâle. (*Ibid. art. 13.*)

FRANCE, SUÈDE.

Il sera permis aux Français de porter en Suède toutes les marchandises qui ne sont pas défendues par les lois du pays; et d'y négocier avec la plus grande liberté, par eux-mêmes ou par les facteurs, sans payer pour leurs per-

sonnes, navires, biens, denrées, marchandises ou effets, d'autres droits que ceux auxquels les Suédois mêmes sont soumis. Il faut cependant excepter le privilège de franchise et de demi-franchise, affecté particulièrement aux navires suédois, et duquel les navires français ne jouiront point. (*Traité de Versailles du 25 avril 1741, art. 1*).

Les Suédois jouiront en France des mêmes droits, privilèges et franchises dont les Français jouissent en Suède. Ils seront exempts du droit de fret de cinquante sous par tonneau dans tous les cas, excepté dans celui où ils chargeroient des marchandises de France dans un port de France pour les transporter dans un autre port du même royaume, ainsi qu'il a été réglé pour les villes anséatiques, à l'instar desquelles les Suédois seront traités en France. (*Ibid. art. 2*). Les villes anséatiques ont en France les privilèges de la nation la plus favorisée relativement au commerce. (Voyez le onzième chapitre de cet ouvrage).

Les Français jouiront dans la ville, port et territoire de Wismar, à l'exclusion de toutes les autres nations, du privilège de ne payer pour les effets et marchandises qu'ils y porteront par leurs propres vaisseaux, que trois

pour cent de la valeur desdits effets ou marchandises, pour tout droit de douane ou autres, quels qu'ils puissent être, soit que ces marchandises s'y consomment, ou qu'elles en soient exportées. En cette partie le droit des Français est assimilé à celui des Suédois mêmes. (*Ibid. art. 3*).

ANGLETERRE; MAISON DE BRANDEBOURG.

Il y aura une alliance perpétuelle entre le roi d'Angleterre et le roi de Prusse. Les deux puissances contractantes travailleront à leur utilité commune, et se garantiront mutuellement leur religion dans tous les pays pour lesquels elle a été autrefois garantie par les contractans, qui se promettent de nouveau d'employer les moyens les plus convenables et les plus efficaces pour préserver leur religion de toute injure, tort et dommage. Ils se garantissent encore la possession de tous les états en Europe, rappellent et confirment leurs anciens traités; et le roi d'Angleterre garantit spécialement au roi de Prusse, la possession des états qui lui ont été cédés par les traités de Breslaw, du 11 juin, et de Berlin du 28 juillet

1742. (*Traité de Westminster*, du 18 novembre 1742, articles 1, 2 et 3). J'ai déjà eu occasion de parler de ce traité. (Voyez le quatorzième chapitre de cet ouvrage).

Dans le cas que l'une des puissances contractantes soit attaquée dans ses états, l'autre interposera d'abord ses bons offices pour faire cesser les hostilités et rétablir la paix; mais si dans l'espace de deux mois, ces bons offices n'avoient pas l'effet désiré, elle lui enverra un secours de huit mille hommes de pied et de deux mille de cavalerie. Cependant si la partie lésée et requérante préféreroit aux troupes de terre des secours de mer ou en argent, elle en aura le choix; et dans ce cas mille hommes de pied sont évalués à la somme de dix mille florins par mois, et mille hommes de cavalerie à la somme de trente mille florins par mois, le tout monnoie de Hollande. Si ces secours ne sont pas suffisans, les deux alliés conviendront de s'en fournir de plus considérables dans la même proportion. S'il est nécessaire, la puissance requise déclarera même la guerre, et agira de toutes ses forces en faveur de son allié. (*Ibid.* art. 4, 5 et 6).

ANGLETERRE, MAISON D'AUTRICHE,

MAISON DE SAVOIE.

Il y aura une alliance perpétuelle entre ces trois puissances, et elles seront tenues en tout temps de travailler à leur avantage commun. (*Traité de Worms* du 13 septembre 1743, art. 1).

Dans le chapitre où je rends compte de la dernière paix d'Aix-la-Chapelle, j'ai parlé des raisons qui ont donné lieu à l'alliance de Worms. Quelques articles de ce traité ont été annulés par la pacification générale de 1748.

Les alliés s'engagent de nouveau à la plus expresse garantie de tous les royaumes, états, pays et domaines qu'ils possèdent à présent ou qu'ils doivent posséder en vertu du traité d'alliance fait à Turin en 1703, des traités de paix et d'alliance d'Utrecht et de Bade, du traité de paix et d'alliance communément appelé le traité de la quadruple alliance, du traité de pacification et d'alliance conclu à Vienne le 16 mars 1731; de l'acte de garantie donné en conséquence et passé en loi de l'Empire le 11 janvier 1732; de l'acte d'accession signé pareillement en conséquence du traité signé à Vienne le 18 novembre 1738,

et de l'accession à ce traité faite et signée à Versailles le 3 février 1739 : tous lesquels traités sont pleinement rappelés et confirmés par le présent traité, autant qu'ils peuvent intéresser les alliés, et autant qu'on n'y déroge point par le présent traité. (*Ibid.* art. 2).

ANGLETERRE, MAISON D'AUTRICHE, MAISON
DE SAXE, PROVINCES-UNIES.

Il y aura une alliance perpétuelle entre les quatre puissances contractantes, et elles se garantissent mutuellement tous les états qu'elles possèdent en Europe. (*Traité de Varsovie du 8 janvier 1745, art. 1 et 2*). J'ai déjà dit ailleurs que ce traité fut conclu à l'occasion de l'irruption que le roi de Prusse fit dans la Bohême en 1744. Après la paix faite, les contractans demeureront toujours étroitement unis. (*Ibid.* art. 9).

FRANCE, GENÈVE.

Les fermiers du roi ayant tenté, sous différens prétextes, d'obliger quelques villages situés le long du Rhône et cédés par Henri IV à Genève,

à prendre du sel de France, la république se plaignit de cette injustice qui n'étoit pas nouvelle, et représenta aux ministres de sa majesté que pour prévenir désormais des querelles qui ne cessoient point de renaitre, il seroit également juste et avantageux de convenir de quelques articles qui régleroiént, d'une manière claire et fixe, les droits et les limites équivoques des deux états. On nomma de part et d'autre des commissaires, et ils signèrent à Paris, le 15 août 1749, le traité dont je vais rendre compte. La république de Genève cède au roi de France tous ses droits sur les villages de Chalex, Thoiri et Fenière, et sur toutes les terres et villages enclavés ou entremêlés dans le pays de Gex, excepté Gentoux, Malagni, Malva, Dardagny et le mandement de Peney. Elle lui cède encore tous ses droits, de quelque nature qu'ils soient, sur les terres et maisons de Saint-Victor et Chapitre, répandues en différens endroits du pays de Gex, spécialement sur Moens, Feuillasse, Saint-Genies et Feigères. (*Traité de Paris, art. 1 et 2*).

Réciproquement sa majesté cède, pour elle et ses successeurs, à la république de Genève tous ses droits sur les terres de la directe de la baronnie de Gex, situées dans l'étendue du man-

dément de Peney, nommément sur le village de Dardagny. Elle lui abandonne encore tous ses droits sur le village de Russin, à condition que l'exercice public de la religion catholique, apostolique et romaine sera toujours maintenu et conservé comme ci-devant dans ce village et ses dépendances; que l'église, le cure et le presbytère, et les revenus et droits qui en dépendent demeureront constamment sous la protection du roi et de ses successeurs, et que toutes les terres et autres biens appartenans aujourd'hui à des catholiques dans lesdits lieux ne pourront être vendus, échangés, cédés et donnés qu'à des catholiques. (art. 3)

La liberté du commerce et des passages demeurera respectivement comme avant lesdites cessions, et les commis des fermes et finances du roi, ainsi que les officiers de justice, pourront aller librement faire leurs fonctions et tous actes de justice à Aire-la-Ville, dont la souveraineté appartient au roi, et même transférer des prisonniers par le mandement de Peney. Les officiers de la république jouiront de la même liberté sur le territoire de France pour aller audit mandement de Peney et transférer des prisonniers. On entend cependant que les troupes du roi ne pourront passer dans

le territoire de la république sans avoir fait les réquisitions usitées en pareil cas. (Art. 4). Il auroit été plus court, plus commode et plus avantageux de convenir de quelques échanges par lesquels la république de Genève auroit eu tout son territoire rassemblé en une seule masse; mais la différence des religions y a mis obstacle.

Sa majesté ayant égard aux lettres patentes données par Henri IV le 15 août 1601, confirme les cessions qui y sont faites de Chanci et Avulli seulement, et cède de nouveau, pour elle et ses successeurs, à la république tous ses droits sur ces deux villages, sous la condition expresse qu'elle ne pourra jamais les aliéner, échanger, céder ou donner, sous quelque prétexte que ce puisse être, et que les passages par lesdits villages seront ouverts de la manière et selon les clauses exprimées dans l'article précédent. (Art. 5). Henri IV céda quatre villages à la république de Genève, quand, en échange du marquisat de Saluces, le traité de Lyon de 1601, l'eut mis en possession de la Bresse, du Bugey, du Valromey et du pays de Gex. Ce dernier canton étoit alors entre les mains des Genevois qui en avoient fait la conquête sur le duc de Savoie, lorsqu'en vertu du traité de 1589, signé par Sancy, ils s'engagèrent à faire

la guerre à ce prince pour l'occuper chez lui et l'empêcher d'envoyer des secours à la ligue; et ils y réussirent. Une des conditions de cette alliance étoit que la république resteroit en possession des terres dont elle s'empareroit : il étoit juste de la dédommager en retirant le pays de Gex.

Les commissaires du roi et de la république ayant reconnu que les difficultés survenues de temps à autre au sujet du village de Malagny, provenoient de ce qu'il n'y avoit point de limites marquées entre ce village et celui de Versoix, sont convenus qu'il seroit tiré une ligne droite à trente toises en-deçà de la dernière maison de Malagny, du côté de Versoix, qui prendra depuis le chemin de Versoix à Malagny jusqu'au nant ou ruisseau de Crève-cœur; que la même ligne sera continuée depuis ledit chemin jusqu'au lac de Genève; que dans toute l'étendue de ladite ligne, du levant au couchant, seront plantées des bornes à trente toises de distance l'une de l'autre, qui sépareront les villages de Versoix et de Malagny; que le nant de Crève-cœur servira de limite au village de Malagny du côté du couchant; en sorte que toutes les terres qui sont au-delà dudit nant appartiendront à sa majesté. (Art. 6).

Les cessions faites au roi par la république seront, sans préjudice des fiefs et autres revenus dont y jouit la république à titre de dixmes ou autrement, lesquels ne seront sujets à aucune prestation de foi et hommage, aveu et dénombrement demeureront exempts à perpétuité de toutes charges, droits et impositions, de quelque nature qu'ils puissent être. La même réserve aura lieu à l'égard des cessions faites par sa majesté à la république, et les possesseurs des terres cédées y jouiront de leurs fiefs et autres revenus à titre de dixmes ou autrement, sans aucune prestation de foi et hommage, aveu et dénombrement à la république; lesquels demeureront exempts à perpétuité de toutes charges, droits et impositions, de quelque nature qu'ils puissent être. (Art. 7).

Dans tous les endroits où les limites du territoire de Genève se trouveront bornées par les grands chemins, ces grands chemins seront toujours à l'avenir sous la souveraineté de la couronne de France, et conséquemment soumis à la juridiction de ses officiers pour les faire maintenir en bon état, et veiller à ce que la sûreté n'en soit pas troublée. (Art. 8).

La république de Genève, conservant une juste reconnaissance des marques publiques et

particulières que le roi lui a données de sa bienveillance dans des circonstances essentielles à sa conservation ; promet et s'engage qu'elle ne permettra jamais que des troupes, telles qu'elles soient et de telles puissances qu'elles soient avouées, puissent prendre passage sur les terres de Genève pour porter la guerre contre sa majesté et son royaume. (*Art. 9*). Il est de l'intérêt de la France que Genève subsiste telle qu'elle est aujourd'hui ; c'est une place qui couvre un pays ouvert jusqu'à Lyon, et les prédécesseurs du roi l'ont toujours protégée avec zèle et affection. Les Genevois n'ont point oublié que la médiation de la France, de concert avec celle du canton de Berne, a calmé les troubles qui s'élevèrent parmi eux en 1734.

Au moyen des arrangemens stipulés par le présent traité entre sa majesté et la république de Genève, les deux parties ne pourront rien prétendre ni demander à l'avenir de part ni d'autre, sous quelque titre ou prétexte que ce puisse être. (*Art. 10*). Par un article du traité signé par Sancy en 1589, et dont j'ai déjà parlé, on avoit réglé les subsides que Henri IV payeroit à la république de Genève pendant qu'elle feroit la guerre à la Savoie. L'état des finances de ce prince ne lui ayant pas permis

de remplir avec exactitude ses engagemens, il passa une obligation de quatre cent mille écus aux Genevois. Ils avoient encore cette pièce dans leurs archives en 1749 ; ils l'ont remise à la France, et n'ont rien exigé des arrérages qui leur étoient dus depuis le ministère du cardinal de Richelieu.

La république ayant chargé ses commissaires de supplier sa majesté de faire jouir les fonds possédés par les citoyens de Genève à Malagny, à Chalex et à Moens, qui n'ont été ci-devant assujétis à aucune imposition, des mêmes exemptions accordées aux fonds appelés de l'ancien dénombrement ; sa majesté, pour donner à la république une nouvelle preuve de son affection, consent qu'il soit dressé par les commissaires qui seront nommés de sa part pour l'exécution du présent traité, un état des fonds possédés actuellement par les citoyens de Genève à Malagny, à Chalex et à Moens, qui n'ont payé jusqu'à présent aucune imposition, et que ledit état soit inséré dans le cadastre des fonds de l'ancien dénombrement. Sa majesté promet de donner les ordres nécessaires pour que ces fonds jouissent des mêmes privilèges attachés aux biens de l'ancien dénombrement, suivant les clauses et conditions stipulées pour

lesdits lieux. (*Article séparé*). On entend par fonds de l'ancien dénombrement, les terres qui étoient possédées par des Genevois dans le pays de Gex quand Henri IV fut mis en possession de cette province. On en dressa un état; et ce prince consentit qu'elles ne fussent assujéties à aucune charge, à aucun impôt, tant qu'elles appartiendroient sans interruption à quelque citoyen de Genève. Voltaire ayant acheté la terre de Ferney, qui étoit de l'ancien dénombrement, a obtenu des lettres-patentes qui en conservent les immunités pendant qu'il la possédera, et si elle passe immédiatement de ses mains dans celles d'un Genevois.

MAISON DE SAVOIE, GENÈVE.

Les différends qui subsistoient depuis longtemps entre la Savoie et Genève, ayant donné lieu à diverses puissances amies, et particulièrement aux cantons de Zurich et de Berne, de marquer un désir sincère de les voir terminer par un arrangement définitif, on est convenu, pour faire cesser toutes les difficultés qui naissent de la situation et de la nature des terres et fiefs possédés par la république de Genève dans les bailliages de Ternier et de

Gaillard, que la banlieue de Genève du côté de Gaillard, déjà limitée par le ruisseau de la Seime dès son embouchure dans l'Arve jusqu'au pont de Chenes, continuera le long de ce même ruisseau, en le remontant depuis le pont de Chenes jusqu'au pont Bochet, d'où la limitation prendra ensuite par le chemin qui conduit à Miolans et de-là au lac. (*Traité de Turin du 3 juin 1754, art. 1^{er} et 2^e*). Pour avoir une idée claire des limites, cessions et échanges énoncés dans les articles précédens et dans les suivans, il faudroit avoir sous les yeux le plan dressé en conséquence, ou du moins le verbal qui est joint au traité, et que je ne rapporte pas ici pour abréger.

Les villages de Gy et de Sionnet, avec quelque territoire voisin, seront unis et incorporés au mandement de Jussy. Du côté de Ternier, le roi de Sardaigne cède à la république de Genève le terrain qui lui appartient à la rive gauche de la rivière d'Arve; de manière qu'on laisse du côté de Savoie toutes les maisons de Karouge, par une ligne tirée du bord de ladite rivière jusqu'au chemin qui conduit de-là au Crest des morts, lequel chemin servira ensuite de limite; et de-là sera tirée une ligne droite jusqu'au Rhône, entre

la Bâtie et Saint-George. A la réserve du corps-de-garde existant au bout du pont d'Arve, tous les bâtimens qui sont dans ce territoire, y compris celui des Vernets, seront démolis et rasés aux frais de la république, dans le terme d'une année, sans qu'on puisse à l'avenir y rien bâtir de nouveau. La république retiendra encore les villages de Cartigny, la Petite-Grave, Epaisse et Passeiry, avec leurs territoires, depuis le grand chemin qui va de Genève à Chancy jusqu'au Rhône. (*Art. 3, 4 et 5.*)

Sa majesté cède à perpétuité à la république de Genève tous les droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir sur les lieux énoncés dans les articles précédens. Réciproquement la république cède au roi et à ses successeurs tous les droits qui peuvent lui appartenir, hors des limites et territoires susdits, tant dans lesdits bailliages que dans le duché de Savoie; sous la réserve toutefois de Chancy et Avully, et du mandement de Jussy, duquel sera encore démembré, en faveur de sa majesté, le territoire des Etoles et Grange-Veigi, jusqu'au nant de Tuernant, qui sera désormais le confin dudit mandement du côté de Chablais. (*Articles 6 et 7.*)

Dans les cessions portées par l'article précédent, sont compris tous les droits dont la république jouit, à quelque titre que ce puisse être, hors des territoires qu'elle acquiert ou conserve par le présent traité; et entre autres ceux de juridiction, fiefs, dixmes et autres revenus quelconques; sans préjudice cependant de la validité des actes passés par la république au sujet des terres et droits qu'elle cède par le présent traité, et des jugemens rendus en justice. (*Article 8.*)

Les chemins, sentiers, ruisseaux ou ponts, qui, par le présent règlement, pourroient être regardés comme limitrophes, appartiendront en toute souveraineté à sa majesté. (*Article 9.*)

Tous les titres, terriers et documens concernant les choses respectivement cédées, seront remis de bonne foi le plutôt que faire se pourra, de même que ceux qui peuvent intéresser les sujets du roi. Sa majesté fera remettre à la république, lors de l'échange des ratifications du présent traité, un acte portant cession des droits de fiefs, dixmes et autres revenus que l'ordre des Saints-Maurice et Lazare possède dans Genève et son territoire. (*Articles 10 et 11. Acte de cession du roi de Sardaigne, comme grand-maître de l'ordre des Saints-*

Maurice et Lazare, en date du 18 juin 1754; entérinement de cet acte par le conseil de l'ordre, le même jour).

Les habitans des lieux réciproquement cédés, pourront, pendant le terme de vingt-cinq ans, continuer, comme par le passé, le libre exercice de leur religion, et en faire les fonctions dans les églises ou temples voisins. Le temple de Bossey sera conservé avec ses dépendances pendant le même temps pour la commodité et l'usage de ceux qui professent la religion protestante sous Salève. Ces mêmes habitans auront pendant ce terme la liberté de se retirer sans obstacle ni paiement de finance, avec leurs effets et le prix de leurs biens, s'ils ont occasion d'en faire la vente; à défaut de quoi il leur sera loisible, après l'édit terme, de les conserver, en les faisant cultiver par des personnes de la religion permise dans l'état où ils seront situés. Le roi consent encore que ceux qui sont ou seront citoyens ou bourgeois de Genève ne puissent, non plus que leurs serviteurs ou domestiques, être inquiétés pour cause de religion pendant qu'ils séjourneront dans leurs maisons et biens situés en Savoie, à la charge toutefois de ne pas dogmatiser, et de n'y pas faire leur habitation principale. *Articles 12 et 13).*

Sa majesté consent que les citoyens et bourgeois de Genève demeurent, comme par le passé, exempts de toutes tailles, contributions, levées de grains, impôts, rations, décimes, et de toutes autres charges tant ordinaires qu'extraordinaires, pour les biens appelés de l'ancien dénombrement, de même que pour ceux qui leur appartiennent actuellement dans tous les lieux que Genève cède par ce traité, ou qui sont de la mouvance des fiefs de Jussy, Peney, Saint-Victor et Ghapitre; de tous lesquels biens il sera dressé un cadastre particulier après la vérification qui en sera faite. *(Article 14).* Nous consentons et déclarons que lesdits citoyens et bourgeois de Genève seront à l'avenir exempts du droit de la douane pour les provisions nécessaires à leur entretien, pendant le séjour qu'ils feront dans leurs maisons appelées de l'ancien dénombrement, de même que pour la manutention et réparation desdites maisons, en consignnant le tout aux bureaux les plus voisins pour prévenir les abus. Nous déclarons en outre que ces maisons jouiront encore de l'exemption du logement des gens de guerre. *(Déclaration du roi de Sardaigne, du 15 juin 1754, jointe au traité).* Il y aura liberté réciproque de commerce.

entre les parties contractantes. A l'égard du sel nécessaire pour le mandement de Jussy et les villages qui appartiendront à Genève du côté de Ternier, on pourra le faire passer, comme par le passé, sur le territoire de sa majesté, sans y commettre abus. Il sera de même loisible aux finances et gabelles de sa majesté de faire passer ou entreposer leurs sels dans la ville de Genève et son territoire, sans payer aucun droit. (*Article 15*).

Le roi accorde en outre, tant pour les officiers de Genève que pour le transport des prisonniers, passage par le chemin qui va du pont Bochet à celui de Choulex; et de-là à Jussy. (*Article 16*).

Au moyen des arrangemens portés par ce traité, toutes autres prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être, demeureront éteintes et anéanties de part et d'autre à perpétuité. (*Article 17*).

Le traité dont je viens de rapporter les articles est très-important, puisqu'il termine définitivement les longues querelles de la maison de Savoie et de la république de Genève. Il est vrai que depuis le traité de Saint-Julien, en 1603, qui fit cesser les hostilités occasionnées par la fameuse affaire de l'escalade, la cour de

Turin n'avoit fait aucune entreprise sur la liberté des Genevois; mais elle regardoit toujours leur ville comme une portion de son ancien domaine, et laissoit plutôt dormir ses droits par la crainte de soulever la France et les Suisses, qu'elle n'y avoit renoncé. Il y a un terme aux divisions, aux querelles, aux prétentions des peuples; de nouvelles circonstances amènent de nouveaux intérêts: le moment arrive enfin où l'amitié succède à la haine; et c'est alors que les traités conclus par la bonne foi peuvent être fidèlement exécutés.

Au commencement de la négociation du traité de Turin, le roi de Sardaigne offrit de donner une renonciation à ses droits, ou de traiter d'abord avec la ville de Genève, sans lui donner aucun titre relatif à sa liberté et à son indépendance, et à la fin du traité de la qualifier de république; mais les Genevois ne voulurent ni accepter une renonciation à des droits qu'ils n'avoient jamais reconnus, ni paroître tenir leur souveraineté d'un traité. Les Provinces-Unies se comportèrent différemment à Munster en traitant avec le roi d'Espagne; elles en exigèrent un acte formel et authentique de leur indépendance et de leur souveraineté; c'est qu'elles ne pouvoient se déguiser que

Philippe II, dont elles avaient secoué le joug, n'eût été leur légitime souverain; et que si la cour de Madrid, revenant un jour sur ses pas, leur opposoit les anciens titres de leur soumission, elles vouloient pouvoir y répondre par un traité qui les annulloit. Quoiqu'il en soit des motifs qui déterminèrent les états-généraux, il est certain qu'un prince qui traite avec une ville ou une province de sa domination, comme avec une puissance libre, reconnoît sa souveraineté; cette action équivaut à la renonciation la plus formelle et la mieux couchée dans les articles d'un traité. Je rapporterai ici un fait trop honorable aux Genevois pour le passer sous silence. Par la forme de leur constitution, un conseil composé de soixante personnes est chargé de discuter les affaires étrangères; et quoique ce nombreux conseil s'assemblât presque tous les jours pendant huit mois que dura la négociation, le secret fut gardé inviolablement. Quoique les terres, qui, en vertu des échanges, appartiendroient à la république, dussent doubler de valeur, il ne se fit pendant tout ce temps aucune acquisition qui pût faire soupçonner que quelqu'un des commissaires de la république

blique eût profité des connoissances que lui donnoit la négociation.

FRANCE, MAISON D'AUTRICHE.

Les différends qui se sont élevés entre sa majesté très-chrétienne et sa majesté britannique, au sujet des limites de leurs possessions respectives en Amérique, paroissant de plus en plus menacer la tranquillité publique, sa majesté très-chrétienne et sa majesté l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, qui désirent également l'inaltérable durée de l'amitié et de la bonne intelligence qui subsiste heureusement entre elles, ont jugé à propos de prendre des mesures pour cet effet.

Sa majesté l'impératrice-reine déclare et promet à cette fin, de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire que faire ce peut, que non-seulement elle ne prendra ni directement ni indirectement aucune part aux susdits différends dont l'objet ne la regarde pas, et sur lequel elle n'a aucun engagement; mais qu'au contraire elle observera une parfaite et exacte neutralité pendant tout le temps que pourra durer la guerre occasionnée par le susdit différend entre la France et l'Angleterre.

Mably. Tome VII.

E c

Sa majesté très-chrétienne, de son côté; ne voulant envelopper aucune autre puissance dans sa querelle particulière avec l'Angleterre, déclare et promet réciproquement, de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire que faire ce peut, qu'elle n'attaquera ni n'envahira point, sous quelque prétexte et par quelque raison que ce puisse être, les Pays-Bas ou autres royaumes, états et provinces de la domination de sa majesté l'impératrice-reine, et qu'elle ne lui fera aucun tort, soit directement soit indirectement, ni dans ses possessions, ni dans ses droits, ainsi que le promet réciproquement sa majesté l'impératrice-reine à l'égard des royaumes, états et provinces de sa majesté très-chrétienne. (Convention de neutralité entre la France et la cour de Vienne, conclue à Versailles le 1 mai 1756).

Les deux puissances contractantes, pour rendre plus solide et plus stable la bonne intelligence qui règne heureusement entre elles, ont désiré de resserrer de plus en plus et pour toujours les liens de la plus sincère amitié, et jugé à propos d'ajouter à l'arrangement de neutralité qu'on vient de lire, celui d'un traité d'amitié et d'union purement défensif, qui ne tende au préjudice d'aucune autre puissance,

et dans la seule vue d'assurer encore plus solidement la paix entre les royaumes et états de leur domination, et de contribuer autant qu'il peut dépendre d'elles au maintien de la tranquillité générale, (*Traité d'alliance entre la France et la cour de Vienne, signé à Versailles le 1 mai 1756. Préambule*).

Il y aura une amitié et une union sincère et constante entre sa majesté très-chrétienne et sa majesté l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, leurs héritiers et successeurs, royaumes, états, provinces, pays, sujets et vassaux, sans aucune exception. Les hautes parties contractantes apporteront en conséquence la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs états et sujets une amitié et correspondance réciproque, sans permettre que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être. Elles éviteront tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union et la bonne intelligence heureusement établies entre elles, et donneront, au contraire, tous leurs soins à procurer en toute occasion leur utilité, honneur et avantages mutuels. (*Traité de Versailles, art. 1*).

Le traité de Westphalie de 1648, et tous les

traités de paix et d'amitié qui, depuis cette époque, ont été conclus et subsistent entre les puissances contractantes, et en particulier la convention ou acte de neutralité signée aujourd'hui, sont renouvelés et confirmés par le présent traité dans la meilleure forme, et comme s'ils étoient insérés ici mot à mot. (*Ibid. art. 2*).

Sa majesté l'impératrice-reine promet et s'engage de garantir et défendre tous les états, provinces et domaines actuellement possédés par sa majesté très-chrétienne en Europe, tant pour elle que pour ses successeurs et héritiers sans exception, contre les attaques de quelque puissance que ce soit et pour toujours, le cas de la présente guerre entre la France et l'Angleterre néanmoins uniquement excepté, conformément à la convention ou acte de neutralité signée aujourd'hui. (*Ibid. art. 3*).

Sa majesté très-chrétienne s'engage envers sa majesté l'impératrice-reine, et ses successeurs et héritiers selon l'ordre de la sanction-pragmatique établie dans sa maison, à garantir et défendre contre les attaques de quelque puissance que ce soit et pour toujours, tous les royaumes, états, provinces et domaines qu'elle possède actuellement en Europe, sans aucune

exception. (*Ibid. art. 4*). L'Angleterre et les Provinces-Unies, par leurs traités d'alliance avec la cour de Vienne, ne lui ont point garanti la possession ou défense de la Hongrie contre les armes de la Porte.

Par une suite de cette garantie réciproque, les deux hautes parties contractantes travailleront toujours de concert aux mesures qui leur paroîtront les plus propres au maintien de la paix, et emploieront, dans le cas où les états de l'une ou de l'autre d'entre elles seroient menacés d'une invasion, leurs bons offices les plus efficaces pour l'empêcher. (*Ibid. art. 5*).

Mais comme les bons offices qu'elles se promettent pourroient ne point avoir l'effet désiré, leurs majestés s'obligent dès-à-présent à se secourir mutuellement avec un corps de vingt-quatre mille hommes, au cas que l'une ou l'autre d'entre elles vint à être attaquée par qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être. La guerre présente entre la France et l'Angleterre au sujet de l'Amérique est uniquement exceptée, ainsi qu'il a été déjà dit à l'article 3 du présent traité. (*Ibid. article 6*).

Le secours sera composé de dix-huit mille hommes d'infanterie et de six mille de cava-

lerie, et il se mettra en marche six semaines ou deux mois au plus tard après la réquisition qui en sera faite par celle des deux parties contractantes, qui se trouvera attaquée ou menacée d'une invasion dans ses possessions. Ce corps de troupes sera entretenu aux frais et dépens de celles des deux parties contractantes qui se trouvera dans le cas de devoir le donner; et celle qui le recevra fournira audit corps de troupes des quartiers d'hiver. Mais il sera libre à la partie requérante de demander, au lieu du secours effectif en hommes, l'équivalent en argent, qui sera payé comptant par chaque mois, et qui sera évalué pour la totalité; et sans qu'on puisse de part ni d'autre rien exiger de plus sous quelque prétexte que ce soit, à raison de huit mille florins, argent d'Empire, pour chaque mille hommes d'infanterie, et vingt-quatre mille florins pour chaque mille hommes de cavalerie. (*Ibid. art. 7*).

Sa majesté très-chrétienne et sa majesté l'impératrice-reine se réservent d'inviter de concert d'autres puissances à prendre part à ce présent traité purement défensif. (*Ibid. art. 8*). Jusqu'à présent il ne paroît pas que quelque puissance ait accédé à cette alliance. Pour prendre part à la dernière guerre, l'Empire n'a

allégué que ses lois et ses constitutions violées par l'invasion de la Saxe et l'entrée des Prussiens en Bohême. Pour commencer les hostilités dans la Poméranie brandebourgeoise, la Suède n'a point produit d'autre titre que sa garantie de la paix de Westphalie; et c'est en vertu de ses anciennes alliances avec la maison d'Autriche, que la cour de Pétersbourg a fait une diversion dans les états du roi de Prusse.

Le traité de Versailles contient deux articles séparés; par le premier, les puissances contractantes sont convenues que l'ordre dans lequel les articles 3 et 4 du traité ont été ou seront placés dans les différens exemplaires qui en seront faits, ne pourra tirer à aucune conséquence ni préjudicier en rien à l'alternative reconnue, établie et observée entre sa majesté très-chrétienne et l'impératrice-reine. Il est dit dans le second article, que la langue française qui a été employée dans la rédaction de l'acte de neutralité et du présent traité, ou qui pourra être employée dans les actes d'accession d'autres puissances audit traité, ne pourra point être citée à l'avenir comme un exemple qui puisse tirer à conséquence ni porter préjudice en aucune manière à quelqu'une des

parties contractantes; et que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé et doit être observé à l'égard et de la part des puissances qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables traités et actes en une autre langue que la française.

On a cru assez généralement en Europe que l'alliance de la France avec la cour de Vienne n'étoit pas purement défensive. Les uns disoient que le traité de Versailles contenoit plusieurs articles secrets relatifs au projet qu'on supposoit aux nouveaux alliés de se porter dans le pays de Hanovre et la Silésie. Les autres prétendoient que les articles secrets ne renfermoient que des promesses générales de s'aider mutuellement de toutes ses forces, dans le cas que la guerre s'allumât en Allemagne. Ils ajoutoient que l'alliance défensive du premier mai avoit été suivie d'une ligue offensive, après que le roi de Prusse se fut emparé de la Saxe. Les politiques sont hardis dans leurs conjectures : on diroit que le cabinet de tous les princes leur est ouvert. Selon eux, la France s'étoit engagée par son second traité à garantir à l'impératrice-reine la conquête et la paisible possession de la Silésie; on avoit pro-

mis à la maison de Saxe le duché de Magdebourg; et la cour de Vienne, en rentrant en possession des états que l'infant Don Philippe possède en Italie, devoit former à ce prince un nouvel établissement dans les Pays-Bas.

Je ne m'arrêterai pas à faire des réflexions vagues sur des conjectures incertaines; le temps fera connoître la vérité ou l'erreur de ces anecdotes; elles sont curieuses et intéressantes pour un historien; mais elles touchent peu un publiciste. Qu'importe que le traité de Versailles ait des articles secrets, puisque n'ayant rapport qu'à une guerre particulière, ils ont été annullés par la paix générale?

ESPAGNE, PORTUGAL.

Le Portugal cède à l'Espagne la colonie du Sacrement, en échange de quelques districts situés au nord-ouest du Paraguay, et dans le voisinage du Brésil.

Au nord de l'embouchure de Rio de la Plata, vis-à-vis (Buenos-Ayres), capitale des possessions espagnoles sur la rive méridionale de ce fleuve, les Portugais possédoient la colonie de Sacrement, qui s'avançoit vers le nord, dans l'espace de douze cents lieues.

L'embouchure du fleuve, qui sépare la colonie Portugaise de celle de Buenos-Ayres, est de quinze lieues; intervalle qui, par cette étendue même, n'étoit plus propre à favoriser le commerce prohibé entre les habitans des deux rives, les Espagnols et les Portugais.

Cette contrebande, que l'Espagne avoit le plus grand intérêt d'empêcher, étoit exercée par les Portugais; mais le principal profit en revenoit aux Anglais qui fournissoient les marchandises, en échange desquelles les Portugais enlevoient les piastres et les barres d'argent des Espagnols de Buenos-Ayres.

Il paroissoit que les Espagnols ne pouvoient mieux se mettre à l'abri de cette contrebande, qu'en se faisant céder la colonie du Sacrement, parce que lorsqu'ils seroient maîtres des deux rives du fleuve à son embouchure, on ne pourroit plus y exercer de commerce sans leur permission.

Les Portugais proposèrent eux-mêmes de faire cette cession, aux conditions que les Espagnols leur céderoient en échange divers districts au nord-ouest du Paraguay dans le voisinage du Bresil; districts que la cour de Lisbonne représentoit comme des déserts arides et de peu de conséquence.

Mais ces districts étoient situés sur trois grands fleuves, le Paraguay, le Parana et l'Uruguay, qui se joignent, et, réunis, communiquent à Buenos-Ayres. Ainsi les Portugais déjà maîtres du cours du Parana et de l'Uruguay dans la partie supérieure de ces deux rivières, le devenoient de la totalité par l'échange qu'ils demandoient, et le devenoient même d'une partie du fleuve Paraguay: ce qui leur procuroit la facilité de faire la contrebande dans les habitations espagnoles dispersées le long de ces fleuves, depuis Buenos-Ayres même, jusque dans le Tucuman, le Chili, le Pérou, pays infiniment riches, où il leur étoit aisé de pénétrer en remontant les rivières que reçoit le fleuve Paraguay dans la partie qui borne les districts qu'on leur cédoit. Ainsi le commerce prohibé, que cet échange favorisoit, devenoit pour les Espagnols bien plus difficile à empêcher, que ne l'étoit celui qui se faisoit par la colonie du Sacrement; car cette colonie ne faisoit la contrebande que le long d'une rive peu étendue; qu'on pouvoit garder avec peu de monde; au lieu que les points de contrat des deux peuples étant extrêmement multipliés par l'échange demandé, la contrebande ne pouvoit être empêchée dans tous les points, qu'en

construisant quantité de forts, et répandant dans une vaste étendue de terrain un très-grand nombre de troupes. C'étoit proprement, par rapport à l'Espagne, fermer une fenêtre pour garantir des voleurs, et ouvrir toutes les portes.

La négociation ne laissa pas de s'entamer à Madrid; on ne parlait point ici des motifs qui la firent réussir, mais à peine fut-on instruit des articles dont les deux cours étoient convenues, que les personnes les plus éclairées se récrièrent contre les inconvéniens d'un traité semblable. Les jésuites sur-tout ne cessèrent point de cabaler pour empêcher le succès d'une négociation par laquelle l'Espagne et le Portugal dispoient d'une assez grande étendue de pays défriché par les pères de la société, et dont ils se regardoient comme les souverains. Les intrigues de ces religieux suspendirent l'échange des ratifications du traité, et durant deux ans on crut l'affaire rompue. Elle n'étoit pas cependant abandonnée par les ministres du Portugal. Ils agirent secrètement, mais avec chaleur, et malgré les difficultés qu'on leur avoit opposées, ils réussirent enfin à consommer leur ouvrage. Les ratifications du traité furent échangées, et les deux cours firent aussitôt partir des commis-

saires chargés de tracer la nouvelle démarcation des limites, et des troupes pour les appuyer contre les obstacles qu'on prévoyoit devoir éprouver dans le Paraguay, de la part des jésuites et de leurs prosélytes ».

FRANCE, SAVOIE.

Les différens traités qui ont été conclus entre la France et la cour de Turin, n'ayant pas fixé d'une manière assez précise les limites des deux états, les rois de France et de Sardaigne ont vu avec une égale peine les querelles qui se sont élevées de temps en temps entre leurs sujets, et qui ont même quelquefois occasionné des voies de fait, aussi contraires à l'intention de leurs majestés, qu'aux liens du sang et de l'amitié qui les unissent, et à la parfaite intelligence qu'elles désirent de maintenir et de perpétuer entre les peuples soumis à leur domination. Pour prévenir toutes discussions pareilles, on a fixé d'une manière exacte et définitive les limites respectives des états des deux puissances; et en conséquence elles sont convenues que le Rhône formant désormais par le milieu de son plus grand cours une limite naturelle et sans enclave entre la France et la

Savoie, depuis la banlieue de Genève jusqu'au confluent de Guyer; la ville de Cheserî avec ses appartenances, depuis le pont de Gresin jusqu'aux confins de la Franche-Comté, sera incorporée au royaume de France. Tout ce que cette couronne possède sur la rive gauche du même fleuve consistant dans une portion de la vallée de Seissel, avec les côtes et hameaux qui en dépendent, et dans les lieux et villages d'Aire-la-Ville, pont d'Arond, Chanaz, la balme de Pierre Châtel, avec leurs territoires, sera réciproquement réuni à la Savoie. En conséquence de cet arrangement, le roi de France déroge à la clause du traité de Lyon de 1601, qui laissoit à la France la propriété de tout le cours du Rhône, depuis la sortie de ce fleuve du territoire de Genève jusqu'au confluent du Guyer. (*Traité de Turin, du 24 mars 1760, article 1*).

Je suivrois ici avec la plus grande exactitude, toutes les lignes, toutes les bornes, toutes les rivières qui séparent les terres de Savoie ou de Piémont de celles de France, que je ne serois certainement pas entendu de mes lecteurs; il faudroit leur mettre sous les yeux la carte même sur laquelle les commissaires des deux puissances ont travaillé. Heureusement ces

objets sont trop peu importants pour faire naître des querelles qui puissent intéresser d'autres personnes que les habitans des frontières; et ces habitans n'ont pas besoin qu'on les instruisse des changemens qui sont survenus dans leur position. Passant donc sous silence les huit articles suivans, je remarquerai seulement que les limites sont en général établies par le cours des rivières ou les sommités des montagnes; et que les deux puissances sont convenues d'une demipartition pour toutes les portions de fleuves, rivières, ruisseaux, îles, ponts, vallons, cols et sommités qui restent ou deviennent limitrophes par le réglemeut des limites.

La province acquiert les terres de Gattieras, Dos-fraires avec les juridictions qui en dépendent, Boyon, Ferres, Conségude, Aiglum, et portion du village de Rocasteron, et d'autres territoires qui, pour la régularité de la limitation, ont été renfermés dans la ligne convenue. Le comté de Nice acquiert de son côté la ville et territoires de Guillaume, avec les terres de Dalvis, Auvarc, Saint-Léger, la Croix, Puget de Rostan, Québris, y compris la juridiction de Saumc-Longe, Saint-Antonin, et la Penne, avec la portion de Saint-Pierre et des territoires voisins renfermés dans cette limitation. Ces

terres ainsi échangées passeront à la province à laquelle elles sont réciproquement unies, libres et exemptes des charges et dettes tant de l'état que de la province dont elles sont démembrées. (*Ibid.* article 10.)

Le château de Guillaume sera démantelé. On en détruira les fortifications anciennes et nouvelles, sans toucher aux ouvrages et bâtimens civils; et on en retirera toutes les munitions de guerre, et effets concernant l'artillerie et les fortifications. (*Ibid.* article 11.)

La navigation du Rhône, dans la partie qui fera la limite des deux états, sera entièrement libre aux sujets des deux puissances, sans qu'elles puissent exiger de part et d'autre aucun droit ou impôt pour la navigation ou pour le passage de ce fleuve, de même que des autres rivières qui, par le présent règlement de limites se trouveront mi-parties. (*Ibid.* article 12.)

Pour ne point gêner la liberté de cette négociation, l'on ne fera de part et d'autre aucun ouvrage qui puisse y être contraire ou embarrasser le tirage, lequel pourra se prendre, sans difficulté et sans affectation, sur la rive qui en sera plus commodément susceptible, suivant la disposition du terrain et des eaux. (*Ibid.* art. 13.)

Pour

Pour arrêter la contrebande que la rapidité du Rhône pourroit faciliter, il sera également libre aux deux souverains d'établir une patache ou barque armée, sur laquelle des employés des fermes ou gabelles respectives auront droit d'obliger les patrons qui navigueront sur ce fleuve, d'amener leurs bâtimens, et de les soumettre à la visite. (*Ibid.* art. 14.)

Les cessions et échanges portés par ce règlement de limites comprendront, sans exception ni réserve, tous droits de souveraineté, régale et autres qui peuvent concerner les choses réciproquement cédées, sans préjudice toutefois des droits des communautés, des vassaux ou des particuliers, auxquels on n'entend donner atteinte. Pour établir et perpétuer entre les sujets respectifs l'union que les deux cours ont particulièrement en vue, elles prendront les mesures les plus convenables pour faire terminer de concert les contestations des communaux, pâturages et autres qui existent entre eux, de même que celles qui pourroient s'élever à l'occasion de cet arrangement de limites. (*Ibid.* article 15.)

Les titres et documens qui peuvent regarder ces mêmes cessions seront remis de part et d'autre, de bonne foi, dans le terme de six

mois ; et on en fera de même par rapport à ceux des pays échangés par les traités de Lyon de 1601, d'Utrecht de 1713, et autres précédens. (*Ibid. article 16*). On a déjà vu dans ce même chapitre que c'est par le traité de Lyon que Henri IV abandonna le marquisât de Saluces au duc de Savoie, en échange de la Bresse, du Bugey, du Valromey et du pays de Gex.

L'abbaye de Chesery, située dans la vallée de ce nom, au moment qu'elle deviendra vacante, sera, à la requisition des deux rois, unie à perpétuité à la Manse épiscopale de l'évêque de Genève, avec tous les droits, revenus et juridictions qui en dépendent, conformément à l'accord fait à ce sujet entre l'abbé et les religieux de cette abbaye, en l'année 1753. (*Ibid. art. 17*).

Les sujets des deux cours continueront à jouir réciproquement, et sans aucune difficulté, des biens et droits qui leur appartiennent dans les états de l'autre, avec liberté d'en extraire les fruits qui en proviennent, sans être assujettis au paiement d'aucun droit à cet égard, mais seulement aux précautions nécessaires pour prévenir les abus, toutefois sans frais ni engagés. (*Ibid. article 18*).

Pour se prêter aux besoins du district de la semine en Genevois et des communautés circonvoisines, sa majesté très-chrétienne consent qu'elles puissent extraire du Bugey et Valromey, toutes fois hors du cas de propre nécessité, jusqu'à la quantité de quinze mille sacs de blé par année, les deux faisant la charge de mulet, sans payer aucun droit de sortie ou autres. Cette extraction se fera de la manière et avec les précautions qui seront concertées entre les intendants de Bourgogne et de Savoie, pour prévenir tout abus et inconvénient. (*Ibid. art. 19*). Il faut espérer que c'est pour la dernière fois qu'on trouvera dans les traités de la France une pareille convention au sujet de l'exportation des grains. Cette matière de commerce des blés a été approfondie ; les yeux ne se fermeront pas à l'évidence. Dès qu'on s'apercevra des biens que produira la liberté des grains dans l'intérieur du royaume, il sera aisé de sentir tout l'avantage qui résulteroit de la libre exportation de cette denrée chez les étrangers.

La noblesse des provinces de Bresse, Bugey, Valromey et Gex, continuera à jouir, en tant qu'elle sera domiciliée sur les terres de France, de l'exemption de toutes tailles

et autres impositions ordinaires et extraordinaires, réelles, personnelles ou mixtes, pour les biens qui lui appartiennent en propriété dans le duché de Savoie, et qu'elle possède en surséance de la péréquation de 1738. La même exemption aura réciproquement lieu, aux mêmes termes et conditions, en faveur de la noblesse de Savoie, pour les biens qu'elle possède dès la même année, dans lesdites provinces de Bresse, &c. La même réciprocité d'exemption aura aussi lieu, aux mêmes conditions, en faveur de la noblesse, pour les terres respectivement échangées par le présent traité, et pour les biens qu'elle possède en franchise à la date de cet acte. A l'égard de la noblesse du Dauphiné et de Savoie, cette réciprocité d'exemption n'aura lieu qu'en faveur des gentils-hommes qui feront preuve de noblesse et de possession successive dès le commencement de l'année 1600, bien entendu que cette exemption ne concerne que les impôts et tributs royaux, et nullement les charges locales. (*Ibid. art. 20*).

Pour cimenter toujours plus l'union et la correspondance intime que l'on désire de perpétuer entre les sujets des deux cours, le droit d'aubaine et tous autres qui pourroient

être contraires à la liberté des successions et des dispositions réciproques, restent désormais supprimés et abolis pour tous les états des deux puissances, y compris les duchés de Lorraine et de Bar (*Ibid. art. 21*). N'auroit-il pas été nécessaire de demander au roi de Pologne, Stanislas I, un acte d'accession à cet article?

Pour étendre la réciprocité qui doit former le nœud de cette correspondance, aux matières contractuelles et judiciaires, il est encore convenu, premièrement, que de la même manière que les hypothèques établies en France par actes publics ou judiciaires, sont admises dans les tribunaux du roi de Sardaigne, l'on aura aussi pareil égard dans les tribunaux de France pour les hypothèques qui seront constituées à l'avenir par contrats publics, soit par des ordonnances ou jugemens dans les états du roi de Sardaigne. En second lieu, que pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugemens, les cours suprêmes déféreront de part et d'autre, à la forme du droit, aux réquisitoires qui leur seront adressés à ces fins, même sous le nom desdites cours; enfin, que pour être admis en jugement, les sujets respectifs ne seront tenus de part et

d'autre, qu'aux mêmes cautions et formalités qui s'exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque tribunal. (*Ibid.* article 22).

Les commissaires chargés par les puissances contractantes de planter les bornes qui seront jugées convenables pour fixer et constater la limitation convenue et pour l'exécution des articles stipulés, feront tracer sur les plans du cours du Rhône et de Guyer une ligne centrale de mi-partition par le milieu du plus grand cours de ces rivières, en divisant même les îles qui se trouveront sur cette direction; et ils y ajouteront deux lignes latérales qui servent à déterminer l'alignement des ouvrages défensifs qu'on pourra opposer de part et d'autre aux débordemens de ces rivières. Quant aux réparations qui existent actuellement, ces mêmes commissaires sont encore autorisés par le présent traité à convenir des changemens et redressemens à faire pour les réduire aux termes d'une juste défense. (*Ibid.* articles 23 et 24).

Les habitans et sujets des districts et lieux réciproquement cédés sont dispensés par le présent traité des sermens de fidélité, foi et hommage qu'ils ont ci-devant prêtés à leurs

souverains respectifs, lesquels sermens demeureront nuls et de nulle valeur. Le présent traité sera enregistré dans toutes les cours supérieures des deux états, pour qu'ils en fassent observer le contenu dans ce qui peut les concerner. (*Ibid.* art. 26 et 27).

FRANCE, ESPAGNE, NAPLES, PARME.

N'ayant pas eu entre les mains le traité d'amitié et d'union que les rois de France et d'Espagne ont conclu le 15 août 1761, sous la dénomination de *pacte de famille*, je n'en rapporterai ici que l'extrait donné par la gazette de France, le 26 décembre 1761.

« Le préambule expose les motifs et l'objet qui ont déterminé les deux souverains à conclure ce traité. Ces motifs sont les liens du sang qui les unissent, et les sentimens dont ils sont animés l'un pour l'autre. L'objet est de rendre permanens et indissolubles les devoirs qui sont une suite naturelle de la parenté et de l'amitié, et d'établir à jamais un monument solennel de l'intérêt réciproque qui doit être la base des desirs des deux monarques et de la prospérité de leurs familles royales.

Le traité du pacte de famille contient vingt-huit articles.

Par l'article premier, les deux rois sont convenus qu'ils regarderont à l'avenir comme leur ennemie toute puissance qui le deviendra de l'un ou de l'autre des souverains contractans.

Leurs majestés, par l'article 2, se garantissent réciproquement tous leurs états, dans quelque partie du monde qu'ils soient situés; mais il est expressément stipulé que cette garantie n'a pour objet que les possessions respectives suivant l'état où elles se trouveront au premier moment où les deux couronnes seront en paix avec toutes les autres puissances.

La même garantie est accordée dans l'article 3 par les deux monarques au roi des deux Siciles, et au serenissime infant duc de Parme, sous la condition que ces deux princes garantiront aussi les états de leurs majestés très-chrétiennes et catholiques.

L'article 4 porte que, quoique cette garantie inviolable et mutuelle doive être soutenue de toute la puissance des deux rois, leurs majestés ont jugé à propos de fixer les premiers secours à fournir de part et d'autre.

Les articles 5, 6 et 7 déterminent la qua-

lité et la quantité de ces premiers secours que la puissance requise s'engage à fournir à la puissance requérante. Ces secours consistent en vaisseaux et frégates de guerre, et en troupes de terre, tant d'infanterie que de cavalerie. Le nombre en est déterminé, ainsi que le lieu de l'emplacement et le temps de fournir lesdits secours.

Par l'article 8, les guerres que le roi très-chrétien auroit à soutenir en conséquence des engagements des traités de Westphalie, ou d'autres alliances avec les princes et états d'Allemagne et du Nord, sont exceptées des cas où le roi catholique devra fournir des secours à sa majesté très-chrétienne; à moins que quelque puissance maritime ne prenne part à ces guerres, ou que la France ne soit attaquée par terre dans son propre pays.

Il a été convenu par l'article 9 que la puissance requérante pourra envoyer un ou plusieurs commissaires pour s'assurer que la puissance requise a rassemblé dans le temps fixé les secours qui ont été stipulés.

Les articles 10 et 11 portent que la puissance requise ne pourra faire qu'une seule et unique représentation sur l'usage des secours qu'elle fournira à la puissance requérante; ce

qui cependant ne doit s'entendre que pour le cas où une entreprise seroit d'une exécution immédiate, et non pour les cas ordinaires, où la puissance qui doit fournir le secours est seulement obligée à le tenir prêt dans les endroits de sa domination qui seront indiqués par la puissance requérante.

Il a été stipulé, par les articles 12 et 13, que la demande du secours suffira pour constater d'une part le besoin de le recevoir, et de l'autre, l'obligation de le donner. Ainsi, on ne pourra, sous aucun prétexte, en éluder la prestation; et sans entrer dans aucune discussion, le nombre stipulé de vaisseaux et de troupes à fournir sera regardé, trois mois après la réquisition, comme appartenant en propriété à la puissance requérante.

Par les articles 14 et 15, on est convenu que lesdits vaisseaux et troupes seront à la charge de la puissance à qui ils seront envoyés; et la puissance qui les aura fournis tiendra prêts d'autres vaisseaux pour remplacer ceux que la guerre auroit fait perdre, ainsi que les recrues et réparations nécessaires pour les troupes de terre.

L'article 16 porte que les secours ci-dessus stipulés seront regardés comme ce que l'un

des deux monarques pourra faire de moins pour l'autre; mais comme leur intention est que la guerre, se déclarant pour ou contre l'un des deux, doit devenir personnelle à l'autre, ils sont convenus que, dès qu'ils se trouveront tous deux en guerre contre le même ou les mêmes ennemis, leurs majestés la feront conjointement, en y employant toutes leurs forces; et qu'alors elles feront entre elles des conventions particulières, relatives aux circonstances, et détermineront leurs efforts respectifs et réciproques, ainsi que leurs plans et opérations politiques et militaires, lesquels seront exécutés d'un commun et parfait accord.

Les articles 17 et 18 contiennent l'engagement formel et réciproque de n'écouter ni faire aucune proposition de paix avec les ennemis communs, que d'un consentement mutuel, et de regarder, soit en guerre, soit en paix, comme ses intérêts propres ceux de la couronne alliée; de compenser les pertes et les avantages respectifs, et d'agir comme si les deux monarchies ne formoient qu'une seule et même puissance.

Par les articles 19 et 20, le roi d'Espagne stipule pour le roi des deux Siciles les engagements du traité, et promet de les faire ratifier

par ce prince, bien entendu que la proportion des secours à fournir par sa majesté sicilienne sera déterminée suivant l'étendue de sa puissance. Les trois monarques s'engagent à soutenir en tout et toujours la dignité et les droits de leur maison, et de tous les princes issus du même sang.

Il a été convenu par les articles 21 et 22, qu'aucune autre puissance que celles qui sont de l'auguste maison de Bourbon ne pourra être invitée ni admise à accéder au présent traité. Leurs états et sujets respectifs participeront à la liaison et aux avantages établis entre les souverains, et ne pourront rien faire ou entreprendre de contraire à leur parfaite correspondance.

Par l'article 23, le droit d'aubaine est aboli en faveur des sujets de leurs majestés catholique et sicilienne, qui jouiront en France des mêmes prérogatives que les nationaux. Les Français seront également traités en Espagne et dans les deux Siciles, comme les sujets naturels de ces deux monarchies. Il a été dérogé à cet article par le traité de paix de Paris. (*Voyez le chapitre précédent*).

Par l'article 24, les sujets des trois souverains jouiront dans les états respectifs en

Europe, par rapport à la navigation et au commerce, des mêmes privilèges et exemptions que les nationaux. Par les articles de la paix de Paris, il a été également dérogé à cette convention.

L'article 25 porte qu'on prévendra les puissances, avec lesquelles les trois souverains contractans auroient déjà fait ou feroient dans la suite des traités de commerce, que le traitement des Français en Espagne et dans les deux Siciles, des Espagnols en France et dans les deux Siciles, et des Siciliens en France et en Espagne, ne doit point être cité ni servir d'exemple; leurs majestés très-chrétienne, catholique et sicilienne ne voulant faire participer aucune autre nation aux avantages de leurs sujets respectifs. La paix de Paris a pareillement annulé cet article. (*Voyez le chapitre précédent*).

Il a été stipulé par l'article 26, que les parties contractantes se confieront réciproquement leurs alliances et négociations, sur-tout lorsqu'elles auront quelque rapport à leurs intérêts communs; et leurs majestés, dans toutes les cours de l'Europe, vivront dans l'intelligence la plus parfaite, et avec la plus entière confiance.

L'article 27 ne renferme qu'une stipulation sur le cérémonial que les ministres de France et d'Espagne devront observer entre eux, par rapport à la préséance dans les cours étrangères où ils résideront.

L'article 28 contient la promesse de ratifier le traité. Tel est en substance le traité dont il s'agit. On n'y a ajouté aucun article séparé ou secret.

Fin du Tome septième.

T A B L E

Des Chapitres contenus dans ce Volume.

CHAPITRE XII. <i>Paix de Vienne.</i>	Page 64
CHAP. XIII. <i>Paix d'Albo, en 1743.</i>	103
CHAP. XIV. <i>Paix d'Aix-la-Chapelle en 1748.</i> <i>Négociations et traités qui y sont relatifs.</i>	127
CHAP. XV. <i>Paix de Paris et de Hubersbourg.</i>	268
CHAP. XVI. <i>Traités particuliers conclus entre les différentes puissances de l'Europe, depuis l'année 1740 jusqu'à la paix de Paris en 1763.</i>	403

FIN DE LA TABLE.

D110

30609